

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 19, 2007

OTTAWA, LE SAMEDI 19 MAI 2007

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2007 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des Parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 141, No. 20 — May 19, 2007

Government notices	1248
Notice of vacancies	1259
Parliament	
House of Commons	1265
Commissions	1266
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1270
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1284
(including amendments to existing regulations)	
Index	1345
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 141, n° 20 — Le 19 mai 2007

Avis du Gouvernement	1248
Avis de postes vacants	1259
Parlement	
Chambre des communes	1265
Commissions	1266
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1270
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1284
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1347
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03430 is approved.

1. *Permittee*: Delta Dredge Ltd., Delta, British Columbia.
2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 19, 2007, to June 18, 2008.
4. *Loading Site(s)*:
 - (a) Various approved sites in Fraser River, at approximately 49°11.90' N, 123°07.88' W;
 - (b) Various approved sites in Howe Sound, at approximately 49°29.82' N, 123°18.24' W;
 - (c) Various approved sites near Vancouver Island, at approximately 49°22.45' N, 123°56.42' W; and
 - (d) Various approved sites in Vancouver Harbour, at approximately 49°18.70' N, 123°08.00' W.
5. *Disposal Site(s)*:
 - (a) Cape Mudge Disposal Site, 49°57.70' N, 125°05.00' W, at a depth of not less than 200 m;
 - (b) Comox (Cape Lazo) Disposal Site, 49°41.70' N, 124°44.50' W, at a depth of not less than 190 m;
 - (c) Five Finger Island Disposal Site, 49°15.20' N, 123°54.60' W, at a depth of not less than 280 m;
 - (d) Haro Strait Disposal Site, 48°41.00' N, 123°16.40' W, at a depth of not less than 200 m;
 - (e) Johnstone Strait-Hanson Island Disposal Site, 50°33.50' N, 126°48.00' W, at a depth of not less than 350 m;
 - (f) Johnstone Strait-Hickey Point Disposal Site, 50°27.80' N, 126°04.80' W, at a depth of not less than 270 m;
 - (g) Malaspina Strait Disposal Site, 49°45.00' N, 124°26.95' W, at a depth of not less than 320 m;
 - (h) Point Grey Disposal Site, 49°15.40' N, 123°22.10' W, at a depth of not less than 210 m;
 - (i) Porlier Pass Disposal Site, 49°00.20' N, 123°29.80' W, at a depth of not less than 200 m;
 - (j) Sand Heads Disposal Site, 49°06.00' N, 123°19.50' W, at a depth of not less than 70 m (sand only);
 - (k) Victoria Disposal Site, 48°22.30' N, 123°21.80' W, at a depth of not less than 90 m; and
 - (l) Watts Point Disposal Site, 49°38.50' N, 123°14.10' W, at a depth of not less than 230 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

- (i) The vessel must inform the appropriate Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre upon departure from the loading site that it is heading for a disposal site;
- (ii) Upon arrival at a disposal site and prior to disposal, the vessel must again call the appropriate MCTS Centre to confirm its position. Disposal may proceed if the vessel is on the designated

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03430 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Delta Dredge Ltd., Delta (Colombie-Britannique).
2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 juin 2007 au 18 juin 2008.
4. *Lieu(x) de chargement* :
 - a) Divers lieux approuvés dans le fleuve Fraser, à environ 49°11,90' N., 123°07,88' O.;
 - b) Divers lieux approuvés dans la baie Howe, à environ 49°29,82' N., 123°18,24' O.;
 - c) Divers lieux approuvés près de l'île de Vancouver, à environ 49°22,45' N., 123°56,42' O.;
 - d) Divers lieux approuvés dans le havre de Vancouver, à environ 49°18,70' N., 123°08,00' O.
5. *Lieu(x) d'immersion* :
 - a) Lieu d'immersion du cap Mudge, 49°57,70' N., 125°05,00' O., à une profondeur minimale de 200 m;
 - b) Lieu d'immersion de Comox (cap Lazo), 49°41,70' N., 124°44,50' O., à une profondeur minimale de 190 m;
 - c) Lieu d'immersion de l'île Five Finger, 49°15,20' N., 123°54,60' O., à une profondeur minimale de 280 m;
 - d) Lieu d'immersion du détroit de Haro, 48°41,00' N., 123°16,40' O., à une profondeur minimale de 200 m;
 - e) Lieu d'immersion du détroit de Johnstone-île Hanson, 50°33,50' N., 126°48,00' O., à une profondeur minimale de 350 m;
 - f) Lieu d'immersion du détroit de Johnstone-pointe Hickey, 50°27,80' N., 126°04,80' O., à une profondeur minimale de 270 m;
 - g) Lieu d'immersion du détroit de Malaspina, 49°45,00' N., 124°26,95' O., à une profondeur minimale de 320 m;
 - h) Lieu d'immersion de la pointe Grey, 49°15,40' N., 123°22,10' O., à une profondeur minimale de 210 m;
 - i) Lieu d'immersion du passage Porlier, 49°00,20' N., 123°29,80' O., à une profondeur minimale de 200 m;
 - j) Lieu d'immersion de Sand Heads, 49°06,00' N., 123°19,50' O., à une profondeur minimale de 70 m (sable seulement);
 - k) Lieu d'immersion de Victoria, 48°22,30' N., 123°21,80' O., à une profondeur minimale de 90 m;
 - l) Lieu d'immersion de la pointe Watts, 49°38,50' N., 123°14,10' O., à une profondeur minimale de 230 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

- (i) Les Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) appropriés doivent être informés du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion;
- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer

site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, the MCTS Centre will advise the bearing and distance to the site and advise when disposal may proceed; and

(iii) The vessel must inform the appropriate MCTS Centre when disposal has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Disposal*: Loading by clamshell dredge or suction cutter dredge and pipeline, with disposal by hopper barge or end dumping.

8. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 25 000 m³.

10. *Material to Be Disposed of*: Dredged material consisting of silt, sand, rock, wood waste and other approved material typical to the approved loading site, except logs and usable wood.

10.1. The Permittee must ensure that every reasonable effort has been made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee must notify the permit-issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading and/or disposal at sea. The written notification must include the following information:

- (i) the coordinates of the proposed loading site;
- (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks and/or streets;
- (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
- (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
- (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
- (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
- (vii) the site history for the proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit-issuing office.

11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the requirements and restrictions, as well as of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and of the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copy of the permit posted at the excavation and loading sites.

11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC), regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B

avec les SCTM appropriés pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, les SCTM l'y dirigent et lui indiquent quand commencer les opérations;

(iii) Les SCTM appropriés doivent être avisés de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Chargement à l'aide d'une drague à benne preneuse ou d'une drague suceuse et canalisée, et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 25 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de limon, de sable, de roche, de déchets de bois et d'autres matières approuvées caractéristiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite avant toute activité de chargement ou d'immersion en mer. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
- (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou à des points de repère connus;
- (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les coordonnées spatiales du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
- (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
- (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger;
- (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
- (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles peuvent être spécifiées par le bureau émetteur.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout équipement servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux d'excavation et de chargement.

11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11.4. Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime (CRIM), au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le CRIM est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver

5G3, 604-666-6012 (telephone), 604-666-8453 (fax), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (email).

11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure that there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.

11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit, the disposal site and the dates on which the activity occurred.

11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each loading site, the disposal site and the dates on which the activities occurred.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

[20-1-o]

(Colombie-Britannique) V6B 5G3, 604-666-6012 (téléphone), 604-666-8453 (télécopieur), rmic-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersions autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne seront altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.

11.6. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, un rapport indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, le lieu d'immersion, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées, le lieu d'immersion, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06454 is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To dispose of dredged material and to load dredged material for the purpose of disposal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 18, 2007, to June 17, 2008.

4. *Loading Site(s)*: Miller Brook Entrance Channel, 47°40.18' N, 65°30.32' W (NAD83), as described in drawing "Proposed Dredge and Disposal Locations" (February 2007) submitted in support of the permit application.

5. *Disposal Site(s)*: Miller Brook, 47°40.17' N, 65°30.35' W (NAD83), as described in drawing "Proposed Dredge and Disposal Locations" (February 2007) submitted in support of the permit application.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Suction dredge via pipeline and land-based heavy equipment via trucks.

7. *Equipment*: Suction dredges and/or land-based heavy equipment.

8. *Method of Disposal*: Suction dredge via pipeline and land-based heavy equipment: end-dumped and levelled.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06454 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger des matières draguées et de charger des matières draguées dans le but de les immerger.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 18 juin 2007 au 17 juin 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : Chenal d'entrée de Miller Brook, 47°40,18' N., 65°30,32' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Proposed Dredge and Disposal Locations » (février 2007) soumis à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Miller Brook, 47°40,17' N., 65°30,35' O. (NAD83), tel qu'il est décrit dans le dessin « Proposed Dredge and Disposal Locations » (février 2007) soumis à l'appui de la demande de permis.

6. *Parcours à suivre* : Drague suceuse par canalisation et équipement lourd terrestre par camion.

7. *Matériel* : Dragues suceuses et/ou équipement lourd terrestre.

8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse par canalisation et équipement lourd terrestre : vidage par l'arrière et nivelage.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 7 000 m³.

11. *Material to Be Disposed of*: Dredged material.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. The Permittee shall notify in writing the following individuals at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to a loading site. The notification shall include the equipment to be used, the name of the contractor, the contact for the contractor, and the expected period of dredging.

(a) Mr. Scott Lewis, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-3897 (fax), scott.lewis@ec.gc.ca (email);

(b) Ms. Allison Grant, Environmental Enforcement, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-426-7924 (fax), allison.grant@ec.gc.ca (email);

(c) Ms. Rachel Gautreau, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville, New Brunswick E4L 1G6, 506-364-5062 (fax), rachel.gautreau@ec.gc.ca (email); and

(d) Mr. Ernest Ferguson, Area Habitat Coordinator, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, 506-395-3809 (fax), ferguson@mar.dfo-mpo.gc.ca (email).

12.2. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$1,645 shall be submitted to Mr. Scott Lewis, identified in paragraph 12.1, prior to December 18, 2007.

12.3. The Permittee shall prepare an environmental protection plan relating to the dredging and ocean disposal activities authorized by this permit. The plan shall be approved by Environment Canada prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit. Project activities shall be carried out in accordance with all procedures and mitigation measures outlined in the environmental protection plan. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

12.4. A written report shall be submitted to Mr. Scott Lewis, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of at each disposal site and the dates on which dredging activities occurred for each site.

12.5. Any materials or equipment relating to the dredging and disposal at sea activities authorized by this permit must be marked in accordance with the *Collision Regulations of the Canada Shipping Act* when located on the waterway.

12.6. The Permittee shall advise the Regional Operations Centre at 902-426-6030 or toll free at 1-800-565-1633 sufficiently in advance of the commencement of work in order to allow for appropriate Notices to Shipping and/or Notices to Mariners to be issued.

12.7. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to enter or board any place,

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 7 000 m³.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit avec les personnes identifiées ci-dessous, au moins 48 heures avant chaque mobilisation du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, le nom de l'entrepreneur et de son représentant et la durée prévue des opérations.

a) Monsieur Scott Lewis, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-3897 (télécopieur), scott.lewis@ec.gc.ca (courriel);

b) Madame Allison Grant, Application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-426-7924 (télécopieur), allison.grant@ec.gc.ca (courriel);

c) Madame Rachel Gautreau, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 17 Waterfowl Lane, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6, 506-364-5062 (télécopieur), rachel.gautreau@ec.gc.ca (courriel);

d) Monsieur Ernest Ferguson, Coordonnateur de secteur (habitat), Pêches et Océans Canada, Case postale 3420, Succursale principale, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, 506-395-3809 (télécopieur), ferguson@mar.dfo-mpo.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel de 1 645 \$ doit être soumise à M. Scott Lewis, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, avant le 18 décembre 2007.

12.3. Le titulaire doit préparer un plan de protection de l'environnement relatif aux opérations de dragage et d'immersion désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être approuvé par Environnement Canada avant que les premières opérations de dragage ne soient effectuées dans le cadre du permis. Les activités doivent être en conformité avec les procédures et mesures d'atténuation tel qu'il est indiqué dans le plan de protection de l'environnement. Aucune modification au plan ne sera faite sans l'accord écrit du ministère de l'Environnement.

12.4. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Scott Lewis, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion et les dates auxquelles ont eu lieu les activités de dragage pour chaque lieu.

12.5. Tout matériel ou équipement relié au dragage ou à l'immersion en mer autorisés par ce permis doit être identifié tel qu'il est prescrit par le *Règlement sur les abordages de la Loi sur la marine marchande du Canada* lorsqu'il se trouve dans la voie navigable.

12.6. Le titulaire doit aviser le Centre d'opérations régional au 902-426-6030 ou au numéro sans frais 1-800-565-1633 suffisamment avant le début des travaux afin de permettre l'émission d'un avis à la navigation et/ou d'un avis aux navigateurs.

12.7. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de

ship, or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.8. A copy of this permit and of documents referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are under way.

12.9. The dredging and disposal at sea authorized by this permit shall be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee.

MARIA DOBER
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06466 is approved.

1. *Permittee*: Woodman's Sea Products Limited, New Harbour, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 28, 2007, to June 27, 2008.

4. *Loading Site(s)*:

(a) 47°35.35' N, 53°32.60' W, New Harbour, Newfoundland and Labrador; and

(b) 47°35.24' N, 53°33.10' W, New Harbour, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°37.00' N, 53°36.00' W, at an approximate depth of 130 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

tout lieu, navire ou structure directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.8. Une copie de ce permis, des documents et des dessins mentionnés doivent être disponibles sur les lieux pendant les opérations.

12.9. Les opérations de dragage et d'immersion désignées aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou par une personne qui a reçu l'approbation écrite du titulaire.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
MARIA DOBER

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06466 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Woodman's Sea Products Limited, New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 juin 2007 au 27 juin 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) 47°35,35' N., 53°32,60' O., New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador);

b) 47°35,24' N., 53°33,10' O., New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°37,00' N., 53°36,00' O., à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06468 is approved.

1. *Permittee*: Fogo Island Co-operative Society Ltd., Seldom, Newfoundland and Labrador.

12. Exigences et restrictions :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
MARIA DOBER

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06468 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fogo Island Co-operative Society Ltd., Seldom (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 23, 2007, to June 22, 2008.

4. *Loading Site(s)*: 49°36.65' N, 54°11.00' W, Seldom, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 49°35.80' N, 54°10.50' W, at an approximate depth of 27 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 2 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 23 juin 2007 au 22 juin 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°36,65' N., 54°11,00' O., Seldom (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°35,80' N., 54°10,50' O., à une profondeur approximative de 27 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.10. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

MARIA DOBER
Environmental Stewardship
Atlantic Region

[20-1-o]

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.10. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et elles seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique
MARIA DOBER

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06470 is approved.

1. *Permittee*: Ocean Choice International (2005) Inc., St. Lawrence, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 18, 2007, to June 17, 2008.

4. *Loading Site(s)*: 46°55.00' N, 55°23.30' W, St. Lawrence, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 46°53.50' N, 55°21.35' W, at an approximate depth of 52 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06470 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ocean Choice International (2005) Inc., St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 18 juin 2007 au 17 juin 2008.

4. *Lieu(x) de chargement* : 46°55,00' N., 55°23,30' O., St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 46°53,50' N., 55°21,35' O., à une profondeur approximative de 52 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material to be disposed of must be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER
*Environmental Stewardship
Atlantic Region*

[20-1-o]

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*L'intendance environnementale
Région de l'Atlantique*
MARIA DOBER

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2007-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2007-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, May 8, 2007

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ORDER 2007-87-03-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**AMENDMENT**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1076-97-7	67701-28-4
9045-06-1	319002-92-1

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2007-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Results of 2007 Call for Bids: Central Mackenzie Valley

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice, pursuant to section 15 of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S., 1985, c. 36, 2nd Supplement, of the bids which have been selected in response to the 2007 Central Mackenzie Valley Call for Bids. A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 6, 2007. The call closed on May 8, 2007. Winning bidders having submitted work deposits representing 25% of their work proposal bid will receive an exploration licence. A summary of the terms and conditions of the exploration licences being issued is also set out herein.

In accordance with the requirements set out in the 2007 Central Mackenzie Valley Call for Bids, the following bids have been selected:

^a S.C. 1999, c. 33

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2007-87-03-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure* les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2007-87-03-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 8 mai 2007

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ARRÊTÉ 2007-87-03-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE**MODIFICATION**

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

1076-97-7	67701-28-4
9045-06-1	319002-92-1

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2007-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*.

[20-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Offres retenues pour l'appel d'offres de 2007 : partie centrale de la vallée du Mackenzie

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien annonce par le présent avis, conformément à l'article 15 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R. 1985, ch. 36, 2^e supplément, les soumissions retenues à la suite de l'appel d'offres de 2007 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie. Un résumé des modalités de cet appel d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 janvier 2007. L'appel a clôturé le 8 mai 2007. Un permis de prospection sera attribué aux soumissionnaires retenus qui ont présenté le dépôt de garantie d'exécution équivalent à 25 % de l'engagement pécuniaire. Le résumé des modalités relatives aux permis de prospection octroyés est également inclus dans le présent avis.

En vertu de l'appel d'offres de 2007 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie, les soumissions suivantes ont été retenues :

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

Parcel No. CMV-1

(63 312 ha, more or less)

Work expenditure bid:	\$ 8,260,000.00
Work deposit:	\$ 2,065,000.00
Issuance fee:	\$ 750.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.
Exploration licence:	EL442

Parcel No. CMV-2

(91 116 ha, more or less)

Work expenditure bid:	\$ 4,888,888.00
Work deposit:	\$ 1,222,222.00
Issuance fee:	\$ 2,000.00
Bidder:	Husky Oil Operations Limited - 75 % International Frontier Resources Corporation - 25 %
Designated representative:	Husky Oil Operations Limited
Exploration licence:	EL443

Parcel No. CMV-3

(74 604 ha, more or less)

Work expenditure bid:	\$ 1,100,000.00
Work deposit:	\$ 275,000.00
Issuance fee:	\$ 2,000.00
Bidder:	BG International Limited - 100%
Designated representative:	BG International Limited
Exploration licence:	EL444

Parcel No. CMV-4

(81 292 ha, more or less)

Work expenditure bid:	\$ 1,100,000.00
Work deposit:	\$ 275,000.00
Issuance fee:	\$ 2,000.00
Bidder:	BG International Limited - 75 % International Frontier Resources Corporation - 25 %
Designated representative:	BG International Limited
Exploration licence:	EL445

Parcelle n° PCVM-1

(63 312 hectares, plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	8 260 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	2 065 000,00 \$
Frais de délivrance du permis :	750,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.
Permis de prospection :	EL442

Parcelle n° PCVM-2

(91 116 hectares, plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	4 888 888,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	1 222 222,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 000,00 \$
Soumissionnaire :	Husky Oil Operations Limited - 75 % International Frontier Resources Corporation - 25 %
Représentant désigné :	Husky Oil Operations Limited
Permis de prospection :	EL443

Parcelle n° PCVM-3

(74 604 hectares, plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 100 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	275 000,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 000,00 \$
Soumissionnaire :	BG International Limited - 100 %
Représentant désigné :	BG International Limited
Permis de prospection :	EL444

Parcelle n° PCVM-4

(81 292 hectares, plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 100 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	275 000,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 000,00 \$
Soumissionnaire :	BG International Limited - 75 % International Frontier Resources Corporation - 25 %
Représentant désigné :	BG International Limited
Permis de prospection :	EL445

The following is a summary of the terms and conditions of the exploration licences being issued to the winning bidders as indicated above:

1. The exploration licences confer, relative to the lands, the right to explore for and the exclusive right to drill and test for petroleum; the exclusive right to develop those frontier lands in order to produce petroleum; and the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
2. The term of the exploration licences for Central MacKenzie Valley will be for eight years, consisting of two consecutive periods of four years.
3. Each interest owner shall drill one well prior to the end of Period I. That is, within the first four years of the term, as a condition precedent to obtaining tenure to Period II which comprises the last four years of the licence. Failure to drill a well shall result in the reversion to Crown reserve, at the end of Period I, of the lands not subject to a significant discovery licence or a production licence.
4. The interest holders submitted their issuance fees and posted work deposits equivalent to 25 % of the bid submitted for each parcel. A reduction of the deposit will be made as allowable expenditures, as defined in the Call for Bids, are incurred on the lands in Period I of the term.
5. Rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$3.00 per hectare in respect of the first year, \$5.50 in the second year and \$8.00 in the third and fourth years. A reduction of rentals will be made as allowable expenditures, as defined in the Call for Bids, are incurred during Period II of the term.

Voici le résumé des modalités relatives aux permis de prospection octroyés aux soumissions retenus, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus :

1. Les permis de prospection confèrent, quant aux terres domaniales visées, le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures, le droit exclusif de les aménager en vue de la production de ces substances et, à condition de se conformer aux autres dispositions de la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
2. La durée des permis de prospection délivrés dans la région de la partie centrale de la vallée du Mackenzie sera d'une durée de huit ans répartie en deux périodes consécutives de quatre ans chacune.
3. Pour obtenir les droits de propriété à la période II, chaque titulaire doit forer un puits avant la fin de la période I, soit durant les quatre premières années des durées respectives. Le défaut de respecter cette condition entraîne la réversion à la Couronne, à la fin de la période I, des terres pour lesquelles aucune demande n'a été reçue à l'égard d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production.
4. Les titulaires se sont acquittés des frais de délivrance de permis et des dépôts de garantie d'exécution représentant 25 % des engagements pécuniaires soumis pour chaque parcelle. Les montants admissibles, établis dans l'appel d'offres, seront retranchés du dépôt de garantie après exécution des travaux encourus lors de la période I.
5. Les loyers ne sont exigés qu'au cours de la période II à raison de 3,00 \$ l'hectare pour la première année, 5,50 \$ l'hectare

6. Other terms and conditions referred to in the licences include provisions respecting indemnity, liability, successors and assigns, notice, waiver and relief, the appointment of a representative and agreement by interest owner.

7. For the payment of a prescribed service fee, the exploration licences may be inspected or, by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Northern Oil and Gas Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, 15/25 Eddy Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4, 819-953-8529 (telephone).

PATRICK BORBEY
Assistant Deputy Minister
Northern Affairs Program

[20-1-o]

pour la deuxième année et 8,00 \$ l'hectare pour la troisième et la quatrième année. Les montants admissibles, établis dans l'appel d'offres, seront retranchés des loyers après exécution des travaux encourus lors de la période II.

6. Parmi les autres modalités énoncées dans le permis figurent les dispositions portant sur l'indemnisation, la responsabilité, les successeurs et ayant droits, les avis, les dispenses, la nomination d'un représentant et l'entente des titulaires.

7. On peut examiner les permis de prospection en acquittant certains frais de service prescrits. On peut également obtenir des copies certifiées des permis de prospection en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante : Bureau du directeur de l'enregistrement, Direction du pétrole et du gaz du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 15/25, rue Eddy, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4, 819-953-8529 (téléphone).

Le sous-ministre adjoint
Programme des affaires du Nord
PATRICK BORBEY

[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

ELECTRICITY AND GAS INSPECTION ACT

Delegation of authorities by the President of Measurement Canada

Notice is hereby given, pursuant to subsection 4(2) of the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, that the President of Measurement Canada, pursuant to subsection 4(1) of the *Regulations*, proposes to delegate to the organization set out in column I of the Schedule, the functions under the *Electricity and Gas Inspection Act* set out in column II thereof.

SCHEDULE

Electricity and Gas Inspection Regulations

Column I	Column II
TransCanada Calibrations Ltd. 1048 Arnould Road Ile des Chênes, Manitoba ROA OT0	8(1): For the purposes of section 5 of the Act, the calibration of a measuring apparatus referred to in section 7 shall be certified by the director. TransCanada Calibrations Ltd. is being delegated this function for the following types of measuring apparatus: Temperature and pressure measurement standards used in the natural gas sector.

December 23, 2006

ALAN E. JOHNSTON
President
Measurement Canada

[20-1-o]

NOTICE OF VACANCY

FEDERAL BRIDGE CORPORATION LIMITED

Chairperson (part-time position)

The Federal Bridge Corporation Limited (FBCL) and its subsidiary organizations (Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated, the Seaway International Bridge Corporation Ltd.,

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Délégation de pouvoirs par le président de Mesures Canada

Avis est donné, conformément au paragraphe 4(2) du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, que le président de Mesures Canada, en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement*, propose de déléguer à l'organisme indiqué à la colonne I de l'annexe, les fonctions établies selon la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* énoncées dans la colonne II.

ANNEXE

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz

Colonne I	Colonne II
TransCanada Calibrations Ltd. 1048, chemin Arnould Ile des Chênes (Manitoba) ROA OT0	8(1) : Aux fins de l'article 5 de la Loi, l'étalonnage d'un appareil de mesure visé à l'article 7 est certifié par le directeur. Cette fonction est déléguée à TransCanada Calibrations Ltd. pour les types d'appareils de mesures suivants : Étalons de température et de pression utilisés dans le secteur du gaz naturel.

Le 23 décembre 2006

Le président
Mesures Canada
ALAN E. JOHNSTON

[20-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

SOCIÉTÉ DES PONTS FÉDÉRAUX LIMITÉE

Président du conseil d'administration (poste à temps partiel)

Le mandat de la Société des ponts fédéraux Limitée (SPFL) et de ses filiales (Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, la Corporation du pont international de la Voie maritime Ltée, le

the Thousand Islands International Bridge, and the St. Mary's River Bridge Company) have a mandate to engage in a range of activities to ensure that the bridges, tunnels, roadways and other structures under their control are safe, secure, efficient, environmentally sound and well maintained and, in doing so, demonstrate the commitment of the Government of Canada to the transportation needs of the country.

The Chairperson reports to Parliament through the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and oversees the Corporation's activities, provides strategic policy direction for the Corporation and presides over the activities of the Board of Directors.

The successful candidate must have a degree from a recognized university with acceptable specialization in engineering, business administration, public administration, commerce, finance, economics or some other specialty relevant to the position, or an acceptable combination of education, training and/or experience. The preferred candidate will have significant experience serving on Boards of Directors of major public and/or private corporations, preferably as chairperson, as well as experience with corporate governance and best practices. The chosen candidate should have significant experience dealing with several levels of government, preferably with senior officials, and have experience in a multi-stakeholder organization, preferably dealing with large multi-modal transportation networks, bridges and/or international crossings.

The selected candidate must have knowledge of the mandate of the FBCL and its legislative framework and activities, as well as knowledge of the roles and responsibilities of a chairperson, including the fundamental accountabilities to the shareholder, the Government of Canada. Knowledge of strategic corporate planning, monitoring and evaluation of corporate performance, as well as knowledge of the public policy environment, processes and best practices, is also required. The chosen candidate will possess knowledge of human resources and financial management. Knowledge of current international bridge safety and security issues is desirable.

The Chairperson must be an individual of integrity and sound judgment, exhibit tact and diplomacy, and possess superior leadership and interpersonal skills. The preferred candidate must have the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the board to seize opportunities and resolve problems. The ability to foster debate and discussions among board members, facilitate consensus and manage conflicts is essential. The position requires strong leadership and managerial skills to ensure that the board conducts its work effectively. The successful candidate will adhere to high ethical standards and possess superior communications skills, both written and oral, and have the ability to act as a spokesperson in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the principles set out in Part I of the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. To obtain copies of the Code, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oec/en/public_office_holders/conflict_of_interest/.

Le pont international des Mille-Îles et la St. Mary's River Bridge Company) consiste à mettre en œuvre une gamme d'activités visant à garantir que les ponts, tunnels, routes et autres structures qu'elles contrôlent soient sécuritaires, sûrs, efficaces, écologiques et bien entretenues. Ce faisant, la SPFL démontre l'engagement du gouvernement du Canada envers les besoins du pays en matière de transport.

Le président du conseil d'administration fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et surveille les activités de la Société, fournit une orientation politique stratégique pour la Société et préside aux activités du conseil d'administration.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue avec une spécialisation acceptable en génie, en administration des affaires, en administration publique, en commerce, en finance, en économie ou dans une autre spécialité pertinente pour le poste, ou une combinaison acceptable d'études, de formation ou d'expérience. Le candidat idéal possédera une vaste expérience à titre de membre d'un conseil d'administration au sein d'importantes sociétés publiques ou privées, préférablement à titre de président, ainsi qu'une expérience de la gouvernance d'entreprise et des pratiques exemplaires. La personne sélectionnée aura une expérience significative des relations avec différents ordres de gouvernement, de préférence auprès de hauts fonctionnaires, et une expérience au sein d'un organisme à multiples intervenants, préférablement axé sur d'importants réseaux de transport multimodal, des ponts ou des passages frontaliers.

La personne retenue doit connaître le mandat, le cadre législatif et les activités de la SPFL, ainsi que les rôles et les responsabilités du président du conseil d'administration, notamment les responsabilités fondamentales envers l'actionnaire, le gouvernement du Canada. La connaissance de la planification d'entreprise stratégique, de la surveillance et de l'évaluation du rendement d'entreprise, de même que du contexte de la politique gouvernementale, des processus et des pratiques exemplaires est également requise, tout comme la connaissance de la gestion des ressources humaines et des finances. La connaissance des enjeux actuels en matière de sûreté et de sécurité des ponts internationaux est souhaitable.

Le président du conseil d'administration doit être une personne intègre dotée d'un bon jugement, faire preuve de souplesse, de tact et de diplomatie, et posséder d'excellentes aptitudes de chef de file et en relations interpersonnelles. Il doit pouvoir prévoir les nouveaux enjeux et élaborer des stratégies permettant au conseil d'administration de saisir les occasions qui se présentent et de résoudre les problèmes. La capacité de stimuler des débats et des discussions entre les membres du conseil d'administration, de favoriser l'atteinte de consensus et de gérer les conflits est essentielle. Il doit également posséder de grandes aptitudes à la direction et à la gestion afin de s'assurer que le conseil d'administration accomplit son travail efficacement. La personne retenue se conformera à des normes éthiques élevées, possédera d'excellentes aptitudes à communiquer, de vive voix et par écrit, et aura la capacité d'agir à titre de porte-parole auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions et des langues officielles du Canada, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne retenue sera assujettie aux principes énoncés dans la partie I du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Pour obtenir un exemplaire du Code, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oec/fr/public_office_holders/conflict_of_interest/.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 4, 2007, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.federalbridge.ca/.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[20-1-o]

NOTICE OF VACANCY

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION

President and Chief Executive Officer (full-time position)

The Hazardous Materials Information Review Commission's role is to manage the trade secret component of the Workplace Hazardous Material Information System (WHMIS). It operates as an independent, quasi-judicial agency established under the *Hazardous Materials Information Review Act*. The Commission protects the needs of both workers and industry—a balancing act between the rights of industry to protect its trade secrets and the rights of workers to know the health and safety impacts when using hazardous materials in the workplace. Its mandate is to grant exemptions from disclosure for bona fide trade secrets while ensuring that the documentation on the safe use of hazardous products provided to workers is accurate and complete. To ensure compliance, the Commission issues formal orders, outlining corrective measures to be taken by claimants. The Commission has a staff of 35 employees and a budget of \$3.7 million and is a part of the portfolio of the Minister of Health.

The President is primarily responsible for ensuring that the Commission carries out its mandate and objectives effectively through consultation, consensus building and co-operation between industry, labour, and federal, provincial and territorial governments. The President ensures that the Commission continues to provide high quality regulatory decisions and/or information so that workers are protected and informed about hazardous materials while respecting the need to protect trade secrets. The President is responsible for the management and operations of the organization and also serves as the Chief Accounting Officer in relation to accountability for the finances of the Commission.

Cet avis a été publié dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour le présent poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas étudiées pour des raisons de confidentialité.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 4 juin 2007 pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, ou par télécopieur au 613-957-5006.

Des renseignements supplémentaires concernant la Société et ses activités figurent dans son site Web à l'adresse suivante : www.federalbridge.ca/.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[20-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Directeur général et premier dirigeant (poste à temps plein)

Le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (CCRMD) a pour rôle de gérer le volet secrets commerciaux du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Il fonctionne comme un organisme quasi-judiciaire indépendant, établi en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Le Conseil protège les besoins à la fois des travailleurs et de l'industrie — à la recherche d'un juste équilibre entre les droits de l'industrie de protéger ses secrets commerciaux et les droits des travailleurs de connaître les répercussions sur la santé et la sécurité de l'utilisation de matières dangereuses en milieu de travail. Son mandat consiste à accorder des dérogations à l'obligation de divulguer de bonne foi des secrets commerciaux, tout en s'assurant que la documentation fournie aux travailleurs au sujet de l'utilisation sécuritaire des produits dangereux est précise et complète. Pour garantir la conformité, le Conseil émet des ordres formels, mentionnant les mesures correctives que doivent prendre les demandeurs. Le CCRMD emploie 35 personnes et dispose d'un budget de 3,7 millions de dollars. Il fait partie du portefeuille du ministère de la Santé.

La responsabilité première du directeur général et premier dirigeant est de veiller à ce que le Conseil puisse remplir de manière efficace son mandat et ses objectifs par la consultation, la formation de consensus et la collaboration entre l'industrie, les travailleurs et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Il s'assure que le CCRMD continue de prendre des décisions réglementaires de haute qualité et/ou de fournir des renseignements qui font en sorte que les travailleurs soient protégés et informés en ce qui concerne les matières dangereuses tout en respectant le besoin de protéger les secrets commerciaux. Il est responsable de la gestion et des activités de l'organisme et agit à titre d'agent comptable en chef pour ce qui est de l'obligation de rendre des comptes au sujet des finances du Conseil.

Location: National Capital Region

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience in an organization whose core function(s) are of a scientific, business or administrative law nature. The preferred candidate will have significant management experience, as well as possess experience in strategic planning and managing organizational change to promote corporate governance and organizational performance. Experience as a member, legal counsel or manager of an administrative tribunal or experience at appearing before courts or tribunals or in alternative dispute resolution processes would be an asset. Experience in an occupational health and safety related field would also be considered an asset.

The selected candidate will adhere to high ethical standards and have a good understanding of the inter-jurisdictional, inter-departmental, industry and stakeholder environments in which the Commission operates. Sound judgement, integrity, superior interpersonal skills, as well as knowledge and understanding of the mandate and objectives of the Commission, are necessary. The preferred candidate will be knowledgeable of the laws, regulations and policies affecting the Commission and its activities. Knowledge of workplace health issues and trends is required.

The ability to provide the corporate vision and leadership needed to attain the Commission's mandate, realize its strategic direction and identify, analyse and define long-range priorities and strategies is necessary. Furthermore, the ability to facilitate consensus and manage conflicts, as well as the ability to be sensitive to varying interests and personal values of stakeholders, governments, board members and Commission personnel, are important. The ideal candidate will possess superior communication skills, both orally and in writing. The ability to act as spokesperson of the organization in dealing with the media, public institutions, governments and other organizations is crucial.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance and must be prepared to travel regularly within Canada and overseas.

Proficiency in both official languages is preferred.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders*. Before or upon assuming official duties and responsibilities, public office holders appointed on a full-time basis must sign a document certifying that, as a condition of holding office, they will observe the Code. They must also submit to the Office of the Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. To obtain copies of the Code and Confidential Report, visit the Office of the Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/oc/en/public_office_holders/conflict_of_interest.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment. Applications forwarded through the Internet will not be considered for reasons of confidentiality.

Lieu : Région de la capitale nationale

La personne choisie doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience dans un organisme dont les fonctions de base sont de nature scientifique, commerciale ou liées au droit administratif. Elle doit avoir une expérience significative dans la gestion, de même qu'une expérience en planification stratégique et en gestion du changement organisationnel afin de favoriser une administration générale améliorée et un meilleur rendement organisationnel. Une expérience à titre de membre, conseiller juridique ou gestionnaire au sein d'un tribunal administratif, ou une expérience en matière de représentation devant les tribunaux judiciaires et administratifs ou dans le cadre de processus de règlement extrajudiciaire des différends serait un atout. Une expérience dans un domaine lié à la santé et la sécurité au travail serait aussi un atout.

La personne retenue devra se conformer à des normes éthiques rigoureuses et avoir une bonne compréhension des milieux intergouvernementaux, interministériels, industriels et des milieux des intervenants dans lesquels le Conseil exerce ses activités. Le bon jugement, l'intégrité et des habiletés supérieures en relations interpersonnelles ainsi que la connaissance et la compréhension du mandat et des objectifs du Conseil sont aussi exigés. La personne choisie devra connaître les lois, règlements et politiques qui touchent le Conseil et ses activités. Une connaissance des problèmes et des tendances en matière de santé en milieu de travail est requise.

La capacité d'assurer la vision et le leadership organisationnels nécessaires pour que le Conseil puisse exécuter son mandat, suivre son orientation stratégique et identifier, analyser et définir les priorités et les stratégies à long terme, est nécessaire. De plus, la capacité de faciliter l'atteinte de consensus et de gérer les conflits, de même que la capacité d'être sensible aux divers intérêts et valeurs personnelles des intervenants, des gouvernements, des membres de conseils et des employés du Conseil, sont importantes. La personne idéale doit avoir des capacités supérieures en matière de communication orale et écrite. La capacité d'agir comme porte-parole auprès des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes est essentielle.

La personne choisie doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail et doit aussi être disposée à voyager régulièrement au Canada et l'étranger.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée sera assujettie au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent signer un document attestant que, comme condition d'emploi, ils s'engagent à observer ce code. Ils doivent aussi soumettre au Bureau du commissaire à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir un exemplaire du Code et du rapport confidentiel, veuillez visiter le site Web du Bureau du commissaire à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/oc/fr/public_office_holders/conflict_of_interest.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder. Les demandes acheminées par Internet ne seront pas examinées pour des raisons de confidentialité.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 4, 2007, to the Acting Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax).

Additional details about the Commission and its activities can be found on its Web site at www.hmirc-ccrmd.gc.ca.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Saguenay Port Authority (the “Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* effective May 1, 1999;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from the City of Saguenay the real property described in the Annex hereto;

WHEREAS this acquisition is made subject to any pre-existing mining lease entered into with the Minister of Natural Resources of Quebec affecting part of the real property being acquired and referred to in the Supplementary Letters Patent issued by the Minister on September 1, 2001;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

AND WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Annex hereto;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by deleting from Schedule C of the Letters Patent the phrase “(Intentionally deleted)” and adding thereto the real property described in Annex hereto.

The addition of the real property described in the Annex hereto, to Schedule C of the Letters Patent, is being made subject to the pre-existing mining lease entered into with the Minister of Natural Resources of Quebec affecting part of the real property being acquired and referred to in the Supplementary Letters Patent issued by the Minister on September 1, 2001.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of publication in the Land Register of Quebec, registration division of Chicoutimi, of the transfer documents evidencing the

Les personnes intéressées ont jusqu’au 4 juin 2007 pour faire parvenir leur curriculum vitae au Secrétaire adjoint du Cabinet par intérim (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur).

Vous pouvez trouver des renseignements supplémentaires sur le Conseil et ses activités dans le site Web de celui-ci, à l’adresse suivante : www.hmirc-ccrmd.gc.ca.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.), et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L’INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l’Administration portuaire de Saguenay (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l’Administration désire acquérir de la Ville de Saguenay les immeubles décrits à l’Annexe ci-après;

ATTENDU QUE cette acquisition est faite sous réserve de tout bail minier préexistant avec le ministre des Ressources naturelles du Québec faisant partie de l’immeuble acquis et mentionné dans les lettres supplémentaires délivrées par le ministre en date du 1^{er} septembre 2001;

ATTENDU QUE l’Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l’Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits à l’Annexe ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par la suppression de la phrase « (Supprimé intentionnellement) » à l’Annexe « C » des Lettres patentes et l’ajout des immeubles décrits à l’Annexe ci-après.

L’ajout à l’Annexe « C » des Lettres patentes de l’immeuble décrit à l’Annexe ci-après est fait sous réserve d’un bail d’exploitation minière préexistant conclu avec le ministre des Ressources naturelles du Québec, lequel est préjudiciable à une partie de l’immeuble qui fait l’objet de l’acquisition et qui est mentionné dans les Lettres patentes supplémentaires délivrées par le ministre le 1^{er} septembre 2001.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où seront publiés au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, les documents attestant du transfert

transfer of the real property described in the Annex hereto from the City of Saguenay to the Authority.

April 30, 2007

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

ANNEX

(A) A parcel of land of irregular shape known and described as part of original Lot Seventeen (Pt Lot 17), of the official cadastre of the Parish of Saint-Alphonse, within the limits of the Municipality of Saguenay, registration division of Chicoutimi, bounded and described as follows: on the north by the Saguenay River, having within this limit successive chords measuring two hundred and eleven metres and five tenths (211.5 m), two hundred metres and nine tenths (200.9 m), one hundred and seventy-one metres and eight tenths (171.8 m) and four hundred and seventy-two metres and two tenths (472.2 m); on the east by the original Lot Fifteen (Lot 15), owned by the Government of Quebec, measuring within this limit one hundred and forty-seven metres and forty-three hundredths (147.43 m); on the southeast by a residual part of original Lot Seventeen (Pt Lot 17), owned by the Government of Quebec, measuring within this limit one thousand two hundred metres and eleven hundredths (1200.11 m) and on the west by a part of original Lot Eighteen (Pt Lot 18) described below in paragraph (B), measuring within this limit nine hundred and eight metres and twenty-four hundredths (908.24 m), containing an area of fifty-seven hectares and sixty-eight hundredths (57.68 ha).

The above-mentioned land better known and described as being Subdivision One of original Lot Seventeen (Lot 17-1) of the above-said cadastre of the Parish of Saint-Alphonse, registration division of Chicoutimi.

(B) A parcel of land of irregular shape known and described as being part of original Lot Eighteen (Pt Lot 18) of the above-mentioned cadastre, bounded and described as follows: on the north by Block 8, measuring within this limit successive lengths of one hundred and nine metres and seventy-five hundredths (109.75 m), forty-nine metres and ninety-six hundredths (49.96 m) and one hundred and fifteen metres and eighty-one hundredths (115.81 m); on the northeast by Block 8, measuring within this limit one hundred and seventy metres and thirty-four hundredths (170.34 m); again on the north by the Saguenay River having within this limit successive chords measuring four hundred and forty-four metres and four tenths (444.4 m), two hundred and fifty-eight metres and six tenths (258.6 m); on the east by part of original Lot Seventeen (Pt Lot 17), described above in paragraph (A), measuring within this limit nine hundred and eight metres and twenty-four hundredths (908.24 m); on the south by a residual part of original Lot Eighteen (Pt Lot 18), owned by the Government of Quebec, measuring within this limit one thousand one hundred and seven metres and ninety-one hundredths (1107.91 m) and on the west by part of original Lot Twenty (Pt Lot 20), owned by Conseil des Ports nationaux, measuring within this limit nine hundred and four metres and seventy-one hundredths (904.71 m), containing an area of ninety hectares (90.00 ha).

The above-mentioned land better known and described as being Subdivision One of original Lot Eighteen (Lot 18-1) of the above-said cadastre of the Parish of Saint-Alphonse, registration division of Chicoutimi.

des immeubles décrits à l'Annexe ci-après de la Ville de Saguenay à l'Administration.

Le 30 avril 2007

L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

ANNEXE

(A) Un terrain ou emplacement de figure irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro dix-sept (ptie lot 17), au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alphonse, dans les limites de la Ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée et décrite comme suit : vers le nord par la rivière Saguenay, ayant dans cette limite des cordes successives mesurant deux cent onze mètres et cinq dixièmes (211,5 m), deux cents mètres et neuf dixièmes (200,9 m), cent soixante-et-onze mètres et huit dixièmes (171,8 m) et quatre cent soixante-douze mètres et deux dixièmes (472,2 m); vers l'est par le lot originaire numéro quinze (lot 15), dudit cadastre, propriété du gouvernement du Québec, mesurant dans cette limite cent quarante-sept mètres et quarante-trois centièmes (147,43 m); vers le sud-est par une partie résiduelle du lot originaire numéro dix-sept (ptie lot 17), dudit cadastre, propriété du gouvernement du Québec, mesurant dans cette limite mille deux cents mètres et onze centièmes (1200,11 m) et vers l'ouest par une partie du lot originaire numéro dix-huit (ptie lot 18), dudit cadastre, ci-dessous décrite au paragraphe (B), mesurant dans cette limite neuf cent huit mètres et vingt-quatre centièmes (908,24 m), contenant une superficie de cinquante-sept hectares et soixante-huit centièmes (57,68 ha).

Le terrain ci-dessus décrit étant maintenant connu et désigné comme étant la subdivision un du lot originaire numéro dix-sept (lot 17-1), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi.

ET :

(B) Un terrain ou emplacement de figure irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro dix-huit (ptie lot 18), du susdit cadastre, bornée et décrite comme suit : vers le nord par le bloc 8, dudit cadastre, ayant dans cette limite des longueurs successives mesurant cent neuf mètres et soixante-quinze centièmes (109,75 m), quarante-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (49,96 m) et cent quinze mètres et quatre-vingt-un centièmes (115,81 m); vers le nord-est par le bloc 8, dudit cadastre, mesurant dans cette limite cent soixante-dix mètres et trente-quatre centièmes (170,34 m); encore vers le nord par la rivière Saguenay, ayant dans cette limite des cordes successives mesurant quatre cent quarante-quatre mètres et quatre dixièmes (444,4 m), deux cent cinquante-huit mètres et six dixièmes (258,6 m); vers l'est par une partie du lot originaire numéro dix-sept (ptie lot 17), dudit cadastre, ci-dessus décrite au paragraphe (A), mesurant dans cette limite neuf cent huit mètres et vingt-quatre centièmes (908,24 m); vers le sud par une partie résiduelle du lot originaire numéro dix-huit (ptie lot 18), dudit cadastre, propriété du gouvernement du Québec, mesurant dans cette limite mille cent sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (1107,91 m), et vers l'ouest par une partie du lot originaire numéro vingt (ptie lot 20), dudit cadastre, propriété du Conseil des Ports nationaux, mesurant dans cette limite neuf cent quatre mètres et soixante-et-onze centièmes (904,71 m), contenant une superficie de quatre-vingt-dix hectares (90,00 ha).

Le terrain ci-dessus décrit étant maintenant connu et désigné comme étant la subdivision un du lot originaire numéro dix-huit (lot 18-1), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 8, 2006.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 avril 2006.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****CUSTOMS TARIFF***Woollen fabrics*

Pursuant to Supplementary Note 1* to Section XI of the *Customs Tariff — Schedule* and P.C. 1997-2003 — *Regulations Respecting the Customs Duty Payable on Woollen Fabrics Originating in Commonwealth Countries*, notice is hereby given that the total duty leviable on woven fabrics provided in tariff item Nos. 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.94, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 and 5803.00.29, and imported into Canada during the period commencing on July 1, 2007, and ending on June 30, 2008, shall not be in excess of

- (a) \$2.59 per kilogram for imports from eligible Commonwealth countries; and
- (b) \$4.75 per kilogram under the Most-Favoured-Nation Tariff.

Ottawa, May 4, 2007

ALAIN JOLICŒUR
President

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Certain fasteners*

In the matter of an interim review, under subsection 76.01(1) of the *Special Import Measures Act*, of the findings made by the Canadian International Trade Tribunal on January 7, 2005, in Inquiry No. NQ-2004-005, concerning the dumping of certain fasteners originating in or exported from the People's Republic of China and Chinese Taipei and the subsidizing of such products originating in or exported from the People's Republic of China

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of paragraph 76.01(1)(b) of the *Special Import Measures Act*, has conducted an interim review (Interim Review No. RD-2006-005) of the above-mentioned findings.

Pursuant to paragraph 76.01(5)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal hereby makes no amendment to its findings.

Ottawa, May 11, 2007

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices

* S.C. 1997, c. 36

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****TARIF DES DOUANES***Tissus de laine*

Conformément à la Note supplémentaire 1* à la Section XI du *Tarif des douanes — annexe* et au C.P. 1997-2003 — *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth*, avis est donné par les présentes que le droit total imposable sur les tissus prévus par les numéros tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.94, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.00.29, et importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 ne doit pas dépasser :

- a) 2,59 \$ le kilogramme pour les importations de pays du Commonwealth admissibles;
- b) 4,75 \$ le kilogramme pour le Tarif de la nation la plus favorisée.

Ottawa, le 4 mai 2007

Le président
ALAIN JOLICŒUR

[20-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Certaines pièces d'attache*

Eu égard à un réexamen intermédiaire, aux termes du paragraphe 76.01(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 7 janvier 2005, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2004-005 concernant le dumping de certaines pièces d'attache originaires ou exportées de la République populaire de Chine et du Taipei chinois et le subventionnement de tels produits originaires ou exportés de la République populaire de Chine

Le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'alinéa 76.01(1)(b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a procédé à un réexamen intermédiaire (réexamen intermédiaire n° RD-2006-005) des conclusions susmentionnées.

Aux termes du paragraphe 76.01(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur maintient, par la présente, sans modification, ses conclusions.

Ottawa, le 11 mai 2007

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent

* L.C. 1997, ch. 36

contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2007-130

May 9, 2007

Le Réseau des sports (RDS) inc.
Across Canada

Approved — Distribution in high-definition format of the broadcasting licence for the national, French-language specialty programming undertaking known as Le Réseau des sports.

2007-131

May 10, 2007

Chase and District Community Radio Society
Chase, British Columbia

Approved — Acquisition from Chase and District Lions Community Club of the assets of the English-language developmental community FM radio programming undertaking CFCH-FM Chase. The licence will expire October 6, 2008.

une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2007-130

Le 9 mai 2007

Le Réseau des sports (RDS) inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Distribution en format haute définition de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de langue française appelée Le Réseau des sports.

2007-131

Le 10 mai 2007

Chase and District Community Radio Society
Chase (Colombie-Britannique)

Approuvé — Autorisation d'acquies de Chase and District Lions Community Club l'actif de l'entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise CFCH-FM Chase. La licence expirera le 6 octobre 2008.

2007-132

May 10, 2007

2007-132

Le 10 mai 2007

Stuart Media Group Inc.
Across Canada

Approved — Addition of program category 7(d) to the list of categories of the national, English-language Category 2 specialty programming undertaking CGTV.

Stuart Media Group Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Ajout de la catégorie 7d) à la liste de catégories de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise, CGTV.

2007-133

May 11, 2007

2007-133

Le 11 mai 2007

Canadian Satellite Radio Inc.
Across Canada

Denied — Amendment to the condition of licence that stipulates XM Radio Canada's required contributions to Canadian talent development.

Canadian Satellite Radio Inc.
L'ensemble du Canada

Refusé — Modification de condition de licence établissant les contributions de XM Radio Canada exigées au titre de la promotion des artistes canadiens.

2007-134

May 11, 2007

2007-134

Le 11 mai 2007

SIRIUS Radio Inc.
Across Canada

Denied — Amendment to the condition of licence that stipulates Sirius' required contributions to Canadian talent development.

SIRIUS Radio Inc.
L'ensemble du Canada

Refusé — Modification de condition de licence établissant les contributions de Sirius exigées au titre de la promotion des artistes canadiens.

[20-1-o]

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-47

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is June 11, 2007.

1. Rawlco Radio Ltd.
Calgary, Alberta

To amend the licence of the English-language commercial specialty FM radio programming undertaking in Calgary, Alberta, approved in Folk/Acoustic Specialty FM radio station in Calgary, Broadcasting Decision CRTC 2006-322, August 2, 2006.

2. CAB-K Broadcasting Ltd.
Olds, Alberta

To amend the licence of the commercial radio programming undertaking CKLJ-FM Olds, Alberta.

May 7, 2007

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-47

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 11 juin 2007.

1. Rawlco Radio Ltd.
Calgary (Alberta)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio spécialisée FM commerciale de langue anglaise à Calgary (Alberta), approuvée dans Station de radio FM spécialisée de folklore et de musique acoustique à Calgary, décision de radiodiffusion CRTC 2006-322, 2 août 2006.

2. CAB-K Broadcasting Ltd.
Olds (Alberta)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKLJ-FM Olds (Alberta).

Le 7 mai 2007

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2007-48

Call for comments on the elimination of the winback rules

In this public notice, the Commission seeks public comment on whether it should eliminate the winback rules applicable to incumbent cable broadcasting distribution undertakings that have 6 000 or more subscribers and that serve multiple-unit dwellings. Parties wishing to provide comments may do so on or before June 6, 2007.

May 8, 2007

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2007-48

Appel aux observations sur la suppression des règles de reconquête

Dans le présent avis public, le Conseil sollicite les commentaires du public afin de déterminer s'il doit supprimer les règles de reconquête applicables aux entreprises de distribution de radiodiffusion par câble titulaires qui ont 6 000 abonnés ou plus et qui desservent des immeubles à logements multiples. Les parties qui désirent présenter leurs observations doivent le faire au plus tard le 6 juin 2007.

Le 8 mai 2007

[20-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PUBLIC NOTICE 2007-49**

The Commission has received the following applications. The deadline for submission of interventions and/or comments is June 13, 2007.

1. International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.
Moncton, New Brunswick
To amend the licence of the English-language specialty radio programming undertaking CITA-FM Moncton, New Brunswick.
2. Canadian Broadcasting Corporation
Timmins, Ontario
To amend the licence of the radio programming undertaking CBBX-FM Sudbury, Ontario
3. The Savona Community Association
Savona, British Columbia
To renew the licence for the radiocommunication distribution undertaking (RDU) serving Savona, which expires August 31, 2007.

May 9, 2007

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS PUBLIC 2007-49**

Le Conseil a été saisi des demandes qui suivent. La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations est le 13 juin 2007.

1. International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.
Moncton (Nouveau-Brunswick)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio spécialisée de langue anglaise CITA-FM Moncton (Nouveau-Brunswick).
2. Société Radio-Canada
Timmins (Ontario)
En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CBBX-FM Sudbury (Ontario).
3. The Savona Community Association
Savona (Colombie-Britannique)
En vue de renouveler la licence de l'entreprise de distribution de radiocommunication (EDR) desservant Savona qui expire le 31 août 2007.

Le 9 mai 2007

MISCELLANEOUS NOTICES**AIR CANADA PIONAIRS****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Air Canada Pionairs has changed the location of its head office to the city of Mississauga, province of Ontario.

April 23, 2007

JOHN A. HOPKINS
President

[20-1-o]

ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION**PLANS DEPOSITED**

Stantec Consulting Ltd., on behalf of Alberta Infrastructure and Transportation, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Stantec Consulting Ltd., on behalf of Alberta Infrastructure and Transportation, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Titles Office in Edmonton, Alberta, under deposit No. 072 3604, a description of the site and plans of the construction of a new bridge structure (BF 78041N) across the Athabasca River, at Fort McMurray, located at ISE 20-89-9-W4M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, May 7, 2007

CHUCK WILTZEN, P.Eng.

[20-1-o]

ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION**PLANS DEPOSITED**

Stantec Consulting Ltd., on behalf of Alberta Infrastructure and Transportation, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Stantec Consulting Ltd., on behalf of Alberta Infrastructure and Transportation, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Titles Office in Edmonton, Alberta, under deposit No. 072 3603, a description of the site and plans of the modification and widening of an existing bridge structure (BF 78041S) across the Athabasca River, at Fort McMurray, located at ISE 20-89-9-W4M.

AVIS DIVERS**AIR CANADA PIONAIRS****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Air Canada Pionairs a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Mississauga, province d'Ontario.

Le 23 avril 2007

Le président
JOHN A. HOPKINS

[20-1-o]

ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION**DÉPÔT DE PLANS**

La société Stantec Consulting Ltd., au nom de l'Alberta Infrastructure and Transportation (le ministère de l'infrastructure et des transports de l'Alberta), donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Stantec Consulting Ltd., au nom de l'Alberta Infrastructure and Transportation, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 072 3604, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'une structure de pont (BF 78041N) au-dessus de la rivière Athabasca, à Fort McMurray, dans le quart sud-est de la section 20, canton 89, rang 9, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 7 mai 2007

CHUCK WILTZEN, ing.

[20-1]

ALBERTA INFRASTRUCTURE AND TRANSPORTATION**DÉPÔT DE PLANS**

La société Stantec Consulting Ltd., au nom de l'Alberta Infrastructure and Transportation (le ministère de l'infrastructure et des transports de l'Alberta), donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Stantec Consulting Ltd., au nom de l'Alberta Infrastructure and Transportation, a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 072 3603, une description de l'emplacement et les plans de la

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Edmonton, May 7, 2007

CHUCK WILTZEN, P.Eng.

[20-1-o]

ALBERTA PACIFIC FOREST INDUSTRIES INC.

PLANS DEPOSITED

Alberta Pacific Forest Industries Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Pacific Forest Industries Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Alberta, at Calgary, under deposit No. 062 4800, a description of the site and plans of a bridge over the Christina River, at 13-31-078-09-W4M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, May 11, 2007

LORRNET CONSULTANTS

TOM PARKER

[20-1-o]

ARH 2006-1, LLC

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 11, 2007, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Master Car Lease Agreement dated as of April 12, 2007, between AllCapital Rail Management, LLC and Superior Wells Services, Inc.;
2. Memorandum of Assignment and Assumption Agreement dated as of May 11, 2007, between AllCapital Rail Management, LLC and ARH 2006-1, LLC; and

modification et de l'agrandissement de la structure du pont actuel (BF 78041S) au-dessus de la rivière Athabasca, à Fort McMurray, dans le quart sud-est de la section 20, canton 89, rang 9, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Edmonton, le 7 mai 2007

CHUCK WILTZEN, ing.

[20-1]

ALBERTA PACIFIC FOREST INDUSTRIES INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Alberta Pacific Forest Industries Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Alberta Pacific Forest Industries Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'Alberta, à Calgary, sous le numéro de dépôt 062 4800, une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus de la rivière Christina, aux coordonnées 13-31-078-09, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 11 mai 2007

LORRNET CONSULTANTS

TOM PARKER

[20-1]

ARH 2006-1, LLC

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 mai 2007 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat maître de location de locomotive en date du 12 avril 2007 entre la AllCapital Rail Management, LLC et la Superior Wells Services, Inc.;
2. Résumé de convention de cession et de prise en charge en date du 11 mai 2007 entre la AllCapital Rail Management, LLC et la ARH 2006-1, LLC;

3. Memorandum of Mortgage dated May 11, 2007, between ARH 2006-1, LLC and Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

May 11, 2007

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[20-1-o]

3. Résumé du contrat d'hypothèque en date du 11 mai 2007 entre la ARH 2006-1, LLC et la Wells Fargo Bank Northwest, National Association.

Le 11 mai 2007

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY

PLANS DEPOSITED

British Columbia Hydro and Power Authority hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, British Columbia Hydro and Power Authority has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent at 3201 30th Street, Vernon, British Columbia, under deposit No. 1000110, a description of the site and plans of the existing Wilsey dam, weir and debris booms and additional safety boom and buoys across the Shuswap River, at Shuswap Falls, from the lot on the right bank described as the southeast quarter of Section 13, Plan B3517, Township 40, ODYD, to the lot on the left bank described as Parcel 1 (Plan B1769) of the southeast quarter of Section 13, except Plan 37591 and the northeast quarter of Section 12, Township 40, ODYD.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Burnaby, April 20, 2007

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND
POWER AUTHORITY

[20-1-o]

BUTTER COVE AQUA FARMS LTD.

PLANS DEPOSITED

Butter Cove Aqua Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Butter Cove Aqua Farms Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town and post offices of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at Hermitage and McCallum, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-07-1075, a description of the site and plans of the proposed aquaculture site in Bay d'Espoir, at Butter Cove, Long Island.

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER AUTHORITY

DÉPÔT DE PLANS

La British Columbia Hydro and Power Authority donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La British Columbia Hydro and Power Authority a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement situé au 3201 30th Street, Vernon (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000110, une description de l'emplacement et les plans du barrage Wilsey, du déversoir et des flèches de dragage ainsi que d'une flèche de sécurité et des bouées supplémentaires actuellement en place sur la rivière Shuswap, à l'emplacement des chutes Shuswap, à partir du lot sur la rive droite décrit comme le quart sud-est de la section 13, plan B3517, canton 40, division d'Osoyoos, district de Yale, jusqu'au lot sur la rive gauche décrit comme la parcelle 1 (plan B1769) du quart sud-est de la section 13, à l'exclusion du plan 37591 et du quart nord-est de la section 12, canton 40, division d'Osoyoos, district de Yale.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Burnaby, le 20 avril 2007

BRITISH COLUMBIA HYDRO AND
POWER AUTHORITY

[20-1-o]

BUTTER COVE AQUA FARMS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Butter Cove Aqua Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Butter Cove Aqua Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et aux bureaux de poste et d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Hermitage et McCallum (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-07-1075, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole que l'on propose d'aménager dans la baie d'Espoir, à Butter Cove, à l'île Long.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Alban's, May 9, 2007

CLYDE COLLIER

[20-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Alban's, le 9 mai 2007

CLYDE COLLIER

[20-1-o]

CANADIAN INSTITUTE OF INTERNAL AUDITORS

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Canadian Institute of Internal Auditors has changed the location of its head office to the city of Longueuil, province of Quebec.

May 2, 2007

DAVID POLANSKY
Secretary-Treasurer

[20-1-o]

L'INSTITUT CANADIEN DES VERIFICATEURS INTERNES

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que L'institut canadien des verificateurs internes a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Longueuil, province de Québec.

Le 2 mai 2007

Le secrétaire-trésorier
DAVID POLANSKY

[20-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Tuesday, June 5, 2007, at 2 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, May 15, 2007

DAN STAMPER
President

[19-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le mardi 5 juin 2007, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 15 mai 2007

Le président
DAN STAMPER

[19-4]

CANADIAN WEIGHT AWARENESS - CHAMPS CLUB INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that CANADIAN WEIGHT AWARENESS - CHAMPS CLUB INC. has changed the location of its head office to the city of Williams Lake, province of British Columbia.

May 10, 2007

ELAINE WINSLOW
President

[20-1-o]

CANADIAN WEIGHT AWARENESS - CHAMPS CLUB INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que CANADIAN WEIGHT AWARENESS - CHAMPS CLUB INC. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Williams Lake, province de Colombie-Britannique.

Le 10 mai 2007

La présidente
ELAINE WINSLOW

[20-1-o]

COUNTY OF ESSEX**PLANS DEPOSITED**

Dillon Consulting Limited, on behalf of the County of Essex, hereby gives notice that four applications have been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the works described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Essex has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the Registry Division of Essex, at Windsor, Ontario, a description of the site and plans of the following works:

- Under deposit No. R1546547, the proposed rehabilitation and extension of the Brown's Creek Drain (Stover Creek) Culvert on County Road 22, Lot 1, Concession 1, in the municipality of Lakeshore (geographic township of Maidstone), county of Essex;
- Under deposit No. R1546548, the proposed rehabilitation and extension of the 4th Concession Drain (Major Creek) Culvert on County Road 22, Lot 2, Concession 4, in the municipality of Lakeshore (geographic township of Maidstone), county of Essex;
- Under deposit No. R1546549, the proposed replacement of the Pike Creek Bridge on County Road 22, Lot 4, Concession 5, in the municipality of Lakeshore (geographic township of Maidstone), county of Essex; and
- Under deposit No. R1546550, the proposed replacement of the Puce River Bridge on County Road 22, Lot 1, Concession 2, in the municipality of Lakeshore (geographic township of Maidstone), county of Essex.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of these works on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

London, May 16, 2007

DILLON CONSULTING LIMITED
SABRINA STANLAKE
Planner

[20-1-o]

D. RITCHIE HOLDINGS LTD.**PLANS DEPOSITED**

D. Ritchie Holdings Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, D. Ritchie Holdings Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sayward, at Campbell River, British Columbia, under deposit No. 1000011, a description of the site and plans of the aquaculture facility in Kanish Bay, on unsurveyed foreshore or land covered by water in Kanish Bay, in front of Lot DL1674, Quadra Island, Sayward District, British Columbia.

COUNTY OF ESSEX**DÉPÔT DE PLANS**

La société Dillon Consulting Limited, au nom du County of Essex, donne avis, par les présentes, que quatre demandes ont été déposées auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages décrits ci-après. Le County of Essex a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière d'Essex, à Windsor (Ontario), une description de l'emplacement et les plans des travaux suivants :

- Sous le numéro de dépôt R1546547, la réfection et le prolongement que l'on propose d'effectuer au ponceau Brown's Creek Drain (ruisseau Stover), situé sur le chemin de comté 22, lot 1, concession 1, dans la municipalité de Lakeshore (canton géographique de Maidstone), comté d'Essex;
- Sous le numéro de dépôt R1546548, la réfection et le prolongement que l'on propose d'effectuer au ponceau 4th Concession Drain (ruisseau Major), situé sur le chemin de comté 22, lot 2, concession 4, dans la municipalité de Lakeshore (canton géographique de Maidstone), comté d'Essex;
- Sous le numéro de dépôt R1546549, le pont Pike Creek que l'on propose de remplacer, situé sur le chemin de comté 22, lot 4, concession 5, dans la municipalité de Lakeshore (canton géographique de Maidstone), comté d'Essex;
- Sous le numéro de dépôt R1546550, le pont Puce River que l'on propose de remplacer, situé sur le chemin de comté 22, lot 1, concession 2, dans la municipalité de Lakeshore (canton géographique de Maidstone), comté d'Essex.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet des ouvrages sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

London, le 16 mai 2007

DILLON CONSULTING LIMITED
L'urbaniste
SABRINA STANLAKE

[20-1-o]

D. RITCHIE HOLDINGS LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société D. Ritchie Holdings Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La D. Ritchie Holdings Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Sayward, à Campbell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000011, une description de l'emplacement et les plans d'une installation aquacole dans la baie Kanish, sur des estrans non levés ou des terres submergées dans la baie Kanish, en face du lot DL1674, à l'île Quadra, district de Sayward, en Colombie-Britannique.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, May 3, 2007

DAVE RITCHIE
President

[20-1-o]

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 3 mai 2007

Le président
DAVE RITCHIE

[20-1]

**DENTAL HYGIENE EDUCATORS CANADA/
ÉDUCATEURS EN HYGIÈNE DENTAIRE DU CANADA**

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Dental Hygiene Educators Canada/Éducateurs en Hygiène dentaire du Canada has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

June 16, 2005

LINDA JAMIESON
President

[20-1-o]

**DENTAL HYGIENE EDUCATORS CANADA/
ÉDUCATEURS EN HYGIÈNE DENTAIRE DU CANADA**

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Dental Hygiene Educators Canada/Éducateurs en Hygiène dentaire du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 16 juin 2005

La présidente
LINDA JAMIESON

[20-1]

ENCORE DEVELOPMENTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Encore Developments Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Encore Developments Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent for the south-east of British Columbia, at Vernon, under deposit No. 1000159, a description of the site and plans of the proposed 162-slip marina and breakwater in Mara Lake, at Sicamous, British Columbia, in front of Lot A, Plan KAP46227, Lot 2, Plan 30447 and Lot 1, Plan 30447 except Plan KAP46227, all of Section 25, Township 21, Range 8 and Section 30, Township 21, Range 7, west of the Sixth Meridian, KDYD, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kelowna, May 8, 2007

GAIL B. MACKENZIE

[20-1-o]

ENCORE DEVELOPMENTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Encore Developments Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Encore Developments Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement du sud-est de la Colombie-Britannique, à Vernon, sous le numéro de dépôt 1000159, une description de l'emplacement et les plans de la marina à 162 cales et d'un brise-lames que l'on propose de construire dans le lac Mara, à Sicamous, en Colombie-Britannique, en face des lot A, plan KAP46227, lot 2, plan 30447 et lot 1, plan 30447 à l'exception du plan KAP46227, dans la totalité de la section 25, canton 21, rang 8 et de la section 30, canton 21, rang 7, à l'ouest du sixième méridien, KDYD, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kelowna, le 8 mai 2007

GAIL B. MACKENZIE

[20-1]

FOUNDATIONS MINISTRIES INC.**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Foundations Ministries Inc. has changed the location of its head office to 6655 Kitimat Road, Unit 3, Mississauga, Ontario L5N 6J4 (Mailing address: 8–60 Bristol Road E, Suite 425, Mississauga, Ontario L4Z 3K8, 905-542-0775 or 1-877-295-1755 [telephone]).

April 19, 2007

REV. MARIE MILLER

[20-1-o]

FOUNDATIONS MINISTRIES INC.**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Foundations Ministries Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 6655, chemin Kitimat, Bureau 3, Mississauga (Ontario) L5N 6J4 (adresse postale : 8–60 Bristol Road E, Suite 425, Mississauga, Ontario L4Z 3K8, 905-542-0775 ou 1-877-295-1755 [téléphone]).

Le 19 avril 2007

RÉV. MARIE MILLER

[20-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 11, 2007, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Letter of Notice of Merger between GATX Corporation and GATX Financial Corporation effective as of May 11, 2007.

May 11, 2007

MCCARTHY TÉTRAULT LLP

Solicitors

[20-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 11 mai 2007 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Lettre d'avis de fusion entre la GATX Corporation et la GATX Financial Corporation en vigueur à compter du 11 mai 2007.

Le 11 mai 2007

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[20-1-o]

GOBLIN BAY AQUA FARMS LTD.**PLANS DEPOSITED**

Goblin Bay Aqua Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Goblin Bay Aqua Farms Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town and post offices of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at Hermitage and McCallum, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-07-1074, a description of the site and plans of the proposed aquaculture site at the southern entrance to Goblin Bay, Northern Arm, Hermitage Bay.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Alban's, May 9, 2007

CLYDE COLLIER

[20-1-o]

GOBLIN BAY AQUA FARMS LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Goblin Bay Aqua Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Goblin Bay Aqua Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et aux bureaux de poste et d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Hermitage et McCallum (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-07-1074, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole que l'on propose d'aménager à l'entrée sud de la baie Goblin, dans le bras Northern, dans la baie Hermitage.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Alban's, le 9 mai 2007

CLYDE COLLIER

[20-1-o]

INTERPLAY SCHOOL OF DANCE**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that INTERPLAY SCHOOL OF DANCE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 5, 2006

DONALD K. JOHNSON
President

[20-1-o]

ISPA CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that ISPA Canada has changed the location of its head office to the city of Saskatoon, province of Saskatchewan.

May 7, 2007

HANS-JÜRGEN STEINMETZ
President

[20-1-o]

JERVIS ISLAND AQUA FARMS LTD.**PLANS DEPOSITED**

Jervis Island Aqua Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Jervis Island Aqua Farms Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town and post offices of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at Hermitage and McCallum, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-07-1076, a description of the site and plans of the proposed aquaculture site in Hermitage Bay, on the northeastern side of Great Jervis Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Alban's, May 9, 2007

CLYDE COLLIER

[20-1-o]

INTERPLAY SCHOOL OF DANCE**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que INTERPLAY SCHOOL OF DANCE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 décembre 2006

Le président
DONALD K. JOHNSON

[20-1-o]

ISPA CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que ISPA Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Saskatoon, province de la Saskatchewan.

Le 7 mai 2007

Le président
HANS-JÜRGEN STEINMETZ

[20-1-o]

JERVIS ISLAND AQUA FARMS LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Jervis Island Aqua Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Jervis Island Aqua Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et aux bureaux de poste et d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Hermitage et McCallum (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-07-1076, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole que l'on propose d'aménager dans la baie Hermitage, du côté nord-est de l'île Great Jervis.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Alban's, le 9 mai 2007

CLYDE COLLIER

[20-1-o]

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL BANK LIMITED**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK LENDING BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Merrill Lynch International Bank Limited, a foreign bank with its head office in Dublin, Ireland, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank lending branch in Canada to carry on the business of banking. The branch will carry on business in Canada under the name Merrill Lynch International Bank Limited (Toronto Branch) and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 9, 2007.

Dublin, May 19, 2007

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL BANK LIMITED

[20-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Title Office at 88 6th Street, New Westminster, British Columbia, under deposit No. BB088208, a description of the site and plans of the provision and installation of mooring piles, a float and an access ramp at the Lax Kw'alaams ferry dock, at Fern Passage, between Hays Cove and Seal Cove, at Prince Rupert, British Columbia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Surrey, May 11, 2007

TOM HUNT
Project Manager

[20-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport,

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL BANK LIMITED**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE PRÊT DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que Merrill Lynch International Bank Limited, une banque étrangère ayant son siège social à Dublin, en Irlande, a l'intention de demander au ministre des Finances un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale de prêt de banque étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires. La succursale exercera ses activités au Canada sous la dénomination sociale Merrill Lynch International Bank Limited (Toronto Branch) et son bureau principal sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 9 juillet 2007.

Dublin, le 19 mai 2007

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL BANK LIMITED

[20-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA**DÉPÔT DE PLANS**

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers situé au 88 6th Street, New Westminster (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt BB088208, une description de l'emplacement et les plans de l'approvisionnement et de l'aménagement de pieux d'amarrage, d'un flotteur et d'une rampe d'accès au quai d'accostage de Lax Kw'alaams, au passage Fern, entre l'anse Hays et l'anse Seal, à Prince Rupert, en Colombie-Britannique.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Surrey, le 11 mai 2007

Le gestionnaire de projet
TOM HUNT

[20-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the Registry Division of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB28889, a description of the site and plans of the replacement of the bridge structure over the Kabinakagami River, on Highway 11, in front of Lots 3 and 4, Concession IV, at Studholme.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Markham, May 7, 2007

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

[20-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the Registry Division of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB28890, a description of the site and plans of the replacement of the Pagwachuan River Bridge over the Pagwachuan River, on Highway 11, in the township of Calvert (at 49.76 north latitude, 85.23 west longitude).

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Markham, May 7, 2007

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

[20-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of

Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB28889, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont au-dessus de la rivière Kabinakagami, sur la route 11, en face des lots 3 et 4, concession IV, à Studholme.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Markham, le 7 mai 2007

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB28890, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Pagwachuan River au-dessus de la rivière Pagwachuan, sur la route 11, dans le canton de Calvert (à 49,76 de latitude nord par 85,23 de longitude ouest).

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Markham, le 7 mai 2007

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite

Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the Registry Division of Essex, at Windsor, Ontario, a description of the site and plans of the following works:

- Under Deposit No. R1546717, the rehabilitation of the existing ferry dock facility in Lake Erie, in the town of Leamington, county of Essex, at the foot of Erie Street;
- Under Deposit No. R1546716, the rehabilitation of the existing ferry dock facility in Lake Erie, in the town of Kingsville, county of Essex, at the foot of Lakeview Avenue; and
- Under Deposit No. R1546715, the rehabilitation of the existing ferry dock facility at Pelee Island, West Dock, in Lake Erie, in the township of Pelee Island, county of Essex.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

London, May 11, 2007

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

[20-1-o]

MIRAMAR HOPE BAY LIMITED

PLANS DEPOSITED

Miramar Hope Bay Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Miramar Hope Bay Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Nunavut Land Titles Office of the Nunavut Department of Justice, at Iqaluit, under deposit No. 121,851, a description of the site and plans for the construction of a 103-metre-long marine jetty at the south end of Roberts Bay (an extension off Melville Sound in the Arctic Ocean), at the Doris North Minesite in the West Kitikmeot. The jetty is to be located at the following coordinates: 106°37'35" west longitude and 68°10'32" north latitude.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vancouver, May 11, 2007

LAWRENCE CONNELL
General Manager, Environment

[20-1-o]

loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière d'Essex, à Windsor (Ontario), une description de l'emplacement et les plans des ouvrages suivants :

- Sous le numéro de dépôt R1546717, la réfection du quai d'accostage existant dans le lac Érié, dans la ville de Leamington, comté d'Essex, à l'extrémité de la rue Erie;
- Sous le numéro de dépôt R1546716, la réfection du quai d'accostage existant dans le lac Érié, dans la ville de Kingsville, comté d'Essex, à l'extrémité de l'avenue Lakeview;
- Sous le numéro de dépôt R1546715, la réfection du quai d'accostage existant dans le lac Érié, à l'installation maritime Pelee Island, West Dock, canton de Pelee Island, comté d'Essex.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

London, le 11 mai 2007

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

[20-1-o]

MIRAMAR HOPE BAY LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société Miramar Hope Bay Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Miramar Hope Bay Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers du Nunavut du ministère de la Justice du Nunavut, à Iqaluit, sous le numéro de dépôt 121,851, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'une jetée d'une longueur de 103 m à l'extrémité sud de la baie Roberts (un prolongement du détroit de Melville dans l'océan Arctique), au site minier de Doris North dans West Kitikmeot. La jetée sera située aux coordonnées suivantes : 106°37'35" de longitude ouest par 68°10'32" de latitude nord.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Vancouver, le 11 mai 2007

Le directeur général — Environnement
LAWRENCE CONNELL

[20-1-o]

NORTH COAST ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that North Coast Economic Development Corporation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

May 10, 2007

PETER LANTIN
Secretary

[20-1-o]

NORTH COAST ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que North Coast Economic Development Corporation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 mai 2007

Le secrétaire
PETER LANTIN

[20-1-o]

PASS-MY-CAN AQUA FARMS LTD.**PLANS DEPOSITED**

Pass-My-Can Aqua Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Pass-My-Can Aqua Farms Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town and post offices of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at Hermitage and McCallum, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-07-1077, a description of the site and plans of the proposed aquaculture site in Northern Arm, Hermitage Bay, at Pass My Can Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Alban's, May 10, 2007

CLYDE COLLIER

[20-1-o]

PASS-MY-CAN AQUA FARMS LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Pass-My-Can Aqua Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Pass-My-Can Aqua Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et aux bureaux de poste et d'administration municipale de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Hermitage et McCallum (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-07-1077, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole que l'on propose d'aménager dans le bras Northern, dans la baie Hermitage, à l'île Pass My Can.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Alban's, le 10 mai 2007

CLYDE COLLIER

[20-1-o]

RURAL MUNICIPALITY OF LOON LAKE NO. 561**PLANS DEPOSITED**

The Rural Municipality of Loon Lake No. 561 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Loon Lake No. 561 has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plan Index System of the Province of Saskatchewan, at Regina, under deposit No. 101914893, a description of the site and plans of the construction of a bridge on Primary Grid Road 699 over a tributary to Makwa Lake, located in the northwest quarter of Section 22, Township 58, Range 23, west of the Third Meridian, in the province of Saskatchewan.

RURAL MUNICIPALITY OF LOON LAKE NO. 561**DÉPÔT DE PLANS**

La Rural Municipality of Loon Lake No. 561 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Loon Lake No. 561 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et dans le système d'indexation de plans de la Saskatchewan, à Regina, sous le numéro de dépôt 101914893, une description de l'emplacement et les plans de la construction d'un pont sur le chemin d'interconnexion principal 699 au-dessus d'un affluent du lac Makwa, situé dans le quart nord-ouest de la section 22, canton 58, rang 23, à l'ouest du troisième méridien, dans la province de la Saskatchewan.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Loon Lake, May 10, 2007

HARVEY DIMOND

Reeve

[20-1-o]

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Loon Lake, le 10 mai 2007

Le préfet

HARVEY DIMOND

[20-1]

TOWNSHIP OF JOLY

PLANS DEPOSITED

The Township of Joly hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Joly has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the Registry Division of Parry Sound, at 28 Miller Street, Parry Sound, Ontario, under deposit No. 209235, a description of the site and plans of the removal of the temporary bridge and the replacement of the failing Sandhill Road Culvert in the South River, located in Lot 3, Concession 15, in the geographic township of Joly, district of Parry Sound, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

May 19, 2007

TOWNSHIP OF JOLY

[20-1-o]

TOWNSHIP OF JOLY

DÉPÔT DE PLANS

Le Township of Joly donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Joly a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Parry Sound, situé au 28, rue Miller, Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 209235, une description de l'emplacement et les plans de l'enlèvement du pont temporaire et du remplacement du ponceau du chemin Sandhill en mauvais état dans la rivière South, situé dans le lot 3, concession 15, canton géographique de Joly, district de Parry Sound, en Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 19 mai 2007

TOWNSHIP OF JOLY

[20-1-o]

TOWNSHIP OF SEGUIN

PLANS DEPOSITED

The Township of Seguin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Seguin has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of the Registry Division of Parry Sound, at Parry Sound, Ontario, under deposit No. 209259, a description of the site and plans of the replacement of Bridge 7 on Turtle Lake Road, over the Little Seguin River, in the township of Seguin, district of Parry Sound.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S,

TOWNSHIP OF SEGUIN

DÉPÔT DE PLANS

Le Township of Seguin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Seguin a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Parry Sound, à Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 209259, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont 7 sur le chemin Turtle Lake, au-dessus de la rivière Little Seguin, dans le canton de Seguin, district de Parry Sound.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports

Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Township of Seguin, April 26, 2007

TOWNSHIP OF SEGUIN

[20-1-o]

UNITED MOTHERS INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that United Mothers Inc. has changed the location of its head office to the city of Turner Valley, province of Alberta.

August 25, 2006

MICHELE DOW
President

[20-1-o]

6605974 CANADA INC.

PLANS DEPOSITED

6605974 Canada Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 6605974 Canada Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Vaudreuil, Quebec, under deposit No. 14192835, a description of the site and plans for the sinking of a wooden wreck, large wooden structures, marine artefacts, boulders and concrete blocks at the bottom of Saint-François Lake, in front of the parish of Les Coteaux, southwest of Île-Lalonde shoal.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Vaudreuil-Dorion, May 8, 2007

FRANCE CHASSÉ

[20-1-o]

Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Canton de Seguin, le 26 avril 2007

TOWNSHIP OF SEGUIN

[20-1-o]

UNITED MOTHERS INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que United Mothers Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Turner Valley, province d'Alberta.

Le 25 août 2006

La présidente
MICHELE DOW

[20-1-o]

6605974 CANADA INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société 6605974 Canada Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 6605974 Canada Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Vaudreuil (Québec), sous le numéro de dépôt 14192835, une description de l'emplacement et les plans visant l'aménagement d'une épave en bois, de structures de bois de grande dimension, d'objets maritimes, de grosses roches et de pièces en béton au fond du lac Saint-François, devant la paroisse des Coteaux, au sud-ouest du haut-fond Île-Lalonde.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Vaudreuil-Dorion, le 8 mai 2007

FRANCE CHASSÉ

[20-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Nuclear Safety Commission		Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act	1285	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	1285
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)	1328	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)	1328

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act

Statutory authority

Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring agency

Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Summary

This Regulatory Impact Analysis Statement pertains to amendments that are being proposed to the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* SOR/2000-205 and the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* SOR/2000-207 with related consequential amendments to the *General Nuclear Safety and Control Regulations* SOR/2000-202 and the *Class I Nuclear Facilities Regulations* SOR/2000-204.

The changes being proposed are designed to correct a number of regulatory deficiencies that have come to light since these regulations came into force on May 31, 2000, to correct a number of inconsistencies that have been detected in the regulations by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations for added protection of workers, the public and the environment and to adopt the latest international standards in respect of exemption values and clearance levels. The adoption of international standards in the regulations is in line with the principles of the Government's Smart Regulation strategy for Canada.

The two amended regulations have an impact on principally the same group of licensees, nuclear substances and radiation devices or Class II prescribed equipment; therefore, the amendments are being presented as a single regulatory project to eliminate duplication of effort and minimize the consultation burden on other government departments, Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) staff and affected stakeholders.

A number of changes are minor and deal primarily with improving the clarity of certain provisions and will have little impact on licensees or the public in general.

There are two proposed major changes that will affect current licensing practices. The first is to replace the existing schedule of exemption quantities with the latest international levels established in the 1996 edition of the International Atomic Energy Agency (IAEA) *International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources* (commonly referred to as the IAEA BSS) below which regulatory control is not required. The current *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* schedule is expanded to mirror

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Fondement législatif

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation porte sur les modifications proposées au *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* DORS/2000-205 et au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* DORS/2000-207 ainsi que sur les modifications corrélatives au *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* DORS/2000-202 et au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* DORS/2000-204.

Les modifications proposées ont pour but de corriger un certain nombre de lacunes réglementaires qui ont été identifiées depuis l'entrée en vigueur de ces règlements, le 31 mai 2000, de corriger des incohérences qui ont été détectées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation afin de mieux protéger les travailleurs, le public et l'environnement, et d'adopter les plus récentes normes internationales concernant les valeurs d'exemption et les niveaux de libération. L'adoption des normes internationales dans les règlements concorde avec les principes de la stratégie du Gouvernement sur la réglementation intelligente pour le Canada.

Les deux règlements modifiés concernent principalement le même groupe de titulaires de permis, de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement ou d'équipement réglementé de catégorie II. Par conséquent, les modifications proposées sont présentées en un seul et même projet de règlement afin d'éliminer le chevauchement et de réduire au minimum le fardeau de la consultation pour d'autres ministères gouvernementaux, le personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et les parties intéressées.

Un certain nombre de modifications visent principalement à améliorer la clarté de certaines dispositions. Ces modifications mineures auront peu d'impact sur les titulaires de permis ou le grand public.

Il y a deux modifications importantes qui auront une incidence sur les pratiques actuelles en matière de délivrance de permis. La première modification importante consiste à remplacer l'annexe existante sur les quantités d'exemption par les plus récents niveaux internationaux établis dans l'édition de 1996 des *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) [mentionnées ci-après sous le sigle abrégé NFI de l'AIEA], en deçà desquels

the list of radioisotopes published in the IAEA BSS Schedule I and introduces activity concentration limits (expressed in Becquerels per gram) in order to facilitate regulatory control over nuclear substances concentrated in materials. A direct consequence of this amendment will be that low-risk licensed practices or uses of nuclear substances will no longer be required, such as for Nickel 63 used in laboratory equipment or by first responders, security services, airport security and the military in various detection equipments.

The second major change introduces regulatory measures which will allow for the removal of nuclear substances from regulatory control by establishing clearance limits below which abandonment or disposal is safe. These threshold limits are based on international standards and practices for bulk quantities of materials, published in the 2004 edition of the IAEA Safety Standards Series, Safety Guide No. RS-G-1.7 - *Application of the Concepts of Exclusion, Exemption and Clearance* (referred to in the amendments as the *IAEA Safety Standards RS-G-1.7*). The adoption of these new international standards is consistent with the CNSC risk-informed regulatory control and ensures that Canadian regulations are consistent with international practices in this area.

Background

As Canada's nuclear regulatory agency, the CNSC regulates all activities related to the use of nuclear energy and nuclear substances in Canada. The CNSC regulations are primarily concerned with health, safety, security and the protection of the environment with respect to the special characteristics of nuclear substances. These regulations are complemented by other federal and provincial legislation that regulate, within their areas of responsibilities, the use of radioisotopes in medicine or research on humans or animals and for the transport of hazardous materials.

Since the coming into force of the CNSC regulations in May 2000, a number of international standards have been amended to reflect the latest improvements in radiation protection practices. The CNSC has been a major participant in the development of the IAEA regulations and standards. In formulating a Canadian position on radioactive materials issues, the CNSC has communicated regularly with various governmental and industry stakeholders. As well, participation at various IAEA technical meetings by these stakeholders, as part of the Canadian delegation, ensured that Canadian needs and viewpoints were taken into consideration during the development of the international standards.

All industrialized countries may use the recommendations of the IAEA integrally or in part to regulate activities related to the use of nuclear energy. Existing regulations made under the *Nuclear Safety and Control Act* are based in part on the 1996 edition of the IAEA BSS. These latest IAEA standards, although published in 1996, were not adopted internationally until 2001. Although considered during the development of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, they were not integrated in the schedule of exemption quantities, as the CNSC relied mainly on values obtained through its own dose calculations

aucun contrôle réglementaire n'est requis. La liste de l'annexe actuelle du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* est prolongée afin d'y inclure la liste de radio-isotopes publiée dans l'annexe I des NFI de l'AIEA et on y introduit des limites de l'activité massique (exprimées en becquerels par gramme) en vue de faciliter le contrôle réglementaire des substances nucléaires concentrées dans les matières. Cette modification signifie que l'obtention de permis pour les pratiques ou les utilisations de substances nucléaires à faible risque ne seront plus nécessaires, comme dans le cas du nickel 63, qui est utilisé dans le matériel de laboratoire ou par les premiers intervenants, le personnel des services de sécurité, le personnel de sécurité dans les aéroports et le personnel militaire dans divers appareils de détection.

La deuxième modification importante consiste à instaurer des mesures réglementaires qui permettront de soustraire certaines substances nucléaires du contrôle réglementaire en établissant des limites de libération en deçà desquelles l'abandon ou l'évacuation est sécuritaire. Ces seuils admissibles reposent sur les normes et les pratiques internationales relatives aux quantités en vrac de matières qui sont publiées dans l'édition 2004 de la Collection Normes de sûreté de l'AIEA intitulé *Application of the Concepts of Exclusion, Exemption and Clearance*, n° RS-G-1.7 (cité dans les modifications sous l'appellation « Norme de sûreté RS-G-1.7 de l'AIEA »). L'adoption de ces nouvelles normes internationales est en harmonie avec le contrôle réglementaire tenant compte du risque de la CCSN et garantit que la réglementation canadienne est compatible avec les pratiques internationales dans ce domaine.

Contexte

À titre d'organisme chargé de la réglementation nucléaire au Canada, la CCSN régit toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des substances nucléaires au Canada. Les règlements de la CCSN portent essentiellement sur les aspects de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement en ce qui a trait aux caractéristiques particulières des substances nucléaires. À ces règlements s'ajoutent d'autres dispositions législatives fédérales et provinciales qui réglementent, dans leur sphère de compétence respective, l'utilisation des radioisotopes dans la médecine ou la recherche sur les humains et les animaux et dans le transport des marchandises dangereuses.

Depuis l'entrée en vigueur des règlements de la CCSN, en mai 2000, un certain nombre de normes internationales ont été modifiées afin de tenir compte des plus récentes améliorations apportées aux pratiques de radioprotection. La CCSN a participé activement à l'élaboration des règlements et des normes de l'AIEA. En définissant la position canadienne sur les enjeux relatifs aux matières radioactives, la CCSN a communiqué régulièrement avec diverses parties intéressées, au sein de l'administration gouvernementale ou de l'industrie. De plus, des experts de ces deux milieux ont fait partie de la délégation canadienne à l'occasion des réunions techniques de l'AIEA. Cette participation a permis de veiller à ce que les besoins et les opinions des Canadiens soient pris en compte dans l'élaboration des normes internationales.

Tous les pays industrialisés peuvent utiliser en totalité ou en partie les recommandations de l'AIEA afin de réglementer les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Les règlements actuels pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* reposent en partie sur l'édition de 1996 des NFI de l'AIEA. Les plus récentes normes de l'AIEA, bien que publiées en 1996, n'ont pas été adoptées à l'échelle internationale avant 2001. Elles ont certes été envisagées lors de l'élaboration du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, mais elles n'ont pas été intégrées dans l'annexe sur les

using similar risk assessment methodologies as those used in the development of the IAEA BSS values. The IAEA BSS values were subsequently adopted by the CNSC, for transport purposes, in amendments to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* in December 2003 through the integration of the IAEA TS-R-1 within those regulations. As world communities are shifting to this common standard, its adoption in CNSC regulations will eliminate duplication and place Canadians on par with those nations which have adopted this standard.

The proposed amendments will bring Canadian regulations in line with those countries that have adopted the IAEA standards and harmonize recent initiatives to improve the safety and security of high-risk sealed sources.

The CNSC expects its amended *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* and *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* to come into force in 2007.

Changes to the Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations

The *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* prescribe the requirements for radiation sources and particle accelerators that are used in medicine, research and industry. The amendments being proposed to these regulations introduce new provisions for brachytherapy remote afterloaders used in the treatment of some cancers, improve the definitions of Class II nuclear facilities to exclude certain particle accelerators regulated under the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, and introduce new provisions for prescribed equipment and servicing for improved clarity of regulatory requirements. A number of safety requirements, such as emergency stop buttons, relating to the operation of Class II nuclear facilities and equipment are improved, rationalized or better defined.

Class II nuclear facilities and prescribed equipment

The definition of servicing for Class II prescribed equipment is introduced to clarify and eliminate confusion in respect of what constitutes a servicing activity and to distinguish those licensable activities from manufacturer recommended user maintenance. The definition of particle accelerators is improved to better define classes of particle accelerators, such as tandem electrostatic accelerators used in research.

Brachytherapy remote afterloaders

Brachytherapy is an advanced cancer treatment technique. Radioactive seeds or sources are placed in or near the tumor to deliver a high radiation dose while minimizing the radiation exposure to the surrounding healthy tissues. Brachytherapy equipment definition has been refined to take into account recent changes in technology and medical practices and to rationalize safety and regulatory efforts commensurate with their level of risk. Licence conditions used as interim regulatory measures are brought into the regulations to ensure that all licensees in this category are subject to the same legal requirements.

quantités d'exemption, car la CCSN se fait principalement aux valeurs obtenues au moyen de ses propres calculs de dose effectués à l'aide de méthodes d'évaluation des risques similaires à celles utilisées dans l'élaboration des valeurs des NFI de l'AIEA. La CCSN a, par la suite, adopté les valeurs des NFI de l'AIEA pour le transport, dans les modifications apportées en décembre 2003 au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Pour ce faire, elle a intégré le document TS-R-1 de l'AIEA dans ce dernier règlement. Puisque la communauté mondiale tend à adopter cette norme commune, son inclusion dans le règlement de la CCSN éliminera le chevauchement et placera le Canada sur un pied d'égalité avec les nations qui ont adopté cette norme.

Les modifications proposées mettront les règlements du Canada en accord avec ceux des pays qui ont adopté les normes de l'AIEA et elles harmoniseront les récentes initiatives entreprises en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité des sources scellées à risque élevé.

La CCSN s'attend à ce que les deux règlements révisés, soit le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* et le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, entrent en vigueur en 2007.

Modifications au Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II

Le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* précise les exigences à respecter pour les sources de rayonnement et les accélérateurs de particules utilisés en médecine, en recherche et dans l'industrie. Les modifications proposées à ce règlement introduisent de nouvelles exigences pour les appareils de curiethérapie à projecteur de source télécommandé utilisés dans le traitement de certains cancers, reformulent la définition d'« installation nucléaire de catégorie II » afin d'exclure certains accélérateurs de particules assujettis aux dispositions du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et prévoient de nouvelles dispositions concernant l'équipement réglementé et le service d'entretien afin d'améliorer la clarté des exigences réglementaires. Un certain nombre d'exigences en matière de sûreté, telles que les boutons d'arrêt d'urgence, concernant l'exploitation des installations nucléaires et de l'équipement réglementé de catégorie II sont améliorées, simplifiées ou redéfinies.

Installations nucléaires et équipement réglementé de catégorie II

On a ajouté au règlement une définition du terme « entretien », en égard à l'équipement réglementé de catégorie II, afin de clarifier ce qui constitue une activité d'entretien, d'éliminer la confusion à ce sujet et de distinguer les activités d'entretien qui doivent faire l'objet d'une demande de permis de celles qui sont recommandées par le fabricant. La définition du terme « accélérateur de particules » est améliorée afin de mieux déterminer les catégories d'accélérateurs, tels que les accélérateurs électrostatiques « tandem » utilisés en recherche.

Appareils de curiethérapie à projecteur de source télécommandé

La curiethérapie est une méthode avancée pour le traitement du cancer. Les grains radioactifs ou les sources radioactives sont placés dans la tumeur ou près de la tumeur afin de transmettre une dose de rayonnement élevée tout en minimisant l'exposition au rayonnement des tissus sains à proximité. La définition du terme « appareil de curiethérapie » a été reformulée pour tenir compte des récents changements en matière de technologie et de techniques médicales et pour faire correspondre les efforts en matière de réglementation et de sûreté à leur niveau de risque. Les conditions de permis utilisées à titre de mesure réglementaire temporaire

Improved emergency and safety requirements

All Class II prescribed equipment must be certified before it may be operated by a licensee. An application for equipment certification must include the expected radiation dose rates around the equipment in all modes of operation. The dose rates around some Class II prescribed equipment can be minimal due to the inherent self shielding of the prescribed equipment and would not give rise to significant annual effective doses unless a person was to work several hundred hours or more adjacent to the Class II prescribed equipment. These dose rates are such that the provisions of subsections 15(2) and 15(3) and paragraph 15(9)(c) of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* are considered overly restrictive in these instances, yielding little gain in safety. An exemption from these provisions was obtained from the Commission in May 2001, pursuant to Section 7 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*, on the basis that the exemption did not pose an unreasonable risk to the environment or the health and safety of persons. The CNSC's risk-informed regulatory and compliance practices are also reflected in the conversion of some generic licence conditions into regulatory requirements to provide added clarity and flexibility commensurate with their level of risk.

(a) Alternative

Maintain the status quo. With the exception of those temporary exemptions granted by the Commission in CMD 01-M34 and CMD 06-M7, existing licensing and compliance practices can adequately ensure the protection of workers, the public and the environment.

(b) Costs of change

Existing licensing and compliance practices have been in use by the CNSC and licensees since the coming into force of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. The financial impact on licensees is assessed to be minimal as a result and is attributed primarily to the updating of documentation and procedures.

(c) Benefits of change

The new and amended definitions of Class II nuclear facilities and prescribed equipment in concert with improved regulatory requirements will provide added clarity and reduce the licensing and compliance efforts needed in those areas affected by the changes. The use of risk-informed regulations allows both the CNSC and licensee resources to be concentrated in those areas where risks are higher without jeopardizing the safety of workers, the public or the environment.

Changes to the Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations

The *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* apply to all nuclear substances, sealed sources and radiation devices. They do not apply to facilities licensed for the production of nuclear energy. They regulate activities associated with

seront incorporées dans le règlement afin que tous les titulaires de permis de cette catégorie soient assujettis aux mêmes exigences juridiques.

Exigences renforcées en matière de sûreté et de mesures d'urgence

Tout équipement réglementé de catégorie II doit d'abord faire l'objet d'une homologation avant de pouvoir être exploité par un titulaire de permis. La demande d'homologation doit inclure les débits de dose de rayonnement prévus autour de l'équipement pour tous les modes de fonctionnement. Les débits de dose mesurés autour de certains équipements réglementés de catégorie II peuvent être minimaux en raison du blindage inhérent à l'équipement réglementé et n'entraîner aucune dose efficace annuelle importante, à moins qu'une personne doive travailler plusieurs centaines d'heures ou plus à côté d'un équipement réglementé de catégorie II. Ces débits de dose sont tels que les dispositions des paragraphes 15(2) et 15(3) et de l'alinéa 15(9)c) du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* sont considérées comme trop restrictives dans ces cas et apportent peu de gain en matière de sûreté. En mai 2001, la Commission a accordé une exemption à l'égard de ces dispositions en vertu de l'article 7 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Le fondement de la recommandation était que l'exemption ne poserait aucun risque inacceptable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes. Les pratiques de réglementation et de conformité de la CCSN établies tenant compte du risque sont également reflétées dans la conversion de certaines conditions de permis générales en exigences réglementaires en vue d'en améliorer la clarté et la souplesse en fonction du niveau de risque.

(a) Solution de rechange

Maintenir le statu quo. À l'exception des exemptions temporaires accordées par la Commission dans les documents CMD 01-M34 et CMD 06-M7, les pratiques actuelles en matière de délivrance de permis et de conformité peuvent adéquatement assurer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

(b) Coûts des modifications

La CCSN et les titulaires de permis utilisent les pratiques actuelles en matière de délivrance de permis et de conformité depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. On estime donc que l'impact financier sur les titulaires de permis sera minimal et principalement attribuable à la mise à jour des documents et des procédures.

(c) Avantages des modifications

Les nouvelles définitions et les définitions modifiées relativement aux installations nucléaires et à l'équipement réglementé de catégorie II, de concert avec les exigences réglementaires renforcées, amélioreront la clarté et réduiront les activités de délivrance de permis et de conformité nécessaires dans les domaines touchés par ces modifications. En ayant recours à des dispositions réglementaires tenant compte du risque, cela permet à la CCSN et aux titulaires de permis de concentrer leurs ressources dans les domaines où le risque est plus grand sans pour autant compromettre la sûreté des travailleurs, du public ou de l'environnement.

Modifications au Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

Le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* s'applique à toutes les substances nucléaires et les sources scellées et à tous les appareils à rayonnement. Il ne s'applique pas aux installations autorisées à produire de l'énergie

consumer products, manufacturing, academia, medicine or research and reflect internationally accepted practices.

Exemption quantities

Exemption quantities published in the schedule to the current *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* are calculated from dose models that are based on assumptions about the hazards and uses of moderate quantities of nuclear material. Moderate quantities of nuclear material refer to solid or liquid materials in quantities that are of the order of one tonne or less per facility per year.

The new and revised exemption levels being introduced were derived using a conservative model for a series of limiting use and disposal scenarios found in the European Commission Radiation Protection Report No. 65, *Principles and Methods for Establishing Concentrations and Quantities (Exemption Values) below which Reporting is not required in the European Directive*. The values represent the order of magnitude of the lowest values calculated in any scenario. They apply to practices involving small scale usage of activity, where only moderate quantities are involved. Their use as unconditional clearance levels for moderate quantities of solids has also been recommended by the IAEA in a technical report, IAEA-TECDOC-1000, Vienna (1998), *Clearance of Materials Resulting from the Use of Radionuclides in Medicine, Industry and Research*.

The CNSC has collaborated with the IAEA in the formulation of the international exemption levels published in the IAEA BSS and has adopted these latest standards in the December 2003 amendments to the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations* (PTNSR). The revised limits will lower the threshold limit of eight radioisotopes, making their possession and use more restrictive. The impact on licensees will be negligible, as these radioisotopes are already being controlled through authorized licensed activities by the CNSC.

The largest impact of the revised schedule will be to increase the threshold limits for 47 low-risk radioisotopes, thus making regulatory control over their possession and use less restrictive, as they do not represent a risk to the health and safety of persons or to the protection of the environment. The exemption from licensing applies only to those activities governed by the exemptions in section 5 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* and do not exempt persons from any other provisions imposed by section 26 of the *Nuclear Safety and Control Act* in relation to other licensed activities, such as transport, abandonment or disposal. The regulatory control of nuclear substances or devices that use such nuclear substances will be exercised through existing regulatory provisions established for the certification of radiation devices.

(a) Alternatives

While maintaining the status quo would not have a significant impact on existing licensing and compliance practices, it would place the CNSC in a position of conflict with its own regulations, as it would have to deal with two different sets of exemption quantities that relate to the same radioisotopes, one that pertains to the transport of nuclear substances and the other for activities regulated under section 5 of the *Nuclear Substances*

nucléaire. Il réglemente les activités associées aux produits de consommation, aux processus de fabrication, aux centres d'enseignement supérieur, à la médecine et à la recherche et tient compte des pratiques acceptées à l'échelle internationale.

Quantités d'exemption

Les quantités d'exemption publiées dans l'annexe de la version actuelle du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* sont calculées à partir de modèles de dose basés sur des hypothèses concernant les dangers et les utilisations de quantités modérées de matières nucléaires. Les quantités modérées de matières nucléaires désignent des matières solides ou liquides que l'on retrouve en quantité d'une tonne ou moins par installation, par année.

Les nouveaux niveaux d'exemption ou les niveaux d'exemption révisés qui seront introduits dans ce règlement ont été calculés à partir d'un modèle prudent utilisé pour une série de scénarios d'utilisation limitée et d'évacuation que l'on retrouve dans le rapport n° 65 sur la radioprotection de la Commission européenne intitulé *Principles and Methods for Establishing Concentrations and Quantities (Exemption Values) below which Reporting is not required in the European Directive*. Les valeurs représentent l'ordre de grandeur des plus petites valeurs calculées pour n'importe quel scénario. Elles s'appliquent aux activités à petite échelle pour lesquelles seules des quantités modérées sont utilisées. L'AIEA, dans son rapport technique, IAEA-TECDOC-1000, Vienne (1998), intitulé *Clearance of Materials Resulting from the Use of Radionuclides in Medicine, Industry and Research* a recommandé leur utilisation en tant que niveaux de libération inconditionnelle pour les quantités modérées de solides.

La CCSN a collaboré avec l'AIEA à la formulation des niveaux d'exemption internationaux publiés dans les NFI de l'AIEA et a adopté ces plus récentes normes, en décembre 2003, dans les modifications apportées au *Règlement sur l'emballage et le transport de substances nucléaires*. Les limites révisées auront une incidence sur le seuil admissible de huit radio-isotopes, ce qui aura pour effet d'en restreindre la possession et l'utilisation. L'incidence sur les titulaires de permis sera négligeable, car ces radio-isotopes sont déjà contrôlés au moyen des activités autorisées par la CCSN.

La plus grande incidence qu'aura l'annexe révisée sera l'augmentation de la valeur limite admissible de 47 radio-isotopes à faible risque. Cela aura pour effet de rendre le contrôle réglementaire de leur possession et de leur utilisation moins restrictif, puisque ces radio-isotopes ne posent pas de risque pour la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. L'exemption de permis s'applique uniquement aux activités régies par les exemptions prévues à l'article 5 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Cette disposition ne soustrait pas cependant les personnes du respect de toute autre disposition prévue par l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* en relation avec d'autres activités autorisées, telles que le transport, l'abandon ou l'évacuation. Le contrôle réglementaire des substances nucléaires ou des appareils à rayonnement qui utilisent des substances nucléaires sera exercé à l'aide des exigences réglementaires établies pour l'homologation des appareils à rayonnement.

(a) Solutions de rechange

Le maintien du statu quo n'aurait aucune incidence importante sur les pratiques de délivrance de permis et de conformité actuelles. Cependant, cela placerait la CCSN dans une position de conflit par rapport à sa propre réglementation, car elle devrait gérer deux séries de quantités d'exemption qui portent sur les mêmes radio-isotopes : une qui concerne le transport des substances nucléaires et l'autre, les activités réglementées aux termes

and Radiation Devices Regulations. As more and more countries adopt the latest IAEA BSS exemption levels, Canada will begin to lag behind international practices. Canadian exemption limits, if not brought in line with the international standards, could expose Canada to criticism in the international community that Canada maintains impediments to trade under the guise of protection of health, safety and the environment. The adoption of the IAEA BSS exemption levels will eliminate inconsistencies in the CNSC's regulations and align Canadian exemption quantities with those of the international community.

(b) Costs

The adoption of the IAEA BSS exemption levels will benefit licensees by eliminating the need for over 600 low-risk licences mainly issued for the use of nickel 63 in laboratory equipment or in radiation devices used for the detection of chemical agents or explosives by the military, first responders and security agencies that are currently exempt from licensing fees under provisions of the *Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations*. The net savings to current licensees will be in the form of reduced administration of licence applications, renewals and annual compliance reports. Other measures required, such as transport and packaging or annual leak testing, will remain in place.

(c) Benefits

The risk-informed regulatory program implemented by the CNSC has already resulted in the reallocation of resources required for conducting regulatory activities associated with low-risk radioisotope licences to higher-risk licensed applications. This refocusing of resources allows for increased regulatory oversight of high-risk licensed activities and thus provides enhanced protection to workers, the public and the environment by optimizing the use of available resources.

Unconditional clearance levels

The introduction of requirements relating to conditional and unconditional clearance levels for nuclear substances will correct a deficiency identified since the coming into force of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* in May 2000. The revised provisions of section 5 and the schedule of exemption quantities for moderate quantities of nuclear substances establish the minimum threshold limits above which regulatory control is to be exercised. These do not establish the conditions for relinquishing regulatory control once the nuclear substances are no longer required or have decayed beyond their useful life. The removal of nuclear substances from any further regulatory control by the CNSC requires those wishing to transfer, dispose or abandon such substances to demonstrate compliance with the requirements being introduced in these Regulations for conditional clearance or for unconditional clearance.

The concept of clearance from regulatory control implies a removal of restrictions so that the cleared materials can be treated without any consideration of their radiological properties, as discussed in the IAEA technical report, IAEA-TECDOC-855, IAEA, Vienna (1996), *Clearance Levels for Radionuclides in Solid*

de l'article 5 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Comme un nombre grandissant de pays adoptent les plus récents niveaux d'exemption prévus dans les NFI de l'AIEA, le Canada finirait par tirer de l'arrière par rapport aux pratiques internationales. Les niveaux d'exemption canadiens, s'ils ne sont pas mis en accord avec les normes internationales, pourraient exposer le Canada à une critique de la communauté internationale, à savoir que le Canada entrave le commerce sous prétexte de protéger la santé, la sûreté et l'environnement. L'adoption des niveaux d'exemption prévus dans les NFI de l'AIEA permettra d'éliminer les incompatibilités dans les règlements de la CCSN et d'aligner les quantités d'exemption du Canada avec celles de la communauté internationale.

(b) Coûts

L'adoption des niveaux d'exemption prévus dans les NFI de l'AIEA profitera aux titulaires de permis, car on éliminera plus de 600 permis à faible risque délivrés principalement pour le nickel 63 employé dans le matériel de laboratoire ou dans les appareils à rayonnement utilisés pour la détection d'agents chimiques ou d'explosifs par le personnel militaire, les premiers intervenants ainsi que les agences de sécurité qui sont actuellement exemptées de droits de permis, aux termes des dispositions du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Les économies nettes pour les titulaires de permis actuels se traduiront par une réduction de l'administration des demandes de permis et des demandes de renouvellement ainsi que des rapports annuels de conformité. D'autres mesures, telles que le transport et l'emballage ou les épreuves d'étanchéité annuelles, demeureront en place.

(c) Avantages

Le programme réglementaire qui s'appuie sur la connaissance du risque mis en application par la CCSN a mené à la redistribution des ressources requises pour la conduite d'activités réglementaire concernant les radio-isotopes à faible risque vers des domaines au risque plus élevé. La réaffectation des ressources a permis d'accroître le contrôle réglementaire des activités qui présentent un risque plus élevé de manière à améliorer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement en optimisant l'utilisation des ressources disponibles.

Niveaux de libération inconditionnelle

L'introduction d'exigences concernant des niveaux de libération conditionnelle et inconditionnelle pour les substances nucléaires permettra de corriger une lacune relevée depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, en mai 2000. Les dispositions révisées de l'article 5 et de l'annexe sur les quantités d'exemption pour les quantités modérées de substances nucléaires établissent les seuils admissibles au-delà desquels un contrôle réglementaire doit être exercé. Ces dispositions n'établissent pas les conditions qui permettent de cesser le contrôle réglementaire une fois que les substances nucléaires ne sont plus requises ou qu'elles ont été épuisées au-delà de leur vie utile. Pour que la CCSN cesse d'exercer un contrôle réglementaire sur certaines substances nucléaires, les personnes qui désirent transférer, évacuer ou abandonner ces substances doivent démontrer leur conformité aux exigences introduites dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* concernant la libération conditionnelle ou inconditionnelle.

Le concept de libération du contrôle réglementaire implique le retrait de restrictions afin que les matières libérées puissent être traitées sans considération de leurs propriétés radiologiques, tel qu'il est discuté dans le rapport technique de l'AIEA, IAEA-TECDOC-855, AIEA, Vienne (1996), intitulé *Clearance Levels*

Materials: Application of Exemption Principles. However, the removal of restrictions may not always be complete; there is also the possibility of clearing material under specified conditions. The application of conditions ensures that conditional releases will also provide an adequate degree of radiological protection to the public. The full and complete clearance of a material requires that all reasonably possible exposure routes are examined and taken into account in the derivation of the clearance levels, irrespective of how that material is used and to where it may be directed. Such clearances are here called “unconditional clearances” and are linked to threshold values published in Tables 1 and 2 of the *IAEA Safety Standards RS-G-1.7* and incorporated in Schedule 2 of the amended Regulations. Alternatively, the clearances may be constrained in some way, usually because the fate of the material being considered in the clearance is known, so that only a limited number of reasonably possible exposure routes have to be considered in deriving the clearance levels. Such clearances are here called “conditional clearances.” While the unconditional clearance levels are adopted from the *IAEA Safety Standards RS-G-1.7*, conditional clearance levels establish dose requirements which will require licensees, before proceeding with the release of materials, to conduct and document systematic analysis of the risks to health and the environment resulting from the clearance of the material and to maintain those records.

The CNSC currently deals with the disposal or abandonment of nuclear substances generally on a case-by-case basis or through special conditions in general-use licences or, in some instances, through the issue of a distinct disposal or abandonment licence.

The publication of unconditional clearance levels and dose requirements for conditional clearance broadens the scope of protection to the general public and the environment. The adoption of clearance levels is consistent with existing CNSC practices and international practices.

(a) *Alternative*

The lack of clearance levels in the existing *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* means that nuclear substances that satisfy the clearance limits can only be transferred to other licensees and not disposed of in municipal landfills, even though they would otherwise be exempted from licensing. The status quo, therefore, does not allow for the recycling of cleared materials, which is a preferable option to disposal from a sustainable development point of view. In addition, the status quo does not allow for transfers of negligibly contaminated material to non-licensed facilities, such as specialized hazardous waste disposal facilities, as these are not exempt under section 7 of the *Nuclear Safety and Control Act*. As a result, licensees must dispose of waste, containing both hazardous substances as well as negligible amounts of nuclear substances, to licensed facilities as radioactive waste. This places an unnecessary financial burden on licensees and may lead to the unnecessary accumulation of waste material, thereby increasing the radiological risk to persons, the public or the protection of the environment. The status quo is not considered an appropriate alternative.

(b) *Costs*

CNSC staff does not foresee any increases in costs as a result of these new requirements. Licensees who are authorized to dispose of moderate quantities of nuclear substances through

for Radionuclides in Solid Materials: Application of Exemption Principles. Cependant, le retrait des restrictions peut ne pas toujours être complet; il y a également la possibilité de libérer des matières dans des conditions particulières. L'application de conditions permet de s'assurer que la libération conditionnelle fournira une protection radiologique adéquate au public. Afin de libérer entièrement et complètement une matière, il faut que toutes les voies d'exposition raisonnablement possibles soient examinées et prises en compte dans la dérivation des niveaux de libération, peu importe la façon dont la matière est utilisée et l'endroit où l'exposition est dirigée. De telles libérations ont pour nom « libérations inconditionnelles » et sont liées aux seuils admissibles publiés dans les tableaux 1 et 2 de la Norme de sûreté RS-G-1.7 de l'AIEA et incorporées dans l'annexe 2 du règlement modifié. Il est également possible de restreindre les libérations, habituellement parce que le sort de la matière que l'on envisage de libérer est déjà connu. Donc, seules quelques voies d'exposition raisonnablement possibles doivent être examinées avant d'accorder un niveau de libération. De telles libérations ont pour nom « libérations conditionnelles ». Les niveaux de libération inconditionnelle proviennent de la Norme de sûreté RS-G-1.7 de l'AIEA. Pour leur part, les niveaux de libération conditionnelle établissent les exigences de doses pour lesquelles les titulaires de permis devront, avant de libérer les matières, effectuer et documenter une analyse systématique des risques que la libération de la matière pourrait entraîner pour la santé et l'environnement et tenir ces dossiers à jour.

Actuellement, la CCSN étudie les demandes d'évacuation ou d'abandon des substances nucléaires au cas par cas ou au moyen de conditions spéciales incluses dans les permis d'utilisation générale, ou encore dans certains cas, en délivrant un permis d'évacuation ou d'abandon distinct.

La publication des niveaux de libération inconditionnelle et des exigences de dose pour la libération conditionnelle élargie la portée de la protection du public et de l'environnement. L'adoption des niveaux de libération est conforme aux pratiques de la CCSN et aux pratiques internationales.

(a) *Solutions de rechange*

L'absence de niveaux de libération dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* actuel signifie que les substances nucléaires qui satisfont aux limites de libération ne peuvent qu'être transférées à d'autres titulaires de permis et non évacuées dans des sites d'enfouissement municipaux, même si autrement elles seraient exemptées de l'obtention d'un permis. Par conséquent, le statu quo ne permet pas de recycler les matières libérées, ce qui serait préférable à l'évacuation du point de vue du développement durable. De plus, le statu quo n'autorise pas le transfert de matières légèrement contaminées à des installations non autorisées, telles que les installations spécialisées dans l'évacuation des déchets dangereux, car ces dernières installations ne sont pas exemptées aux termes de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Les titulaires de permis doivent donc évacuer les déchets, autant ceux qui contiennent des substances dangereuses que ceux qui renferment des quantités négligeables de substances nucléaires, dans des installations autorisées, en tant que déchets radioactifs. Cela ajoute un fardeau financier inutile aux titulaires de permis et peut mener à l'accumulation non nécessaire de déchets, ce qui augmente le risque radiologique pour les personnes, le public ou l'environnement. Le statu quo n'est pas considéré comme une solution appropriée.

(b) *Coûts*

Le personnel de la CCSN ne prévoit aucune augmentation des coûts avec la mise en œuvre de ces nouvelles exigences. Les titulaires de permis qui sont autorisés, par le biais de conditions

existing licence conditions may continue that practice, as they have already complied with the new provisions being introduced. The impact will be mainly for new applicants. Non-licensees will be regulated through provisions established for moderate quantities under the new section 5.

(c) Benefits

The introduction of conditional and unconditional clearance levels provides improved regulatory controls by establishing minimum threshold limits upon which to exercise regulatory control. These limits are established at a sufficiently low level that the risk to the health and safety of individuals and to the environment is negligible. The reduced regulatory efforts will lessen the administrative burden for both the CNSC and licensees and will broaden the scope of application to all individuals. Licensees currently authorized to conditional clearance levels that exceed those in Schedule 2 will not be affected by these amendments.

The publication of clearance levels when combined with exemption quantities clearly sets out the requirements for obtaining and using nuclear substances and provides a mechanism to remove these from regulatory controls once they are no longer needed or have decayed below the published threshold limits, thus providing the means for their abandonment or disposal in a safe manner that is consistent with international practices and continues to ensure the safety and protection of workers, the public and the environment.

Check sources

Check sources are sources used to verify the proper functioning of radiation detection instruments. The total activity of check sources under the former *Atomic Energy Control Act* (AEC Act) and its regulations were based on values published in a schedule to those regulations and ranged in activity from 1 microcurie (3.7 kBq) to 10 microcuries (370 kBq). The activity of a nuclear substance is the number of nuclear transformations occurring per unit of time, as measured in becquerels (or curies). These threshold limits enabled persons, primarily first responders and those in research and education who use radiation detection instruments, to possess small check sources without having to obtain a radioisotope licence because they were below regulatory limits. Thousands of these small sources were manufactured and sold under the former Atomic Energy Control Board regulations.

With the coming into force in May 2000 of the *Nuclear Safety and Control Act* and its regulations, these small check sources became subject to licensing control, as their new exemption values were reduced from 370 kBq to 10 kBq. The *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* did not introduce provisions to exempt those check sources from licensing and, as a result, anyone who possesses a check source without a licence is not in compliance with the CNSC Regulations. The requirement to comply with existing exemption limits forces individuals to apply for a possession licence. This is an administrative and financial deterrent that often leads individuals to resort to improvised "homemade" solutions, such as thorium mantles found in Coleman lanterns, to stimulate equipment responses.

To address this situation, a specific exemption for small check sources containing less than 370 kBq of a nuclear substance is

de permis, à évacuer des quantités modérées de substances nucléaires pourront continuer de le faire, puisqu'ils se conforment déjà aux nouvelles dispositions proposées. Les répercussions seront plus notables chez les nouveaux demandeurs. Les non-titulaires de permis seront réglementés au moyen des dispositions établies pour les quantités modérées dans le nouvel article 5.

(c) Avantages

L'introduction de niveaux de libération conditionnelle et inconditionnelle améliorera le contrôle réglementaire en établissant des seuils admissibles à partir desquels il faut exercer un contrôle réglementaire. Ces limites sont fixées à un niveau suffisamment bas pour que le risque pour la santé et la sécurité des personnes et l'environnement soit négligeable. La diminution des efforts de réglementation réduira le fardeau administratif, autant pour la CCSN que les titulaires de permis, et élargira la portée d'application à toutes les personnes. Les titulaires de permis actuellement autorisés à des niveaux de libération conditionnelle qui sont supérieures à ceux de l'annexe 2 ne seront pas touchés par ces modifications.

La publication des niveaux de libération, combinée aux quantités d'exemption, définit clairement les exigences à respecter en vue de posséder des substances nucléaires et de les utiliser. Elle fournit également un mécanisme afin de les soustraire au contrôle réglementaire lorsqu'elles ne sont plus utilisées ou qu'elles se sont épuisées en deçà des seuils admissibles publiés, de sorte qu'elles peuvent être abandonnées ou évacuées d'une manière sûre qui est conforme aux pratiques internationales. Cela permet également de continuer à assurer la sécurité et la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Sources de contrôle

Les sources de contrôle sont des sources qui servent à vérifier le bon fonctionnement des appareils de détection du rayonnement. Aux termes de l'ancienne *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et de ses règlements d'application, l'activité totale des sources de contrôle était basée sur des valeurs publiées dans l'annexe d'un des règlements. L'activité variait entre 1 microcurie (3,7 kBq) et 10 microcuries (370 kBq). L'activité d'une substance nucléaire est le nombre de transformations nucléaires à survenir par unité de temps, tel qu'il est mesuré en becquerels (ou en curies). Ces valeurs limites permettaient aux personnes, principalement aux premiers intervenants et au personnel de recherche et d'enseignement qui utilisent des appareils de détection du rayonnement, à posséder de petites sources de contrôle sans devoir obtenir un permis de radio-isotopes, car ces sources étaient inférieures aux limites réglementaires. Des milliers de ces petites sources ont été fabriquées et vendues aux termes des règlements de l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements d'application, en mai 2000, ces petites sources de contrôle sont maintenant assujetties à un permis, car les nouvelles valeurs d'exemption sont passées de 370 kBq à 10 kBq. Le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* ne contient aucune disposition afin d'exempter ces sources de contrôle de la nécessité d'un permis, donc toute personne possédant une telle source sans permis contrevient au Règlement. Pour se conformer aux limites d'exemption actuelles, les personnes doivent demander un permis de possession. Il s'agit là d'un frein administratif et financier qui incite souvent les personnes à recourir à des solutions « maison » improvisées, telles que les manchons de thorium que l'on retrouve dans les lanternes Coleman, en vue de stimuler une réponse de leur appareil.

Afin de régler ce problème, on propose d'ajouter une exemption spécifique pour les petites sources de contrôle qui contiennent

being proposed. The creation of a distinct exemption similar in scope to that provided for domestic and industrial smoke detectors balances the risks to the public, workers and the environment with the protection it offers workers who may be required to use detection equipment to ascertain the presence of ionizing radiation. Controls over the manufacture and distribution of these check sources will be exercised through revised provisions in the amended regulations. The exemption from licensing being introduced will apply only to those activities governed by the revised provisions of section 8.1 and do not exempt persons from any other provisions imposed by section 26 of the *Nuclear Safety and Control Act* in relation to other activities, such as transport, abandonment or disposal.

(a) *Alternative*

The total number of unlicensed check sources currently in the public domain is unknown. Very few CNSC licences have been issued for the possession of check sources since the coming into force of the *Nuclear Safety and Control Act*. The majority of owners of these check sources remain unknown to this day. Whenever these sources are identified through various compliance inspections at licensee locations, the licensee is notified of the non compliance and required to obtain a licence amendment to have this source added to his licence. This creates an added administrative burden on both the licensee and the CNSC and does not fully address the problem of these check sources in the public domain, as it only targets licensees and not other persons. The CNSC could proactively seek to identify those individuals that are currently in possession of these check sources and force them to obtain a licence pursuant to section 26 of the *Nuclear Safety and Control Act*. The cost of this initiative would be prohibitive and would likely result in the illegal disposal or abandonment of these sources. Individuals would likely resort to throwing them out rather than be subjected to administrative controls and licensing fees. More importantly, the benefits to health and safety of persons occasioned by their use would be negated, as persons would not be able to properly validate the functioning of their radiation detection instruments which could result in greater risks of exposure.

(b) *Costs*

There are no anticipated costs associated with these new measures. Manufacturers and distributors currently comply with the international standards and practices used in the production of these check sources and are also required through other governmental regulations to adhere to current requirements in respect of hazardous materials and their transport.

(c) *Benefits*

The radiological risks associated with these small sources are low. Their benefit to users and the public can be paralleled to the existing exemptions granted for the possession and use of americium 241 sources in domestic and industrial smoke detectors. Smoke detectors are manufactured and distributed in accordance with the provisions of section 6 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* that also prescribe the international standards that must be used in their manufacture. A similar approach is intended by these amendments for the use and control of the check sources. The exemption of these small check sources from licensing while exercising regulatory control for their manufacture and distribution will promote added protection to workers, the public and the environment.

moins de 370 kBq d'une substance nucléaire. En prévoyant une exemption distincte, similaire en portée à celle qui existe pour les détecteurs de fumée domestiques et industriels, on établit un équilibre entre les risques pour le public, les travailleurs et l'environnement et la protection qu'elle offre aux travailleurs qui pourraient devoir utiliser des appareils de détection pour confirmer la présence de rayonnements ionisants. Le contrôle de la fabrication et de la distribution de ces sources de contrôle se fera au moyen de dispositions réglementaires révisées. L'exemption de permis proposée s'appliquera uniquement aux activités régies par les dispositions révisées de l'article 8.1, mais les personnes devront néanmoins se conformer aux dispositions prévues à l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* relativement à d'autres activités, telles que le transport, l'abandon ou l'évacuation.

(a) *Solution de rechange*

Le nombre total de sources de contrôle actuellement non autorisées dans le domaine public est inconnu. Très peu de permis ont été délivrés pour la possession de sources de contrôle depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La majorité des propriétaires de ces sources de contrôle demeurent inconnus à ce jour. Chaque fois que ces sources sont identifiées lors de diverses inspections de conformité chez un titulaire de permis, ce dernier est informé de sa non-conformité et doit demander une modification à son permis afin que la source y soit ajoutée. Cela augmente le fardeau administratif pour la CCSN et les titulaires de permis et ne règle pas entièrement le problème de ces sources de contrôle dans le domaine public, car cette pratique ne vise que les titulaires de permis, et non les autres personnes. La CCSN pourrait s'efforcer d'identifier les personnes qui possèdent actuellement des sources de contrôle et les forcer à obtenir un permis, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Le coût de cette mesure serait prohibitif et aurait probablement pour effet de mener à l'évacuation ou à l'abandon illégal de ces sources. Les personnes concernées se résigneraient probablement à les jeter plutôt qu'à devoir se soumettre à des contrôles administratifs et à payer des droits de permis. Plus important encore, les avantages pour la santé et la sécurité des personnes liés à leur utilisation seraient perdus, car les personnes ne seraient plus en mesure de valider correctement le bon fonctionnement de leurs appareils de détection du rayonnement. Cela entraînerait de plus grands risques d'exposition.

(b) *Coûts*

Aucun coût n'est anticipé avec la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Les fabricants et les distributeurs se conforment déjà aux normes et aux pratiques internationales employées dans la production de ces sources de contrôle. Ils doivent également adhérer, par l'entremise d'autres règlements gouvernementaux, aux exigences actuellement en vigueur visant le transport des matières dangereuses.

(c) *Avantages*

Le risque radiologique associé à ces petites sources est faible. L'avantage de cette exemption pour les utilisateurs et le public est comparable à celui des exemptions actuellement accordées pour la possession et l'utilisation des sources d'américium 241 dans les détecteurs de fumée domestiques et industriels. Les détecteurs de fumée sont fabriqués et distribués conformément aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, qui prescrit également les normes internationales à respecter dans leur fabrication. Les modifications proposées reposeront sur une approche similaire pour l'utilisation et le contrôle des sources de contrôle. L'exemption de permis accordée à ces petites sources de contrôle, pour leur fabrication et leur distribution, améliorera la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Depleted uranium used as aircraft counterweights

This exemption is only for depleted uranium used as counterweights in aircraft. Depleted uranium counterweights have been used primarily in wide-body aircraft on rudders, outboard ailerons (wing assembly), and outboard elevators (tail assembly). Aircraft counterweights are subject to space limitations and those manufactured from depleted uranium make effective use of the properties of this material which is 1.6 times as dense as lead.

Once installed, these counterweights pose very little risk to workers or the public as they are not easily accessible. They are low-risk items whose benefit to the public outweighs the risk associated with their use. This amendment proposes to exempt these counterweights from end-user licensing and imposes strict requirements for their design, use and disposal.

This amendment will bring Canadian regulations in line with current U.S. regulations and is consistent with international practices of the aeronautical industry.

(a) Alternative

Current regulatory and compliance requirements are adequate to regulate these nuclear substances.

(b) Costs

Counterweights currently in use, with the exception of markings, fully comply with the proposed provisions, U.S. and industry standards. There are no additional costs anticipated with this amendment. Existing control measures and programs for hazardous materials will continue to be maintained to ensure the protection of workers and the public. No additional efforts will be needed for compliance.

(c) Benefits

This exemption applies only to depleted uranium when used as counterweights. Its adoption will reduce the regulatory effort for the control of these low-risk items and will prescribe strict design and manufacturing standards to ensure that the public, workers and the environment are protected. Accessibility to these counterweights, by anyone, once installed, is strictly limited. They require no maintenance or testing and will be removed from the aircraft only at the end of their useful life for disposal pursuant to provisions introduced in these amendments.

Industrial radiography operations

Nuclear sources used in industrial radiography operations generate a high-energy gamma radiation field that is used to penetrate dense material in order to detect hidden defects or, as is the case in the oil and gas industry, to measure the quality of welds on pipelines. These radiography inspections may be conducted in urban, rural or remote locations by single Certified Exposure Device Operators (CEDO) or a trainee operator under direct supervision of a CEDO. These operations are often conducted after normal working hours to minimize the risk of exposure to the public, often leaving the operators alone for the duration of the operation.

Two-person radiography crews

Current regulations do not prescribe a requirement for a two-person radiography crew; they only establish who may operate an exposure device. Industry practice to date has been to use two-person crews wherever possible for enhanced safety but, given

Uranium appauvri utilisé comme contrepoids dans un aéronef

L'exemption proposée s'applique uniquement à l'uranium appauvri utilisé comme contrepoids dans un aéronef. Les contrepoids d'uranium appauvri sont principalement utilisés dans les gouvernes de direction, les ailerons extérieurs (assemblage de l'aile) et les gouvernes de profondeur extérieures (assemblage de la queue) des gros aéronefs. Les contrepoids d'aéronefs sont assujettis à des limites d'espace. Ceux fabriqués à partir de l'uranium appauvri utilisent efficacement les propriétés de cette matière, qui est 1,6 fois plus dense que le plomb.

Une fois installés, ces contrepoids posent très peu de risques pour les travailleurs ou le public, car ils sont difficilement accessibles. Ce sont des pièces à faible risque dont les avantages pour le public compensent les risques associés à leur utilisation. La modification proposée prévoit d'exempter l'utilisateur final de ces contrepoids de l'obtention d'un permis, mais d'imposer des mesures rigoureuses quant à la conception, à l'utilisation et à l'évacuation des contrepoids.

Cette modification rendra la réglementation canadienne conforme aux règlements américains et aux pratiques internationales actuellement en vigueur dans l'industrie aéronautique.

(a) Solution de rechange

Les exigences réglementaires et de conformité actuelles sont adéquates pour réglementer cette substance nucléaire.

(b) Coûts

Les contrepoids actuellement en utilisation, à l'exception des marquages, sont entièrement conformes aux dispositions proposées ainsi qu'aux normes américaines et à celles de l'industrie. Aucun coût supplémentaire n'est anticipé avec cette modification. Les mesures et les programmes de contrôle existants pour les matières dangereuses seront maintenus pour assurer la protection des travailleurs et du public. Aucun effort supplémentaire ne sera nécessaire pour assurer la conformité.

(c) Avantages

Cette exemption s'applique uniquement à l'uranium appauvri utilisé comme contrepoids. Elle réduira les efforts réglementaires déployés pour contrôler ces articles à faible risque. La modification prescrira des normes rigoureuses de conception et de fabrication afin d'assurer la protection du public, des travailleurs et de l'environnement. Une fois ces contrepoids installés, leur accessibilité est strictement limitée. Aucun entretien ou test n'est nécessaire et ils sont retirés de l'aéronef uniquement à la fin de leur vie utile afin d'être évacués conformément aux dispositions prévues par la modification.

Activités de radiographie industrielle

Les sources nucléaires utilisées dans la radiographie industrielle génèrent un champ très élevé de rayonnement gamma qui sert à pénétrer des matériaux denses en vue de détecter des défauts cachés ou, comme c'est le cas dans l'industrie gazière et pétrolière, à mesurer la qualité des soudures des pipelines. Ces inspections radiographiques peuvent être réalisées dans un milieu urbain, rural ou éloigné par un seul opérateur d'appareil d'exposition accrédité ou par un opérateur en formation sous la supervision directe d'un opérateur accrédité. Ces activités se font souvent après les heures de travail normales afin de réduire au minimum le risque d'exposition pour le public, ce qui fait que l'opérateur reste souvent seul pendant toute la durée de l'opération.

Équipe de radiographie de deux personnes

Le règlement actuel n'exige pas une équipe de radiographie de deux personnes. Il ne fait qu'établir quelle personne peut exploiter un appareil d'exposition. À ce jour, la pratique de l'industrie consiste à utiliser une équipe de deux personnes, dans la mesure

that this is not a mandatory requirement, companies in response to high demand for this type of service have often dispatched single operators to job sites. The nature of the work, which is often conducted in isolated regions or in isolation after hours, poses a risk to operators and the public which was identified in the Directorate of Nuclear Substance Regulations Task Force Report on Regulatory Review of Field Operations dated August 29, 2003. One of the recommendations emanating from this review was the establishment of two-person radiography crews to enhance safety and provide redundancy in the event that an operator becomes incapacitated while conducting an exposure operation.

The practice of requiring a two-person radiography crew has been recognized internationally by the IAEA and is mandatory in Australia and the United States. The establishment of this new provision in the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* for Canadian radiography operations will enhance the protection of workers and the public by ensuring that a second individual who possesses the minimum qualification needed to safely operate the exposure device is available to render assistance and make the area safe for the public. The provisions in the amendments establish that under normal situations a CEDO and a person who possesses the knowledge to safely operate an exposure device must be in attendance during any operation. The provisions also recognize that there may be exceptional circumstances where a second person may be unavailable for reasons of health or indisposition and that a single operator may be dispatched to perform the radiography operation. In these exceptional circumstances a CEDO, as prescribed under existing regulations, may operate the exposure device. This provision will also bring Canada in line with the United States and international practices.

(a) Alternative

Existing regulatory controls do not require radiography operations be conducted by a two-person crew. The high demand for the type of service offered by radiographers, the long hours and the isolation of the work site all contribute to operators working beyond normal working limits. This increases the risk of incidents and overexposure to high doses of radiation. The status quo is not acceptable, as it does not offer adequate protection to workers, the public or the environment.

(b) Costs

Radiography operations are generally conducted by a two-person crew where one of the team members must be a CEDO and the second a trainee who possesses the skills needed to safely operate the device. CNSC staff estimate that the provisions being introduced will not impact on current practices significantly. The provision merely establishes that under normal working conditions radiography operations must be conducted by a two-person crew and that only in exceptional circumstances, which must be documented, can a single CEDO operate alone. The anticipated cost of this provision on industry is estimated to be negligible.

(c) Benefits

The nature of this high-risk industry driven by a high demand places industrial radiography operations in the highest category of risk involving nuclear sources in Canada and elsewhere in the world. The introduction of a second person for radiography operations is aimed at improving safety and at reducing the risk of overexposure for workers in the industry.

du possible, en vue de renforcer la sûreté. Comme il ne s'agit pas d'une exigence obligatoire, les entreprises envoient souvent un seul opérateur pour faire ce travail en raison de la demande élevée pour ce type de service. La nature du travail, qui est souvent exécuté dans des régions éloignées ou en isolement après les heures de travail, pose un risque pour les opérateurs et le public. Ce risque a été déterminé dans le rapport déposé le 29 août 2003 par un groupe de travail de la Direction de la réglementation des substances nucléaires. Une des recommandations découlant de cet examen concernait l'établissement d'une équipe de radiographie de deux personnes afin d'améliorer la sûreté et d'assurer une redondance dans le cas où un opérateur serait frappé d'incapacité pendant l'exécution d'une opération d'exposition.

La pratique exigeant une équipe de deux personnes a été reconnue à l'échelle internationale par l'IAEA et est obligatoire en Australie et aux États-Unis. L'établissement de cette nouvelle disposition dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* pour les activités canadiennes de radiographie renforcera la protection des travailleurs et du public en assurant que la deuxième personne présente possède les qualifications nécessaires pour exploiter un appareil d'exposition et pour apporter son aide et sécuriser la zone pour le public. Les dispositions proposées stipulent que lors de situations normales, un opérateur d'appareil d'exposition accrédité et une personne qui possède les connaissances nécessaires pour exploiter en toute sécurité un appareil d'exposition doivent être présents pendant les opérations. Les dispositions reconnaissent également qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la deuxième personne d'être présente sur les lieux, pour des raisons de santé ou d'indisposition, et qui permettraient en l'occurrence qu'un seul opérateur soit envoyé pour exécuter les activités de radiographie. Dans ces circonstances exceptionnelles, un opérateur d'appareil d'exposition accrédité, tel qu'il est prescrit dans le règlement actuel, peut exploiter l'appareil d'exposition. Cette disposition alignera également les pratiques du Canada sur les pratiques américaines et internationales.

(a) Solution de rechange

Les contrôles réglementaires actuels n'exigent pas que les activités de radiographie soient réalisées par une équipe de deux personnes. La demande élevée pour ce type de service offert par les radiographes, les longues heures de travail et l'isolement des sites de travail sont des facteurs qui contribuent au fait que les opérateurs travaillent au-delà des limites de travail normales. Cela accroît le risque d'incidents et de surexposition à des doses de rayonnement élevées. Le statu quo n'est pas acceptable, car il n'offre aucune protection adéquate pour les travailleurs, le public ou l'environnement.

(b) Coûts

Les activités de radiographie sont généralement exécutées par une équipe de deux personnes où l'un des membres est un opérateur d'appareil d'exposition accrédité et l'autre un opérateur en formation qui possède les compétences nécessaires pour exploiter l'appareil en toute sécurité. Le personnel de la CCSN estime que les dispositions proposées n'auront aucune incidence importante sur les pratiques actuelles. Les dispositions ne font que stipuler que, dans des conditions de travail normales, les activités de radiographie doivent être réalisées par une équipe de deux personnes et qu'un opérateur accrédité peut travailler seul seulement dans des circonstances exceptionnelles, qui doivent être documentées. On estime que les coûts anticipés de cette disposition pour l'industrie seront négligeables.

(c) Avantages

La nature de cette industrie à risque élevée motivée par une demande importante place les activités de radiographie industrielle dans la catégorie la plus élevée de risque associé à des

Radiography source retrieval training

The high gamma radiation field generated by sealed sources used in industrial radiography can cause serious harm to individuals if improperly used or accidentally left unshielded through mechanical failure or incapacitation of a worker. CEDOs, at present, may respond to any incidents involving high-risk nuclear sources and their ancillary equipment whether they are trained or not to respond to those types of incidents. The lack of formal training in source retrieval or incident response was identified by the Directorate of Nuclear Substance Regulation Task Force on Regulatory Review of Field Operations in August 2003. The provisions introduced in this regulatory amendment will require that workers who respond to radiography incidents possess the proper technical and radiation protection training and skills to perform this vital function or do so under direct or indirect guidance of a qualified individual.

The amendment proposes that individuals who respond to those types of situations possess "training in the safety, regulatory, and technical requirements" for dealing with those situations. This does not, however, prescribe that individuals obtain a separate professional certification for source retrieval, but rather that they possess sufficient knowledge to be able to perform this high-risk manoeuvre in a safe manner and maintain their annual doses as low as reasonably achievable (ALARA).

(a) Alternative

There is significant pressure on industrial radiography operators to perform beyond safe operating limits, partly as a result of high demand for this type of service. Despite awareness of the increased risk to workers and unnecessary exposure to the public, industry has not demonstrated the ability to self-regulate in this area. Existing regulatory practices are deficient in the area of incident response by not prescribing that only suitably trained individuals may respond to an incident involving a source separation.

(b) Costs

This new provision proposes that anyone responding to an incident and who may be required to perform remedial action possess the training and skills necessary to ensure the safety of the public and workers while retrieving this high-risk sealed source. The cost associated with obtaining this specialist training may vary in range from \$2,500 to \$5,000 per individual. A significant number of CEDOs already possess the experience needed to conduct this type of operation; therefore, given that at least one CEDO, with this training, is required for each of the 130 licences, and assuming that 50% of these CEDOs are untrained, the resultant cost to industry would be \$375,000. This is based on an average cost of \$5,000 per course for 75 licensees.

(c) Benefits

The introduction of specialized training for operators required to perform source retrieval in response to an incident involving these radiation devices will reduce the risk of exposure to workers and the public by ensuring those performing these tasks possess the skills and knowledge to complete these high-risk tasks safely.

sources nucléaires, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. L'introduction d'une deuxième personne pour effectuer les activités de radiographie a pour but d'améliorer la sûreté et de réduire le risque de surexposition des travailleurs de l'industrie.

Formation sur le retrait des sources de radiographie

Le champ élevé de rayonnement gamma généré par les sources scellées utilisées dans la radiographie industrielle peut causer des torts sérieux aux personnes si les sources sont mal utilisées ou laissées sans blindage par accident lors d'une défaillance mécanique ou par incapacité d'un travailleur. Actuellement, les opérateurs d'appareils d'exposition accrédités peuvent intervenir lors d'incidents mettant en cause des sources nucléaires à risque élevé et leur matériel auxiliaire peu importe qu'ils aient reçu ou non la formation nécessaire pour intervenir lors de ce type d'incidents. L'absence d'une formation officielle en retrait de source ou en intervention en cas d'accident a été identifiée par le groupe de travail de la Direction de la réglementation des substances nucléaires sur l'examen de la réglementation des opérations sur le terrain, en août 2003. Les dispositions proposées dans la modification à la réglementation exigeront que les travailleurs qui interviennent en cas d'incidents de radiographie possèdent les compétences, la formation technique et la formation en radioprotection adéquates pour exercer cette fonction cruciale ou le faire sous la supervision directe ou indirecte d'une personne qualifiée.

La modification propose que les personnes qui interviennent dans ce genre de situations possèdent « la formation nécessaire relativement aux exigences techniques, réglementaires et de sûreté » pour gérer ces situations. Cependant, la modification n'exige pas que les personnes obtiennent une accréditation professionnelle distincte pour le retrait des sources, mais qu'elles possèdent des connaissances suffisantes pour effectuer cette manoeuvre à risque élevé de manière sécuritaire et faire en sorte que les doses annuelles respectent le principe ALARA (niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre).

(a) Solution de rechange

Les radiographes font face à une pression importante pour exécuter les travaux au-delà des limites d'exploitation sûre, en raison en partie de la demande élevée pour ce type de service. Même si l'industrie est consciente du risque accru d'incidents pour les travailleurs et d'exposition inutile du public, elle n'a pas démontré qu'elle peut s'autoréglementer dans ce domaine. Les pratiques réglementaires actuelles sont insatisfaisantes en ce qui a trait aux mesures d'intervention en cas d'incidents, car elles n'exigent pas que seule une personne adéquatement formée soit apte à intervenir en cas d'incidents donnant lieu à la séparation d'une source.

(b) Coûts

Cette nouvelle disposition propose qu'une personne qui doit intervenir dans le cas d'un incident et qui pourrait devoir prendre des mesures d'atténuation possède la formation et les compétences nécessaires pour assurer la sécurité du public et des travailleurs, tout en retirant la source scellée à risque élevé. Le coût de cette formation spécialisée peut varier entre 2 500 \$ et 5 000 \$ par personne. Un grand nombre d'opérateurs d'appareils d'exposition accrédités possèdent déjà l'expertise nécessaire pour exécuter ce type d'opération. Par conséquent, si au moins un opérateur accrédité est requis pour chacun des 130 permis actuels et que 50 % de ces opérateurs ont besoin de cette formation, alors le coût total pour l'industrie serait de 375 000 \$. Ce montant repose sur un coût moyen de 5 000 \$ par cours pour 75 titulaires de permis.

(c) Avantages

L'introduction d'une formation spécialisée pour les opérateurs qui doivent retirer une source à la suite d'un incident mettant en cause un appareil à rayonnement réduira le risque d'exposition

Consequential changes to the General Nuclear Safety and Control Regulations and to the Class I Nuclear Facilities Regulations

A consequential amendment to the *General Nuclear Safety and Control Regulations* and to the *Class I Nuclear Facilities Regulations* is required to realign the definition of “Class II Nuclear Facilities” in these regulations with that of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*. These changes will avoid the inclusion of certain medical equipment that implant sources permanently and which do not require regulating as facilities and will exclude certain research particle accelerators, currently regulated under the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, from the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*.

The changes are administrative in nature and will have no impact on the public or current licensing practices.

Alternatives

The *Nuclear Safety and Control Act* authorizes the Commission to make regulations, with the approval of the Governor in Council, respecting both the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* and the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. Alternatives to regulations were considered in assessing whether to proceed with these amendments but were discarded as inappropriate. In large part, the amendments introduce new regulatory provisions that must be extended to the public for added protection. This is something that could not be accomplished by maintaining the status quo, enhancing licence conditions or by publishing regulatory standards as these would only apply to CNSC licensees. The enhanced improvements to security, health and protection of the environment must be extended to the general public.

CNSC pre-consultation

The CNSC consulted with over 3 000 licensees and 200 other stakeholders during the period of October to December 2005 on the proposed changes to both sets of regulations. Numerous federal, provincial and municipal agencies, special interest groups and stakeholders in industry, medical, research and academic establishments registered in the CNSC’s outreach program were included in the consultation. A second limited consultation with selected respondents was conducted during the period of March 17 to April 15, 2006, and a follow-up meeting with industry stakeholders was held on April 27, 2006, to address a number of concerns that were raised during this second consultation.

The CNSC also conducted numerous public information sessions which started in June 2004 with a presentation regarding the amendment project to the Canadian Radiation Protection Association. The industrial radiography sector in Canada, as one of the major stakeholders affected by the changes, was kept informed by

pour les travailleurs et le public en s’assurant que les personnes qui effectuent ces tâches à risque élevé possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour les accomplir en toute sécurité.

Modifications corrélatives au Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires et au Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I

Une modification corrélative est requise au *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* afin d’aligner la définition d’« installation nucléaire de catégorie II » qui se trouve dans ces deux règlements avec celle du *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*. Cette modification permettra d’éviter l’inclusion de certains équipements médicaux qui servent à implanter des sources de façon permanente et qui n’ont pas besoin d’être réglementés à titre d’installations. Cette modification permettra également d’exclure certains accélérateurs de particules à des fins de recherche, assujettis au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, de l’obligation de se conformer au *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*.

Les modifications sont de nature administrative et n’auront aucun impact sur le public ni d’incidence sur les pratiques de délivrance de permis actuelles.

Solutions envisagées

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* donne à la Commission le pouvoir de prendre des règlements, avec l’approbation du gouverneur en conseil, concernant le *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II* et le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Un certain nombre de solutions de rechange aux mesures de réglementation ont été envisagées au moment d’évaluer s’il fallait aller de l’avant avec les modifications, mais elles ont été écartées, car elles n’étaient pas appropriées. En grande partie, les modifications introduiront de nouvelles dispositions réglementaires qui doivent s’appliquer au public afin de renforcer leur protection. Cela n’aurait pu être accompli en maintenant le statu quo, en renforçant les conditions de permis ou en publiant des normes d’application de la réglementation, car ces solutions ne s’appliqueraient qu’aux titulaires de permis. Les améliorations apportées à la sûreté, à la santé et à la protection de l’environnement doivent également s’appliquer au grand public.

Consultations préalables de la CCSN

La CCSN a consulté plus de 3 000 titulaires de permis et 200 autres parties intéressées lors de la période allant d’octobre à décembre 2005 au sujet des modifications proposées aux deux règlements. Un grand nombre d’organismes fédéraux, provinciaux et municipaux, de groupes d’intérêts spéciaux et de parties intéressées de l’industrie, du domaine médical, des centres d’enseignement supérieur et des établissements de recherche qui sont inscrits dans le programme de relations externes de la CCSN ont fait partie de la consultation. Une deuxième période de consultation plus limitée a eu lieu avec certains répondants entre le 17 mars et le 15 avril 2006. Il y a également eu une réunion de suivi avec les parties intéressées de l’industrie le 27 avril 2006 afin d’aborder certaines préoccupations soulevées pendant cette deuxième période de consultation.

La CCSN a aussi tenu de nombreuses séances d’information publique, qui ont commencé en juin 2004 avec une présentation sur le projet de modification à l’Association canadienne de radioprotection. Au cours des années 2004 et 2005, le personnel de la CCSN a tenu le secteur canadien de la radiographie industrielle,

CNSC staff throughout 2004 and 2005 at a number of public information sessions in Edmonton, Montréal and Ottawa. Project updates were presented in May 2006 to the Canadian Industrial Radiography Safety Association in Nisku, Alberta, and in Toronto at a Canadian Radiation Protection Association conference. These proposed amendments were also presented in March 2005 to the Canadian Nuclear Association whose membership represents major operators in Canada's nuclear industry, including uranium mining and milling, power production and radioactive waste management.

There were 57 written submissions received during pre-consultation that reflected the views of a broad sector of the nuclear industry, including cancer clinics, mining, servicing and disposal, nuclear fuel production, energy, medical and industrial isotope manufacturing, the industrial radiography licensees and National Defence. There were no comments received from members of the general public or from special interest groups. In total, 275 comments covering approximately 87 distinct issues were identified. These ranged in scope from minor administrative concerns to the identification of imbedded procedures that, if implemented, would have resulted in excessive regulatory controls and undue financial burden for those affected.

Changes to the proposed amendments arising from the consultation

As a direct result of this consultation, a number of changes were made to the proposed amendments to address the comments and concerns of the respondents. The following highlights the major changes to both regulations.

In respect of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, these included

- improving the definition of "Class II nuclear facility";
- improvements to various safety, alarm and emergency provisions for facilities in which particle accelerators are located;
- introduction of new records provisions for servicing of Class II prescribed equipment commensurate with a new retention period; and
- addition of a new consequential amendment to the definition of "Class IB nuclear facility" in the *Class I Nuclear Facilities Regulations*.

In respect of the *Nuclear Substance and Radiation Devices Regulations*, these included

- improving the definition of "exemption quantity" and new limits in Schedule 1;
- withdrawing the definition of "surface contamination level" in the related provisions and the Schedule;
- creating special provisions to exempt "Check Sources" from licensing;
- introducing a new definition for "servicing" of radiation devices;
- improving the provisions in section 5 for "general exempted activities" and related abandonment and disposal requirements for exempted nuclear substances;

une des principales parties intéressées touchées par les modifications, informé des développements au moyen de séances d'information publique données à Edmonton, à Montréal et à Ottawa. Des mises à jour du projet ont été présentées en mai 2006 à la Canadian Industrial Radiography Safety Association, à Nisku, en Alberta, et à Toronto lors d'une conférence de l'Association canadienne de radioprotection. Les modifications proposées ont aussi fait l'objet d'un exposé, en mars 2005, devant l'Association nucléaire canadienne dont les membres représentent les opérateurs majeurs de l'industrie nucléaire canadienne, y compris le secteur des mines et des usines de concentration d'uranium, celui de la production d'énergie nucléaire et celui de la gestion des déchets radioactifs.

Lors de la période de consultation préalable, 57 mémoires ont été reçus, représentant un vaste secteur de l'industrie nucléaire, notamment les cliniques de cancérologie, l'industrie minière, les services d'entretien et d'évacuation, la production de combustible nucléaire, l'énergie, les fabricants d'isotopes industriels et médicaux, les titulaires de permis de radiographie industrielle et le ministère de la Défense nationale. Les membres du grand public et les groupes d'intérêts spéciaux n'ont envoyé aucun commentaire. Au total, 275 commentaires couvrant environ 87 sujets distincts ont été relevés. Ces commentaires portaient autant sur des préoccupations administratives mineures que sur l'identification de procédures intégrées qui, si elles avaient été mises en œuvre, auraient augmenté de manière excessive les contrôles réglementaires et le fardeau financier pour les personnes touchées.

Changements aux modifications proposées à la suite de la consultation

Cette période de consultation a eu pour résultat direct d'apporter des changements aux modifications proposées en vue de donner suite aux commentaires et aux préoccupations des répondants. Voici les principaux changements apportés aux deux règlements.

En ce qui a trait au *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, voici les changements apportés :

- Amélioration de la définition du terme « installation nucléaire de catégorie II »;
- Amélioration de diverses dispositions concernant la sûreté, les alarmes et les situations d'urgence pour les installations qui abritent un accélérateur de particules;
- Introduction de nouvelles dispositions sur la tenue de registre pour l'entretien de l'équipement réglementé de catégorie II qui correspond à la nouvelle période de rétention;
- Ajout d'une modification corrélative à la définition d'une « installation nucléaire de catégorie IB » dans le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*.

En ce qui a trait au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, voici les changements apportés :

- Amélioration de la définition de « quantité d'exemption » et ajout de nouvelles limites dans l'annexe 1;
- Retrait de la définition du « niveau de contamination en surface » des dispositions connexes et de l'annexe;
- Création de dispositions particulières en vue d'exempter les « sources de contrôle » de l'obtention d'un permis;
- Introduction d'une nouvelle définition du terme « entretien » pour les appareils à rayonnement;
- Amélioration des dispositions de l'article 5 concernant les « activités générales exemptées » et les exigences connexes relatives à l'abandon et à l'évacuation des substances nucléaires exemptées;

- introducing a new provision for a two-person crew when conducting radiograph operations; and
- improving the “obligations of licensees” and “obligations of operators” for reporting and responding to incidents involving high-risk sealed sources used in radiography operations.

Several respondents indicated strong support for the amendments and viewed favorably the transition to international standards, particularly in the areas of exemption quantities and unconditional clearance levels introduced in Schedule 1 and Schedule 2 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* amendments.

Benefits and costs

Benefits

The adoption of these amendments and the latest international standards in respect of exemption quantities and unconditional clearance levels in the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* brings Canadian practices in line with those used internationally and is consistent with the principles of smart regulation. The amendments also correct deficiencies in the current regulations identified by the Parliamentary Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The enhanced safety measures introduced will provide workers, the public and the environment with added protection by further reducing the risk of exposure to harmful effects of radiation. The transition to a proactive risk-informed licensing and compliance program allowed for resources to be concentrated in those areas where the risk to the health and safety of individuals and the environment are higher.

Costs

The largest cost factor projected by respondents in pre-consultation was attributed to the additional requirement for source retrieval training for radiographers who may be called upon to respond to incidents where high-risk sealed sources have become separated from their shielding. The estimated \$375,000 cost of these new measures on licensees is likely a high estimate because of the number of licensees who have already completed the training. These additional costs can be further reduced by limiting the number of individuals requiring this training to at least one specialist within each industrial radiography organization who is trained in radiation protection activities.

The proposed risk-informed licensing measures will be financially beneficial to approximately 600 low-risk licensees, who will no longer require licences from the CNSC. While most of these licensees are first responders and other licensees currently exempt from paying licence fees, they will save the costs associated with applying for and administering their licences. For others, they will no longer need to pay fees, as well as experiencing reductions in administrative cost.

For those nuclear substances and radiation devices exempted from CNSC licensing action, the regulatory burden will be

- Introduction d'une nouvelle disposition concernant l'établissement d'une équipe de deux personnes pour l'exécution des activités de radiographie industrielle;
- Amélioration des « obligations du titulaire de permis » et des « obligations de l'opérateur » en ce qui a trait au signalement des incidents mettant en cause des sources scellées à risque élevé utilisées dans les opérations de radiographie et aux mesures d'intervention à prendre dans ces cas-là.

Plusieurs répondants ont indiqué qu'ils appuyaient fortement les modifications et qu'ils les considéraient comme un pas dans la bonne direction en vue de s'aligner sur les normes internationales, surtout dans les domaines des quantités d'exemption et des niveaux de libération inconditionnelle ajoutés dans les annexes 1 et 2 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* modifié.

Avantages et coûts

Avantages

L'adoption de ces modifications et des plus récentes normes internationales à l'égard des quantités d'exemption et des niveaux de libération inconditionnelle dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* alignera les pratiques canadiennes sur celles appliquées à l'échelle internationale. Cette décision est conforme au principe de la réglementation intelligente. Les modifications corrigent également les lacunes que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation avait relevées dans les règlements actuels.

Les mesures de sûreté renforcées qui seront ajoutées dans les règlements viendront améliorer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement en réduisant davantage le risque d'exposition aux effets néfastes des rayonnements. La transition vers un programme proactif de délivrance de permis et de conformité s'appuyant sur la connaissance du risque a permis de concentrer les ressources dans les domaines où le risque pour la santé et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement est le plus grand.

Coûts

Lors de la période de consultation préalable, les répondants estimaient que le facteur de coût le plus élevé était attribuable à l'exigence supplémentaire concernant la formation sur le retrait des sources pour les radiographes qui pourraient devoir intervenir en cas d'incidents donnant lieu à la séparation d'une source scellée à risque élevée de son enveloppe blindée. Le coût estimatif (375 000 \$) de ces nouvelles mesures, que devraient assumer les titulaires de permis, constitue probablement une estimation élevée considérant le nombre de titulaires de permis qui ont déjà terminé la formation. Ce coût supplémentaire peut être réduit davantage au sein de chaque organisme qui exerce la radiographie industrielle en limitant le nombre de personnes devant recevoir cette formation à au moins un spécialiste ayant reçu une formation en radioprotection.

Les mesures de délivrance de permis proposées qui s'appuient sur la connaissance du risque seront avantageuses pour les 600 ou quelques titulaires de permis à faible risque qui n'auront plus besoin d'un permis de la CCSN. La plupart de ces titulaires de permis, qui correspondent aux premiers intervenants et aux titulaires de permis exemptés des droits de permis, pourront économiser les frais liés aux demandes de permis et à leur administration. D'autres titulaires de permis n'auront plus à assumer les droits de permis et pourront bénéficier d'une réduction de leurs frais administratifs.

Pour ce qui est des substances nucléaires et des appareils à rayonnement exemptés de l'obtention d'un permis de la CCSN, le

increased slightly on manufacturers and distributors, as they will be required to provide added instructions to customers who acquire these low-risk nuclear substances. Existing record-keeping practices will not change as a result of these amendments.

The remaining costs to industry for implementing these revised regulations are principally administrative in nature. Licensees will have to review and revise their internal documentation and some staff may have to be trained accordingly.

The CNSC's cost associated with implementing the revised *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* and *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* have been assessed to be minimal, and will not require additional resources for licensing or to enforce compliance.

Environmental impact

There are no adverse environmental effects anticipated from the implementation of these revised regulations. The *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* and *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* have been in force since 2000 and the changes introduced by these amendments represent an update to existing practices. The changes being proposed will not affect or alter the CNSC's role under the *Canadian Environmental Assessment Act*. The revised radiological basis for the regulations ensues from the latest international standards and practices currently in use and will result in more protection to the public, workers and the environment. The potential environmental impact resulting from the adoption of IAEA clearance levels was evaluated by the CNSC in a report entitled *Clearance Levels for the Protection of Non-human Biota Versus Humans* dated September 2004. The report concludes that, although there is no consensus on the definition of unreasonable risk to the environment, it found no problems with the IAEA values being proposed, with the exception of uranium and strontium-90 in soil where IAEA values were found to be not conservative enough and suggested case-by-case analyses in those instances.

Security

The amendments to the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* and *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* are primarily concerned with the risks to health and safety of persons and the protection of the environment as they relate to the use of nuclear substances. This Regulatory Impact Analysis Statement does not address security issues, as these are regulated by other regulations made under the *Nuclear Safety and Control Act* or via licence conditions.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement policies and practices do not require any significant modification to accommodate the amendments to the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations* and *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. The risk-based enforcement strategy of annual reporting, inspections, licensing and legal actions used by the CNSC under the *Nuclear Safety and Control Act* and regulations are unaffected.

fardeau de la réglementation augmentera légèrement pour les fabricants et les distributeurs, car ils devront fournir davantage d'instructions aux clients qui achètent ces substances nucléaires à faible risque. Les modifications proposées n'entraîneront aucun changement dans les pratiques actuelles de tenue de documents ou de registres.

Les autres coûts pour l'industrie attribuables à la mise en œuvre de ces règlements révisés sont principalement de nature administrative. Les titulaires de permis devront revoir et réviser leur documentation interne et certains employés devront peut-être être formés, en conséquence.

Pour ce qui est des coûts pour la CCSN attribuables à la mise en œuvre des changements proposés aux *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* et au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, ceux-ci sont considérés comme minimaux, et ils ne nécessiteront pas de ressources supplémentaires aux fins du régime de permis ou pour assurer les mesures d'application de la réglementation.

Incidences environnementales

La mise en œuvre de ces règlements révisés ne devrait avoir aucun effet négatif sur l'environnement. Le *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* et le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* sont en vigueur depuis 2000 et les modifications apportées à ces règlements représentent une mise à jour des pratiques actuelles. Les modifications proposées ne modifieront en rien le rôle de la CCSN aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le fondement radiologique révisé des règlements découle des plus récentes normes et pratiques internationales actuellement en vigueur et il améliorera la protection du public, des travailleurs et de l'environnement. L'incidence environnementale potentielle découlant de l'adoption des niveaux de libération de l'AIEA a été évaluée par la CCSN dans son rapport intitulé *Clearance Levels for the Protection of Non-human Biota Versus Humans* et daté de septembre 2004. Le rapport conclut que bien qu'il n'y ait aucun consensus sur la définition d'un risque inacceptable pour l'environnement, les valeurs proposées par l'AIEA ne présentent aucun problème, à l'exception de l'uranium et du strontium 90 dans le sol pour lesquels les valeurs de l'AIEA ne sont pas suffisamment prudentes. Le rapport suggère dans ces situations de procéder à des analyses au cas par cas.

Sécurité

Les modifications au *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* et au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* concernent principalement les risques liés à la santé et à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement, puisqu'elles portent sur l'utilisation de substances nucléaires. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation n'aborde pas les questions relatives à la sécurité, car elles sont régies par d'autres règlements pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou au moyen de conditions de permis.

Respect et exécution

Il ne sera pas nécessaire de modifier en profondeur les politiques et les pratiques qui régissent les mesures de vérification de la conformité et les mesures d'application des règlements pour tenir compte des modifications au *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* et au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. La stratégie d'application fondée sur le risque qui oriente les activités de la CCSN en matière de production de rapports

Contact

Albert Thibert
 Program Officer
 Strategic Programs and Support Division
 Directorate of Nuclear Substance Regulation
 Canadian Nuclear Safety Commission
 280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
 Ottawa, Ontario
 K1P 5S9
 Fax: 613-995-5086
 Email: Regamend@cnsccsn.gc.ca

annuels, d'inspections, de délivrance de permis ainsi que de mesures légales prises aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements d'application demeurera inchangée.

Personne-ressource

Albert Thibert
 Agent de programme
 Division des programmes et du soutien stratégique
 Direction de la réglementation des substances nucléaires
 Commission canadienne de sûreté nucléaire
 280, rue Slater, Case postale 1046, Succursale B
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5S9
 Télécopieur : 613-995-5086
 Courriel : Regamend@cnsccsn.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to section 44^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Albert Thibert, Program Officer, Technical and Emergency Programs Division, Directorate of Nuclear Substance Regulations, Canadian Nuclear Safety Commission, 280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9 (fax: 613-995-5086; e-mail: Regamend@cnsccsn.gc.ca).

Ottawa, May 10, 2007

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
 MADE UNDER THE NUCLEAR SAFETY AND
 CONTROL ACT**

**GENERAL NUCLEAR SAFETY AND CONTROL
 REGULATIONS**

1. The definition "brachytherapy machine" in section 1 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*¹ is repealed.

2. Paragraph 19(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a Class II nuclear facility as that term is defined in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 44^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Albert Thibert, agent de programme, Division des programmes techniques et des mesures d'urgence, Direction de la réglementation des substances nucléaires, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, C.P. 1046, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9 (télé. : 613-995-5086; courriel : Regamend@cnsccsn.gc.ca).

Ottawa, le 10 mai 2007

La greffière adjointe du Conseil privé
 MARY O'NEILL

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
 PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA
 RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA SÛRETÉ ET LA
 RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

1. La définition de « appareil de curiethérapie », à l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹, est abrogée.

2. L'alinéa 19c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) une installation nucléaire de catégorie II, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*.

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-202

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-202

CLASS I NUCLEAR FACILITIES REGULATIONS

3. Paragraph (a) of the definition “Class IB nuclear facility” in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*² is replaced by the following:

(a) a facility that includes a particle accelerator, other than a particle accelerator as described in paragraphs (d) and (e) of the definition “Class II prescribed equipment” in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*;

CLASS II NUCLEAR FACILITIES AND PRESCRIBED EQUIPMENT REGULATIONS

4. (1) The definition “brachytherapy machine” in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*³ is repealed.

(2) The definitions “Class II nuclear facility” and “Class II prescribed equipment” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

“Class II nuclear facility” means a facility that includes Class II prescribed equipment. (*installation nucléaire de catégorie II*)
 “Class II prescribed equipment” means

- (a) an irradiator that uses more than 10^{15} Bq of a nuclear substance;
- (b) an irradiator that requires shielding which is not part of the irradiator and that is designed to deliver a dose of radiation at a rate exceeding 1 cGy/min at a distance of 1 m;
- (c) a radioactive source teletherapy machine;
- (d) a particle accelerator that is capable of producing nuclear energy with a beam energy of less than 50 MeV for beams of particles of mass equal to or less than 4 atomic mass units;
- (e) a particle accelerator that is capable of producing nuclear energy with a beam energy of no more than 15 MeV per atomic mass unit for beams of particles of mass greater than 4 atomic mass units; or
- (f) a brachytherapy remote afterloader. (*équipement réglementé de catégorie II*)

(3) The definition “radiamètre” in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« radiamètre » Appareil capable de mesurer des débits de dose de rayonnement. (*radiation survey meter*)

(4) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“brachytherapy remote afterloader” means a device that is designed to place, by remote control, a sealed source inside or in contact with a person for therapeutic purposes and to remove, by remote control, the sealed source once a preset dose of radiation has been delivered or a preset time has elapsed. (*appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé*)

“servicing”, in respect of Class II prescribed equipment, means any maintenance of the equipment, including installation, repair, or dismantling, other than any installation, repair, or dismantling that constitutes routine operating procedures

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CATÉGORIE I

3. L’alinéa a) de la définition de « installation nucléaire de catégorie IB », à l’article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*², est remplacé par ce qui suit :

a) une installation qui comprend un accélérateur de particules autre que ceux mentionnés aux alinéas d) et e) de la définition de « équipement réglementé de catégorie II » à l’article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*;

RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET L’ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

4. (1) La définition de « appareil de curiethérapie », à l’article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l’équipement réglementé de catégorie II*³, est abrogée.

(2) Les définitions de « équipement réglementé de catégorie II » et « installation nucléaire de catégorie II », à l’article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« équipement réglementé de catégorie II » Selon le cas :

- a) irradiateur qui utilise plus de 10^{15} Bq d’une substance nucléaire;
- b) irradiateur dont le blindage ne fait pas partie de l’irradiateur et qui est conçu pour produire une dose de rayonnement à un débit dépassant 1 cGy/min à une distance de 1 m;
- c) appareil de téléthérapie à source radioactive;
- d) accélérateur de particules qui a la capacité de produire de l’énergie nucléaire et dont l’énergie de faisceau est inférieure à 50 MeV pour des faisceaux de particules de masse égale ou inférieure à 4 unités de masse atomique;
- e) accélérateur de particules qui a la capacité de produire de l’énergie nucléaire et dont l’énergie de faisceau est égale ou inférieure à 15 MeV par unité de masse atomique pour des faisceaux de particules de masse supérieure à 4 unités de masse atomique;
- f) appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé. (*Class II prescribed equipment*)

« installation nucléaire de catégorie II » Toute installation qui comprend de l’équipement réglementé de catégorie II. (*Class II nuclear facility*)

(3) La définition de « radiamètre », à l’article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« radiamètre » Appareil capable de mesurer des débits de dose de rayonnement. (*radiation survey meter*)

(4) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé » Appareil conçu pour placer, par télécommande, une source scellée dans ou sur le corps humain à des fins thérapeutiques et pour retirer, par télécommande, cette source une fois que la dose de rayonnement préétablie a été administrée, ou après que le temps préétabli s’est écoulé. (*brachytherapy remote afterloader*)

« entretien » Entretien d’équipement réglementé de catégorie II, y compris l’installation, les réparations et le démantèlement autres que ceux constituant des opérations courantes qui sont :

² SOR/2000-204

³ SOR/2000-205

² DORS/2000-204

³ DORS/2000-205

- (a) as indicated in the manufacturer's operating manual for the equipment; or
- (b) as authorized in the licence issued in respect of the equipment. (*entretien*)

5. Paragraph 3(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) a description of the Class II prescribed equipment that is proposed to be used, including its design operating conditions;

6. Sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:

8. A person may carry on any of the following activities without a licence to carry on that activity:

- (a) prepare a site for a Class II nuclear facility;
- (b) construct, operate, modify, decommission or abandon a Class II nuclear facility that includes a geophysical logging accelerator; or
- (c) decommission a Class II nuclear facility that includes a brachytherapy remote afterloader.

ACTIVITIES IN RELATION TO CLASS II PRESCRIBED EQUIPMENT

9. A person may, without a licence to carry on that activity, possess, transfer or produce Class II prescribed equipment that does not contain a nuclear substance.

7. Paragraph 10(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) it is used in accordance with a licence that authorizes its use for development purposes or for scientific research that is not conducted on humans.

8. (1) Paragraph 11(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) the brand name and model number of the equipment;

(2) Section 11 of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (r), by striking out the word "and" at the end of paragraph (s) and by repealing paragraph (t).

(3) Section 11 of the Regulations is renumbered as subsection 11(1) and is amended by adding the following:

(2) The Commission may require any other information that is necessary to enable the Commission or the designated officer to determine whether the equipment model in question poses an unreasonable risk to the environment, the health and safety of persons or national security and whether certification of the equipment model would be in conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed.

9. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) This section applies to licensees who operate Class II nuclear facilities other than those including brachytherapy remote afterloaders that incorporate pure beta emitters as their only nuclear substances or particle accelerators used for geophysical logging or exploration.

- a) soit mentionnées dans le manuel de fonctionnement du fabricant à l'égard de l'équipement;
- b) soit autorisées dans le permis délivré relativement à l'équipement. (*servicing*)

5. L'alinéa 3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) une description de l'équipement réglementé de catégorie II qui y sera utilisé, y compris ses conditions nominales de fonctionnement;

6. Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8. Toute personne peut exercer les activités ci-après sans y être autorisée par un permis :

- a) préparer l'emplacement d'une installation nucléaire de catégorie II;
- b) construire, exploiter, modifier, déclasser ou abandonner une installation nucléaire de catégorie II qui comprend un accélérateur servant à la prise de diagraphies géophysiques;
- c) déclasser une installation nucléaire de catégorie II qui comprend un appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé.

ACTIVITÉS RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE II

9. Toute personne peut, sans y être autorisée par un permis, avoir en sa possession, transférer ou produire de l'équipement réglementé de catégorie II qui ne contient pas de substance nucléaire.

7. L'alinéa 10b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) utilisé conformément au permis qui en autorise l'usage à des fins de développement ou de recherche scientifique sur des sujets autres que des humains.

8. (1) L'alinéa 11c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) la marque et le numéro de modèle de l'équipement;

(2) L'alinéa 11t) du même règlement est abrogé.

(3) L'article 11 du même règlement devient le paragraphe 11(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La Commission peut demander tout autre renseignement dont elle ou le fonctionnaire désigné a besoin pour vérifier si le modèle d'équipement en cause présente un danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale et si l'homologation du modèle est conforme aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées.

9. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le présent article s'applique au titulaire de permis qui exploite une installation nucléaire de catégorie II, autre qu'une installation qui comprend un appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé dont les seules substances nucléaires sont des émetteurs bêta purs ou un accélérateur de particules servant à la prise de diagraphies géophysiques.

(2) Each entrance door to a room in which Class II prescribed equipment is located shall be

- (a) equipped with a device that stops the equipment when the door is opened and prevents the equipment from being used when the door is open;
- (b) equipped with a device that prevents the equipment from being used until a person activates the device from inside the room, leaves the room and closes the door within a preset time; and
- (c) designed to prevent any person from being locked inside the room.

(3) Each entrance, other than a door, to a room in which Class II prescribed equipment is located shall be equipped with

- (a) a device that stops the equipment when a person passes through the entrance; and
- (b) a device that prevents the equipment from being used until a person activates the device from inside the room, leaves the room within a preset time.

(4) Every room in which Class II prescribed equipment that is used on persons is located shall be equipped with a viewing system so that the operator can view the interior of the treatment room during operation of the equipment.

(5) Each entrance to a room in which Class II prescribed equipment is located shall be equipped with a readily visible display that indicates the irradiation state of the equipment.

(6) Every room in which Class II prescribed equipment — other than a particle accelerator — is located shall be equipped with an area radiation monitoring system that

- (a) is independent of the Class II prescribed equipment;
- (b) produces an audible alarm when a person enters the room while the equipment is delivering a dose of radiation; and
- (c) has an independent back-up power supply.

(7) Every room in which Class II prescribed equipment that is not used on persons is located shall be equipped with a device that prior to the commencement of irradiation provides a continuous audible alarm of sufficient duration to enable a person within the room to operate one of the emergency stop buttons or other emergency stop devices referred to in subsection (8).

(8) Every room in which Class II prescribed equipment is located shall be equipped with emergency stop buttons or other emergency stop devices located as specified in subsections (9) and (10) that, when any one of them is operated, cause all Class II prescribed equipment in the room to automatically revert to a safe state until the safety circuit is reset from inside that room and a switch on the control console of the equipment is operated.

(9) The emergency stop buttons or other emergency stop devices shall be unobstructed, accessible and located at a minimum in each of the following places:

- (a) on the control console of all Class II prescribed equipment;
- (b) near each entrance to the room; and
- (c) on both sides of all Class II prescribed equipment — other than a brachytherapy remote afterloader — or on the wall on both sides of the equipment.

(2) Chaque porte d'entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II est, à la fois :

- a) munie d'un dispositif qui, lorsque la porte est ouverte, arrête le fonctionnement de l'équipement et en empêche l'utilisation;
- b) munie d'un dispositif qui empêche l'utilisation de l'équipement jusqu'à ce qu'une personne active le dispositif de l'intérieur de la pièce, quitte la pièce et referme la porte dans un délai préétabli;
- c) conçue pour empêcher que toute personne reste enfermée à l'intérieur de la pièce.

(3) Chaque entrée — autre qu'une porte — d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II est munie, à la fois :

- a) d'un dispositif qui arrête le fonctionnement de l'équipement lorsqu'une personne franchit l'entrée;
- b) d'un dispositif qui empêche l'utilisation de l'équipement jusqu'à ce qu'une personne active le dispositif de l'intérieur de la pièce et quitte la pièce dans un délai préétabli.

(4) Toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II qui est utilisé sur des personnes est munie d'un système de visualisation qui permet à l'opérateur de voir l'intérieur de la salle de traitement pendant l'utilisation de l'équipement.

(5) Chaque entrée d'une pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II est munie d'un panneau, placé bien en vue, indiquant l'état d'irradiation de cet équipement.

(6) Toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II — sauf les accélérateurs de particules — est munie d'un système de contrôle des rayonnements de zone qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est indépendant de l'équipement;
- b) il émet un signal sonore d'avertissement lorsqu'une personne pénètre à l'intérieur de la pièce pendant que l'équipement produit une dose de rayonnement;
- c) il est doté d'une source d'alimentation de secours indépendante.

(7) Toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II qui n'est pas utilisé sur des personnes est munie d'un dispositif qui, avant le début de l'irradiation, émet un signal sonore continu d'une durée suffisamment longue pour permettre à toute personne se trouvant dans la pièce d'activer un des boutons d'arrêt d'urgence ou tout autre dispositif d'arrêt d'urgence visé au paragraphe (8).

(8) Toute pièce dans laquelle se trouve de l'équipement réglementé de catégorie II est munie de boutons d'arrêt d'urgence ou d'autres dispositifs d'arrêt d'urgence placés aux endroits visés aux paragraphes (9) ou (10), selon le cas. Lorsque l'un d'eux est activé, tout l'équipement réglementé de catégorie II se trouvant dans la pièce retourne automatiquement à l'état sécuritaire jusqu'à ce que le circuit de sûreté soit rétabli de l'intérieur de la pièce et jusqu'à ce qu'un commutateur du pupitre de commande ait été mis en marche.

(9) Les boutons d'arrêt d'urgence et les autres dispositifs d'arrêt d'urgence ne sont pas obstrués, sont accessibles et sont placés au moins aux endroits suivants :

- a) sur le pupitre de commande de chaque pièce d'équipement réglementé de catégorie II;
- b) près de chaque entrée de la pièce;
- c) sur les deux côtés de l'équipement réglementé de catégorie II — sauf les appareils de curiethérapie à projecteur de source télécommandé — ou sur les deux murs de chaque côté de l'équipement.

(10) In the case of a teletherapy machine, the emergency stop buttons or other emergency stop devices shall be unobstructed, accessible and located in accordance with paragraphs (9)(b) and (c) in places that are not in the direct beam.

(11) Every licensee shall post and keep posted at every entrance to a Class II nuclear facility a visible, durable and legible sign that indicates the name or title and the telephone number of a person who can initiate any required emergency procedure and who can be contacted 24 hours a day.

(12) Class II prescribed equipment shall be equipped with a key switch or code-operated device that prevents persons who are not authorized by the licensee from operating the equipment.

(13) After a device referred to in subsection (2), (3), (5), (6), (7) or (8) is serviced, the licensee shall not use the Class II prescribed equipment until the licensee performs a test or an inspection that establishes that the device is functioning in accordance with the licence.

(14) Subsections (2), (3) and (7) and paragraphs (9)(b) and (c) do not apply in respect of a particle accelerator that meets at least one of the following criteria:

- (a) its radiation dose rate at 30 cm is not greater than 200 μSv per hour when it is being operated in the manner that produces the maximum dose rate as limited either by its characteristics or by its interlocks, and it is located in a room that is equipped with a lock and that can be unlocked and entered only by persons who have been authorized by the licensee; or
- (b) its radiation dose rate at 30 cm is not greater than 25 μSv per hour when it is being operated in the manner that produces the maximum dose rate as limited either by its characteristics or by its interlocks.

(15) Paragraphs (2)(b), (3)(b) and (9)(b) do not apply in respect of a brachytherapy remote afterloader that contains a total quantity of nuclear substance that, if exposed, would produce a radiation dose rate in air of less than 10 mGy per hour at a distance of 1 m.

10. (1) The heading before section 16 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Irradiators

(2) Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:

16. (1) Every person who enters a room in which an irradiator that uses more than 10^{15} Bq of a nuclear substance is located shall, on entering the room, ascertain that the radiation field in the room is safe by using a radiation survey meter.

11. Section 17 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Brachytherapy Remote Afterloaders

16.1 (1) Every licensee who uses a brachytherapy remote afterloader shall ensure that patients who have received treatments by means of that equipment are surveyed by a radiation survey meter and are ensured to be free of nuclear substances immediately following each treatment.

(10) Dans le cas des appareils de téléthérapie, les boutons d'arrêt d'urgence et les autres dispositifs d'arrêt d'urgence ne sont pas obstrués, sont accessibles et sont placés conformément aux alinéas (9)b) et c) à des endroits hors de la projection du faisceau direct.

(11) Le titulaire de permis affiche et maintient affiché à chaque entrée de l'installation nucléaire de catégorie II un panneau placé bien en vue, durable et lisible sur lequel figurent le nom ou le titre du poste et le numéro de téléphone d'une personne qui peut lancer la procédure à suivre en cas d'urgence et qui peut être jointe jour et nuit.

(12) L'équipement réglementé de catégorie II est muni d'un commutateur à clé ou d'un dispositif activé par un code qui empêche toute personne non autorisée par le titulaire de permis de l'utiliser.

(13) Après que le dispositif visé aux paragraphes (2), (3), (5), (6), (7) ou (8) a fait l'objet de travaux d'entretien, le titulaire de permis s'abstient d'utiliser l'équipement réglementé de catégorie II jusqu'à ce qu'il ait effectué un essai ou une inspection lui permettant d'établir que le dispositif fonctionne conformément au permis.

(14) Les paragraphes (2), (3) et (7) et les alinéas (9)b) et c) ne s'appliquent pas à l'accélérateur de particules qui répond à au moins un des critères suivants :

- a) son débit de dose de rayonnement à 30 cm ne dépasse pas 200 μSv par heure lorsqu'il fonctionne de manière à produire le débit de dose maximal — qui est limité soit par ses caractéristiques, soit par ses dispositifs de verrouillage — et qu'il se trouve dans une pièce, munie d'un dispositif de verrouillage, à laquelle seules les personnes autorisées par le titulaire de permis peuvent avoir accès ou que seules ces personnes peuvent déverrouiller;
- b) son débit de dose de rayonnement à 30 cm ne dépasse pas 25 μSv par heure lorsqu'il fonctionne de manière à produire le débit de dose maximal qui est limité soit par ses caractéristiques, soit par ses dispositifs de verrouillage.

(15) Les alinéas (2)b), (3)b) et (9)b) ne s'appliquent pas à l'appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé contenant une quantité totale de substances nucléaires qui, s'il y a exposition, pourrait produire un débit de dose de rayonnement dans l'air de moins de 10 mGy/h à une distance de 1 m.

10. (1) L'intertitre précédant l'article 16 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Irradiators

(2) Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Quiconque entre dans une pièce où se trouve un irradiator qui utilise plus de 10^{15} Bq d'une substance nucléaire vérifie à l'aide d'un radiamètre, dès son entrée dans la pièce, que le champ de rayonnement y est sans danger.

11. L'article 17 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Appareils de curiethérapie à projecteur de source télécommandé

16.1 (1) Le titulaire de permis qui utilise un appareil de curiethérapie à projecteur de source télécommandé veille à ce que les patients traités avec cet appareil fassent l'objet, immédiatement après chaque traitement, d'un contrôle à l'aide d'un radiamètre et soient exempts de toute substance nucléaire.

(2) Every licensee shall ensure that when the brachytherapy remote afterloader is being used, the treatment room is equipped with the following:

- (a) a remote alarm system to detect and warn of any interruption in treatment if the control panel area is not continuously occupied by staff during treatment;
- (b) a shielded storage container of sufficient size to hold the radioactive sources in an emergency; and
- (c) the remote handling tools necessary to recover radioactive sources in an emergency.

Sealed Source Installation

17. (1) Every licensee shall, after installing a sealed source in any Class II prescribed equipment other than a pool-type irradiator, take measurements of radiation dose rates when the equipment is not in the irradiation mode and notify the Commission in writing as soon as is practicable if the dose rate at any location that is 1 m from any sealed source in its shielded position exceeds the manufacturer specifications.

(2) Every licensee shall, after installing a sealed source in a radioactive source teletherapy machine, take measurements of radiation dose rates at all accessible locations outside the room in which the machine is located, with the machine in the irradiation mode and operating under conditions which will result in the maximum dose rate at each location.

12. (1) The portion of subsection 18(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) Every licensee who uses, decommissions or services Class II prescribed equipment shall make available to each worker a radiation survey meter that

(2) Paragraphs 18(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) is capable of measuring the gamma, X-ray and, where applicable, neutron radiation from the sealed source and the Class II prescribed equipment; and
- (c) indicates whether the power level of its batteries is sufficient for its operation.

13. (1) Subsection 19(1) of the Regulations is replaced by the following:

19. (1) Every licensee who possesses or uses, in or for Class II prescribed equipment, either a sealed source containing 50 MBq or more of a nuclear substance or a nuclear substance as shielding shall, at the following times, conduct leak tests on the sealed source or shielding using instruments and procedures that enable the licensee to detect a leakage of 200 Bq or less of the nuclear substance:

- (a) where the sealed source or shielding is used after being stored for 12 or more consecutive months, immediately before using it;
- (b) where the sealed source or shielding is being stored, every 24 months;
- (c) where an event that may have damaged the sealed source or shielding has occurred, immediately after the event; and
- (d) in all other cases,
 - (i) where the sealed source or shielding is located inside Class II prescribed equipment, every 12 months, and
 - (ii) where the sealed source or shielding is not located inside Class II prescribed equipment, every six months.

(2) Il veille à ce que, au moment où l'appareil est utilisé, la salle de traitement contienne l'équipement suivant :

- a) un système d'alarme à distance qui détecte et signale toute interruption survenant en cours de traitement si l'endroit où se trouve le panneau de commande n'est pas occupé en permanence par le personnel durant le traitement;
- b) un conteneur de stockage blindé de taille suffisante pour recevoir les sources radioactives en cas d'urgence;
- c) les outils de manipulation à distance nécessaires pour récupérer les sources radioactives en cas d'urgence.

Installation des sources scellées

17. (1) Après avoir installé une source scellée dans de l'équipement réglementé de catégorie II, autre qu'un irradiateur de type piscine, le titulaire de permis prend des relevés des débits de dose de rayonnement pendant que l'équipement n'est pas en mode d'irradiation et avise par écrit la Commission dans les plus brefs délais possibles lorsque le débit de dose en tout point situé dans un rayon de 1 m de toute source scellée en position blindée dépasse les spécifications du fabricant.

(2) Après avoir installé une source scellée dans un appareil de téléthérapie à source radioactive, le titulaire de permis prend des relevés des débits de dose de rayonnement à tous les endroits accessibles à l'extérieur de la pièce où se trouve l'appareil pendant que celui-ci est en mode d'irradiation et produit des débits de dose de rayonnement maximal à ces endroits.

12. (1) Le passage du paragraphe 18(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Le titulaire de permis qui utilise de l'équipement réglementé de catégorie II, le déclasse ou en fait l'entretien met à la disposition de chaque travailleur un radiamètre qui :

(2) Les alinéas 18(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) est capable de mesurer le rayonnement gamma, les rayons X et, le cas échéant, le rayonnement neutronique provenant de la source scellée et de l'équipement réglementé de catégorie II;
- c) indique si la charge de ses piles est suffisante pour son fonctionnement.

13. (1) Le paragraphe 19(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Le titulaire de permis qui a en sa possession ou utilise, dans ou pour l'équipement réglementé de catégorie II, une source scellée contenant au moins 50 MBq d'une substance nucléaire ou une substance nucléaire servant de blindage soumet, aux moments ci-après, la source scellée ou le blindage à des épreuves d'étanchéité au moyen d'instruments et des procédures qui lui permettent de détecter les fuites de 200 Bq ou moins de la substance :

- a) lorsque la source scellée ou le blindage est utilisé après avoir été stocké pendant douze mois consécutifs ou plus, immédiatement avant son utilisation;
- b) lorsque la source scellée ou le blindage est stocké, tous les vingt-quatre mois;
- c) immédiatement après tout événement susceptible d'avoir endommagé la source scellée ou le blindage;
- d) dans tous les autres cas :
 - (i) lorsque la source scellée ou le blindage est à l'intérieur de l'équipement réglementé de catégorie II, tous les douze mois;
 - (ii) lorsque la source scellée ou le blindage n'est pas à l'intérieur de l'équipement réglementé de catégorie II, tous les six mois.

(2) The portion of subsection 19(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le titulaire de permis qui, au cours d'une épreuve d'étanchéité de la source scellée ou du blindage, détecte une fuite d'au moins 200 Bq de substance nucléaire :

(3) Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a sealed source that is used or stored underwater in a Class II nuclear facility that consists of a pool-type irradiator equipped with a device capable of detecting water-borne contamination of 200 Bq or less of a nuclear substance.

14. (1) Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

21. (1) Every licensee shall keep a record of each measurement of the radiation dose rates required by the licence or subsections 17(1) and (2) and retain the record for the period ending three years after the earlier of the expiry date or the date of revocation, if any, of the licence.

(2) Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Every licensee shall keep a record of each measurement of the radiation dose rates made under subsections 17(1) and (2) and retain the record for the period ending three years after the earlier of the expiry date and the date of revocation, if any, of the licence.

(7) Every licensee who holds a licence to service Class II prescribed equipment shall keep a record of the following information in respect of each servicing performed:

- (a) the name and address of the client for whom the servicing was performed;
- (b) the number of the licence of the client for whom the servicing was performed;
- (c) the brand name, model number and serial number of the prescribed equipment; and
- (d) a summary of the work and the date on which the servicing was performed.

(8) Every person who is required to keep a record referred to in subsection (7) shall retain the record for the period ending three years after the earlier of the expiry date or the date of revocation, if any, of the licence.

NUCLEAR SUBSTANCES AND RADIATION DEVICES REGULATIONS

15. (1) The definition "exemption quantity" in section 1 of the Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations⁴ is replaced by the following:

"exemption quantity" means either of the following, namely,

- (a) in respect of a radioactive nuclear substance set out in column 1 of Schedule 1,
 - (i) the corresponding activity concentration set out in column 2, or
 - (ii) the corresponding activity set out in column 3, or
- (b) in respect of a radioactive nuclear substance that is not set out in column 1 of Schedule 1,
 - (i) 10 Bq/g or 10,000 Bq where the atomic number of the substance is equal to or less than 81,

(2) Le passage du paragraphe 19(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis qui, au cours d'une épreuve d'étanchéité de la source scellée ou du blindage, détecte une fuite d'au moins 200 Bq de substance nucléaire :

(3) L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sources scellées utilisées ou stockées sous l'eau dans une installation nucléaire de catégorie II qui consiste dans un irradiator de type piscine muni d'un dispositif capable de détecter la contamination hydrique de 200 Bq ou moins d'une substance nucléaire.

14. (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Le titulaire de permis tient un document sur chaque relevé des débits de dose de rayonnement prévu dans le permis ou aux paragraphes 17(1) et (2) et le conserve pendant les trois ans suivant la date d'expiration du permis ou, si elle est antérieure, la date de sa révocation.

(2) L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Le titulaire de permis tient un document sur chaque relevé des débits de dose de rayonnement prévu aux paragraphes 17(1) ou (2) et le conserve pendant les trois ans suivant la date d'expiration du permis ou, si elle est antérieure, la date de sa révocation.

(7) Le titulaire d'un permis d'entretien d'équipement réglementé de catégorie II tient un document où il consigne les renseignements ci-après à l'égard de chacune des opérations d'entretien qu'il a effectuées :

- a) le nom et l'adresse du client pour lequel l'entretien a été effectué;
- b) le numéro de permis de ce client;
- c) la marque, le numéro de modèle et le numéro de série de l'équipement réglementé;
- d) un sommaire de l'entretien et la date de celui-ci.

(8) Le titulaire d'un permis d'entretien conserve le document visé au paragraphe (7) pendant les trois ans suivant la date d'expiration du permis ou, si elle est antérieure, la date de sa révocation.

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES NUCLÉAIRES ET LES APPAREILS À RAYONNEMENT

15. (1) La définition de « quantité d'exemption », à l'article 1 du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement⁴, est remplacée par ce qui suit :

« quantité d'exemption » L'une des quantités suivantes :

- a) relativement à une substance nucléaire radioactive figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 :
 - (i) soit l'activité massique indiquée à la colonne 2,
 - (ii) soit l'activité indiquée à la colonne 3;
- b) relativement à une substance nucléaire radioactive ne figurant pas à la colonne 1 de l'annexe 1 :
 - (i) 10 Bq/g ou 10 000 Bq, si son numéro atomique est de 81 ou moins,

(ii) 10 Bq/g or 10,000 Bq where the atomic number of the substance is greater than 81 and the substance, or its short-lived radioactive progeny, does not emit alpha radiation; or

(iii) 1 Bq/g or 1,000 Bq, where the atomic number of the radioactive nuclear substance is greater than 81 and the substance, or its short-lived radioactive progeny, emits alpha radiation. (*quantité d'exemption*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“bulk quantity” means a quantity of material greater than one tonne per year per facility. (*quantité en vrac*)

“conditional clearance level” means an activity concentration that would not result in an effective dose

(a) greater than 10 µSv in a year; or

(b) greater than 1mSv in a year due to low probability events referred to in the *IAEA Safety Standard RS-G-1.7 (niveau de libération conditionnelle)*

“effective dose” has the meaning assigned to that term by subsection 1(1) of the *Radiation Protection Regulations*. (*dose efficace*)

“IAEA Safety Standard RS-G-1.7” means the IAEA Safety Standards, Safety Guide No. RS-G-1.7 — *Application of the Concepts of Exclusion, Exemption and Clearance*, 2004 Edition, being Safety Standards Series No. RS-G-1.7, published by the International Atomic Energy Agency. (*Norme de sûreté RS-G-1.7 de l'AIEA*)

“servicing” in respect of radiation devices, means any maintenance of a device, including installation, repair, or dismantling, other than any installation, repair, or dismantling that constitutes routine operating procedures

(a) as indicated in the manufacturer's operating manual for the device; or

(b) as authorized in the licence issued in respect of the device. (*entretien*)

“unconditional clearance level” in respect of a bulk quantity of solid material, except for natural uranium, Radium 226 in soil or surface contaminated materials, means an activity concentration that

(a) in respect of a radioactive nuclear substance set out in column 1 of Schedule 2, is the corresponding activity concentration set out in column 2; and

(b) in respect of a radioactive nuclear substance that is not set out in column 1 of that Schedule,

(i) is 1 Bq/g, where the atomic number of the substance is equal to or less than 81,

(ii) is 1 Bq/g, where the atomic number of the substance is greater than 81 and the substance, or its short-lived radioactive progeny, does not emit alpha radiation, and

(iii) is 0.1 Bq/g, where the atomic number of the substance is greater than 81 and the substance, or its short-lived radioactive progeny, emits alpha radiation. (*niveau de libération*)

16. Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) These Regulations apply in respect of all nuclear substances and sealed sources, as well as to all radiation devices that are not included in Class II prescribed equipment.

(ii) 10 Bq/g ou 10 000 Bq, si son numéro atomique est supérieur à 81 et qu'elle — ou ses produits de filiation radioactifs de période courte — n'émet pas de rayonnement alpha,

(iii) 1 Bq/g ou 1 000 Bq, si son numéro atomique est supérieur à 81 et qu'elle — ou ses produits de filiation radioactifs de période courte — émet un rayonnement alpha. (*exemption quantity*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« dose efficace » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la radioprotection*. (*effective dose*)

« entretien » Entretien d'appareils à rayonnement, y compris l'installation, les réparations et le démantèlement autres que ceux constituant des opérations courantes qui sont :

a) soit mentionnées dans le manuel de fonctionnement du fabricant à l'égard de l'appareil;

b) soit autorisées dans le permis délivré relativement à l'appareil. (*servicing*)

« niveau de libération conditionnelle » Activité massique qui ne résulte pas en une dose efficace de plus de :

a) soit 10 µSv par année;

b) soit 1 mSv par année à la suite d'un incident peu probable mentionné dans la Norme de sûreté RS-G-1.7 de l'AIEA. (*conditional clearance level*)

« niveau de libération inconditionnelle » L'activité massique ci-après, à l'égard d'une quantité en vrac de matière solide, autre que l'uranium naturel, le radium 226 dans le sol ou le matériel contaminé en surface :

a) s'agissant d'une substance nucléaire radioactive figurant à la colonne 1 de l'annexe 2, l'activité massique indiquée à la colonne 2;

b) s'agissant d'une substance nucléaire radioactive ne figurant pas à la colonne 1 de cette annexe :

(i) 1 Bq/g, si son numéro atomique est de 81 ou moins,

(ii) 1 Bq/g, si son numéro atomique est supérieur à 81 et qu'elle — ou ses produits de filiation radioactifs de période courte — n'émet pas de rayonnement alpha,

(iii) 0,1 Bq/g, si son numéro atomique est supérieur à 81 et qu'elle — ou ses produits de filiation radioactifs de période courte — émet un rayonnement alpha. (*unconditional clearance level*)

« Norme de sûreté RS-G-1.7 de l'AIEA » La norme intitulée *Application of the Concepts of Exclusion, Exemption and Clearance*, n° RS-G-1.7 de la Collection Normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique, édition de 2004. (*IAEA Safety Standard RS-G-1.7*)

« quantité en vrac » Quantité de matière dépassant une tonne par année et par installation. (*bulk quantity*)

16. Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Le présent règlement s'applique à toutes les substances nucléaires et sources scellées, ainsi qu'à tous les appareils à rayonnement qui ne font pas partie de l'équipement réglementé de catégorie II.

17. (1) Subparagraph 3(1)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) détecter et enregistrer le débit de dose de rayonnement et la quantité, en becquerels, des substances nucléaires radioactives au lieu de l'activité que visera le permis,

(2) Paragraph 3(1)(m) of the Regulations is replaced by the following:

(m) where the application is in respect of a nuclear substance that is contained in a radiation device, the brand name and model number of the radiation device, and the quantity of such devices;

(3) Paragraph 3(1)(o) of the Regulations is replaced by the following:

(o) where the applicant will be manufacturing or distributing radiation devices referred to in paragraph 5(1)(c) or section 6 or 7, or check sources mentioned in section 8.1, the proposed procedure for the disposal of each radiation device or check source or for its return to the manufacturer.

18. Paragraph 4(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the brand name, model number and characteristics of the device or the number of the certificate relating to the device;

19. (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) A person may carry on any of the following activities without a licence to carry on that activity:

(a) possess, transfer, import, export, use, mine, produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage or store

(i) a radioactive nuclear substance if, at any one time, the activity or the activity concentration of the substance does not exceed,

- (A) its exemption quantity,
- (B) its conditional clearance level, or
- (C) its unconditional clearance level, and

(ii) more than one radioactive nuclear substance, if the sum of the quotients obtained by dividing the activity or activity concentration of each radioactive nuclear substance by its corresponding exemption quantity, conditional clearance level or unconditional clearance level, does not exceed one;

(b) possess, transfer, import, export, use, store, produce or service a sealed source that contains less than the exemption quantity of a radioactive nuclear substance;

(c) possess, transfer, import, export, store or use a radiation device, other than an exposure device, if the quantity of the nuclear substance or substances contained in the device is less than 10 times the exemption quantity;

(d) possess, transfer, use, abandon, produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of deuterium or a compound containing deuterium, if the quantity of deuterium is less than 10 kg in any calendar year;

(e) possess, use, store, transfer or manage depleted uranium, in any quantity, when used as counterweights in aircraft and

(i) each counterweight manufactured after the coming into force of this subparagraph is durably and legibly impressed with the words "DEPLETED URANIUM APPAUVRI" and the words are visible through any plating or other covering,

(ii) each counterweight manufactured after the coming into force of this subparagraph is durably and legibly labelled or impressed with the name of the manufacturer and its unique identification number and the statement: "UNAUTHORIZED ALTERATIONS PROHIBITED / MODIFICATIONS INTERDITES SANS AUTORISATION", and

17. (1) Le sous-alinéa 3(1)(b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) détecter et enregistrer le débit de dose de rayonnement et la quantité, en becquerels, des substances nucléaires radioactives au lieu de l'activité que visera le permis,

(2) L'alinéa 3(1)(m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) lorsque la demande vise une substance nucléaire qui est contenue dans un appareil à rayonnement, la marque et le numéro de modèle de l'appareil, ainsi que le nombre de tels appareils;

(3) L'alinéa 3(1)(o) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

o) dans le cas où le demandeur fabriquera ou distribuera des appareils à rayonnement visés à l'alinéa 5(1)(c) ou aux articles 6 ou 7 ou des sources de contrôle visées à l'article 8.1, la procédure proposée pour l'évacuation de chaque appareil à rayonnement et de chaque source de contrôle ou pour sa remise au fabricant.

18. L'alinéa 4a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la marque, le numéro de modèle et les caractéristiques de l'appareil, ou son numéro d'homologation;

19. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Toute personne peut exercer les activités ci-après sans y être autorisée par un permis :

a) avoir en sa possession, transférer, importer, exporter, utiliser, produire, notamment par extraction minière, raffiner, convertir, enrichir, traiter, retraiter, gérer ou stocker :

(i) une substance nucléaire radioactive, si, à aucun moment, l'activité ou l'activité massique de la substance ne dépasse :

- (A) sa quantité d'exemption,
- (B) son niveau de libération conditionnelle,
- (C) son niveau de libération inconditionnelle,

(ii) plusieurs substances nucléaires radioactives, si la somme des quotients, obtenus par division de l'activité ou de l'activité massique de chaque substance par sa quantité d'exemption, son niveau de libération conditionnelle ou son niveau de libération inconditionnelle, est égale ou inférieure à un;

b) avoir en sa possession, transférer, importer, exporter, utiliser, stocker, produire ou entretenir une source scellée qui contient moins que la quantité d'exemption d'une substance nucléaire radioactive;

c) avoir en sa possession, transférer, importer, exporter, stocker ou utiliser un appareil à rayonnement, autre qu'un appareil d'exposition, qui contient une ou des substances nucléaires en une quantité qui représente moins de 10 fois la quantité d'exemption;

d) avoir en sa possession, transférer, utiliser, abandonner, produire, raffiner, convertir, enrichir, traiter, retraiter, gérer, stocker ou évacuer moins de 10 kg de deutérium ou un composé contenant moins de 10 kg de deutérium au cours d'une année civile;

e) avoir en sa possession, utiliser, stocker, transférer ou gérer n'importe quelle quantité d'uranium appauvri utilisé comme contrepoids dans un aéronef, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) chaque contrepoids fabriqué après l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa porte une estampe lisible et permanente comportant la mention « DEPLETED URANIUM APPAUVRI », laquelle est visible à travers tout placage ou tout autre type de revêtement,

- (iii) no chemical, physical or metallurgical treatment or processing of the counterweights is done other than for the repair or restoration of any plating or other covering; or
- (f) possess, transfer, import, use or abandon material that contains not more than 10 kg of natural uranium or natural thorium in any calendar year and that is not used for its radiation properties.

(2) Subsection 5(4) of the Regulations is repealed.

20. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

ABANDONMENT OR DISPOSAL

- 5.1** (1) A person may, without a licence, abandon or dispose of
- (a) a radioactive nuclear substance if the activity or the activity concentration of the substance does not exceed
 - (i) its exemption quantity,
 - (ii) its conditional clearance level, or
 - (iii) its unconditional clearance level; or
 - (b) more than one radioactive nuclear substance — except for Thorium 232, Uranium 235, Uranium 238 and their radioactive progeny mentioned in paragraph 4.3 of the *IAEA Safety Standard RS-G-1.7* — if the sum of the quotients obtained by dividing the activity concentration of each radioactive nuclear substance by its corresponding unconditional clearance level does not exceed one.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

- (a) Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material, as those terms are defined in section 1 of the *Nuclear Security Regulations*; or
- (b) discharges of effluents from
 - (i) Class I nuclear facilities as defined in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, or
 - (ii) mines or mills as those terms are defined in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*.

21. (1) The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. A person may, without a licence to carry on that activity, possess, transfer, use or abandon a smoke detector that contains a nuclear substance, if

(2) Paragraph 6(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the radioactive nuclear substance contained in the smoke detector is a sealed source that, when it is mounted in its holder, conforms to International Standard 2919, *Radiation Protection — Sealed radioactive sources — General requirements and classification* (1999), of the International Organization for Standardization; and

22. (1) The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. A person may possess, transfer, use or abandon a tritium-activated self-luminous safety sign without a licence to carry on that activity, if

(ii) chaque contrepois fabriqué après l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa porte une étiquette ou une estampe lisible et permanente comportant le nom du fabricant, le numéro d'identification unique de celui-ci et la mention « MODIFICATIONS INTERDITES SANS AUTORISATION / UNAUTHORIZED ALTERATIONS PROHIBITED »,

(iii) aucun traitement ou procédé chimique, physique ou métallurgique du contrepois n'est effectué, sauf pour la réparation ou la restauration du placage ou d'un autre type de revêtement;

f) au cours d'une année civile, avoir en sa possession, transférer, importer, utiliser ou abandonner toute matière qui contient au plus 10 kg d'uranium naturel ou de thorium naturel et qui n'est pas utilisée pour ses propriétés de rayonnement.

(2) Le paragraphe 5(4) du même règlement est abrogé.

20. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

ABANDON OU ÉVACUATION

5.1 (1) Toute personne peut, sans y être autorisée par un permis, abandonner ou évacuer :

- a) une substance nucléaire radioactive, si l'activité ou l'activité massique de la substance ne dépasse :
 - (i) sa quantité d'exemption,
 - (ii) son niveau de libération conditionnelle,
 - (iii) son niveau de libération inconditionnelle;

b) plusieurs substances nucléaires radioactives — sauf le thorium 232, l'uranium 235 et l'uranium 238 et leurs produits de filiation radioactifs mentionnés au paragraphe 4.3 de la Norme de sûreté RS-G-1.7 de l'AIEA — si la somme des quotients, obtenus par division de l'activité massique de chaque substance par son niveau de libération inconditionnelle, est égale ou inférieure à un.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*;
- b) à la décharge d'effluents provenant :
 - (i) des installations nucléaires de catégorie I, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*,
 - (ii) des mines et des usines de concentration au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*.

21. (1) Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Une personne peut avoir en sa possession, transférer, utiliser ou abandonner un détecteur de fumée qui contient une substance nucléaire sans y être autorisée par un permis, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) L'alinéa 6e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la substance nucléaire radioactive contenue dans le détecteur est une source scellée qui, lorsqu'elle est placée dans son porte-source, est conforme à la norme internationale 2919 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Radioprotection — Sources radioactives scellées — Prescriptions générales et classification* (1999);

22. (1) Le passage de l'article 7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Une personne peut avoir en sa possession, transférer, utiliser ou abandonner un panneau de sécurité autolumineux au tritium sans y être autorisée par un permis, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Paragraphs 7(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) the safety sign conforms to ANSI/HPS N43.4-2000, *Classification of Radioactive Self-Luminous Light Sources*, of the American National Standards Institute/Health Physics Society or to Standard MIL-STD-810F, 2000, *Department of Defense Test Method Standard for Environmental Engineering Considerations and Laboratory Tests*, of the United States Department of Defense; and

(f) the safety sign, if manufactured after the coming into force of this paragraph, is marked with the name and quantity in becquerels of the nuclear substance, the manufacturer's recommended expiry date for the sign and the date of manufacture of the sign.

23. The portion of section 8 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8. Une personne peut avoir en sa possession, transférer ou utiliser un appareil qui contient une substance nucléaire sans y être autorisée par un permis, si les conditions suivantes sont réunies :

24. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

CHECK SOURCES

8.1 A person may, without a licence to carry on that activity, possess, transfer, use or store a check source that is calibrated or not calibrated containing a radioactive nuclear substance and that is designed to verify the response of an instrument when exposed to the radiation output of the check source, if

(a) the check source contains

(i) not more than 370 kBq of a nuclear substance and the substance, or its short-lived radioactive progeny, does not emit alpha radiation, or

(ii) not more than 3.7 kBq of a nuclear substance if the atomic number of the substance is greater than 81 and the substance, or its short-lived radioactive progeny, emits alpha radiation;

(b) the radiation dose rate does not exceed 1 μ Sv per hour at 0.1 m from any of the accessible surfaces of the check source;

(c) the design and construction of the check source, under normal conditions of use, prevent persons from making direct contact with the nuclear substance that it contains;

(d) all markings and labels on the check source or exterior packaging are legible;

(e) the radioactive nuclear substance in the check source, when it is mounted in its holder, conforms to International Standard 2919, *Radiation Protection — Sealed radioactive sources — General requirements and classification* (1999), of the International Organization for Standardization; and

(f) the check source, if a sealed source, meets the tests specified in ANSI/HPS N43.6-1997, *Sealed Radioactive Sources — Classification*, of the American National Standards Institute/Health Physics Society.

25. Sections 9 and 10 of the Regulations are replaced by the following:

9. Sections 6 to 8.1 do not apply to manufacturers or initial distributors in Canada of the devices or check sources referred to in those sections.

(2) Les alinéas 7e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) le panneau est conforme à la norme ANSI/HPS N43.4-2000 de l'American National Standards Institute/Health Physics Society, intitulée *Classification of Radioactive Self-Luminous Light Sources*, ou à la norme MIL-STD-810F, 2000 du ministère de la Défense des États-Unis, intitulée *Department of Defense Test Method Standard for Environmental Engineering Considerations and Laboratory Tests*;

f) le nom et la quantité en becquerels de la substance nucléaire, la date de fabrication du panneau et la date d'expiration de celui-ci que recommande le fabricant sont inscrits sur le panneau, s'il a été fabriqué après l'entrée en vigueur du présent alinéa.

23. Le passage de l'article 8 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8. Une personne peut avoir en sa possession, transférer ou utiliser un appareil qui contient une substance nucléaire sans y être autorisée par un permis, si les conditions suivantes sont réunies :

24. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

SOURCES DE CONTRÔLE

8.1 Une personne peut, sans y être autorisée par un permis, avoir en sa possession, utiliser, transférer ou stocker une source de contrôle, étalonnée ou non, contenant une substance nucléaire radioactive et conçue pour vérifier la réponse d'un instrument lorsqu'il est exposé à un rayonnement de la source de contrôle, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la source de contrôle :

(i) ne contient pas plus de 370 kBq de la substance nucléaire et elle — ou ses produits de filiation radioactifs de période courte — n'émet pas de rayonnement alpha,

(ii) ne contient pas plus de 3,7 kBq d'une substance nucléaire dont le numéro atomique est supérieur à 81 et elle — ou ses produits de filiation radioactifs de période courte — émet un rayonnement alpha;

b) le débit de dose de rayonnement ne dépasse pas 1 μ Sv par heure à une distance de 0,1 m de toute surface accessible de la source de contrôle;

c) la source de contrôle est conçue et construite de sorte à empêcher, dans des conditions d'emploi normales, tout contact direct avec la substance nucléaire qui y est contenue;

d) toutes les marques et étiquettes sur la source de contrôle ou son emballage extérieur sont lisibles;

e) la substance nucléaire radioactive contenue dans la source de contrôle qui se trouve dans le porte-source est conforme à la norme internationale 2919 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Radioprotection — Sources radioactives scellées — Prescriptions générales et classification* (1999);

f) la source de contrôle qui est une source scellée résiste aux épreuves indiquées dans la norme ANSI/HPS N43.6-1997 de l'American National Standards Institute/Health Physics Society, intitulée *Sealed Radioactive Sources — Classification*.

25. Les articles 9 et 10 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9. Les articles 6 à 8.1 ne s'appliquent ni aux fabricants ni aux distributeurs initiaux au Canada des appareils et des sources de contrôle visés à ces articles.

26. Paragraph 11(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) it is used in accordance with a licence that authorizes its use.

27. (1) Paragraph 12(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the brand name and model number of the device;

(2) Section 12 of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (m), by striking out the word “and” at the end of paragraph (n) and by repealing paragraph (o).

(3) Section 12 of the Regulations is renumbered as subsection 12(1) and is amended by adding the following:

(2) The Commission may request any other information that is necessary to enable the Commission or the designated officer to determine whether the model of the device poses an unreasonable risk to the environment, the health and safety of persons or national security and whether certification of that model of the device would be in conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed.

28. The portion of subsection 18(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) Every licensee who possesses, uses or produces either a sealed source containing 50 MBq or more of a nuclear substance or a nuclear substance as shielding shall, at the following times, conduct leak tests on the sealed source or shielding using instruments and procedures that enable the licensee to detect a leakage of 200 Bq or less of the nuclear substance:

29. Section 23 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

POSTING OF SIGNS

23. (1) Every licensee who, as set out in section 21 of the *Radiation Protection Regulations*, is required to post a sign, shall post and keep posted, in a visible location at the place where the radioactive nuclear substance is used or stored, a durable and legible sign that indicates the name or job title and the telephone number of a person who can initiate any required emergency procedure and who can be contacted 24 hours a day.

(2) Every licensee shall post and keep posted, in a visible location at every personnel access opening to any equipment fitted with a radiation device, a durable and legible sign that indicates

(a) the radiation warning symbol set out in Schedule 3 to the *Radiation Protection Regulations* and the words “RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION”; and

(b) the requirement to follow the personnel entry procedures required by the licence.

30. Paragraph 25(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) the person’s training and experience;

31. (1) Subsection 30(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every licensee who becomes aware of any of the following situations shall, as soon as is practicable, notify the Commission of the location and circumstances of the situation and of any action that the licensee has taken or proposes to take with respect to it:

(a) the exposure device or the sealed source assembly is lost, stolen or damaged to an extent that could impair its normal use;

26. L’alinéa 11(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) utilisé conformément au permis qui en autorise l’usage.

27. (1) L’alinéa 12(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la marque et le numéro de modèle de l’appareil;

(2) L’alinéa 12(o) du même règlement est abrogé.

(3) L’article 12 du même règlement devient le paragraphe 12(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La Commission peut demander tout autre renseignement dont elle ou le fonctionnaire désigné a besoin pour vérifier si le modèle de l’appareil présente un danger inacceptable pour l’environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale et si l’homologation du modèle de l’appareil est conforme aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées.

28. Le passage du paragraphe 18(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Le titulaire de permis qui a en sa possession, utilise ou produit une source scellée contenant au moins 50 MBq d’une substance nucléaire ou une substance nucléaire servant de blindage soumet, aux moments ci-après, la source scellée ou le blindage à des épreuves d’étanchéité au moyen d’instruments et de procédures qui lui permettent de détecter les fuites de 200 Bq ou moins de la substance :

29. L’article 23 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

AFFICHAGE DE PANNEAUX

23. (1) Le titulaire de permis qui est tenu d’afficher un panneau conformément à l’article 21 du *Règlement sur la radioprotection* affiche en permanence, sur les lieux où la substance nucléaire radioactive est utilisée ou stockée, un panneau durable, lisible et bien en vue qui indique le nom ou le titre et le numéro de téléphone d’une personne qui peut lancer la procédure à suivre en cas d’urgence et qui peut être jointe jour et nuit.

(2) Le titulaire de permis affiche en permanence, à tous les points d’accès du personnel à de l’équipement doté d’un appareil à rayonnement, un panneau durable, lisible et bien en vue sur lequel figurent :

a) le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l’annexe 3 du *Règlement sur la radioprotection* et la mention « RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION »;

b) la mention de l’obligation de suivre la procédure d’entrée du personnel prévue par le permis.

30. L’alinéa 25b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la formation et l’expérience de la personne;

31. (1) Le paragraphe 30(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le titulaire de permis qui apprend l’un des faits ci-après avise la Commission de la situation dans les plus brefs délais possibles en précisant l’endroit où s’est produit le fait et les circonstances l’entourant, ainsi que les mesures qu’il a prises ou qu’il entend prendre à cet égard :

a) l’appareil d’exposition ou l’assemblage de source scellée est perdu ou volé, ou endommagé au point qu’il pourrait ne plus pouvoir être utilisé normalement;

- (b) the exposure device has a radiation dose rate of more than 2 mSv per hour on any part of its surface when the sealed source is in the shielded position;
- (c) the sealed source assembly is separated from the exposure device when the latter is not being serviced; or
- (d) a failure to return the sealed source assembly to the shielded position inside the exposure device.

(2) Section 30 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) No licensee shall authorize any person to respond to any of the following situations unless that person has received training in the safety, regulatory and technical requirements for dealing with those situations:

- (a) the exposure device or the sealed source assembly is damaged to an extent that could impair its normal use;
- (b) the exposure device has a radiation dose rate of more than 2 mSv per hour on any part of its surface when the sealed source is in the shielded position;
- (c) the sealed source assembly is separated from the exposure device when the latter is not being serviced; or
- (d) a failure to return the sealed source assembly to the shielded position inside the exposure device.

(8) Every licensee shall ensure that the following persons are in attendance when an exposure device is used for radiography operations:

- (a) two certified exposure device operators;
- (b) a certified exposure device operator and a trainee;
- (c) a certified exposure device operator and a person who has sufficient knowledge to render the exposure device safe; or
- (d) in exceptional circumstances, a certified exposure device operator.

32. (1) Subparagraph 31(1)(m)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) l'appareil d'exposition ou l'assemblage de la source scellée est perdu, volé ou endommagé au point qu'il pourrait ne plus pouvoir être utilisé normalement,

(2) Section 31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Every person shall, while operating an exposure device, periodically during each work shift read the dosimeter referred to in paragraph (1)(d) and, if the dosimeter indicates that the dose of radiation accumulated in that shift exceeds 2 mSv, the person shall stop work immediately and notify the licensee at the earliest opportunity following the discovery.

(6) No person shall respond to any of the following situations unless they have received training in the safety, regulatory and technical requirements for dealing with those situations:

- (a) the exposure device or the sealed source assembly is damaged to an extent that could impair its normal use;
- (b) the exposure device has a radiation dose rate of more than 2 mSv per hour on any part of its surface when the sealed source is in the shielded position;
- (c) the sealed source assembly is separated from the exposure device when the latter is not being serviced; or

- b) une partie quelconque de la surface de l'appareil d'exposition émet un débit de dose de rayonnement supérieur à 2 mSv par heure lorsque la source scellée est en position blindée;
- c) l'assemblage de source scellée est séparé de l'appareil d'exposition pendant que l'appareil ne fait pas l'objet d'un entretien;
- d) l'assemblage de source scellée ne revient pas à la position blindée à l'intérieur de l'appareil d'exposition.

(2) L'article 30 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Il est interdit au titulaire de permis d'autoriser toute personne à intervenir dans l'une des situations ci-après à moins que cette personne n'ait reçu une formation sur les mesures de sécurité et les exigences réglementaires et techniques applicables à ce type de situation :

- a) l'appareil d'exposition ou l'assemblage de source scellée est endommagé au point qu'il pourrait ne plus pouvoir être utilisé normalement;
- b) une partie quelconque de la surface de l'appareil d'exposition émet un débit de dose de rayonnement supérieur à 2 mSv par heure lorsque la source scellée est en position blindée;
- c) l'assemblage de source scellée est séparé de l'appareil d'exposition pendant que l'appareil ne fait pas l'objet d'un entretien;
- d) l'assemblage de source scellée ne revient pas à la position blindée à l'intérieur de l'appareil d'exposition.

(8) Le titulaire de permis veille à ce que les opérations de radiographie au moyen d'un appareil d'exposition soient réalisées en présence :

- a) soit de deux opérateurs d'appareil d'exposition accrédités;
- b) soit d'un opérateur d'appareil d'exposition accrédité et d'un stagiaire;
- c) soit d'un opérateur d'appareil d'exposition accrédité et d'une personne qui possède les connaissances voulues pour rendre l'appareil sûr;
- d) dans des circonstances exceptionnelles, d'un opérateur d'appareil d'exposition accrédité.

32. (1) Le sous-alinéa 31(1)(m)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l'appareil d'exposition ou l'assemblage de la source scellée est perdu, volé ou endommagé au point qu'il pourrait ne plus pouvoir être utilisé normalement,

(2) L'article 31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'opérateur d'un appareil d'exposition doit, périodiquement pendant chaque quart de travail, lire le dosimètre visé à l'alinéa (1)d); si le dosimètre indique que la dose de rayonnement accumulée pendant le quart de travail dépasse 2 mSv, il cesse sur-le-champ de travailler et avise le titulaire de permis de la situation dès que possible.

(6) Il est interdit à toute personne d'intervenir dans l'une des situations ci-après à moins qu'elle n'ait reçu une formation sur les mesures de sécurité et les exigences réglementaires et techniques applicables à ce type de situation :

- a) l'appareil d'exposition ou l'assemblage de source scellée est endommagé au point qu'il pourrait ne plus pouvoir être utilisé normalement;
- b) une partie quelconque de la surface de l'appareil d'exposition émet un débit de dose de rayonnement supérieur à 2 mSv par heure lorsque la source scellée est en position blindée;

(d) a failure to return the sealed source assembly to the shielded position inside the exposure device.

33. Paragraph 32(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) state the brand name and model number of the exposure device;

34. (1) The portion of paragraph 36(1)(c) of the French version of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) un document sur chaque transfert, réception, évacuation ou abandon d'une substance nucléaire, y compris :

(i) la date du transfert, de la réception, de l'évacuation ou de l'abandon,

(2) Subparagraph 36(1)(c)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) le nom, la quantité et la forme de la substance nucléaire ayant fait l'objet du transfert, de la réception, de l'évacuation ou de l'abandon,

(3) Paragraph 36(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a record of every inspection, measurement, test or servicing performed by the licensee in accordance with the Act, the regulations made under the Act or the licence in respect of any radiation device containing a nuclear substance that the licensee by their licence is authorized to possess.

(4) Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Every licensee who holds a licence to service radiation devices shall keep a record of the following information in respect of each servicing performed on any radiation device containing a nuclear substance that another licensee, by their licence, is authorized to possess, including:

(a) the name and address of the client for whom the servicing was performed;

(b) the number of the licence of the client for whom the servicing was performed;

(c) the brand name, model number and serial number of the radiation device;

(d) the name, quantity and date of measurement of the nuclear substance contained in the radiation device; and

(e) a summary of the work and the date on which the servicing was performed.

(5) Subsection 36(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Every person who is required to keep a record referred to in paragraph (1)(e) or subsection (1.1) shall retain the record for the period ending three years after the earlier of the expiry date or the date of revocation, if any, of the licence.

(4) Every licensee shall keep a record of each leak test conducted on a sealed source or on shielding in accordance with section 18 and that person shall retain the record for the period ending three years after the date on which it is made.

35. (1) Paragraph 37(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the brand name, model number and serial number of the exposure device;

c) l'assemblage de source scellée est séparé de l'appareil d'exposition pendant que l'appareil ne fait pas l'objet d'un entretien;

d) l'assemblage de source scellée ne revient pas à la position blindée à l'intérieur de l'appareil d'exposition.

33. L'alinéa 32(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la marque et le numéro de modèle de l'appareil d'exposition;

34. (1) Le passage de l'alinéa 36(1)c) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) un document sur chaque transfert, réception, évacuation ou abandon d'une substance nucléaire, y compris :

(i) la date du transfert, de la réception, de l'évacuation ou de l'abandon,

(2) Le sous-alinéa 36(1)c)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le nom, la quantité et la forme de la substance nucléaire ayant fait l'objet du transfert, de la réception, de l'évacuation ou de l'abandon,

(3) L'alinéa 36(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) un document sur chaque inspection, relevé, épreuve ou entretien qu'il effectue conformément à la Loi, à ses règlements ou au permis sur tout appareil à rayonnement contenant une substance nucléaire que son permis l'autorise à posséder.

(4) L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le titulaire d'un permis d'entretien d'appareils à rayonnement tient un document où il consigne les renseignements ci-après à l'égard de chacune des opérations d'entretien qu'il a effectuées sur tout appareil à rayonnement contenant une substance nucléaire pour le titulaire d'un permis autorisé à posséder la substance nucléaire :

a) le nom et l'adresse du client pour lequel l'entretien a été effectué;

b) le numéro de permis de ce client;

c) la marque, le numéro de modèle et le numéro de série de l'appareil à rayonnement;

d) le nom, la quantité et la date de mesure de la substance nucléaire contenue dans l'appareil à rayonnement;

e) un sommaire de l'entretien et la date de celui-ci.

(5) Le paragraphe 36(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui doit tenir le document visé à l'alinéa (1)e) ou au paragraphe (1.1) le conserve pendant les trois ans suivant la date de l'expiration du permis ou, si elle est antérieure, la date de sa révocation.

(4) Le titulaire de permis tient un document sur chaque épreuve d'étanchéité effectuée sur une source scellée ou un blindage conformément à l'article 18 et le conserve pendant les trois ans suivant la date de l'épreuve.

35. (1) L'alinéa 37a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la marque, le numéro de modèle et le numéro de série;

(2) Section 37 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), and by replacing paragraph (i) with the following:

- (i) the measurements submitted to the licensee in accordance with these Regulations by a person who has operated the exposure device; and
- (j) a summary of every exceptional circumstance referred to in paragraph 30(8)(d).

36. Section 38 of the Regulations is replaced by the following:

38. (1) Every licensee who possesses or uses a nuclear substance or a radiation device and becomes aware of any of the following situations shall, as soon as is practicable, notify the Commission of the location and circumstances of the situation and of any action that the licensee has taken or proposes to take with respect to it:

- (a) the nuclear substance, the sealed source assembly or the radiation device is lost or stolen;
- (b) the sealed source assembly or the radiation device is damaged to an extent that could impair its normal use;
- (c) the sealed source or the sealed source assembly is separated from the radiation device when the latter is not being serviced;
- (d) the sealed source or the sealed source assembly fails to return to the shielded position inside the radiation device;
- (e) the exposure device has a radiation dose of more than 2 mSv per hour on any part of its surface when the sealed source is in the shielded position; and
- (f) any spill that is
 - (i) an unsealed radioactive nuclear substance that is set out in column 1 of Schedule 1, that has produced in excess of 100 times the activity set out in column 3, and
 - (ii) an unsealed radioactive nuclear substance that is not set out in column 1 of that Schedule.

(2) Every licensee referred to in subsection (1) or subsection 30(2) who becomes aware of a situation referred to in one of those subsections shall file a full report of the situation with the Commission within 21 days after becoming aware of it or within the period specified in the licence, and the report shall contain the following information:

- (a) a description of the situation, the circumstances and the problem, if any, with the radiation device;
- (b) the probable cause of the situation;
- (c) the nuclear substance, and where applicable, the brand name, model number and serial number of the radiation device involved;
- (d) the date, time and location where the situation occurred or, if unknown, the approximate date, time and location, and the date and time of becoming aware of the situation;
- (e) the actions that the licensee has taken to re-establish normal operations;
- (f) the actions that the licensee has taken or proposes to take to prevent a recurrence of the situation;
- (g) if the situation involved an exposure device, the qualifications of the workers, including any trainee, who were involved;
- (h) the effective dose and equivalent dose — as those terms are defined in subsection 1(1) of the *Radiation Protection Regulations* — received by any person as a result of the situation; and
- (i) the effects on the environment, the health and safety of persons and the maintenance of security that have resulted or may result from the situation.

(2) L’alinéa 37i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- i) les relevés que lui soumet, conformément au présent règlement, l’opérateur de l’appareil;
- j) un sommaire des circonstances exceptionnelles visées à l’alinéa 30(8)d).

36. L’article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38. (1) Le titulaire de permis qui a en sa possession ou utilise une substance nucléaire ou un appareil à rayonnement et qui apprend l’un des faits ci-après avise la Commission dans les plus brefs délais possibles de la situation en précisant l’endroit où s’est produit le fait et des circonstances l’entourant, ainsi que les mesures qu’il a prises ou entend prendre à cet égard :

- a) la substance nucléaire, l’assemblage de source scellée ou l’appareil à rayonnement est perdu ou volé;
- b) l’assemblage de source scellée ou l’appareil à rayonnement est endommagé au point qu’il pourrait ne plus pouvoir être utilisé normalement;
- c) la source scellée ou l’assemblage de source scellée est séparé de l’appareil à rayonnement pendant que celui-ci ne fait pas l’objet d’un entretien;
- d) la source scellée ou l’assemblage de source scellée ne revient pas à la position blindée à l’intérieur de l’appareil à rayonnement;
- e) une partie quelconque de la surface de l’appareil d’exposition émet un débit de dose de rayonnement supérieur à 2 mSv par heure lorsque la source scellée est en position blindée;
- f) tout déversement :
 - (i) d’une substance nucléaire radioactive non scellée figurant à la colonne 1 de l’annexe 1 qui a produit une quantité d’activité 100 fois supérieure à l’activité indiquée à la colonne 3;
 - (ii) d’une substance nucléaire radioactive non scellée ne figurant pas à la colonne 1 de cette annexe.

(2) Le titulaire de permis visé au paragraphe (1) ou au paragraphe 30(2) qui apprend un fait mentionné à un de ces paragraphes dépose auprès de la Commission, dans les vingt et un jours suivant la date où il en a appris la survenance ou dans le délai prévu au permis, un rapport complet à cet égard qui comporte les renseignements suivants :

- a) une description du fait et des circonstances l’entourant et, le cas échéant, du problème concernant l’appareil à rayonnement;
- b) la cause probable du fait;
- c) la substance nucléaire et, le cas échéant, la marque, le numéro de modèle et le numéro de série de l’appareil à rayonnement en cause;
- d) les date, heure et lieu de la survenance du fait ou, s’ils ne sont pas connus, leur approximation, ainsi que les date et heure de la découverte du fait;
- e) les mesures qu’il a prises pour que les opérations reviennent à la normale;
- f) les mesures qu’il a prises ou entend prendre pour éviter que le fait se reproduise;
- g) s’agissant d’un appareil d’exposition, les qualifications des travailleurs en cause, y compris les stagiaires;
- h) la dose efficace et la dose équivalente, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la radioprotection*, reçues par toute personne par suite de la survenance de ce fait;
- i) les effets qu’a entraînés ou est susceptible d’entraîner le fait sur l’environnement, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur le maintien de la sécurité.

37. The schedule to the Regulations is replaced by the Schedules set out in the schedule to these Regulations.

37. L'annexe du même règlement est remplacée par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

38. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

38. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE (Section 37)

ANNEXE (article 37)

SCHEDULE 1 (Section 1 and paragraph 38(1)(f))

ANNEXE 1 (article 1 et alinéa 38(1)(f))

EXEMPTION QUANTITIES

QUANTITÉS D'EXEMPTION

Column 1	Column 2	Column 3
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)	Activity (Bq)
Actinium 227	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Actinium 228	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Americium 241	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Americium 242	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Americium 242m ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Americium 243 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Antimony 122	1 x 10 ²	1 x 10 ⁴
Antimony 124	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Antimony 125	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Argon 37	1 x 10 ⁶	1 x 10 ⁸
Argon 41	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Arsenic 73	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Arsenic 74	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Arsenic 76	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Arsenic 77	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Astatine 211	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Barium 131	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Barium 133	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Barium 140 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Berkelium 249	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Beryllium 7	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Bismuth 206	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Bismuth 207	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Bismuth 210	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Bismuth 212 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Bromine 82	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Cadmium 107	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Cadmium 109	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Cadmium 113m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁴
Cadmium 115	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cadmium 115m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Calcium 45	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Calcium 47	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Californium 246	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Californium 248	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Californium 249	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Californium 250	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Californium 251	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Californium 252	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Californium 253	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Californium 254	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Carbon 11	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Carbon 14	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Cerium 139	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cerium 141	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)	Activité (Bq)
Actinium 227	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Actinium 228	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Américium 241	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Américium 242	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Américium 242m ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Américium 243 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Antimoine 122	1 x 10 ²	1 x 10 ⁴
Antimoine 124	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Antimoine 125	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Argent 105	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Argent 110m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Argent 111	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Argon 37	1 x 10 ⁶	1 x 10 ⁸
Argon 41	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Arsenic 73	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Arsenic 74	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Arsenic 76	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Arsenic 77	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Astate 211	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Azote 13	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Baryum 131	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Baryum 133	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Baryum 140 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Berkélium 249	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Béryllium 7	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Bismuth 206	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Bismuth 207	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Bismuth 210	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Bismuth 212 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Brome 82	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Cadmium 107	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Cadmium 109	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Cadmium 113m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁴
Cadmium 115	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cadmium 115m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Calcium 45	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Calcium 47	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Californium 246	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Californium 248	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Californium 249	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Californium 250	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Californium 251	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Californium 252	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Californium 253	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Californium 254	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³

SCHEDULE 1 — *Continued*
EXEMPTION QUANTITIES — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)	Activity (Bq)
Cerium 143	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cerium 144 ^a	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Cesium 129	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Cesium 131	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Cesium 132	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Cesium 134	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Cesium 134m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Cesium 135	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Cesium 136	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Cesium 137 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Cesium 138	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Chlorine 36	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Chlorine 38	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Chromium 49	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Chromium 51	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Cobalt 55	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Cobalt 56	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Cobalt 57	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cobalt 58	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Cobalt 58m	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Cobalt 60	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Cobalt 60m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Cobalt 61	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cobalt 62m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Copper 60	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Copper 64	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Copper 67	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Curium 242	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Curium 243	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Curium 244	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Curium 245	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Curium 246	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Curium 247	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Curium 248	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Dysprosium 159	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Dysprosium 165	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Dysprosium 166	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Einsteinium 253	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Einsteinium 254	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Einsteinium 254m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Erbium 169	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Erbium 171	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Europium 152	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Europium 152m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Europium 154	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Europium 155	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Fermium 254	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Fermium 255	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Fluorine 18	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Gadolinium 153	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Gadolinium 159	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Gallium 67	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Gallium 72	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Germanium 68	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Germanium 71	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Gold 195	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Gold 198	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Gold 199	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶

ANNEXE 1 (*suite*)
QUANTITÉS D'EXEMPTION (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)	Activité (Bq)
Carbone 11	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Carbone 14	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Cérium 139	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cérium 141	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Cérium 143	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cérium 144 ^a	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Césium 129	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Césium 131	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Césium 132	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Césium 134	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Césium 134m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Césium 135	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Césium 136	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Césium 137 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Césium 138	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Chlore 36	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Chlore 38	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Chrome 49	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Chrome 51	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Cobalt 55	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Cobalt 56	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Cobalt 57	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cobalt 58	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Cobalt 58m	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Cobalt 60	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Cobalt 60m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Cobalt 61	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cobalt 62m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Cuivre 60	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Cuivre 64	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Cuivre 67	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Curium 242	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Curium 243	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Curium 244	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Curium 245	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Curium 246	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Curium 247	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Curium 248	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Dysprosium 159	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Dysprosium 165	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Dysprosium 166	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Einsteinium 253	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Einsteinium 254	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Einsteinium 254m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Erbium 169	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Erbium 171	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Étain 113	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Étain 125	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Europium 152	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Europium 152m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Europium 154	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Europium 155	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Fer 52	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Fer 55	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Fer 59	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Fermium 254	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Fermium 255	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Fluor 18	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶

SCHEDULE 1 — *Continued*
EXEMPTION QUANTITIES — *Continued*

ANNEXE 1 (*suite*)
QUANTITÉS D'EXEMPTION (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)	Activity (Bq)	Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)	Activité (Bq)
Hafnium 181	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Gadolinium 153	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Holmium 166	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵	Gadolinium 159	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Hydrogen 3	1 x 10 ⁶	1 x 10 ⁹	Gallium 67	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Indium 111	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Gallium 72	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Indium 113	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Germanium 68	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Indium 113m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵	Germanium 71	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Indium 114m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Hafnium 181	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Indium 115	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵	Holmium 166	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Indium 115m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Hydrogène 3	1 x 10 ⁶	1 x 10 ⁹
Iodine 123	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷	Indium 111	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Iodine 125	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶	Indium 113	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Iodine 126	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Indium 113m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Iodine 129	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵	Indium 114m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Iodine 130	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Indium 115	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Iodine 131	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Indium 115m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Iodine 132	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵	Iode 123	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Iodine 133	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Iode 125	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Iodine 134	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵	Iode 126	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Iodine 135	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Iode 129	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Iridium 190	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Iode 130	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Iridium 192	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴	Iode 131	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Iridium 194	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵	Iode 132	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Iron 52	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Iode 133	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Iron 55	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶	Iode 134	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Iron 59	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Iode 135	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Krypton 74	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹	Iridium 190	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Krypton 76	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹	Iridium 192	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Krypton 77	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹	Iridium 194	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Krypton 79	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵	Krypton 74	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Krypton 81	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷	Krypton 76	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Krypton 83m	1 x 10 ⁵	1 x 10 ¹²	Krypton 77	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Krypton 85	1 x 10 ⁵	1 x 10 ⁴	Krypton 79	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Krypton 85m	1 x 10 ³	1 x 10 ¹⁰	Krypton 81	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Krypton 87	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹	Krypton 83m	1 x 10 ⁵	1 x 10 ¹²
Krypton 88	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹	Krypton 85	1 x 10 ⁵	1 x 10 ⁴
Lanthanum 140	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵	Krypton 85m	1 x 10 ³	1 x 10 ¹⁰
Lead 203	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Krypton 87	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Lead 210 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴	Krypton 88	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Lead 212 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵	Lanthanum 140	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Lutetium 177	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷	Lutécium 177	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Manganese 51	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵	Manganèse 51	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Manganese 52	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵	Manganèse 52	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Manganese 52m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵	Manganèse 52m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Manganese 53	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁹	Manganèse 53	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁹
Manganese 54	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Manganèse 54	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Manganese 56	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵	Manganèse 56	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Mercury 197	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷	Mercure 197	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Mercury 197m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Mercure 197m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Mercury 203	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵	Mercure 203	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Molybdenum 90	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Molybdène 90	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Molybdenum 93	1 x 10 ³	1 x 10 ⁸	Molybdène 93	1 x 10 ³	1 x 10 ⁸
Molybdenum 99	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Molybdène 99	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Molybdenum 101	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Molybdène 101	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Neodymium 147	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Néodyme 147	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Neodymium 149	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶	Néodyme 149	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Neptunium 237 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³	Neptunium 237 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Neptunium 239	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷	Neptunium 239	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Neptunium 240	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶	Neptunium 240	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶

SCHEDULE 1 — *Continued*
EXEMPTION QUANTITIES — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)	Activity (Bq)
Nickel 59	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Nickel 63	1 x 10 ⁵	1 x 10 ⁸
Nickel 65	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Niobium 93m	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Niobium 94	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Niobium 95	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Niobium 97	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Niobium 98	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Nitrogen 13	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Osmium 185	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Osmium 191	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Osmium 191m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Osmium 193	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Oxygen 15	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Palladium 103	1 x 10 ³	1 x 10 ⁸
Palladium 109	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Phosphorous 32	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Phosphorous 33	1 x 10 ⁵	1 x 10 ⁸
Platinum 191	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Platinum 193m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Platinum 197	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Platinum 197m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Plutonium 234	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Plutonium 235	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Plutonium 236	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Plutonium 237	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Plutonium 238	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Plutonium 239	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Plutonium 240	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Plutonium 241	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Plutonium 242	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Plutonium 243	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Plutonium 244	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Polonium 203	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Polonium 205	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Polonium 207	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Polonium 210	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Potassium 40	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Potassium 42	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Potassium 43	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Praseodymium 142	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Praseodymium 143	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Promethium 147	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Promethium 149	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Protactinium 230	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Protactinium 231	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Protactinium 233	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Radium 223 ^a	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Radium 224 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Radium 225	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Radium 226 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Radium 227	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Radium 228 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Radon 220 ^a	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Radon 222 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁸
Rhenium 186	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Rhenium 187	1 x 10 ⁶	1 x 10 ⁹
Rhenium 188	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵

ANNEXE 1 (*suite*)
QUANTITÉS D'EXEMPTION (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)	Activité (Bq)
Nickel 59	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Nickel 63	1 x 10 ⁵	1 x 10 ⁸
Nickel 65	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Niobium 93m	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Niobium 94	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Niobium 95	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Niobium 97	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Niobium 98	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Or 195	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Or 198	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Or 199	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Osmium 185	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Osmium 191	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Osmium 191m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Osmium 193	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Oxygène 15	1 x 10 ²	1 x 10 ⁹
Palladium 103	1 x 10 ³	1 x 10 ⁸
Palladium 109	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Phosphore 32	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Phosphore 33	1 x 10 ⁵	1 x 10 ⁸
Platine 191	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Platine 193m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Platine 197	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Platine 197m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Plomb 203	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Plomb 210 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Plomb 212 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Plutonium 234	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Plutonium 235	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Plutonium 236	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Plutonium 237	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Plutonium 238	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Plutonium 239	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Plutonium 240	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Plutonium 241	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Plutonium 242	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Plutonium 243	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Plutonium 244	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Polonium 203	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Polonium 205	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Polonium 207	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Polonium 210	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Potassium 40	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Potassium 42	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Potassium 43	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Praséodyme 142	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Praséodyme 143	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Prométhium 147	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Prométhium 149	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Protactinium 230	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Protactinium 231	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Protactinium 233	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Radium 223 ^a	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Radium 224 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Radium 225	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Radium 226 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Radium 227	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Radium 228 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵

SCHEDULE 1 — *Continued*EXEMPTION QUANTITIES — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)	Activity (Bq)
Rhodium 103m	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Rhodium 105	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Rubidium 86	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Ruthenium 97	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Ruthenium 103	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Ruthenium 105	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Ruthenium 106 ^a	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Samarium 151	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Samarium 153	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Scandium 46	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Scandium 47	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Scandium 48	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Selenium 75	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Selenium 79	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Silicon 31	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Silver 105	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Silver 110m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Silver 111	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Sodium 22	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Sodium 24	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Strontium 85	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Strontium 85m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Strontium 87m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Strontium 89	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Strontium 90 ^a	1 x 10 ²	1 x 10 ⁴
Strontium 91	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Strontium 92	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Sulphur 35	1 x 10 ⁵	1 x 10 ⁸
Tantalum 182	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Technetium 96	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Technetium 96m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Technetium 97	1 x 10 ³	1 x 10 ⁸
Technetium 97m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Technetium 99	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Technetium 99m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Tellurium 123m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Tellurium 125m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Tellurium 127	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Tellurium 127m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Tellurium 129	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Tellurium 129m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Tellurium 131	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Tellurium 131m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Tellurium 132	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Tellurium 133	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Tellurium 133m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Tellurium 134	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Terbium 160	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Thallium 200	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Thallium 201	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Thallium 202	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Thallium 204	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁴
Thorium 226 ^a	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Thorium 227	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Thorium 228 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Thorium 229 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Thorium 230	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Thorium 231	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷

ANNEXE 1 (*suite*)QUANTITÉS D'EXEMPTION (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)	Activité (Bq)
Radon 220 ^a	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Radon 222 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁸
Rhénium 186	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Rhénium 187	1 x 10 ⁶	1 x 10 ⁹
Rhénium 188	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Rhodium 103m	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Rhodium 105	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Rubidium 86	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Ruthénium 97	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Ruthénium 103	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Ruthénium 105	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Ruthénium 106 ^a	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Samarium 151	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Samarium 153	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Scandium 46	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Scandium 47	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Scandium 48	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Sélénium 75	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Sélénium 79	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Silicium 31	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Sodium 22	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Sodium 24	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Soufre 35	1 x 10 ⁵	1 x 10 ⁸
Strontium 85	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Strontium 85m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Strontium 87m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Strontium 89	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Strontium 90 ^a	1 x 10 ²	1 x 10 ⁴
Strontium 91	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Strontium 92	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Tantale 182	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Technétium 96	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Technétium 96m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Technétium 97	1 x 10 ³	1 x 10 ⁸
Technétium 97m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Technétium 99	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Technétium 99m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Tellure 123m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Tellure 125m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Tellure 127	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Tellure 127m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Tellure 129	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Tellure 129m	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Tellure 131	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Tellure 131m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Tellure 132	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Tellure 133	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Tellure 133m	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Tellure 134	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Terbium 160	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Thallium 200	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Thallium 201	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Thallium 202	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Thallium 204	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁴
Thorium 226 ^a	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Thorium 227	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Thorium 228 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Thorium 229 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³

SCHEDULE 1 — *Continued*
EXEMPTION QUANTITIES — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)	Activity (Bq)
Thorium 232	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Thorium 234 ^a	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Thorium natural ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Thulium 170	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Thulium 171	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Tin 113	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Tin 125	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Tungsten 181	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Tungsten 185	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Tungsten 187	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Uranium 230 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Uranium 231	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Uranium 232 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Uranium 233	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 234	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 235 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 236	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 237	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Uranium 238 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 239	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Uranium 240	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Uranium 240 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Uranium natural ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Vanadium 48	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Xenon 123	1 x 10 ²	1 x 10 ¹¹
Xenon 129m	1 x 10 ³	1 x 10 ¹¹
Xenon 131m	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁴
Xenon 133	1 x 10 ³	1 x 10 ⁴
Xenon 135	1 x 10 ³	1 x 10 ¹⁰
Ytterbium 169	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Ytterbium 175	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Yttrium 90	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Yttrium 91	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Yttrium 91m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Yttrium 92	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Yttrium 93	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Zinc 65	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Zinc 69	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Zinc 69m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Zirconium 93 ^a	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Zirconium 95	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Zirconium 97 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵

^a Parent nuclides and their progeny included in secular equilibrium are listed in the following:

Am-242m	Am-242
Am-243	Np-239
Ba-140	La-140
Bi-212	Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
Ce-144	Pr-144
Cs-137	Ba-137m
Np-237	Pa-233
Pb-210	Bi-210, Po-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Ra-228	Ac-228
Rn-220	Po-216

ANNEXE 1 (*suite*)
QUANTITÉS D'EXEMPTION (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)	Activité (Bq)
Thorium 230	1 x 10 ⁰	1 x 10 ⁴
Thorium 231	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Thorium 232	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Thorium 234 ^a	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Thorium naturel ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Thulium 170	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Thulium 171	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁸
Tungstène 181	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Tungstène 185	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁷
Tungstène 187	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Uranium 230 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Uranium 231	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Uranium 232 ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Uranium 233	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 234	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 235 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 236	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 237	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Uranium 238 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁴
Uranium 239	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Uranium 240	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Uranium 240 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Uranium naturel ^a	1 x 10 ⁰	1 x 10 ³
Vanadium 48	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵
Xénon 123	1 x 10 ²	1 x 10 ¹¹
Xénon 129m	1 x 10 ³	1 x 10 ¹¹
Xénon 131m	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁴
Xénon 133	1 x 10 ³	1 x 10 ⁴
Xénon 135	1 x 10 ³	1 x 10 ¹⁰
Ytterbium 169	1 x 10 ²	1 x 10 ⁷
Ytterbium 175	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Yttrium 90	1 x 10 ³	1 x 10 ⁵
Yttrium 91	1 x 10 ³	1 x 10 ⁶
Yttrium 91m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Yttrium 92	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Yttrium 93	1 x 10 ²	1 x 10 ⁵
Zinc 65	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Zinc 69	1 x 10 ⁴	1 x 10 ⁶
Zinc 69m	1 x 10 ²	1 x 10 ⁶
Zirconium 93 ^a	1 x 10 ³	1 x 10 ⁷
Zirconium 95	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁶
Zirconium 97 ^a	1 x 10 ¹	1 x 10 ⁵

^a Nucléides précurseurs et produits de filiation compris dans l'équilibre séculaire :

Am-242m	Am-242
Am-243	Np-239
Ba-140	La-140
Bi-212	Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Ce-144	Pr-144
Cs-137	Ba-137m
Np-237	Pa-233
Pb-210	Bi-210, Po-210
Pb-212	Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Ra-228	Ac-228
Rn-220	Po-216

Rn-222	Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214	Rn-222	Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214
Ru-106	Rh-106	Ru-106	Rh-106
Sr-90	Y-90	Sr-90	Y-90
Th-226	Ra-222, Rn-218, Po-214	Th-226	Ra-222, Rn-218, Po-214
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)	Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
Th-229	Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Po-213, Pb-209	Th-229	Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Po-213, Pb-209
Th-234	Pa-234m	Th-234	Pa-234m
Th-nat	Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)	Th-nat	Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214	U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-232	Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)	U-232	Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
U-235	Th-231	U-235	Th-231
U-238	Th-234, Pa-234m	U-238	Th-234, Pa-234m
U-240	Np-240m	U-240	Np-240m
U-nat	Th-234, Pa-234m, U-234, Th-230, Ra-226, Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210	U-nat	Th-234, Pa-234m, U-234, Th-230, Ra-226, Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Zr-93	Nb-93m	Zr-93	Nb-93m
Zr-97	Nb-97	Zr-97	Nb-97

SCHEDULE 2
(Section 1)

UNCONDITIONAL CLEARANCE LEVELS

Column 1	Column 2
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)
Actinium 227	1 x 10 ⁰
Americium 241	1 x 10 ⁻¹
Americium 242	1 x 10 ³
Americium 242m ^a	1 x 10 ⁻¹
Americium 243 ^a	1 x 10 ⁻¹
Antimony 122	1 x 10 ¹
Antimony 124	1 x 10 ⁰
Antimony 125	1 x 10 ⁻¹
Arsenic 73	1 x 10 ³
Arsenic 74	1 x 10 ¹
Arsenic 76	1 x 10 ¹
Arsenic 77	1 x 10 ³
Astatine 211	1 x 10 ³
Barium 131	1 x 10 ¹
Barium 140 ^a	1 x 10 ⁰
Berkelium 249	1 x 10 ²
Beryllium 7	1 x 10 ¹
Bismuth 206	1 x 10 ⁰
Bismuth 207	1 x 10 ⁻¹
Bromine 82	1 x 10 ⁰
Cadmium 109	1 x 10 ⁰
Cadmium 115	1 x 10 ¹
Cadmium 115m	1 x 10 ²
Calcium 45	1 x 10 ²
Calcium 47	1 x 10 ¹
Californium 246	1 x 10 ³
Californium 248	1 x 10 ⁰
Californium 249	1 x 10 ⁻¹
Californium 250	1 x 10 ⁰
Californium 251	1 x 10 ⁻¹
Californium 252	1 x 10 ⁰
Californium 253	1 x 10 ²
Californium 254	1 x 10 ⁰

ANNEXE 2
(article 1)

NIVEAUX DE LIBÉRATION INCONDITIONNELLE

Colonne 1	Colonne 2
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)
Actinium 227	1 x 10 ⁰
Américium 241	1 x 10 ⁻¹
Américium 242	1 x 10 ³
Américium 242m ^a	1 x 10 ⁻¹
Américium 243 ^a	1 x 10 ⁻¹
Antimoine 122	1 x 10 ¹
Antimoine 124	1 x 10 ⁰
Antimoine 125	1 x 10 ⁻¹
Argent 105	1 x 10 ⁰
Argent 110m	1 x 10 ⁻¹
Argent 111	1 x 10 ²
Arsenic 73	1 x 10 ³
Arsenic 74	1 x 10 ¹
Arsenic 76	1 x 10 ¹
Arsenic 77	1 x 10 ³
Astate 211	1 x 10 ³
Baryum 131	1 x 10 ¹
Baryum 140 ^a	1 x 10 ⁰
Berkélium 249	1 x 10 ²
Béryllium 7	1 x 10 ¹
Bismuth 206	1 x 10 ⁰
Bismuth 207	1 x 10 ⁻¹
Brome 82	1 x 10 ⁰
Cadmium 109	1 x 10 ⁰
Cadmium 115	1 x 10 ¹
Cadmium 115m	1 x 10 ²
Calcium 45	1 x 10 ²
Calcium 47	1 x 10 ¹
Californium 246	1 x 10 ³
Californium 248	1 x 10 ⁰
Californium 249	1 x 10 ⁻¹
Californium 250	1 x 10 ⁰
Californium 251	1 x 10 ⁻¹

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)UNCONDITIONAL CLEARANCE LEVELS — *Continued*NIVEAUX DE LIBÉRATION INCONDITIONNELLE (*suite*)

Column 1	Column 2
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)
Carbon 14	1 x 10 ⁰
Cerium 139	1 x 10 ⁰
Cerium 141	1 x 10 ²
Cerium 143	1 x 10 ¹
Cerium 144 ^a	1 x 10 ¹
Cesium 129	1 x 10 ¹
Cesium 131	1 x 10 ³
Cesium 132	1 x 10 ¹
Cesium 134	1 x 10 ⁻¹
Cesium 134m	1 x 10 ³
Cesium 135	1 x 10 ²
Cesium 136	1 x 10 ¹
Cesium 137 ^a	1 x 10 ⁻¹
Cesium 138	1 x 10 ¹
Chlorine 36	1 x 10 ⁰
Chlorine 38	1 x 10 ¹
Chromium 51	1 x 10 ²
Cobalt 55	1 x 10 ¹
Cobalt 56	1 x 10 ⁻¹
Cobalt 57	1 x 10 ⁰
Cobalt 58	1 x 10 ⁰
Cobalt 58m	1 x 10 ⁴
Cobalt 60	1 x 10 ⁻¹
Cobalt 60m	1 x 10 ³
Cobalt 61	1 x 10 ²
Cobalt 62m	1 x 10 ¹
Copper 64	1 x 10 ²
Curium 242	1 x 10 ¹
Curium 243	1 x 10 ⁰
Curium 244	1 x 10 ⁰
Curium 245	1 x 10 ⁻¹
Curium 246	1 x 10 ⁻¹
Curium 247	1 x 10 ⁻¹
Curium 248	1 x 10 ⁻¹
Dysprosium 165	1 x 10 ³
Dysprosium 166	1 x 10 ²
Einsteinium 253	1 x 10 ²
Einsteinium 254	1 x 10 ⁻¹
Einsteinium 254m	1 x 10 ¹
Erbium 169	1 x 10 ³
Erbium 171	1 x 10 ²
Europium 152	1 x 10 ⁻¹
Europium 152m	1 x 10 ²
Europium 154	1 x 10 ⁻¹
Europium 155	1 x 10 ⁰
Fermium 254	1 x 10 ⁴
Fermium 255	1 x 10 ²
Fluorine 18	1 x 10 ¹
Gadolinium 153	1 x 10 ¹
Gadolinium 159	1 x 10 ²
Gallium 72	1 x 10 ¹
Germanium 71	1 x 10 ⁴
Gold 198	1 x 10 ¹
Gold 199	1 x 10 ²
Hafnium 181	1 x 10 ⁰
Holmium 166	1 x 10 ²
Hydrogen 3	1 x 10 ²
Indium 111	1 x 10 ¹

Colonne 1	Colonne 2
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)
Californium 252	1 x 10 ⁰
Californium 253	1 x 10 ²
Californium 254	1 x 10 ⁰
Carbone 14	1 x 10 ⁰
Cérium 139	1 x 10 ⁰
Cérium 141	1 x 10 ²
Cérium 143	1 x 10 ¹
Cérium 144 ^a	1 x 10 ¹
Césium 129	1 x 10 ¹
Césium 131	1 x 10 ³
Césium 132	1 x 10 ¹
Césium 134	1 x 10 ⁻¹
Césium 134m	1 x 10 ³
Césium 135	1 x 10 ²
Césium 136	1 x 10 ¹
Césium 137 ^a	1 x 10 ⁻¹
Césium 138	1 x 10 ¹
Chlore 36	1 x 10 ⁰
Chlore 38	1 x 10 ¹
Chrome 51	1 x 10 ²
Cobalt 55	1 x 10 ¹
Cobalt 56	1 x 10 ⁻¹
Cobalt 57	1 x 10 ⁰
Cobalt 58	1 x 10 ⁰
Cobalt 58m	1 x 10 ⁴
Cobalt 60	1 x 10 ⁻¹
Cobalt 60m	1 x 10 ³
Cobalt 61	1 x 10 ²
Cobalt 62m	1 x 10 ¹
Cuivre 64	1 x 10 ²
Curium 242	1 x 10 ¹
Curium 243	1 x 10 ⁰
Curium 244	1 x 10 ⁰
Curium 245	1 x 10 ⁻¹
Curium 246	1 x 10 ⁻¹
Curium 247	1 x 10 ⁻¹
Curium 248	1 x 10 ⁻¹
Dysprosium 165	1 x 10 ³
Dysprosium 166	1 x 10 ²
Einsteinium 253	1 x 10 ²
Einsteinium 254	1 x 10 ⁻¹
Einsteinium 254m	1 x 10 ¹
Erbium 169	1 x 10 ³
Erbium 171	1 x 10 ²
Étain 113	1 x 10 ⁰
Étain 125	1 x 10 ¹
Europium 152	1 x 10 ⁻¹
Europium 152m	1 x 10 ²
Europium 154	1 x 10 ⁻¹
Europium 155	1 x 10 ⁰
Fer 52	1 x 10 ¹
Fer 55	1 x 10 ³
Fer 59	1 x 10 ⁰
Fermium 254	1 x 10 ⁴
Fermium 255	1 x 10 ²
Fluor 18	1 x 10 ¹
Gadolinium 153	1 x 10 ¹
Gadolinium 159	1 x 10 ²

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)UNCONDITIONAL CLEARANCE LEVELS — *Continued*NIVEAUX DE LIBÉRATION INCONDITIONNELLE (*suite*)

Column 1	Column 2
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)
Indium 113m	1 x 10 ²
Indium 114m	1 x 10 ¹
Indium 115m	1 x 10 ²
Iodine 123	1 x 10 ²
Iodine 125	1 x 10 ²
Iodine 126	1 x 10 ¹
Iodine 129	1 x 10 ⁻²
Iodine 130	1 x 10 ¹
Iodine 131	1 x 10 ¹
Iodine 132	1 x 10 ¹
Iodine 133	1 x 10 ¹
Iodine 134	1 x 10 ¹
Iodine 135	1 x 10 ¹
Iridium 190	1 x 10 ⁰
Iridium 192	1 x 10 ⁰
Iridium 194	1 x 10 ²
Iron 52	1 x 10 ¹
Iron 55	1 x 10 ³
Iron 59	1 x 10 ⁰
Lanthanum 140	1 x 10 ⁰
Lead 203	1 x 10 ¹
Lead 210 ^a	1 x 10 ⁰
Lutetium 177	1 x 10 ²
Manganese 51	1 x 10 ¹
Manganese 52	1 x 10 ⁰
Manganese 52m	1 x 10 ¹
Manganese 53	1 x 10 ²
Manganese 54	1 x 10 ⁻¹
Manganese 56	1 x 10 ¹
Mercury 197	1 x 10 ²
Mercury 197m	1 x 10 ²
Mercury 203	1 x 10 ¹
Molybdenum 90	1 x 10 ¹
Molybdenum 93	1 x 10 ¹
Molybdenum 99	1 x 10 ¹
Molybdenum 101	1 x 10 ¹
Neodymium 147	1 x 10 ²
Neodymium 149	1 x 10 ²
Neptunium 237 ^a	1 x 10 ⁰
Neptunium 239	1 x 10 ²
Neptunium 240	1 x 10 ¹
Nickel 59	1 x 10 ²
Nickel 63	1 x 10 ²
Nickel 65	1 x 10 ¹
Niobium 93m	1 x 10 ¹
Niobium 94	1 x 10 ⁻¹
Niobium 95	1 x 10 ⁰
Niobium 97	1 x 10 ¹
Niobium 98	1 x 10 ¹
Osmium 185	1 x 10 ⁰
Osmium 191	1 x 10 ²
Osmium 191m	1 x 10 ³
Osmium 193	1 x 10 ²
Palladium 103	1 x 10 ³
Palladium 109	1 x 10 ²
Phosphorous 32	1 x 10 ³
Phosphorous 33	1 x 10 ³
Platinum 191	1 x 10 ¹

Colonne 1	Colonne 2
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)
Gallium 72	1 x 10 ¹
Germanium 71	1 x 10 ⁴
Hafnium 181	1 x 10 ⁰
Holmium 166	1 x 10 ²
Hydrogène 3	1 x 10 ²
Indium 111	1 x 10 ¹
Indium 113m	1 x 10 ²
Indium 114m	1 x 10 ¹
Indium 115m	1 x 10 ²
Iode 123	1 x 10 ²
Iode 125	1 x 10 ²
Iode 126	1 x 10 ¹
Iode 129	1 x 10 ⁻²
Iode 130	1 x 10 ¹
Iode 131	1 x 10 ¹
Iode 132	1 x 10 ¹
Iode 133	1 x 10 ¹
Iode 134	1 x 10 ¹
Iode 135	1 x 10 ¹
Iridium 190	1 x 10 ⁰
Iridium 192	1 x 10 ⁰
Iridium 194	1 x 10 ²
Lanthanum 140	1 x 10 ⁰
Lutécium 177	1 x 10 ²
Manganèse 51	1 x 10 ¹
Manganèse 52	1 x 10 ⁰
Manganèse 52m	1 x 10 ¹
Manganèse 53	1 x 10 ²
Manganèse 54	1 x 10 ⁻¹
Manganèse 56	1 x 10 ¹
Mercure 197	1 x 10 ²
Mercure 197m	1 x 10 ²
Mercure 203	1 x 10 ¹
Molybdène 90	1 x 10 ¹
Molybdène 93	1 x 10 ¹
Molybdène 99	1 x 10 ¹
Molybdène 101	1 x 10 ¹
Néodyme 147	1 x 10 ²
Néodyme 149	1 x 10 ²
Neptunium 237 ^a	1 x 10 ⁰
Neptunium 239	1 x 10 ²
Neptunium 240	1 x 10 ¹
Nickel 59	1 x 10 ²
Nickel 63	1 x 10 ²
Nickel 65	1 x 10 ¹
Niobium 93m	1 x 10 ¹
Niobium 94	1 x 10 ⁻¹
Niobium 95	1 x 10 ⁰
Niobium 97	1 x 10 ¹
Niobium 98	1 x 10 ¹
Or 198	1 x 10 ¹
Or 199	1 x 10 ²
Osmium 185	1 x 10 ⁰
Osmium 191	1 x 10 ²
Osmium 191m	1 x 10 ³
Osmium 193	1 x 10 ²
Palladium 103	1 x 10 ³
Palladium 109	1 x 10 ²

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (suite)

UNCONDITIONAL CLEARANCE LEVELS — *Continued*

NIVEAUX DE LIBÉRATION INCONDITIONNELLE (suite)

Column 1	Column 2
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)
Platinum 193m	1 x 10 ³
Platinum 197	1 x 10 ³
Platinum 197m	1 x 10 ²
Plutonium 234	1 x 10 ²
Plutonium 235	1 x 10 ²
Plutonium 236	1 x 10 ¹
Plutonium 237	1 x 10 ²
Plutonium 238	1 x 10 ⁻¹
Plutonium 239	1 x 10 ⁻¹
Plutonium 240	1 x 10 ⁻¹
Plutonium 241	1 x 10 ¹
Plutonium 242	1 x 10 ⁻¹
Plutonium 243	1 x 10 ³
Plutonium 244	1 x 10 ⁻¹
Polonium 203	1 x 10 ¹
Polonium 205	1 x 10 ¹
Polonium 207	1 x 10 ¹
Polonium 210	1 x 10 ⁰
Potassium 40	1 x 10 ¹
Potassium 42	1 x 10 ²
Potassium 43	1 x 10 ¹
Praseodymium 142	1 x 10 ²
Praseodymium 143	1 x 10 ³
Promethium 147	1 x 10 ³
Promethium 149	1 x 10 ³
Protactinium 230	1 x 10 ¹
Protactinium 231	1 x 10 ⁰
Protactinium 233	1 x 10 ¹
Radium 223 ^a	1 x 10 ⁰
Radium 224 ^a	1 x 10 ⁰
Radium 225	1 x 10 ¹
Radium 226 ^a	1 x 10 ⁰
Radium 227	1 x 10 ³
Radium 228 ^a	1 x 10 ⁰
Rhenium 186	1 x 10 ³
Rhenium 188	1 x 10 ²
Rhodium 103m	1 x 10 ⁴
Rhodium 105	1 x 10 ²
Rubidium 86	1 x 10 ²
Ruthenium 97	1 x 10 ¹
Ruthenium 103	1 x 10 ⁰
Ruthenium 105	1 x 10 ¹
Ruthenium 106 ^a	1 x 10 ⁻¹
Samarium 151	1 x 10 ³
Samarium 153	1 x 10 ²
Scandium 46	1 x 10 ⁻¹
Scandium 47	1 x 10 ²
Scandium 48	1 x 10 ⁰
Selenium 75	1 x 10 ⁰
Silicon 31	1 x 10 ³
Silver 105	1 x 10 ⁰
Silver 110m	1 x 10 ⁻¹
Silver 111	1 x 10 ²
Sodium 22	1 x 10 ⁻¹
Sodium 24	1 x 10 ⁰
Strontium 85	1 x 10 ⁰
Strontium 85m	1 x 10 ²
Strontium 87m	1 x 10 ²

Colonne 1	Colonne 2
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)
Phosphore 32	1 x 10 ³
Phosphore 33	1 x 10 ³
Platine 191	1 x 10 ¹
Platine 193m	1 x 10 ³
Platine 197	1 x 10 ³
Platine 197m	1 x 10 ²
Plomb 203	1 x 10 ¹
Plomb 210 ^a	1 x 10 ⁰
Plutonium 234	1 x 10 ²
Plutonium 235	1 x 10 ²
Plutonium 236	1 x 10 ¹
Plutonium 237	1 x 10 ²
Plutonium 238	1 x 10 ⁻¹
Plutonium 239	1 x 10 ⁻¹
Plutonium 240	1 x 10 ⁻¹
Plutonium 241	1 x 10 ¹
Plutonium 242	1 x 10 ⁻¹
Plutonium 243	1 x 10 ³
Plutonium 244	1 x 10 ⁻¹
Polonium 203	1 x 10 ¹
Polonium 205	1 x 10 ¹
Polonium 207	1 x 10 ¹
Polonium 210	1 x 10 ⁰
Potassium 40	1 x 10 ¹
Potassium 42	1 x 10 ²
Potassium 43	1 x 10 ¹
Praséodyme 142	1 x 10 ²
Praséodyme 143	1 x 10 ³
Prométhium 147	1 x 10 ³
Prométhium 149	1 x 10 ³
Protactinium 230	1 x 10 ¹
Protactinium 231	1 x 10 ⁰
Protactinium 233	1 x 10 ¹
Radium 223 ^a	1 x 10 ⁰
Radium 224 ^a	1 x 10 ⁰
Radium 225	1 x 10 ¹
Radium 226 ^a	1 x 10 ⁰
Radium 227	1 x 10 ³
Radium 228 ^a	1 x 10 ⁰
Rhénium 186	1 x 10 ³
Rhénium 188	1 x 10 ²
Rhodium 103m	1 x 10 ⁴
Rhodium 105	1 x 10 ²
Rubidium 86	1 x 10 ²
Ruthénium 97	1 x 10 ¹
Ruthénium 103	1 x 10 ⁰
Ruthénium 105	1 x 10 ¹
Ruthénium 106 ^a	1 x 10 ⁻¹
Samarium 151	1 x 10 ³
Samarium 153	1 x 10 ²
Scandium 46	1 x 10 ⁻¹
Scandium 47	1 x 10 ²
Scandium 48	1 x 10 ⁰
Sélénium 75	1 x 10 ⁰
Silicium 31	1 x 10 ³
Sodium 22	1 x 10 ⁻¹
Sodium 24	1 x 10 ⁰
Soufre 35	1 x 10 ²

SCHEDULE 2 — *Continued*ANNEXE 2 (*suite*)UNCONDITIONAL CLEARANCE LEVELS — *Continued*NIVEAUX DE LIBÉRATION INCONDITIONNELLE (*suite*)

Column 1	Column 2
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)
Strontium 89	1×10^3
Strontium 90 ^a	1×10^0
Strontium 91	1×10^1
Strontium 92	1×10^1
Sulphur 35	1×10^2
Tantalum 182	1×10^{-1}
Technetium 96	1×10^0
Technetium 96m	1×10^3
Technetium 97	1×10^1
Technetium 97m	1×10^2
Technetium 99	1×10^0
Technetium 99m	1×10^2
Tellurium 123m	1×10^0
Tellurium 125m	1×10^3
Tellurium 127	1×10^3
Tellurium 127m	1×10^1
Tellurium 129	1×10^2
Tellurium 129m	1×10^1
Tellurium 131	1×10^2
Tellurium 131m	1×10^1
Tellurium 132	1×10^0
Tellurium 133	1×10^1
Tellurium 133m	1×10^1
Tellurium 134	1×10^1
Terbium 160	1×10^0
Thallium 200	1×10^1
Thallium 201	1×10^2
Thallium 202	1×10^1
Thallium 204	1×10^0
Thorium 226 ^a	1×10^3
Thorium 227	1×10^0
Thorium 228 ^a	1×10^0
Thorium 229 ^a	1×10^{-1}
Thorium 230	1×10^0
Thorium 232	1×10^0
Thorium 234 ^a	1×10^0
Thorium natural ^a	1×10^0
Thulium 170	1×10^2
Thulium 171	1×10^3
Tin 113	1×10^0
Tin 125	1×10^1
Tungsten 181	1×10^1
Tungsten 185	1×10^3
Tungsten 187	1×10^1
Uranium 230 ^a	1×10^1
Uranium 231	1×10^2
Uranium 232 ^a	1×10^{-1}
Uranium 233	1×10^0
Uranium 234	1×10^0
Uranium 235 ^a	1×10^0
Uranium 236	1×10^1
Uranium 237	1×10^2
Uranium 238 ^a	1×10^0
Uranium 239	1×10^2
Uranium 240 ^a	1×10^2
Uranium natural ^a	1×10^0
Vanadium 48	1×10^0
Ytterbium 175	1×10^2

Colonne 1	Colonne 2
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)
Strontium 85	1×10^0
Strontium 85m	1×10^2
Strontium 87m	1×10^2
Strontium 89	1×10^3
Strontium 90 ^a	1×10^0
Strontium 91	1×10^1
Strontium 92	1×10^1
Tantale 182	1×10^{-1}
Technétium 96	1×10^0
Technétium 96m	1×10^3
Technétium 97	1×10^1
Technétium 97m	1×10^2
Technétium 99	1×10^0
Technétium 99m	1×10^2
Tellure 123m	1×10^0
Tellure 125m	1×10^3
Tellure 127	1×10^3
Tellure 127m	1×10^1
Tellure 129	1×10^2
Tellure 129m	1×10^1
Tellure 131	1×10^2
Tellure 131m	1×10^1
Tellure 132	1×10^0
Tellure 133	1×10^1
Tellure 133m	1×10^1
Tellure 134	1×10^1
Terbium 160	1×10^0
Thallium 200	1×10^1
Thallium 201	1×10^2
Thallium 202	1×10^1
Thallium 204	1×10^0
Thorium 226 ^a	1×10^3
Thorium 227	1×10^0
Thorium 228 ^a	1×10^0
Thorium 229 ^a	1×10^{-1}
Thorium 230	1×10^0
Thorium 232	1×10^0
Thorium 234 ^a	1×10^0
Thorium naturel ^a	1×10^0
Thulium 170	1×10^2
Thulium 171	1×10^3
Tungstène 181	1×10^1
Tungstène 185	1×10^3
Tungstène 187	1×10^1
Uranium 230 ^a	1×10^1
Uranium 231	1×10^2
Uranium 232 ^a	1×10^{-1}
Uranium 233	1×10^0
Uranium 234	1×10^0
Uranium 235 ^a	1×10^0
Uranium 236	1×10^1
Uranium 237	1×10^2
Uranium 238 ^a	1×10^0
Uranium 239	1×10^2
Uranium 240 ^a	1×10^2
Uranium naturel ^a	1×10^0
Vanadium 48	1×10^0
Ytterbium 175	1×10^2

SCHEDULE 2 — *Continued*

ANNEXE 2 (*suite*)

UNCONDITIONAL CLEARANCE LEVELS — *Continued*

NIVEAUX DE LIBÉRATION INCONDITIONNELLE (*suite*)

Column 1	Column 2
Radioactive Nuclear Substance	Activity Concentration (Bq/g)
Yttrium 90	1 x 10 ³
Yttrium 91	1 x 10 ²
Yttrium 91m	1 x 10 ²
Yttrium 92	1 x 10 ²
Yttrium 93	1 x 10 ²
Zinc 65	1 x 10 ⁻¹
Zinc 69	1 x 10 ³
Zinc 69m	1 x 10 ¹
Zirconium 93 ^a	1 x 10 ¹
Zirconium 95	1 x 10 ⁰
Zirconium 97 ^a	1 x 10 ¹

Colonne 1	Colonne 2
Substance nucléaire radioactive	Activité massique (Bq/g)
Yttrium 90	1 x 10 ³
Yttrium 91	1 x 10 ²
Yttrium 91m	1 x 10 ²
Yttrium 92	1 x 10 ²
Yttrium 93	1 x 10 ²
Zinc 65	1 x 10 ⁻¹
Zinc 69	1 x 10 ³
Zinc 69m	1 x 10 ¹
Zirconium 93 ^a	1 x 10 ¹
Zirconium 95	1 x 10 ⁰
Zirconium 97 ^a	1 x 10 ¹

^a Parent nuclides and their progeny included in secular equilibrium are listed in the following:

Am-242m	Am-242
Am-243	Np-239
Ba-140	La-140
Ce-144	Pr-144
Cs-137	Ba-137m
Np-237	Pa-233
Pb-210	Bi-210
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Ra-228	Ac-228
Ru-106	Rh-106
Sr-90	Y-90
Th-226	Ra-222, Rn-218, Po-214
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
Th-229	Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Po-213, Pb-209
Th-234	Pa-234m
Th-nat	Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-232	Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0.36), Po-212 (0.64)
U-235	Th-231
U-238	Th-234, Pa-234m
U-240	Np-240m
U-nat	Th-234, Pa-234m, U-234, Th-230, Ra-226, Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Zr-93	Nb-93m
Zr-97	Nb-97

^a Nucléides précurseurs et produits de filiation compris dans l'équilibre séculaire :

Am-242m	Am-242
Am-243	Np-239
Ba-140	La-140
Ce-144	Pr-144
Cs-137	Ba-137m
Np-237	Pa-233
Pb-210	Bi-210
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Ra-228	Ac-228
Ru-106	Rh-106
Sr-90	Y-90
Th-226	Ra-222, Rn-218, Po-214
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
Th-229	Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Po-213, Pb-209
Th-234	Pa-234m
Th-nat	Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-232	Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208 (0,36), Po-212 (0,64)
U-235	Th-231
U-238	Th-234, Pa-234m
U-240	Np-240m
U-nat	Th-234, Pa-234m, U-234, Th-230, Ra-226, Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214, Pb-210, Bi-210, Po-210
Zr-93	Nb-93m
Zr-97	Nb-97

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)* with their accompanying standards are intended to address a need for provisions in the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* that will enhance the ability of air operators, private operators and their employees to deal with the growing problem of aviation passengers who are unruly and disruptive. This proposal targets the increasingly prevalent problem of "air rage" rather than potential acts of terrorism. It refers to those passengers who indicate by their words or actions that they may behave in a manner which can create an unpremeditated hazard rather than to those individuals who board an aircraft or attempt to board an aircraft with the deliberate goal of destruction.

This proposal is the result of government and industry deliberations predating the events of September 11, 2001. Despite changes in the aviation operating environment since then, "air rage" is still perceived as a significant problem, and action to limit the frequency and effects of such occurrences is deemed necessary.

The proposed addition of new section 602.46 *Refusal to Transport* to Part VI *General Operating and Flight Rules* of the CARs is intended to correct the current situation where there is no specific provision in the CARs which an air operator or a private operator may use to support a refusal to transport an unruly passenger if the passenger challenges that decision.

The remaining five proposed new sections with their associated standards will apply only to air operators under Part VII *Commercial Air Services*, Subpart 5 *Airline Operations* (Subpart 705). These air operators generally provide commercial air transportation of passengers and cargo using aircraft certificated to carry 20 or more passengers. Smaller aircraft may also be authorized to operate under the provisions of this subpart. These five proposed new sections will require air operators to establish procedures to assist their employees in dealing with occurrences of unruly behaviour on the part of passengers and to ensure that occurrences of such behaviour are reported to the air operator.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Généralités

Le présent *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)* proposé et ses normes connexes ont pour objet de répondre au besoin de doter le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* de dispositions qui permettront aux exploitants aériens, aux exploitants privés et à leurs employés d'être à même de mieux réagir au problème croissant causé par la présence de passagers turbulents et au comportement perturbateur à bord des aéronefs. La présente proposition a pour but d'aborder le problème de plus en plus fréquent de la « rage de l'air » plutôt que celui d'éventuels actes terroristes. Elle fait référence aux passagers dont les propos ou les actes semblent indiquer qu'ils sont susceptibles de se comporter d'une manière qui puisse créer un danger non prémédité, et non aux personnes qui embarquent, ou tentent d'embarquer, à bord d'un aéronef dans le but délibéré de le détruire.

La présente proposition est le fruit de délibérations menées par le gouvernement et le milieu de l'industrie avant les événements du 11 septembre 2001. Malgré les modifications qui ont été apportées depuis lors à l'environnement d'exploitation de l'aviation, la « rage de l'air » est toujours perçue comme un problème majeur et il est jugé nécessaire d'établir des mesures qui visent à limiter la fréquence et les répercussions des incidents liés à ce phénomène.

L'ajout du nouvel article proposé 602.46 *Refus de transporter* à la partie VI — *Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs* du RAC a pour objet de corriger la situation actuelle où aucune disposition particulière du Règlement ne permet à un exploitant aérien ou privé de refuser de transporter un passager turbulent, si ce dernier conteste cette décision.

Les cinq autres nouveaux articles proposés et leurs normes connexes ne s'appliqueront qu'aux exploitants aériens régis en vertu de la partie VII — *Services aériens commerciaux*, et en particulier conformément à la sous-partie 5 *Exploitation d'une entreprise de transport aérien* (sous-partie 705). Ces exploitants aériens assurent généralement le transport aérien commercial de passagers et de fret au moyen d'aéronefs certifiés pour transporter 20 passagers ou plus. On pourra également autoriser de plus petits aéronefs à être exploités selon les dispositions de cette sous-partie. En vertu des cinq nouveaux articles proposés, les exploitants aériens devront établir des procédures afin d'aider leurs

Incidents of unruly and disruptive behaviour by passengers on board aircraft appear to be increasing in frequency and severity on flights operated by both Canadian air operators and foreign air carriers. A survey conducted by the International Air Transport Association (IATA) to which 62 airlines, representing approximately 23% of the IATA member airlines worldwide, responded, revealed 1 132 reported cases of unruly passengers in 1994, 2 036 cases in 1995, 3 512 cases in 1996 and 5 416 cases in 1997.¹ These incidents were not restricted to a particular airline, country, customer, class of service or length or type of flight. They included assault on the members of the crew or passengers, fights among intoxicated passengers, child molestation, sexual assault and harassment, illegal consumption of drugs on board, refusal to stop smoking or consuming alcohol, ransacking and sometimes vandalizing of airline seats and cabin interior, unauthorized use of electronic devices, destruction of safety equipment on board and other disorderly or riotous conduct. Such occurrences have the potential, which at times has been realized, to result in interference with safe aircraft operations. As well, they are highly unpleasant and stressful for flight crew and cabin crew who are primarily the target of the behaviour and for those passengers who are unwilling witnesses.

Specific

Part I General Provisions

Proposed amendments to the schedule of administrative monetary penalties for contravention of designated provisions in Subpart 103 *Administration and Compliance* are included. These additions to this schedule will establish the monetary penalties which may be assessed for non-compliance with the proposed new sections of the CARs outlined above.

Part VI General Operating and Flight Rules

Part VI of the CARs deals with the general operating and flight rules which apply to all aircraft operations, both commercial and private.

Section 602.46 Refusal to Transport

The proposed addition of new section 602.46 *Refusal to Transport* to Part VI *General Operating and Flight Rules* will specifically forbid an air operator or a private operator from transporting a person, when the person's actions or statements, at the time of check-in or at boarding, indicate that the person may present a risk to the safety of the aircraft, persons or property.

There are, at present, no specific provisions in the CARs which can be cited in support of the refusal of an air operator or a private operator to transport a passenger on the grounds of the potential risk to aviation safety which that passenger's behaviour may pose. Despite this lack, since the carriage of passengers by an airline is a commercial transaction, airlines may refuse to board or to transport any passengers. However, the lack of a specific provision addressed to unruly behaviour is perceived by air operators, by private operators and by their employees as leaving them

employés à gérer les incidents liés à des passagers turbulents et à s'assurer que de tels incidents leur sont signalés.

La fréquence et la gravité des incidents causés par des passagers turbulents ou dont le comportement est perturbateur semblent augmenter, tant à bord des aéronefs exploités par les transporteurs aériens canadiens qu'à bord de ceux exploités par des transporteurs aériens étrangers. Une étude menée par l'Association du transport aérien international (IATA), à laquelle 62 compagnies aériennes ont répondu, soit approximativement 23 % des membres de l'IATA à l'échelle mondiale, a révélé 1 132 cas signalés de passagers turbulents en 1994, 2 036 en 1995, 3 512 en 1996 et 5 416 en 1997¹. Ces incidents ne se limitaient pas à une compagnie aérienne, à un pays, à un client, à une classe de voyages, à un type ou à une longueur de vol en particulier. Parmi ces incidents, on dénombre des cas de membres d'équipage ou de passagers agressés, de passagers en état d'ébriété se battant entre eux, d'enfants maltraités, d'agression ou de harcèlement sexuel, de consommation illicite de drogues à bord de l'aéronef, de refus d'arrêter de fumer ou de consommer de l'alcool, de saccage, voire même d'actes de vandalisme commis sur des sièges et sur l'aménagement intérieur, d'emploi non autorisé de dispositifs électroniques, de destruction d'équipement de sécurité à bord, et des cas d'autres inconduites ou d'insubordination. De tels incidents présentent le risque, parfois avéré, de porter atteinte à la sécurité des aéronefs en vol. Par ailleurs, ils se révèlent particulièrement désagréables et stressants pour les équipages de bord et le personnel de cabine qui sont les principales victimes de ce type de comportement, de même que pour les passagers qui en sont les témoins captifs.

Détails

Partie I — Dispositions générales

On propose d'apporter des modifications à l'annexe sur les sanctions administratives pécuniaires pour ce qui est des infractions à certaines dispositions de la sous-partie 103 intitulée *Administration et application*. Ces ajouts établiront les sanctions pécuniaires qui pourront être imposées en cas de non-respect des nouveaux articles proposés du RAC mentionnés ci-dessus.

Partie VI — Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs

La partie VI du RAC porte sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs qui s'appliquent à l'exploitation des aéronefs, tant commerciaux que privés.

Article 602.46, Refus de transporter

Le nouvel article 602.46 *Refus de transporter*, dont l'ajout est proposé à la partie VI — *Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*, interdira expressément à un exploitant aérien ou privé de transporter une personne lorsque les actes ou les propos de ladite personne, au moment de l'enregistrement ou de l'embarquement, indiquent que cette dernière peut présenter des risques pour la sécurité du vol, des personnes ou des biens.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition particulière du RAC qui puisse être invoquée, par un exploitant aérien ou privé, pour justifier le refus de transporter un passager en raison du risque possible que le comportement de ce dernier peut représenter pour la sécurité du vol. Malgré cette lacune, puisque le transport d'un passager par une compagnie aérienne constitue une transaction commerciale, la compagnie aérienne a le droit de refuser d'embarquer ou de transporter tout passager à bord de ses aéronefs. Néanmoins, l'absence d'une disposition précise concernant

¹ ICAO Working Paper A33-WP/35 LE/6, International Civil Aviation Organization, Montréal, Canada, Assembly – 33rd Session, Legal Commission, Agenda Item 34.

¹ Document de travail de l'OACI A33-WP/35 LE/6, Organisation de l'aviation civile internationale, Montréal, Canada, point 34 à l'ordre du jour de la 33^e session de la Commission juridique de l'Assemblée.

with little or no legal defence if a passenger who has been refused transportation on such grounds chooses to challenge that refusal in court. The proposed introduction of section 602.46 is intended to provide legal grounds for an air operator or a private operator to refuse to board a passenger who has exhibited disruptive behaviour which is potentially dangerous to aircraft operations or for an air operator or a private operator to defend against any proceedings to recover damages which may be initiated by such a passenger after she or he has been refused transport.

This proposed section will allow the risk to safety to be assessed at the time of check-in or during boarding. An air operator will not be able to use the proposed section to justify a continuing refusal to transport a passenger because of one instance of unruly behaviour when that passenger has subsequently stopped behaving in a disruptive manner.

Part VII Commercial Air Services

Part VII of the CARs encompasses the operating and flight rules which apply specifically to commercial aircraft operations.

A proposed new Division XI — *Interference with a Crew Member* will contain five sections dealing with procedures to be included in the air operator's company operations manual and flight attendant manual, the contents of required training programmes for operational personnel, and requirements for reporting incidents in which a crew member has been distracted or prevented from performing assigned safety duties. At present, there is no mandatory requirement to report such occurrences to any regulatory authority, although many air operators have internal voluntary reporting systems. The proposed new sections in Division XI will define what constitutes interference with a crew member and who is included in the term "operational personnel"; require procedures to prevent and manage incidents of interference with a crew member to be established and specified in the air operator's company operations manual and the flight attendant manual; require the air operator to provide initial and annual training to all operational personnel; identify which types of incident it is mandatory to report and which types may be voluntarily reported; and set forth the information to be included in each report and establish the requirement to regularly provide summary reports to the Minister.

Section 705.171 Interpretation

Proposed new section 705.171 *Interpretation* will introduce a definition of "interference with a crew member" which applies only to the sections comprising Division XI. This phrase will be interpreted as "any action or statement set out in the levels listed in section 705.175 by a person on board or about to board an aircraft that distracts or prevents a crew member from the performance of their assigned safety responsibilities."

A definition of "operational personnel" as "an air operator's employees whose duties require that they interact directly with a person on board or about to board an aircraft, and includes crew members, gate and check-in staff and their direct supervisors" is also proposed in section 705.171.

les comportements perturbateurs est perçue par les exploitants, tant aériens que privés, de même que par leurs employés, comme une situation ne leur garantissant que peu ou pas de moyen de défense juridique, si un passager qui s'est vu refuser le transport pour cette raison décide de contester ce refus en cour. L'article 602.46 proposé a pour objet de fournir aux exploitants aériens ou privés un motif juridique leur permettant de refuser d'embarquer un passager qui a fait preuve d'un comportement perturbateur qui pourrait se révéler dangereux pour la sécurité de l'aéronef ou leur permettant de pouvoir se défendre dans l'éventualité où le passager qui s'est vu refuser le transport déciderait d'entamer des poursuites en vue d'obtenir une indemnisation.

L'article proposé permettra d'évaluer le risque pour la sécurité au moment de l'enregistrement ou pendant l'embarquement. Un exploitant aérien ne pourra toutefois pas invoquer cet article pour justifier un refus permanent de transporter un passager qui aurait fait preuve d'un comportement perturbateur si ce passager a subseqüemment cessé de se comporter d'une manière dérangeante.

Partie VII — Services aériens commerciaux

La partie VII du RAC porte sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs applicables dans le cadre d'un service aérien commercial.

La nouvelle section XI, *Entrave au travail d'un membre d'équipage*, comportera cinq articles portant sur les procédures à inclure dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord de l'exploitant aérien, sur le contenu des programmes de formation obligatoires pour le personnel d'exploitation et sur l'obligation de signaler tout incident au cours duquel un membre d'équipage aura été distrait ou gêné dans l'accomplissement des tâches de sécurité qui lui sont assignées. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune obligation de signaler de tels incidents à quelque autorité réglementaire que ce soit, et cela, bien que de nombreux exploitants aériens se soient dotés de systèmes de signalement volontaire internes. Les nouveaux articles de la section XI proposée définiront ce qui constitue une entrave au travail d'un membre d'équipage et quelles personnes sont visées par le terme « personnel d'exploitation »; ils rendront obligatoires l'établissement et l'inclusion de procédures dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord afin de prévenir et de gérer les incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage; ils obligeront l'exploitant aérien à fournir une formation initiale et annuelle à tout le personnel d'exploitation; ils préciseront les différents types d'incident dont le signalement est obligatoire et ceux dont le signalement peut se faire sur une base volontaire; ils établiront également l'information devant figurer sur chacun des rapports et l'obligation de fournir au ministre des rapports sommaires sur une base régulière.

Article 705.171, Définitions

Le nouvel article 705.171, *Définitions* proposé donnera une définition d'une « entrave au travail d'un membre d'équipage » qui ne s'appliquera qu'aux articles de la section XI. Cette définition devra être interprétée de la façon suivante : « un acte ou une déclaration figurant dans les niveaux énumérés à l'article 705.175 qui sont faits par une personne à bord d'un aéronef ou s'appêtant à y monter et qui distraient ou empêchent un membre d'équipage de remplir les responsabilités relatives à la sécurité qui lui sont assignées ».

L'article 705.171 propose également la définition suivante de l'expression « personnel d'exploitation » : « Employés de l'exploitant aérien dont les fonctions exigent qu'ils interagissent directement avec des personnes à bord de l'aéronef ou s'appêtant à y monter. Sont visés par la présente définition les membres d'équipage, les préposés à l'enregistrement et à l'embarquement, ainsi que leurs superviseurs immédiats ».

Section 705.172 Preventing and Managing Incidents of Interference with a Crew Member

Proposed section 705.172 will require an air operator to establish procedures to prevent and manage incidents of interference with a crew member that contain the topics set out in section 725.172 of the *Commercial Air Services Standards* (CASS). The topics in the proposed standard include

- the air operator's policy on interference with crew members and unruly passengers;
- the procedures to be followed when a risk to safety is detected;
- means of identifying and, where feasible, eliminating the factors which may contribute to unruly passenger behaviour;
- the means by which operational personnel can detect early indications of unruly passenger behaviour which may lead to interference with a crew member;
- means of identifying the ways in which unruly passenger behaviour can constitute interference with crew members;
- criteria to be used in determining the acceptance or refusal to transport a person on board or about to board an aircraft;
- the need for and the means by which operational personnel will be informed when an incident of interference has occurred;
- the methods available to prevent or defuse volatile situations or aggressive behaviour;
- the responsibilities of the operational personnel, when an incident occurs;
- when and how to determine if overriding safety of flight considerations exist and who is responsible for making this determination;
- the methods of maintaining personal security during an incident;
- the methods of restraining passengers, including maintaining the safety of the restrained passenger;
- which authorities must be notified when an incident occurs and the procedures for notification;
- the procedures for debriefing following an incident, including the personnel that should be debriefed; and
- the assistance available to those involved in an incident.

The procedures required by section 705.172 are to be specified in the air operator's company operations manual and flight attendant manual.

Section 705.173 Training

Proposed new section 705.173 will require an air operator to provide initial and annual training as set forth in the associated standard to all operational personnel in the recognition, prevention and management of behaviour that could lead to a reasonable expectation of an incident of interference with a crew member; the recognition, prevention and management of incidents of interference with a crew member; and related post-flight procedures.

Article 705.172, Procédures pour la prévention et la gestion d'incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage

L'article 705.172 proposé exigera qu'un exploitant aérien établisse des procédures destinées à prévenir et à gérer les incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage portant sur les sujets stipulés à l'article 725.172 des *Normes de service aérien commercial* (NSAC). Les sujets de la norme proposée comprennent notamment :

- un énoncé de la politique de l'exploitant aérien concernant l'entrave au travail d'un membre d'équipage et de gestion des passagers turbulents;
- les procédures à suivre en cas de détection d'un risque pour la sécurité;
- les moyens de cerner et, dans la mesure du possible, d'éliminer des facteurs qui peuvent amener un passager à avoir un comportement perturbateur;
- les moyens par lesquels le personnel d'exploitation pourrait déceler les signes avant-coureurs du comportement perturbateur d'un passager susceptibles de mener à une entrave au travail d'un membre d'équipage;
- les moyens de détermination des façons dont le comportement perturbateur d'un passager peut constituer une entrave au travail d'un membre d'équipage;
- les critères à utiliser pour déterminer s'il y a lieu d'accepter ou de refuser le transport d'une personne à bord d'un aéronef ou s'appêtant à y monter;
- la nécessité d'informer le personnel d'exploitation de tout incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage ainsi que les moyens de le faire;
- les méthodes disponibles pour prévenir ou désamorcer les situations tendues ou les comportements agressifs;
- les responsabilités du personnel d'exploitation en cas d'incident;
- le moment et la manière de déterminer si des considérations prédominantes de sécurité du vol existent et la personne qui a la responsabilité de faire cette détermination;
- les méthodes permettant de maintenir la sécurité des personnes pendant un incident;
- les méthodes d'immobilisation des passagers, y compris le maintien de la sécurité du passager immobilisé;
- les autorités qui doivent être avisées en cas d'incident ainsi que les procédures pour les aviser;
- les procédures d'exposé consécutif à un incident, y compris la liste du personnel qui devrait assister à cet exposé;
- l'aide qui est mise à la disposition du ou des employés ayant dû faire face à un incident.

Les procédures stipulées à l'article 705.172 doivent être inscrites dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord de l'exploitant aérien.

Article 705.173, Formation

Le nouvel article 705.173 proposé exigera que les exploitants aériens fournissent à tout leur personnel d'exploitation une formation initiale et annuelle telle qu'elle est stipulée dans la norme connexe qui portera sur la détection, la prévention et la gestion d'un comportement dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il mène à un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage; la détection, la prévention et la gestion des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage; ainsi que sur les procédures après-vol connexes.

Section 705.174 Reporting Incidents of Interference with a Crew Member

Proposed section 705.174 *Reporting Incidents of Interference with a Crew Member* will require air operators to establish reporting procedures to ensure the mandatory reporting of certain levels of instances of interference with crew members as set forth in proposed section 705.175 *Levels of Interference with a Crew Member* and to allow for the voluntary reporting of other types of incidents of interference with crew members; to ensure that these procedures are specified in the company operations manual and the flight attendant manual; to ensure that the required reports of incidents of interference contain the information specified in section 725.174 of the *Commercial Air Services Standards* (CASS); to retain such reports for a minimum period of three years; and to make them available to the Minister upon request and, every six months, to provide to the Minister statistics collected from such reports.

The proposed associated standard, section 725.174 *Reporting Incidents of Interference with a Crew Member*, will contain the requirements for the specific information which must be included in each incident report to the air operator and for the summary statistics which the air operator must supply to the Minister every six months with respect to these incident reports.

Section 705.175 Levels of Interference with a Crew Member

While the reporting of all incidents which will be identified in proposed section 705.175 as either level 2 (moderate nature), level 3 (serious safety concerns) or level 4 (security threats) to the air operator will be mandatory, the reporting of level 1 (minor nature) incidents will be voluntary.

Level 1 incidents will be defined as minor incidents that either have required no action beyond heightened awareness on the part of a crew member or have been effectively and quickly resolved by a crew member. They may include

- the use of unacceptable language toward a crew member;
- unacceptable behaviour toward a crew member; and
- a display of suspicious behaviour.

Level 2 incidents will be defined as incidents of a moderate nature that have been resolved by a crew member only after some difficulty. Examples of level 2 incidents include

- the repetition of a level 1 incident;
- the continuation of a level 1 situation if the passenger continued with the behaviour after being warned by a crew member;
- the repeated failure of a passenger to comply with a crew member's safety instructions; and
- belligerent, obscene or lewd behaviour toward a crew member.

Level 3 incidents will be defined as incidents where there are serious safety concerns for passengers or crew members. Such incidents may include

- threatening someone on board or about to board the aircraft or making threats in an attempt to board the aircraft;
- the continuation of an unresolved level 2 incident;
- tampering with emergency or safety equipment on board the aircraft;

Article 705.174, Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage

Le nouvel article 705.174, *Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage*, exigera que les exploitants aériens mettent en place des procédures visant à garantir le signalement obligatoire de certains niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage, tels qu'ils sont précisés au nouvel article 705.175, *Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage* et de permettre le signalement volontaire d'autres types d'entraves au travail d'un membre d'équipage; qu'ils s'assurent que lesdites procédures sont incluses dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord et que les rapports d'entrave au travail d'un membre d'équipage contiennent les renseignements prévus à l'article 725.174 des *Normes de service aérien commercial* (NSAC); qu'ils conservent lesdits rapports pendant une durée minimale de trois ans; qu'ils rendent ces rapports disponibles au ministre sur demande; qu'ils fournissent des statistiques tirées de ces rapports au ministre à tous les six mois.

La nouvelle norme connexe 725.174, *Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage* définira les exigences applicables aux renseignements spécifiques devant figurer sur chacun des rapports d'incident soumis à l'exploitant aérien et dans les statistiques sommaires que l'exploitant aérien devra fournir au ministre à tous les six mois en ce qui concerne ces rapports d'incident.

Article 705.175, Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage

Même si le signalement à l'exploitant aérien deviendra obligatoire pour tous les incidents définis dans le nouvel article 705.175 comme étant de niveau 2 (nature modérée), de niveau 3 (sécurité sérieusement menacée) et de niveau 4 (menace pour la sécurité), le signalement des incidents de niveau 1 (nature mineure) demeurera volontaire.

Les incidents de niveau 1 seront définis comme des incidents de nature mineure qui n'ont nécessité de la part d'un membre d'équipage aucune mesure dépassant la vigilance accrue ou qui ont été réglés avec succès et rapidement par un membre d'équipage. Un incident de niveau 1 pourra être, entre autres :

- l'usage d'un langage inacceptable envers un membre d'équipage;
- un comportement inacceptable envers un membre d'équipage;
- la manifestation d'un comportement suspect.

Les incidents de niveau 2 seront définis comme des incidents de nature modérée qui ont été réglés non sans problème par un membre d'équipage. Un incident de niveau 2 pourra être, entre autres :

- la récidive d'un incident de niveau 1;
- la poursuite d'un incident de niveau 1 par un passager malgré l'avertissement d'un membre d'équipage;
- dans le cas d'un passager, l'omission répétée de se conformer aux consignes de sécurité d'un membre d'équipage;
- un comportement belliqueux, obscène ou grossier envers un membre d'équipage.

Les incidents de niveau 3 seront définis comme des incidents où la sécurité des passagers ou des membres d'équipage est sérieusement menacée. Un incident de niveau 3 pourra être, entre autres :

- des menaces faites à l'égard d'une personne se trouvant à bord de l'aéronef ou sur le point d'y monter ou des menaces faites dans le but de monter à bord de l'aéronef;
- la poursuite d'un incident de niveau 2 non réglé;

- deliberate damage to any part of the aircraft or to any property on board the aircraft;
- injuring a person on board the aircraft; and
- violent, argumentative, threatening, intimidating or disorderly behaviour, including harassment and assault.

Level 4 incidents will be defined as any incident that constitutes a security threat. They will include

- attempted or unauthorized intrusion into the flight deck;
- a credible threat of death or serious bodily injury in an attempt to gain control over the aircraft;
- the display or use of a weapon;
- the sabotage of or the attempt to sabotage an aircraft that renders it incapable of flight or is likely to endanger its safety in flight;
- any attempt to unlawfully seize control of an aircraft; and
- any other incident that is required to be reported by section 64 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

Alternatives

The absence of provisions in the CARs with respect to the identified areas of concern, which are addressed by these proposed Regulations, cannot be satisfactorily dealt with by means other than regulatory action.

Voluntary interim measures to address the specific problem of unruly passengers were put in place by means of a *Commercial and Business Aviation Advisory Circular*² (CBAAC). CBAAC *Managing Disruptive and Unruly Passenger Behaviour* was intended to provide guidance to air operators in developing a program for dealing with potential incidents of disruptive and unruly passenger behaviour and for effectively managing such incidents when they do occur. Although the industry is willing and eager to proceed with addressing the issue of unruly and disruptive passengers, the suggested voluntary measures have not met with uniform responses from air operators.

The International Civil Aviation Organization (ICAO) in June 2002 adopted a resolution urging all Contracting States (of which Canada is one) to enact as soon as possible national law and regulations to deal effectively with the problem of unruly or disruptive passengers. This proposed amendment will be consistent with that resolution and with the international response to the growing problem of disruptive passengers.

These proposed new regulations and their associated standards are the result of the deliberations of an industry and government Working Group on Prohibition Against Interference with Crew Members which was established within the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) structure.³ The proposed amendments discussed in this Regulatory Impact Analysis

- une altération de l'équipement de sécurité ou de secours à bord de l'aéronef;
- des dommages volontaires à une partie de l'aéronef ou à des biens s'y trouvant;
- un acte qui cause des blessures à une personne se trouvant à bord de l'aéronef;
- un comportement associé à la violence, à la dispute, à la menace, à l'intimidation ou au désordre, y compris le harcèlement et les voies de fait.

Les incidents de niveau 4 seront définis comme des incidents constituant une menace à la sûreté. Un incident de niveau 4 pourra être, entre autres :

- une tentative d'intrusion ou une intrusion non autorisée, dans le poste de pilotage;
- une menace plausible pouvant causer la mort ou des blessures graves aux passagers dans une tentative de prise de contrôle de l'aéronef;
- le fait de montrer ou d'utiliser une arme;
- le sabotage, ou une tentative de sabotage, d'un aéronef qui le met hors d'état de voler ou est susceptible de porter atteinte à sa sécurité en vol;
- toute tentative de prise de contrôle illicite de l'aéronef;
- tout autre incident qui doit être signalé en vertu de l'article 64 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

Solutions envisagées

Les problèmes soulevés liés à l'absence de dispositions adaptées dans le RAC, que la présente proposition réglementaire vise à régler, ne peuvent être traités de façon satisfaisante autrement que par une mesure d'ordre réglementaire.

Des mesures volontaires provisoires, visant à régler le problème spécifique des passagers turbulents, ont été mises en place au moyen d'une *Circulaire d'information de l'Aviation commerciale et d'affaires*² (CIACA). La CIACA intitulée *Mesures à prendre à l'égard des passagers affichant une conduite désordonnée et nuisible* avait pour objet de fournir des lignes directrices aux exploitants aériens afin qu'ils élaborent un programme visant à traiter les incidents potentiels mettant en cause des passagers affichant une conduite désordonnée et nuisible ainsi qu'à assurer une gestion efficace des incidents de ce genre lorsqu'ils se produisent. Bien que l'industrie soit désireuse de régler le problème des passagers affichant une conduite désordonnée et nuisible, les mesures volontaires proposées n'ont pas suscité une réponse uniforme de la part des exploitants aériens.

En juin 2002, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté une résolution qui demandait aux États contractants (dont le Canada) à adopter le plus rapidement possible des dispositions législatives et réglementaires à l'échelle nationale visant à maîtriser efficacement le problème des passagers turbulents ou au comportement perturbateur. La modification proposée sera conforme à cette résolution ainsi qu'à la réponse internationale en regard du problème croissant des passagers dérangeants.

Les nouvelles dispositions réglementaires proposées, ainsi que les normes connexes, sont le fruit de délibérations menées conjointement par l'industrie et le Gouvernement au sein du Groupe de travail sur l'interdiction de créer de l'interférence auprès des membres d'équipage établi dans le cadre du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC)³. Les

² *Managing Disruptive and Unruly Passenger Behaviour*, No. 0166, January 10, 2000.

³ See Consultation section of this Regulatory Impact Analysis Statement for an account of the Working Group.

² *Mesures à prendre à l'égard des passagers affichant une conduite désordonnée et nuisible*, n° 0166, 10 janvier 2000.

³ Se reporter à la rubrique Consultation du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour plus de renseignements sur le Groupe de travail.

Statement (RIAS) are based on those recommendations of the Working Group which entailed changes to the CARs.

In addition to the proposed changes to the CARs, a public awareness campaign to inform the traveling public regarding the dangers of interference with crew members, which has been in place since June 1999, will be continued. The campaign was developed in consultation with the Working Group and is supported by the Canadian Union of Public Employees, the Air Canada Pilots Association, the Canadian Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Chiefs of Police and the Air Transport Association of Canada, among others.

In response to the terrorist act of September 11, 2001, the *Public Safety Act, 2002* was introduced in the House of Commons. This Act contains amendments to the *Aeronautics Act* to facilitate action against unruly passengers. The amendments to the *Aeronautics Act* would discourage unruly passengers by making it an offence to engage in any behaviour that endangers the safety or security of a flight or persons on board by interfering with crew members or persons following crew members' instructions. As part of the overall strategy to reduce interference with crew members in response to the events of September 11, 2001, provisions requiring the installation of doors designed to resist forcible intrusion onto the flight deck have been introduced into Part VII. These provisions set forth the requirements for such doors to be locked and the circumstances under which individuals with legitimate requirements may be admitted to the flight deck.

The provisions contained in these proposed amendments will provide essential components of the overall regulatory structure being developed to address the problems presented to the aviation industry by the increasing prevalence of passenger behaviour which is unruly and disruptive.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan of this initiative has been done in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. It is concluded from the preliminary scan that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Benefits and costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards, Transport Canada has applied risk management concepts. Where there are risk implications, the analysis of these proposed Regulations has led to the conclusion that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

The benefits from these proposals will derive from the sense of personal security engendered by the provision (for passengers and crew members on board Canadian operated aircraft) of an environment protected from threat and from the unpleasantness of witnessing or experiencing disruptive and potentially violent behaviour. The apparent increase in the frequency with which incidents of unruly and disruptive passenger behaviour are occurring may be slowed, if not reversed, and their potential for endangering the aircraft and all on board will be limited.

modifications proposées, qui font l'objet du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR), sont fondées sur les recommandations dudit groupe de travail qui ont entraîné une modification du RAC.

Outre ces propositions de modification du RAC, une campagne de sensibilisation du public voyageur aux risques associés à des écarts de conduite envers les membres d'équipage a été mise en place en juin 1999 et cette dernière va se poursuivre. Cette campagne a été élaborée en collaboration avec le Groupe de travail et bénéficie, entre autres, du soutien du Syndicat canadien de la fonction publique, de l'Association des pilotes d'Air Canada, de l'Association canadienne des pilotes de ligne, de l'Association canadienne des chefs de police et de l'Association du transport aérien du Canada.

En réponse à l'attaque terroriste du 11 septembre 2001, la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* a été déposée à la Chambre des communes. Cette loi comporte des modifications de la *Loi sur l'aéronautique* visant à faciliter la prise de mesures contre des passagers turbulents. Les modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique* ont pour objet de décourager les écarts de conduite des passagers turbulents en considérant comme un délit tout comportement envers les membres d'équipage ou envers des personnes se conformant aux instructions desdits membres d'équipage pouvant mettre en danger la sécurité d'un vol ou celle des personnes se trouvant à bord d'un aéronef. Dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à réduire toute entrave au travail d'un membre d'équipage établie à la suite des événements du 11 septembre 2001, des dispositions exigeant l'installation de portes de poste de pilotage conçues pour résister à une effraction ont été ajoutées à la partie VII. Ces dispositions stipulent que lesdites portes doivent être verrouillées et définissent les circonstances dans lesquelles des personnes peuvent, pour des motifs légitimes, être admises dans le poste de pilotage.

Les dispositions contenues dans ces modifications proposées fourniront les éléments essentiels de la structure réglementaire globale qui est en cours d'élaboration pour traiter les problèmes causés à l'industrie de l'aviation par le nombre croissant d'incidents mettant en cause des passagers turbulents dont le comportement est perturbateur.

Évaluation environnementale stratégique

Une exploration préliminaire de la présente initiative a été effectuée conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique — mars 2001. L'exploration a révélé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études des effets environnementaux de cette initiative donnent lieu à des décisions différentes.

Avantages et coûts

Transports Canada a appliqué, tout au long de l'élaboration de ces dispositions réglementaires et de ces normes aéronautiques, les concepts de gestion du risque. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse des modifications proposées a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables au regard des avantages attendus.

Les avantages présentés par ces propositions découlent du sentiment de sécurité personnelle que procure aux passagers et aux membres d'équipage des aéronefs exploités par des transporteurs canadiens un environnement dénué de toute menace ou du désagrément de se trouver témoin ou victime d'un comportement perturbateur, voire violent. L'apparente augmentation de la fréquence de ces incidents provoqués par l'indiscipline et le comportement perturbateur de passagers peut être réduite, voire inversée, et les risques qu'ils présentent pour l'appareil et ses passagers limités.

Information collected at the request of the Department for Transport (DfT) of the United Kingdom (UK) and analyzed by the Civil Aviation Authority (CAA) of the United Kingdom for the year April 2003 to March 2004 is the only source of non-anecdotal data currently available to estimate the magnitude of the risk presented by the behaviour of unruly and disruptive passengers on board aircraft. Over this period, the reporting airlines operated approximately 1.1 million passenger flights on which 110 million passengers were carried.⁴ There were 696 incidents reported, of which 668 were considered significant and an additional 28 were classified as serious. The CAA classified the incidents according to their potential or actual threat to the safety of individuals or to the safety of the flight and all on board. Based on the above data, the chance of an individual passenger boarding a flight on which a significant or serious incident takes place is 1 in 1 600, and only 1 in 158 000 passengers is likely to cause a significant or a serious incident.

In 2003, Canadian air operators transported over 39 million passengers.⁵ Assuming the UK experience is representative of Canadian operations, we would expect 247 occurrences of significant or serious disruptive incidents on Canadian aircraft annually.

No accident has been reported as the result of disruptive behaviour by an unruly passenger. Serious disruptive events have occurred rarely. However, the frequency of these events appears to be increasing and the potential for interference with safe flight operations is certainly present during each occurrence. In the post-September 11, 2001 environment, the psychological stress faced by passengers who may be exposed to such events has escalated. As well, the risk faced by crew members is significantly greater than that of any individual passenger. Cabin crew particularly are exposed to becoming the object of threatening, intimidating or abusive behaviour. As identifiable representatives of the air operator, with the responsibility for seeing that safety precautions such as fastening seat belts and respecting restrictions on smoking are obeyed, they are in the front line as targets for disruptive passengers. This prominence, along with the frequency of their flights, significantly increases their risk from disruptive behaviour by unruly passengers.

The following analysis will consider the expected contribution of the proposed amendments in each part of the CARs to the overall benefits described above. Potential costs will be developed in the context of the proposed amendments to each part.

Part VI General Operating and Flight Rules

Section 602.46 Refusal to Transport

Proposed new section 602.46 *Refusal to Transport* will prohibit the transport of anyone whose words or actions indicate that they may become a risk to the safety of the aircraft, persons or property. This proposed new section is intended to reduce the risk, increasingly faced by crew and passengers on board aircraft, of a passenger's disruptive behaviour escalating to irrational interference with the crew's performance of safety-related duties. Refusing transportation to individuals who have displayed a

Les données recueillies à la demande du Department for Transport (DfT) du Royaume-Uni et analysées par la Civil Aviation Authority (CAA) du Royaume-Uni pour la période allant d'avril 2003 à mars 2004 constituent la seule source de données documentées actuellement accessible pour évaluer le risque présenté par l'indiscipline et le comportement perturbateur de passagers à bord d'un aéronef. Durant cette période, les compagnies aériennes déclarantes ont assuré environ 1,1 million de vols passagers à bord desquels ont été transportés 110 millions de passagers⁴. On a signalé 696 incidents, dont 668 ont été considérés comme des incidents majeurs, auxquels s'ajoutent 28 autres incidents considérés comme graves. La CAA a classé ces incidents en fonction du risque réel ou potentiel qu'ils présentaient pour la sécurité du vol et celle des personnes à bord. D'après les données ci-dessus, le risque qu'un passager donné se trouve dans un aéronef à bord duquel un incident majeur ou grave aura lieu est de 1 sur 1 600, et seulement 1 passager sur 158 000 est susceptible de causer un incident majeur ou grave.

En 2003, les exploitants aériens canadiens ont transporté plus de 39 millions de passagers⁵. Si l'on considère que le modèle établi au Royaume-Uni peut s'appliquer au Canada, on peut s'attendre à 247 cas d'incidents de comportement perturbateur majeur ou grave chaque année, à bord des aéronefs canadiens.

Aucun accident signalé n'est le résultat du comportement perturbateur d'un passager turbulent. Les incidents perturbateurs graves sont rares. Néanmoins, la fréquence de tels incidents semble augmenter et le risque d'interférence au bon déroulement du vol demeure assurément, chaque fois, présent. Depuis le 11 septembre 2001, le stress psychologique subi par les passagers qui peuvent être exposés à de tels incidents a bien sûr augmenté. De plus, les risques auxquels sont exposés les membres d'équipage sont bien plus importants que ceux auxquels sont exposés les passagers. Les membres de l'équipage de cabine sont particulièrement susceptibles d'être l'objet de menaces, d'intimidation ou de comportements violents. En tant que représentants visibles de l'exploitant aérien, ayant la responsabilité du respect de mesures de sécurité telles que le bouclage des ceintures ou l'interdiction de fumer, ils constituent, en première ligne, la cible désignée des passagers au comportement perturbateur. Cette visibilité de même que la fréquence croissante des vols augmentent grandement le risque qu'ils ont d'être confrontés à un comportement perturbateur de la part de passagers turbulents.

L'analyse suivante s'attachera à déterminer la contribution des modifications proposées à chacune des parties du RAC à l'ensemble des avantages décrits ci-dessus. Les coûts éventuels seront abordés dans le contexte des modifications proposées à chacune des parties.

Partie VI — Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs

Article 602.46, Refus de transporter

Le nouvel article 602.46 *Refus de transporter* proposé interdira le transport d'une personne dont les actes ou les déclarations indiquent qu'elle peut présenter un risque pour la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens. Ce nouvel article a pour objet de réduire le risque, auquel sont de plus en plus exposés l'équipage et les passagers d'un aéronef, de voir le comportement perturbateur d'un passager se transformer en une entrave irrationnelle au travail d'un membre d'équipage pour l'accomplissement

⁴ www.dft.gov.uk/stellent/groups/dft_control/documents/contentservertemplate/dft_index.hcst?n=5750&l=2

⁵ *Canadian Civil Aviation 2000* (Statistics Canada, Ottawa, Ontario, Canada, March 2005, Cat. No. 51-206-XIB), Table 2.1 Operating Statistics — Canadian Air Carriers, 2000. Updated to 2003 from Statistics Canada database, August 8, 2005.

⁴ www.dft.gov.uk/stellent/groups/dft_control/documents/contentservertemplate/dft_index.hcst?n=5750&l=2

⁵ *Aviation civile canadienne 2000* (Statistique Canada, Ottawa [Ontario] Canada, mars 2005, numéro au catalogue 51-206-XIB), Tableau 2.1 Statistiques d'exploitation — Transporteurs aériens canadiens, 2000. Mise à jour pour 2003 tirée de la base de données de Statistique Canada, 8 août 2005.

potential willingness, at the time of check-in or at boarding, to engage in irresponsible behaviour on board an aircraft is expected to reduce the opportunity of such passengers to exhibit such behaviour during the flight. The frequency of occurrences of disruptive behaviour in flight will be reduced and, hence, the risk represented by such occurrences will decrease.

Currently, an air operator may refuse to board or to transport any passenger. The contract between the air operator and the potential passenger is a commercial transaction in which the Minister of Transport may intervene only to ensure that safety is not at risk. This proposed amendment will serve to strengthen an air operator's obligation to exercise the responsibility to protect the safety of all passengers by refusing to board those who may represent a potential threat to that safety.

An unruly passenger may be subjected to the inconvenience of having to wait for a later flight after he or she has calmed down. However, the wording of the proposed section will not allow the airline to justify a continuing refusal to board, on a later flight, a passenger who had previously been unruly, as long as no further demonstration of unruly behaviour occurs. Immediate redress for delay or inconvenience to the passenger who has been refused boarding will be dependent on the airline's administrative procedures. Longer-term avenues for redress, through the courts and other channels, will remain as at present. Since the carriage of passengers is part of a commercial transaction, the Minister of Transport cannot create responsibilities in the CARs that will deal with immediate redress for unruly passengers who have been refused boarding.

This provision will be essentially costless except to those passengers who, by their own behaviour, forfeit the right to board a Canadian operated aircraft while the possibility of their resuming the unacceptable behaviour which they have demonstrated is present. The benefit-cost impact of this proposal for society is expected to be positive.

Part VII Commercial Air Services

The requirements for procedures to prevent and to manage incidents of interference with a crew member to be specified in an air operator's company operations manual and flight attendant manual and for training in these procedures to be provided to operational personnel will support the introduction of section 602.46 *Refusal to Transport*. These requirements will enable the consistent and coordinated application of company procedures to protect passengers and personnel from the unpredictability and consequent potential risk of inconsistent application of company policies based on individual interpretations. There will be a minor cost associated with adding the procedures to existing manuals and training courses.

The proposed requirement for the mandatory reporting of instances of interference with crew members and the establishment of criteria for classifying such occurrences will improve the ability of the regulatory authority and industry stakeholders to assess the severity of the problem of unruly and disruptive passengers and to take action to reduce the frequency and potential consequences of such behaviour. The lack of statistically useable

des tâches liées à la sécurité. Refuser le transport à des individus qui ont fait preuve, au moment de l'enregistrement ou de l'embarquement, d'une disposition à se comporter de manière irresponsable à bord d'un aéronef devrait permettre de réduire la possibilité pour ces passagers d'adopter un tel comportement pendant le vol. Cet article permettra de réduire la fréquence des comportements perturbateurs en vol et, incidemment, les risques présentés par ceux-ci.

Présentement, un exploitant aérien peut refuser à tout passager de le laisser monter à bord ou de le transporter à bord de ses aéronefs. Le contrat entre un exploitant aérien et un passager potentiel est une transaction commerciale dans laquelle le ministre des Transports ne peut intervenir que pour s'assurer que la sécurité n'est pas compromise. La modification proposée servira à renforcer l'obligation qu'a l'exploitant aérien d'exercer sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les passagers en refusant de laisser monter à bord les personnes susceptibles de représenter une menace pour cette sécurité.

Un passager indiscipliné peut subir l'inconvénient de devoir attendre un vol subséquent lorsqu'il aura retrouvé son calme. Toutefois, le libellé de l'article proposé ne permettra pas à une compagnie aérienne de justifier un refus permanent de transporter un passager qui aurait affiché un comportement perturbateur si ce passager a subséquemment cessé de se comporter d'une manière dérangeante. Le versement de toute indemnisation immédiate pour le délai ou les inconvénients subis par un passager que l'on a refusé de transporter sera laissé à la discrétion des compagnies aériennes, selon leurs propres procédures administratives. Le versement à plus long terme d'indemnisations, par l'intermédiaire des tribunaux ou par toutes autres voies, suivra les mêmes modalités que présentement. Puisque le transport de passagers fait partie d'une transaction commerciale, le ministre des Transports ne peut créer de responsabilités dans le RAC en matière d'indemnisation immédiate pour les passagers turbulents à qui l'on aurait refusé l'embarquement.

Ces dispositions n'entraîneront pratiquement aucun coût, si ce n'est pour les passagers qui, par leur comportement, se verront refuser le droit d'embarquer à bord d'un aéronef canadien aussi longtemps que persistera le risque qu'ils affichent de nouveau le comportement inacceptable dont ils se sont rendus coupables. Il est prévu que l'incidence coût-avantages de cette proposition sera positive pour la société.

Partie VII — Services aériens commerciaux

L'obligation de mettre en place des procédures visant à prévenir et à gérer les incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage et le fait d'inclure lesdites procédures dans le manuel d'exploitation de la compagnie et dans le manuel de l'agent de bord de l'exploitant aérien, conjuguée à l'obligation d'offrir au personnel d'exploitation de la formation sur ces procédures, viendra appuyer l'introduction de l'article 602.46, *Refus de transporter*. Ces exigences permettront une application uniforme et coordonnée des procédures de la compagnie visant à protéger les passagers et le personnel contre l'incertitude et le risque potentiel qui pourraient découler d'une application erratique des politiques de la compagnie basée sur des interprétations individuelles. Il y aura de légers coûts reliés à l'ajout des procédures aux manuels actuels et au fait de dispenser des cours de formation.

L'obligation de signaler une entrave au travail d'un membre d'équipage et l'établissement de critères de classification de ces entraves devraient permettre à l'autorité réglementaire et aux parties prenantes de l'industrie de mieux évaluer la gravité du problème posé par les passagers turbulents et le comportement perturbateur en vue de prendre des mesures permettant de réduire la fréquence et les éventuelles répercussions de tels agissements.

information with respect to the frequency and type of occurrences of disruptive passenger behaviour on board aircraft has hampered the development of appropriate responses to this behaviour. Although there is much anecdotal evidence, the absence of a mandatory reporting requirement for such occurrences and of criteria for their classification has limited the use which can be made of this information.

At present, reporting systems are in place with some but not with all air operators. Not all employees report, not all companies collect the same information when their employees do report, and the information is not stored in a way that makes it compatible for comparison among companies. The difficulty in reliably comparing information from different reporting and retention systems prevents the identification of system-wide trends and causal relationships. The definitions proposed in new sections 705.171 *Interpretation* and 705.175 *Levels of Interference with a Crew Member* and the requirement proposed in new section 705.174 *Reporting Incidents of Interference with a Crew Member* and its associated Standard to report such occurrences is a first step in the establishment of a database of consistent information of known quality which may be used to identify the causes of the problem of disruptive and unruly passengers and to develop future approaches for dealing effectively with specific aspects of this problem.

Increased knowledge regarding the frequency and characteristics of disruptive behaviour will generate benefits by allowing the regulatory authority and industry stakeholders to direct resources more efficiently toward the control of this problem.

The expansion of existing procedures and systems to incorporate the mandatory reporting of occurrences of unruly and disruptive passengers is not expected to impose a major capital cost. Modern technology allows the development of database systems which are flexible enough to permit additional information requirements without requiring extensive system or equipment redesign. Air operators and their employees are currently required to report accidents and reportable incidents that take place. To fulfill this obligation there are in existence systems and procedures for reporting this information. Many air operators have internal arrangements for collecting and analyzing accident or incident information for their own use in safely managing their operations. Also, many air operators have voluntarily established internal systems and requirements for their employees to report to them occurrences of unruly or disruptive passenger behaviour. Although there will be costs associated with the initial introduction and ongoing support of the proposed reporting requirement, the current existence of systems by which safety-related occurrences are reported and recorded is expected to result in minimal additional cost to air operators for the proposed new requirement to report occurrences of disruptive passenger behaviour. Because of the variation in the extent and sophistication of report collection and retention methodology among air operators, an estimate of this additional cost has not been attempted.

L'absence de données statistiques utilisables sur la fréquence et sur les types d'incident de passagers au comportement perturbateur à bord des aéronefs a entravé l'élaboration de réponses adaptées à ce type de comportement. Bien que l'on dispose de nombreuses preuves non documentées, l'absence de signalement obligatoire et de critères de classification de ces comportements a limité l'utilisation que l'on peut faire de cette information.

Des systèmes de signalement sont en place à l'heure actuelle chez certains, mais pas chez tous les exploitants aériens. Tous les employés ne signalent pas ces comportements, toutes les compagnies, lorsque leurs employés leur signalent de tels comportements, ne recueillent pas les mêmes renseignements, et les systèmes d'archivage de ces compagnies n'étant pas compatibles, il n'est pas possible d'effectuer de comparaisons entre les renseignements recueillis par ces dernières. Le problème de fiabilité que présente le fait de comparer des données qui proviennent de systèmes de signalement et de conservation différents empêche l'identification de tendances et de relations causales à l'échelle du système. Les définitions proposées par les nouveaux articles 705.171, *Définitions*, et 705.175, *Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage*, de même que les exigences du nouvel article 705.174, *Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage*, et de la norme connexe quant au signalement de tels comportements constituent un premier pas vers l'établissement d'une base de données qui renferme des renseignements uniformisés de qualité contrôlée qui peuvent être utilisés pour déterminer les causes du problème relatif aux passagers turbulents et au comportement perturbateur et élaborer de nouvelles approches qui permettent de traiter efficacement certains aspects particuliers de ce problème.

Une meilleure connaissance de la fréquence et des caractéristiques des comportements perturbateurs constituera un avantage pour l'autorité réglementaire et les parties prenantes de l'industrie, qui pourront ainsi mieux affecter leurs ressources en vue de maîtriser ce problème.

L'élargissement des procédures et des systèmes existants en vue d'y inclure le signalement obligatoire des passagers turbulents et au comportement perturbateur ne devrait pas nécessiter de frais d'immobilisation importants. La technologie permet actuellement l'élaboration de systèmes de banque de données suffisamment flexibles pour satisfaire à des exigences relatives à l'ajout de nouveaux renseignements sans toutefois nécessiter une restructuration du système ou du matériel. Les exploitants aériens et leurs employés se doivent actuellement de signaler les accidents et les incidents assujettis à une obligation de rapport lorsque ceux-ci se produisent. Pour satisfaire à cette obligation, des systèmes et des procédures de signalement ont été mis en place. De nombreux exploitants aériens se sont dotés de procédures internes en vue de recueillir et d'analyser l'information relative aux accidents ou incidents afin de mieux gérer, pour leur propre compte, la sécurité de leur exploitation. De nombreux exploitants aériens ont également, de leur propre initiative, mis en place des systèmes et instauré des exigences visant à ce que leurs employés leur signalent les passagers turbulents ou au comportement perturbateur. Bien que la mise en application initiale des exigences de signalement proposées et le soutien permanent qu'elles requerront puissent entraîner certains coûts, les systèmes, actuellement en place, au moyen desquels les événements touchant à la sécurité sont signalés et enregistrés, devraient permettre aux exploitants aériens de réduire au minimum les coûts additionnels résultant de l'obligation de signaler les passagers au comportement perturbateur. En raison des écarts pouvant exister, en matière d'étendue et de perfectionnement, entre les méthodes de signalement et de conservation des différents exploitants aériens, aucune estimation de ces coûts additionnels n'a été entreprise.

The benefits from improved efficiency in the use of resources to control the problem of disruptive passenger behaviour on board aircraft are expected to be greater than the costs entailed for the necessary data collection and dissemination.

Summary of benefits and costs

Benefits from these proposals relate to the reduction or limitation of a risk, the current extent of which is uncertain because of the poor quality of available data which can be used to quantify that risk. The psychological aspects of the benefits which can be expected from the provision of a secure environment free from threat and from unpleasant behaviour for passengers and crew members are essentially unquantifiable. Many of the costs associated with these proposals are also difficult to quantify, although they are not expected to be significant in total. Despite the absence of an extensive quantitative evaluation, on balance, the available evidence indicates the benefit from these proposals can be expected to justify the costs which may be incurred.

Consultation

With the exception of the definition and reporting requirement for level 4 occurrences (the introduction of and consultation for which is discussed at the end of this section), these proposed new Regulations and their associated standards are the result of the deliberations of an industry/government Working Group on Prohibition Against Interference with Crew Members which was established within the CARAC structure under the auspices of the CARAC's Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committee. This Working Group was established in response to representations by the Air Transport Association of Canada (ATAC) and by the Canadian Union of Public Employees (CUPE) that agreed that current Canadian aviation legislation and *Criminal Code* of Canada provisions did not provide adequate regulatory support for crew members confronted with unruly and abusive passengers.

After extensive deliberations, the Working Group presented their Final Report, which included 11 recommendations for further action, to the Technical Committee. The majority of those recommendations did not involve amendments to the CARs. The proposed amendments discussed in this RIAS are based on those recommendations of the Working Group which entailed changes to the CARs.

The members of the CASO Technical Committee of CARAC have been consulted with respect to these proposed amendments to the CARs. Active members of the CASO Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association (ACPA), Canadian Air Line Pilots Association (ALPA), ATAC, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Air Line Dispatchers' Association, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aviation Association, Canadian Labour Congress, CUPE, Helicopter Association of Canada, Parks Canada, and Teamsters Canada.

The CASO Technical Committee reviewed the proposed amendments at a meeting in June 2001. One dissent was received from CUPE stating that proposed new section 602.46 *Refusal to Transport* did not ensure coordination among individual employees of an air operator in the decision to deny boarding to a potentially disruptive passenger. This dissent had previously been expressed with respect to the recommendation of the CASO Working Group upon which the proposal is based. CUPE

Les avantages présentés par une utilisation plus efficace des ressources existantes afin de maîtriser le problème des passagers au comportement perturbateur à bord des aéronefs devraient être supérieurs aux coûts occasionnés pour recueillir et diffuser les données requises.

Sommaire des avantages et des coûts

Un des avantages de ces propositions réside dans la réduction ou dans la limitation d'un risque dont l'ampleur est actuellement mal connue en raison de la piètre qualité des données disponibles pour quantifier ledit risque. L'avantage psychologique présenté par le fait de pouvoir offrir aux passagers et aux membres d'équipage un environnement dénué de menaces et de comportements désagréables est par essence non quantifiable. Bien que bon nombre des coûts associés à ces propositions soient également difficiles à quantifier, ces derniers ne devraient pas être, dans leur ensemble, importants. Malgré l'absence d'évaluation quantitative approfondie, les données disponibles dans les faits permettent de prévoir que les avantages présentés par ces propositions justifieront les coûts qu'elles pourraient entraîner.

Consultations

À l'exception de la définition et de l'obligation de signalement applicables aux incidents de niveau 4 (dont l'introduction, comme les consultations qui l'ont entourée, sera abordée à la fin de la présente section), ces nouvelles dispositions réglementaires proposées, et leurs normes connexes, sont le fruit des délibérations menées par le Gouvernement et l'industrie au sein du Groupe de travail sur l'interdiction de gêner les membres d'équipage, dans le cadre du CCRAC sous les auspices du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC) du CCRAC. Ce Groupe de travail avait été créé en réponse à des observations présentées par l'Association du transport aérien du Canada (ATAC) et le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) qui concordaient sur le fait que les dispositions du RAC et du *Code criminel* du Canada n'offraient actuellement pas un soutien juridique adéquat aux membres d'équipage confrontés à des passagers turbulents ou violents.

Après de longues délibérations, le Groupe de travail a présenté au Comité technique un rapport final qui comportait 11 recommandations de mesures envisageables. La plupart de ces recommandations ne requéraient pas de modifications du RAC. Les propositions de modification faisant l'objet du présent RÉIR sur les recommandations du Groupe de travail qui nécessitaient que des modifications soient apportées au RAC.

Les membres du Comité technique UDASAC du CCRAC ont été consultés sur les présentes propositions de modification au RAC. Parmi les membres actifs du Comité technique UDASAC du CCRAC, on compte le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada (APAC), l'Association canadienne des pilotes de ligne (ALPA), l'ATAC, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., la Canadian Air Line Dispatchers' Association, les Travailleurs canadiens de l'automobile, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, le SCFP, l'Helicopter Association of Canada, Parcs Canada et Teamsters Canada.

Le Comité technique UDASAC a examiné les propositions de modification lors de sa réunion de juin 2001. Le nouvel article 602.46, *Refus de transporter*, a fait l'objet d'une opinion divergente du SCFP indiquant que cette disposition ne garantissait aucune coordination entre les différents employés d'un exploitant aérien en cas de décision de refuser l'embarquement à un passager risquant de s'avérer turbulent. Cette opinion divergente avait déjà été exprimée à l'égard de la recommandation du Groupe de

expressed concern over the possibility of conflict between employees where one individual who felt a passenger should not be boarded could be overruled by another employee and the passenger would then board. The non-dissenting members of the Technical Committee approved the proposed introduction of section 602.46 and recommended its passage. All members of the Technical Committee approved the remaining proposed amendments and recommended their passage.

The proposed amendments were presented to the members of the General Operating and Flight Rules (GOFR) Technical Committee of CARAC for their consideration at a meeting on June 26, 2001. The actively participating members of the GOFR Technical Committee include the Aerospace Industries Association of Canada, Air Canada, ACPA, ALPA, Aircraft Operations Group Association, ATAC, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Airlines International Ltd., Canadian Association of Professional Radio Operators, Canadian Auto Workers, Canadian Balloon Association, Canadian Business Aviation Association, Canadian Labour Congress, Canadian Owners and Pilots Association, CUPE, Canadian Air Traffic Controllers Association, Experimental Aircraft Association - Canadian Council, Hang Gliding and Paragliding Association of Canada, International Council of Air Shows, Recreational Aircraft Association of Canada, Soaring Association of Canada, and Teamsters Canada. The members of the GOFR Technical Committee endorsed the decision of the CASO Technical Committee (subject to the dissent following the Working Group recommendations and the CASO Technical Committee meeting which is discussed above) approving the proposal and recommending its passage.

The proposed amendments which had been presented to the technical committees were submitted at a special meeting of the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, on August 22, 2001. The dissent to section 602.46 *Refusal to Transport* was considered by the members of CARC and was declined on the grounds that further proposed amendments would be introduced to alleviate these concerns. The members of CARC approved the proposed amendments at the special meeting.

The concerns expressed by the dissenter to section 602.46 will, in part, be addressed by the proposed amendments to require air operators to establish procedures in the company operations manual for denying transportation of persons whose actions or statements indicate they may pose a risk to safety and to provide training on such procedures. These proposed amendments were presented at the February 2003 CASO Technical Committee meeting, at which meeting the members of the Technical Committee recommended their adoption subject to verbal dissents by ACPA, ALPA and CUPE.

The proposed amendments adding the requirements for procedures to be established in the air operator's company operations manual and for training on such procedures were presented at CARC on February 24, 2004. The dissents were considered by the members of CARC.

ACPA, ALPA and CUPE expressed verbal dissents to proposed section 705.172 *Preventing and Managing Incidents of Interference with a Crew Member*. All three organizations dissented on the basis

travail UDASAC sur laquelle cette proposition est fondée. Le SCFP avait indiqué sa préoccupation quant à la possibilité de conflit entre les employés si l'un d'entre eux était d'avis de refuser d'embarquer un passager et qu'un autre employé, passant outre, décidait de faire embarquer ce même passager. Les membres du Comité technique n'ayant pas formulé d'opinion divergente ont approuvé le nouvel article 602.46 proposé et ont recommandé son adoption. Tous les membres du Comité technique ont approuvé et recommandé l'adoption des autres propositions de modification.

Les propositions de modification ont été soumises pour examen aux membres du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs (REGUVA) du CCRAC lors de leur réunion du 26 juin 2001. Parmi les membres actifs du Comité technique REGUVA du CCRAC, on compte l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air Canada, l'APAC, l'ALPA, l'Association du groupe de la navigation aérienne, l'ATAC, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., les Lignes aériennes Canadien International Ltée, l'Association canadienne des professionnels de l'exploitation radio, les Travailleurs canadiens de l'automobile, l'Association montgolfière canadienne, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, la Canadian Owners and Pilots Association, le SCFP, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Experimental Aircraft Association - Canadian Council, l'Association canadienne de vol libre, l'International Council of Air Shows, le Réseau aéronefs amateur Canada, l'Association canadienne de vol à voile et Teamsters Canada. Les membres du Comité technique REGUVA ont avalisé la décision du Comité technique UDASAC (sujette à l'opinion divergente, formulée à la suite des recommandations du Groupe de travail et de la réunion du Comité technique UDASAC, précédemment détaillée) en l'approuvant et en recommandant son adoption.

Les propositions de modification présentées aux comités techniques ont ensuite été soumises au Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC), qui est composé de hauts fonctionnaires de la Direction générale de l'aviation civile de Transports Canada, le 22 août 2001. L'opinion divergente portant sur l'article 602.46, *Refus de transporter*, a été examinée par les membres du CRAC qui l'ont rejetée, car d'autres propositions de modification devaient être élaborées afin de remédier aux inquiétudes formulées. Les membres du CRAC ont approuvé les propositions de modification lors d'une réunion spéciale.

Les inquiétudes exprimées dans l'opinion divergente soumise à l'égard de l'article 602.46 vont, en partie, être prises en compte par les modifications proposées visant à obliger les exploitants aériens à établir des procédures dans le manuel d'exploitation de la compagnie portant sur les modalités d'interdiction de transport des personnes dont les propos ou les actes semblent indiquer qu'elles pourraient se comporter d'une manière qui puisse créer un risque pour la sécurité, ainsi que l'obligation de dispenser de la formation sur lesdites procédures. Ces propositions de modification ont été présentées à la réunion du Comité technique UDASAC de février 2003 et les membres du Comité en ont recommandé l'adoption pouvant faire l'objet d'opinions divergentes présentées oralement par l'APAC, l'ALPA et le SCFP.

Les modifications proposées qui ajoutent l'exigence pour les exploitants aériens d'établir des procédures dans le manuel d'exploitation de la compagnie et de fournir de la formation sur lesdites procédures ont été présentées à la réunion du CRAC du 24 février 2004. Les opinions divergentes ont été examinées par les membres du CRAC.

Les opinions divergentes de l'APAC, de l'ALPA et du SCFP, concernant l'article 705.172 *Procédures pour la prévention et la gestion d'incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage*

that the proposal does not include a “zero tolerance policy.” In addition, CUPE also dissented on the basis that proposed provisions located in the accompanying standard should be placed in a regulation. CUPE proposed a new text, which was distributed to CASO members. ALPA reserved the right to consult with their security committee on CUPE’s proposal.

CARC declined the dissents of ACPA, ALPA and CUPE with respect to section 705.172. Zero tolerance is part of the public awareness campaign, as described in the section *Alternatives* in this RIAS. Also, the implementation of new regulations and standards which include training and procedures for operational personnel, locking of flight deck doors and a reporting requirement support the zero tolerance policy. The exact wording of proposed new provisions and their location within the CARs is the responsibility of departmental personnel and of the Department of Justice.

With respect to proposed standard 725.172 *Preventing and Managing Incidents of Interference with a Crew Member*, CUPE’s dissent was based upon their concerns with the requirement for the air operator’s procedures to prevent and manage incidents of interference with crew members to identify the responsibilities of the operational personnel when an incident occurs. CUPE had concerns with that paragraph and with how to deny passenger boarding. It also dissented because it found that the way in which the CARs and the *Canadian Aviation Security Regulations* fit together was unclear. CARC was advised that departmental officials are continuing to improve and streamline the different requirements in both sets of regulations. With respect to the concerns that the Security Regulations and the CARs may conflict, the information dealing with unruly passengers has been coordinated with those officials responsible for the Security Regulations and is contained within the guidance material available to the aviation industry. The members of CARC declined the dissent by CUPE.

The members of CARC approved these proposed amendments.

The definition and reporting requirements for level 4 occurrences were added to this proposal to harmonize Canadian regulations with those recently introduced by the United States Federal Aviation Administration (FAA). They have not followed the usual consultation procedure for proposed regulatory action in the CARs because of the need to move the entire proposed package with minimum delay both in order to provide the protection for crew and passengers which it will engender and in the interest of harmonization. The CASO Technical Committee was briefed on this proposal for level 4 occurrences at its meeting in February 2003.

Compliance and enforcement

The proposed amendment to the Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

proposé, ont été présentées oralement. Les opinions divergentes des trois organismes reposent sur le fait que la proposition ne comprend pas de « politique de tolérance zéro. » De plus, le SCFP était en désaccord sur le fait que les dispositions proposées se trouvaient dans la norme connexe plutôt que dans un règlement. Le SCFP a proposé un nouveau texte qui a été distribué à tous les membres de l’UDASAC. L’ALPA a décidé de se réserver le droit de consulter son comité de sécurité sur la proposition du SCFP.

Le CRAC a repoussé les opinions divergentes de l’APAC, de l’ALPA et du SCFP concernant l’article 705.172. La politique de tolérance zéro fait partie de la campagne de sensibilisation du public voyageur telle qu’elle est décrite dans la section *Solutions envisagées* du présent RÉIR. Il faut aussi ajouter la mise en œuvre de nouvelles réglementations et normes comprenant la formation et les procédures à l’intention du personnel d’exploitation, le verrouillage des portes du poste de pilotage et l’exigence relative à l’établissement de rapports qui appuient la politique de tolérance zéro. Le libellé précis des nouvelles dispositions proposées et de leur place dans le RAC relève de la responsabilité du personnel du Ministère et du ministère de la Justice.

Quant à la norme 725.172 *Procédures pour la prévention et la gestion d’incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage* proposée, l’opinion divergente du SCFP reposait sur certaines préoccupations concernant l’exigence pour l’exploitant aérien d’établir des procédures pour empêcher et gérer les incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage en identifiant les responsabilités du personnel exploitant lorsqu’un incident se produit. Le SCFP avait des préoccupations au sujet de ce paragraphe et sur la façon d’interdire l’embarquement d’un passager. Il était aussi en désaccord parce qu’il pensait que la concordance du RAC et du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* manquait de clarté. Le CRAC a été avisé que les hauts fonctionnaires du Ministère continuent d’améliorer et de rationaliser les différentes exigences relatives aux deux règlements. Quant à la préoccupation d’incompatibilité entre le Règlement sur la sûreté et le RAC, l’information traitant des passagers turbulents a été coordonnée avec les autorités responsables du Règlement sur la sûreté et fait partie des documents d’orientation mis à la disposition de l’industrie aéronautique. Les membres du CRAC ont rejeté l’opinion divergente du SCFP.

Les membres du CRAC ont approuvé lesdites modifications proposées.

La définition ainsi que l’obligation de signalement applicables aux incidents de niveau 4 ont été ajoutées à cette proposition de modification afin d’harmoniser les dispositions réglementaires canadiennes avec celles récemment mises en œuvre par la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis. Elles n’ont pas fait l’objet de la procédure de consultation habituelle pour des propositions de modification du RAC, car il était nécessaire d’aller de l’avant sans plus de délai avec l’ensemble des propositions afin de faire bénéficier les équipages et les passagers de la protection qu’elles leur offriront et d’accélérer l’harmonisation. Le Comité technique UDASAC a été informé de la proposition de modification relative aux incidents de niveau 4 lors de sa réunion de février 2003.

Respect et exécution

L’exécution des modifications proposées au Règlement se fera par l’intermédiaire de l’imposition d’amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l’aéronautique*, de la suspension ou de l’annulation de documents d’aviation canadiens ou bien au moyen d’une demande en justice introduite par procédure sommaire en vertu de l’article 7.3 de la *Loi sur l’aéronautique*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: www.tc.gc.ca.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : www.tc.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b and subsection 7.6(1)^c of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII)*.

Interested persons may make written representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (General inquiries — tel.: 613-993-7284 or 1-800-305-2059; fax: 613-990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, May 3, 2007

MARY O'NEILL
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, VI AND VII)

AMENDMENTS

1. Subpart 2 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Section 602.43”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 602.46	3,000	15,000

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5
^b S.C. 1992, c. 4, s. 7
^c S.C. 2004, c. 15, s. 18
¹ SOR/96-433

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b et du paragraphe 7.6(1)^c de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)*, ci après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (renseignements généraux — tél. : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : 613-990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 3 mai 2007

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY O'NEILL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I, VI ET VII)

MODIFICATIONS

1. La sous-partie 2 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Article 602.43 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 602.46	3 000	15 000

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5
^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7
^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18
¹ DORS/96-433

2. Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 705.139(5)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 705.172(1)	1,000	5,000
Subsection 705.172(2)	1,000	5,000
Section 705.173	1,000	5,000
Subsection 705.174(1)	1,000	5,000
Subsection 705.174(2)	1,000	5,000
Subsection 705.174(4)	1,000	5,000
Subsection 705.174(5)	1,000	5,000

3. The reference “[602.46 to 602.56 reserved]” after section 602.45 of the Regulations is replaced by the following:

Refusal to Transport

602.46 No air operator or private operator shall transport a person if at the time of check-in or at boarding the actions or statements of the person indicate that the person may present a risk to the safety of the aircraft, persons or property.

[602.47 to 602.56 reserved]

4. The Regulations are amended by adding the following after section 705.154:

[705.155 to 705.170 reserved]

DIVISION XI — INTERFERENCE WITH A CREW MEMBER

Interpretation

705.171 In this Division, “interference with a crew member” means any action or statement set out in the levels listed in section 705.175 by a person on board or about to board an aircraft that distracts or prevents a crew member from the performance of their assigned safety responsibilities; (*entrave au travail d’un membre d’équipage*)

“operational personnel” means an air operator’s employees whose duties require that they interact directly with persons on board or about to board an aircraft, and includes crew members, gate and check-in staff and their immediate supervisors. (*personnel d’exploitation*)

Preventing and Managing Incidents of Interference with a Crew Member

705.172 (1) An air operator shall establish procedures to prevent and manage incidents of interference with a crew member covering the topics set out in section 725.172 of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes of the Commercial Air Service Standards*.

(2) An air operator shall specify in the air operator’s company operations manual and the flight attendant manual the procedures established under subsection (1).

2. La sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 705.139(5) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 705.172(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.172(2)	1 000	5 000
Article 705.173	1 000	5 000
Paragraphe 705.174(1)	1 000	5 000
Paragraphe 705.174(2)	1 000	5 000
Paragraphe 705.174(4)	1 000	5 000
Paragraphe 705.174(5)	1 000	5 000

3. La mention « [602.46 à 602.56 réservés] » qui suit l’article 602.45 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Refus de transporter

602.46 Il est interdit à l’exploitant aérien et à l’exploitant privé de transporter une personne dont les actes ou les déclarations, au moment de l’enregistrement ou de l’embarquement, indiquent qu’elle peut présenter un risque pour la sécurité de l’aéronef, des personnes ou des biens.

[602.47 à 602.56 réservés]

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 705.154, de ce qui suit :

[705.155 à 705.170 réservés]

SECTION XI — ENTRAVE AU TRAVAIL D’UN MEMBRE D’ÉQUIPAGE

Définitions

705.171 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« entrave au travail d’un membre d’équipage » Acte ou déclaration figurant dans les niveaux énumérés à l’article 705.175 qui sont faits par une personne à bord d’un aéronef ou s’appêtant à y monter et qui distraient ou empêchent un membre d’équipage de remplir les responsabilités relatives à la sécurité qui lui ont été assignées. (*interference with a crew member*)

« personnel d’exploitation » Employés de l’exploitant aérien dont les fonctions exigent qu’ils interagissent directement avec des personnes à bord de l’aéronef ou s’appêtant à y monter. Sont visés par la présente définition les membres d’équipage, les préposés à l’enregistrement et à l’embarquement, ainsi que leurs superviseurs immédiats. (*operational personnel*)

Prévention et gestion d’incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage

705.172 (1) L’exploitant aérien doit établir des procédures qui visent à prévenir et à gérer les incidents d’entrave au travail d’un membre d’équipage et qui traitent des matières mentionnées à l’article 725.172 de la norme 725 — *Exploitation d’une entreprise de transport aérien — avions des Normes de service aérien commercial*.

(2) L’exploitant aérien doit préciser dans le manuel d’exploitation de la compagnie et le manuel de l’agent de bord les procédures établies en application du paragraphe (1).

Training

705.173 An air operator shall provide initial and annual training to all operational personnel that covers the topics set out in subsection 725.124(54) of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards* for the purpose of enabling

- (a) the recognition, prevention and management of behaviour that could reasonably be expected to lead to an incident of interference with a crew member;
- (b) the recognition, prevention and management of incidents of interference with a crew member; and
- (c) the knowledge of post-flight procedures related to incidents of interference with a crew member.

Reporting Incidents of Interference with a Crew Member

705.174 (1) An air operator shall establish procedures to ensure that level 2, level 3 and level 4 incidents of interference with a crew member are reported to the air operator and to allow for the reporting of a level 1 incident.

(2) An air operator shall specify in the air operator's company operations manual and the flight attendant manual the procedures established under subsection (1).

(3) A report of an incident of interference with a crew member shall contain the information set out in section 725.174 of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*.

(4) An air operator shall ensure that reports are retained for a period of three years and are made available to the Minister on request.

(5) An air operator shall submit to the Minister statistics relating to incidents of interference with a crew member, the content of which is set out in section 725.174 of Standard 725 — *Airline Operations — Aeroplanes* of the *Commercial Air Service Standards*, every six months.

Levels of Interference with a Crew Member

705.175 The levels of interference with a crew member are as follows:

- (a) a level 1 incident, which is an incident of a minor nature that either requires no action of the crew member beyond heightened awareness or is effectively and quickly resolved by a crew member and includes but is not limited to
 - (i) the use of unacceptable language towards a crew member,
 - (ii) unacceptable behaviour towards a crew member, and
 - (iii) a display of suspicious behaviour;
- (b) a level 2 incident, which is an incident of a moderate nature that is resolved by a crew member only after some difficulty and includes but is not limited to
 - (i) the repetition of a level 1 incident,
 - (ii) the continuation of a level 1 incident by a passenger after being warned by a crew member,
 - (iii) the repeated failure of a passenger to comply with a crew member's safety instructions, and
 - (iv) belligerent, obscene or lewd behaviour towards a crew member;
- (c) a level 3 incident, which is an incident where there are serious safety concerns for passengers or crew members and includes but is not limited to

Formation

705.173 L'exploitant aérien doit offrir à son personnel d'exploitation une formation initiale et annuelle qui traite des matières mentionnées au paragraphe 725.124(54) de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — avions* des *Normes de service aérien commercial* dans le but de permettre :

- a) la reconnaissance, la prévention et la gestion des comportements qui, selon toute vraisemblance, pourraient entraîner un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage;
- b) la reconnaissance, la prévention et la gestion des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage;
- c) la connaissance des procédures après-vol à l'égard des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage.

Signalement des incidents d'entrave au travail d'un membre d'équipage

705.174 (1) L'exploitant aérien doit établir des procédures pour que les incidents de niveau 2, de niveau 3 et de niveau 4 relatifs à l'entrave au travail d'un membre d'équipage lui soient signalés et qu'il soit possible de signaler les incidents de niveau 1.

(2) L'exploitant aérien doit préciser dans le manuel d'exploitation de la compagnie et le manuel de l'agent de bord les procédures établies en application du paragraphe (1).

(3) Le rapport sur un incident d'entrave au travail d'un membre d'équipage doit contenir les renseignements mentionnés à l'article 725.174 de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — avions* des *Normes de service aérien commercial*.

(4) L'exploitant aérien doit veiller à ce que les rapports soient conservés pour une période de trois ans et soient mis sur demande à la disposition du ministre.

(5) L'exploitant aérien doit soumettre au ministre, tous les six mois, des statistiques sur les incidents relatifs à l'entrave au travail d'un membre d'équipage, dont le contenu figure à l'article 725.174 de la norme 725 — *Exploitation d'une entreprise de transport aérien — avions* des *Normes de service aérien commercial*.

Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage

705.175 Les niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage sont les suivants :

- a) l'incident de niveau 1, lequel est un incident de nature mineure qui ne nécessite de la part du membre d'équipage aucune mesure dépassant la vigilance accrue ou qui est réglé rapidement et avec succès par un membre d'équipage et comprend notamment :
 - (i) l'usage d'un langage inacceptable envers un membre d'équipage,
 - (ii) un comportement inacceptable envers un membre d'équipage,
 - (iii) la manifestation d'un comportement suspect;
- b) l'incident de niveau 2, lequel est un incident de nature modérée qui est réglé non sans problème par un membre d'équipage et comprend notamment :
 - (i) la récurrence d'un incident de niveau 1,
 - (ii) la poursuite d'un incident de niveau 1 par un passager malgré l'avertissement d'un membre d'équipage,
 - (iii) dans le cas d'un passager, l'omission répétée de se conformer aux consignes de sécurité d'un membre d'équipage,
 - (iv) un comportement belliqueux, obscène ou grossier envers un membre d'équipage;

- (i) threatening a person on board or about to board the aircraft or making threats in an attempt to board the aircraft,
 - (ii) the continuation of a level 2 incident that was unresolved,
 - (iii) tampering with any emergency or safety equipment on board the aircraft,
 - (iv) deliberate damage of any part of the aircraft or any property on board the aircraft,
 - (v) injuring a person on board the aircraft, and
 - (vi) violent, argumentative, threatening, intimidating or disorderly behaviour, including harassment and assault; and
- (d) a level 4 incident, which is an incident that constitutes a security threat and includes but is not limited to
- (i) an attempted or unauthorized intrusion into the flight deck,
 - (ii) a credible threat of death or serious bodily injury in an attempt to gain control over the aircraft,
 - (iii) the display or use of a weapon,
 - (iv) the sabotage of, or the attempt to sabotage, an aircraft that renders it incapable of flight or is likely to endanger its safety in flight,
 - (v) any attempt to unlawfully seize control of the aircraft, and
 - (vi) an incident that is required to be reported under section 64 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

COMING INTO FORCE

5. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.

(2) Section 705.173 of the *Canadian Aviation Regulations*, as enacted by section 4 of these Regulations, comes into force one year and 90 days after the day on which these Regulations are registered.

[19-1-o]

c) l'incident de niveau 3, lequel est un incident où la sécurité de passagers ou de membres d'équipage est sérieusement menacée et comprend notamment :

- (i) des menaces faites à l'égard d'une personne se trouvant à bord de l'aéronef ou sur le point d'y monter ou des menaces faites dans le but de monter à bord de l'aéronef,
- (ii) la poursuite d'un incident de niveau 2 non réglé,
- (iii) une altération de l'équipement de sécurité ou de secours à bord de l'aéronef,
- (iv) des dommages volontaires à une partie de l'aéronef ou à des biens s'y trouvant,
- (v) un acte qui cause des blessures à une personne se trouvant à bord de l'aéronef,
- (vi) un comportement associé à la violence, à la dispute, à la menace, à l'intimidation ou au désordre, y compris le harcèlement et les voies de fait;

d) l'incident de niveau 4, lequel est un incident qui constitue une menace à la sécurité et comprend notamment :

- (i) une tentative d'intrusion, ou une intrusion non autorisée, dans le poste de pilotage,
- (ii) une menace plausible pouvant causer la mort ou des blessures graves aux passagers dans une tentative de prise de contrôle de l'aéronef,
- (iii) le fait de montrer ou d'utiliser une arme,
- (iv) le sabotage, ou une tentative de sabotage, d'un aéronef qui le met hors d'état de voler ou est susceptible de porter atteinte à sa sécurité en vol,
- (v) toute tentative de prise de contrôle illicite de l'aéronef,
- (vi) un incident qui doit être signalé en vertu de l'article 64 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son enregistrement.

(2) L'article 705.173 du *Règlement de l'aviation canadien*, édicté par l'article 4 du présent règlement, entre en vigueur un an et quatre-vingt-dix jours après la date de l'enregistrement du présent règlement.

[19-1-o]

INDEX

Vol. 141, No. 20 — May 19, 2007

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Border Services Agency**

Customs Tariff

Woollen fabrics..... 1266

Canadian International Trade Tribunal

Certain fasteners — Order 1266

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1266

Decisions

2007-130 to 2007-134..... 1267

Public notices

2007-47 1268

2007-48 — Call for comments on the elimination of the
winback rules 1268

2007-49 1269

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2007-87-03-02 Amending the Non-domestic

Substances List..... 1256

Permit No. 4543-2-03430 1248

Permit No. 4543-2-06454 1250

Permit No. 4543-2-06466 1252

Permit No. 4543-2-06468 1253

Permit No. 4543-2-06470 1255

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

Canada Petroleum Resources Act

Results of 2007 Call for Bids: Central Mackenzie
Valley 1257**Industry, Dept. of**

Electricity and Gas Inspection Act

Delegation of authorities by the President of
Measurement Canada 1259**Notice of Vacancies**

Federal Bridge Corporation Limited 1259

Hazardous Materials Information Review Commission ... 1261

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Saguenay Port Authority — Supplementary letters
patent..... 1263**MISCELLANEOUS NOTICES**

Air Canada Pionairs, relocation of head office 1270

Alberta Infrastructure and Transportation, construction of a
bridge structure over the Athabasca River, Alta. 1270Alberta Infrastructure and Transportation, modification and
widening of a bridge structure over the Athabasca River,
Alta. 1270Alberta Pacific Forest Industries Inc., bridge over the
Christina River, Alta. 1271

ARH 2006-1, LLC, documents deposited..... 1271

British Columbia Hydro and Power Authority, Wilsey dam
and other works on the Shuswap River, B.C. 1272British Columbia, Ministry of Transportation of, mooring
piles, float and access ramp at Fern Passage, B.C. 1278**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**Butter Cove Aqua Farms Ltd., aquaculture site in Bay
d'Espoir, N.L. 1272Canadian Institute of Internal Auditors, relocation of head
office 1273

*Canadian Transit Company (The), annual meeting 1273

CANADIAN WEIGHT AWARENESS - CHAMPS CLUB
INC., relocation of head office..... 1273D. Ritchie Holdings Ltd., aquaculture facility in Kanish
Bay, B.C. 1274Dental Hygiene Educators Canada, relocation of head
office 1275Encore Developments Ltd., marina and breakwater in Mara
Lake, B.C. 1275Essex, County of, rehabilitation and extension of drain
culverts and replacement of bridges in the geographic

township of Maidstone, Ont. 1274

Foundations Ministries Inc., relocation of head office..... 1276

GATX Financial Corporation, document deposited 1276

Goblin Bay Aqua Farms Ltd., aquaculture site in Goblin
Bay, N.L. 1276INTERPLAY SCHOOL OF DANCE, surrender of
charter 1277

ISPA Canada, relocation of head office..... 1277

Jervis Island Aqua Farms Ltd., aquaculture site in
Hermitage Bay, N.L. 1277Joly, Township of, removal of the temporary bridge and
replacement of the Sandhill Road Culvert in the South

River, Ont. 1282

Loon Lake No. 561, Rural Municipality of, construction of
a bridge over a tributary to Makwa Lake, Sask. 1281Merrill Lynch International Bank Limited, application to
establish a foreign bank lending branch..... 1278Miramar Hope Bay Limited, marine jetty at the south end
of Roberts Bay, Nun. 1280North Coast Economic Development Corporation,
surrender of charter 1281Ontario, Ministry of Transportation of, rehabilitation of
ferry dock facilities in Lake Erie, Ont. 1279Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of a
bridge structure over the Kabinakagami River, Ont. 1278Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the
Pagwachuan River Bridge over the Pagwachuan River,
Ont. 1279Pass-My-Can Aqua Farms Ltd., aquaculture site in
Northern Arm, N.L. 1281Seguin, Township of, replacement of Bridge 7 over the
Little Seguin River, Ont. 1282

United Mothers Inc., relocation of head office 1283

6605974 Canada Inc., various works in Saint-François
Lake, Que. 1283**PARLIAMENT****House of Commons***Filing applications for private bills (First Session,
Thirty-Ninth Parliament)..... 1265**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Nuclear Safety Commission**

Nuclear Safety and Control Act

Regulations Amending Certain Regulations Made under
the Nuclear Safety and Control Act..... 1285

PROPOSED REGULATIONS — *Continued***Transport, Dept. of**

Aeronautics Act

Regulations Amending the Canadian Aviation

Regulations (Parts I, VI and VII) 1328

SUPPLEMENTS**Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CMRRA/SODRAC Inc. for the Reproduction of
Musical Works, in Canada, by Commercial Radio
Stations for the Years 2008 to 2012Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CMRRA for the Reproduction of Musical Works, in
Canada, by Non-Commercial Radio Stations in 2008Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CMRRA/SODRAC Inc. for the Reproduction of
Musical Works, in Canada, by Multi-Channel
Subscription Radio Services in 2008 and 2009Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CMRRA/SODRAC Inc. for the Reproduction of
Musical Works, in Canada, by Online Music Services
in 2008

INDEX

Vol. 141, n° 20 — Le 19 mai 2007

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Air Canada Pionairs, changement de lieu du siège social.....	1270
Alberta Infrastructure and Transportation, construction d'une structure de pont au-dessus de la rivière Athabasca (Alb.).....	1270
Alberta Infrastructure and Transportation, modification et agrandissement de la structure du pont au-dessus de la rivière Athabasca (Alb.).....	1270
Alberta Pacific Forest Industries Inc., pont au-dessus de la rivière Christina (Alb.).....	1271
ARH 2006-1, LLC, dépôt de documents	1271
British Columbia Hydro and Power Authority, barrage Wilsey et autres ouvrages sur la rivière Shuswap (C.-B.).....	1272
British Columbia, Ministry of Transportation of, pieux d'amarrage, flotteur et rampe d'accès au passage Fern (C.-B.).....	1278
Butter Cove Aqua Farms Ltd., site aquacole dans la baie d'Espoir (T.-N.-L.).....	1272
*Canadian Transit Company (The), assemblée annuelle	1273
CANADIAN WEIGHT AWARENESS - CHAMPS CLUB INC., changement de lieu du siège social	1273
D. Ritchie Holdings Ltd., installation aquacole dans la baie Kanish (C.-B.).....	1274
Éducateurs en Hygiène dentaire du Canada, changement de lieu du siège social	1275
Encore Developments Ltd., marina et brise-lames dans le lac Mara (C.-B.).....	1275
Essex, County of, réfection et prolongement de ponceaux et remplacement de ponts dans le canton géographique de Maidstone (Ont.).....	1274
Foundations Ministries Inc., changement de lieu du siège social	1276
GATX Financial Corporation, dépôt de document	1276
Goblin Bay Aqua Farms Ltd., site aquacole dans la baie Goblin (T.-N.-L.).....	1276
Institut canadien des vérificateurs internes (L'), changement de lieu du siège social	1273
INTERPLAY SCHOOL OF DANCE, abandon de charte....	1277
ISPA Canada, changement de lieu du siège social.....	1277
Jervis Island Aqua Farms Ltd., site aquacole dans la baie Hermitage (T.-N.-L.).....	1277
Joly, Township of, enlèvement du pont temporaire et remplacement du ponceau du chemin Sandhill dans la rivière South (Ont.).....	1282
Loon Lake No. 561, Rural Municipality of, construction d'un pont au-dessus d'un affluent du lac Makwa (Sask.).....	1281
Merrill Lynch International Bank Limited, demande d'établissement d'une succursale de prêt de banque étrangère.....	1278
Miramar Hope Bay Limited, jetée à l'extrémité sud de la baie Roberts (Nun.).....	1280
North Coast Economic Development Corporation, abandon de charte	1281
Ontario, ministère des Transports de l', réfection de quais d'accostage dans le lac Érié (Ont.).....	1279

AVIS DIVERS (suite)

Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont au-dessus de la rivière Kabinakagami (Ont.).....	1278
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont Pagwachuan River au-dessus de la rivière Pagwachuan (Ont.).....	1279
Pass-My-Can Aqua Farms Ltd., site aquacole dans le bras Northern (T.-N.-L.).....	1281
Seguin, Township of, remplacement du pont 7 au-dessus de la rivière Little Seguin (Ont.).....	1282
United Mothers Inc., changement de lieu du siège social.....	1283
6605974 Canada Inc., divers ouvrages dans le lac Saint-François (Qc).....	1283

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi fédérale sur les hydrocarbures	
Offres retenues pour l'appel d'offres de 2007 : partie centrale de la vallée du Mackenzie.....	1257

Avis de postes vacants

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.....	1261
Société des ponts fédéraux Limitée.....	1259

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2007-87-03-02 modifiant la Liste extérieure	1256
Permis n° 4543-2-03430.....	1248
Permis n° 4543-2-06454.....	1250
Permis n° 4543-2-06466.....	1252
Permis n° 4543-2-06468.....	1253
Permis n° 4543-2-06470.....	1255

Industrie, min. de l'

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz	
Délégation de pouvoirs par le président de Mesures Canada.....	1259

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Saguenay — Lettres patentes supplémentaires.....	1263

COMMISSIONS**Agence des services frontaliers du Canada**

Tarif des douanes	
Tissus de laine.....	1266

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1266
Avis publics	
2007-47	1268
2007-48 — Appel aux observations sur la suppression des règles de reconquête.....	1268
2007-49	1269

Décisions

2007-130 à 2007-134	1267
---------------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Certaines pièces d'attache — Ordonnance.....	1266
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (première session, trente-neuvième législature)	1265
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Commission canadienne de sûreté nucléaire**

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.....	1285

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, VI et VII)	1328

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne en 2008	
Projet de tarif des redevances à percevoir par CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de radio à canaux multiples par abonnement en 2008 et 2009	
Projet de tarif des redevances à percevoir par CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2012	
Projet de tarif des redevances à percevoir par la CMRRA pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio non commerciales en 2008	

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 19, 2007



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 mai 2007

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA/SODRAC Inc. for the
Reproduction of Musical Works, in Canada, by
Multi-Channel Subscription Radio Services
in 2008 and 2009**

**Projet de tarif des redevances à percevoir par
CMRRA/SODRAC inc. pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada, par les
services de radio à canaux multiples par
abonnement en 2008 et 2009**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, in 2008 and 2009

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by CMRRA/SODRAC Inc. on March 30, 2007 on behalf of the Society for the Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), SODRAC 2003 Inc. and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2008, for the reproduction of musical works, in Canada, by multi-channel subscription radio services in 2008 and 2009.

This statement of proposed royalties replaces for the years 2008 and 2009 the statement that was published in respect of the same services on April 30, 2005 for the years 2006 to 2009. The new statement is different in substance from the earlier one in four respects. First, the introductory passage of section 3 specifies that services can deal with customers directly or through authorized distributors. Second, paragraph 3(a) states that services can be offered not only by satellite, but also via terrestrial transmitters and other means of distribution (e.g. Internet, mobile phones). Third, paragraph 3(c) would authorize subscribers to reproduce musical works onto a device for their own private use. Fourth, subsection 4(3) would set a price that is higher when the service authorizes subscribers to make their own copies than when it does not.

In accordance with the provisions of section 70.14, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 18, 2007.

Ottawa, May 19, 2007

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 613-952-8621 (telephone)
 613-952-8630 (fax)
majEAU.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, en 2008 et 2009

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que CMRRA/SODRAC inc. (CSI) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2007, pour le bénéfice de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), SODRAC 2003 inc. et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de radio à canaux multiples par abonnement en 2008 et 2009.

Le projet de tarif remplace pour 2008 et 2009 celui qui avait été publié le 30 avril 2005 à l'égard des mêmes services pour les années 2006 à 2009. Sur le fond, le nouveau projet est différent du précédent de quatre façons. Premièrement, le liminaire de l'article 3 précise que les services peuvent traiter avec leurs clients soit directement, soit par le truchement de distributeurs autorisés. Deuxièmement, l'alinéa 3a) énonce que les services peuvent être livrés non seulement par satellite, mais aussi par voie terrestre ou par d'autres moyens de distribution (par exemple Internet ou le téléphone cellulaire). Troisièmement, l'alinéa 3c) permettrait aux abonnés de reproduire une œuvre musicale sur un appareil pour leur usage privé. Quatrièmement, le paragraphe 4(3) établirait un prix plus élevé lorsque le service permet à l'abonné de faire des copies.

Conformément aux dispositions de l'article 70.14, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juillet 2007.

Ottawa, le 19 mai 2007

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 613-952-8621 (téléphone)
 613-952-8630 (télécopieur)
majEAU.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. ON BEHALF OF THE SOCIETY FOR THE REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) INC. AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION RADIO SERVICES IN THE YEARS 2008 AND 2009

Note to reader (this note is not part of the tariff)

In March 2005, CMRRA/SODRAC Inc. filed a proposed tariff covering the period of 2006 to 2009. The present statement of proposed royalties cancels and replaces that previous proposed tariff for the years 2008 and 2009.

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA/SODRAC Inc. Multi-Channel Subscription Radio Services Tariff, 2008-2009*.

Definitions

2. In this tariff,

"Act" means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 as modified; (« *Loi* »)

"authorized distributor" means any person that has been authorized by a service to distribute audio content contained in the channels of such service directly to subscribers for private use (« *distributeur autorisé* »)

"gross revenue" means

(a) the gross amounts paid by, or on behalf of, subscribers to a service, either directly or, where the service is distributed by an authorized distributor, to the authorized distributor; and

(b) the gross amounts paid by any person for the use of one or more channels of the service, or for the use of the facilities provided by the operator of such service, including but not limited to advertising and sponsorship revenue, but excluding the following:

(i) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the service. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the service's broadcasting services and facilities or that results in their being used shall be included in the "gross revenue"; and

(ii) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the service and that becomes the property of that other person; (« *revenus bruts* »)

"other means of distribution" means the streaming or making available of audio content contained in the channels of a service to subscribers for their private use, via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission; (« *autres méthodes de distribution* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC. ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION AU CANADA DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES SERVICES DE RADIO À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT POUR LES ANNÉES 2008 ET 2009

Note au lecteur (cette note ne fait pas partie du tarif)

En mars 2005, CMRRA/SODRAC inc. a déposé un projet de tarif pour les années 2006 à 2009. Le présent projet de tarif annule et remplace le projet de tarif précédent, pour les années 2008 et 2009.

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. CMRRA/SODRAC inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA/SODRAC inc. applicable aux services de radio à canaux multiples par abonnement, 2008-2009*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » signifie toute personne autorisée à recevoir et/ou à reproduire au Canada le contenu audio d'un ou de plusieurs des canaux d'un service en contrepartie du paiement d'un frais ou de toute autre considération; (« *subscriber* »)

« année » signifie une année civile; (« *year* »)

« autre méthode de distribution » signifie la transmission ou la mise à disposition du contenu audio de canaux d'un service à des abonnés, pour leur usage privé, par Internet ou par un autre réseau d'ordinateurs similaires y compris par transmission sans fil; (« *other means of distribution* »)

« distributeur autorisé » signifie toute personne autorisée par un service à distribuer du contenu audio des canaux de ce service directement à des abonnés pour leur usage privé; (« *authorized distributor* »)

« Loi » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42 telle qu'elle est modifiée; (« *Act* »)

« mois de référence » signifie le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (« *reference month* »)

« répertoire » signifie les répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; (« *repertoire* »)

« reproduire » signifie fixer une œuvre musicale par tout procédé, sur tout support, format ou forme y compris la numérisation, la compression, l'encodage d'une œuvre et le téléchargement, l'accueil et le stockage d'une œuvre sur un serveur; (« *reproduce* »)

« revenus bruts » s'entend a) des sommes brutes payées par ou pour le compte des abonnés, soit directement à un service soit, lorsque le service est distribué par un distributeur autorisé, à ce dernier; et b) des sommes brutes payées par toute personne

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“repertoire” means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (« *répertoire* »)

“reproduce” means to fix a musical work in any format or material form and includes digitizing, compressing, encoding the work and downloading, hosting or storing the work on a server; (« *reproduire* »)

“service” means a broadcasting undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a multi-channel subscription radio service or any similar service to distribute audio content on various channels by satellite and/or terrestrial transmitters for direct reception by subscribers for private use; (« *service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive and/or to reproduce the audio content of all or some of the channels of a service in Canada in consideration for the payment of a subscription fee or other valuable consideration; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. This tariff entitles a service and its authorized distributors
- to reproduce and to use reproductions of all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of delivering the audio content of the service’s channels to subscribers for their private use via satellite, terrestrial transmitters or other means of distribution;
 - to authorize a person to reproduce a musical work in the repertoire for the purpose of delivering to the service a copy of the musical work that can be used to deliver the service to subscribers; and
 - to authorize subscribers in Canada to reproduce the musical work for their own private use.

Royalties

4. (1) No later than the first day of each month, a service shall pay to CMRRA/SODRAC Inc. the royalties due that month and report the service’s gross revenue for the reference month.

(2) The royalties payable by a service that does not authorize subscribers to reproduce musical works pursuant to paragraph 3(c) shall be the greater of five per cent of the gross revenue for the reference month or 50¢ per subscriber.

(3) The royalties payable by a service that authorizes subscribers to reproduce musical works pursuant to paragraph 3(c) shall be the greater of ten percent of the gross revenue for the reference month or \$1.00 per subscriber.

Reporting Requirements

5. A service that makes a payment shall provide the following information with its payment, for the relevant period:

- the number of subscribers to channels of such service on the last day of the reference month; and
- separately, the amount of revenues received by the service or by its authorized distributors from subscribers, the amount of revenues received from advertisers, the amount of revenues attributable to sponsorships and the specific amounts received from each relevant additional revenue source, as well as the gross revenue, for the reference month.

pour l’utilisation d’un ou de plusieurs canaux du service, ou pour l’utilisation des installations offertes par l’opérateur du service, incluant les revenus de publicité et de commandite, mais à l’exclusion des montants suivants :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées au service de radio à canaux multiples par abonnement. Il est entendu, cependant, que les revenus provenant d’entreprises reliées ou associées aux installations et services de diffusion du service de radio à canaux multiples par abonnement, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence leur utilisation, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes reçues pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le service de radio à canaux multiples par abonnement et dont cette autre personne devient propriétaire; (“*gross revenue*”)

« service » signifie une entreprise de radiodiffusion qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes visant l’exploitation d’un service de radio à canaux multiples par abonnement ou tout autre service semblable pour distribuer du contenu audio sur différents canaux par satellite et/ou par voie terrestre et qui est reçu directement par des abonnés pour leur usage privé. (“*service*”)

Application

3. Le présent tarif permet à un service et à ses distributeurs autorisés :

- de reproduire et d’utiliser des reproductions de tout ou partie d’une œuvre musicale du répertoire dans le but de livrer à des abonnés pour leur usage privé, par satellite, par voie terrestre ou par d’autres moyens de distribution, le contenu audio des canaux du service;
- d’autoriser une personne à reproduire une œuvre musicale du répertoire afin de livrer au service une copie de l’œuvre musicale qui peut être utilisée pour livrer le service aux abonnés;
- d’autoriser des abonnés au Canada à reproduire l’œuvre musicale pour leur propre usage privé.

Redevances

4. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois, un service verse à CMRRA/SODRAC inc. les redevances exigibles ce mois-là et fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.

(2) Les redevances exigibles d’un service qui n’autorise pas les abonnés à reproduire des œuvres musicales en vertu de l’alinéa 3c) sont égales au montant le plus élevé entre cinq pour cent des revenus bruts pour le mois de référence et 0,50 \$ (cinquante cents) par abonné.

(3) Les redevances exigibles d’un service qui autorise les abonnés à reproduire des œuvres musicales en vertu de l’alinéa 3c) sont égales au montant le plus élevé entre dix pour cent des revenus bruts pour le mois de référence et 1,00 \$ (un dollar) par abonné.

Exigences de rapports

5. Lorsqu’il verse des redevances, le service fournit en même temps, pour la période visée, les renseignements suivants :

- le nombre des abonnés aux canaux de ce service au dernier jour du mois de référence;
- la somme des revenus reçus des abonnés, par le service ou par ses distributeurs autorisés, et, séparément, la somme des revenus publicitaires et des revenus attribuables aux commandes, les montants spécifiques reçus de toutes autres sources de revenus pertinentes, ainsi que les revenus bruts, pour le mois de référence.

Information on Repertoire Use

6. (1) A service shall provide to CMRRA/SODRAC Inc. the sequential lists of all musical works played on each channel of the service, the date and time of broadcast, as well as the title of the musical work, the name of the author, the name of the composer, the name of the performer and/or performing group, the title of the record album, the record label and, if available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period, acceptable to CMRRA/SODRAC Inc., of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in an electronic format that is acceptable to CMRRA/SODRAC Inc.

Records and Audits

7. (1) The service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) The service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) CMRRA/SODRAC Inc. shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of such report to the service that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due to CMRRA/SODRAC Inc. have been understated in any month by more than 10 percent, the service that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc. shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA/SODRAC Inc. may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

6. (1) Le service fournit à CMRRA/SODRAC inc. la liste séquentielle de toutes les œuvres musicales communiquées sur chaque canal du service la date et l'heure de sa diffusion, ainsi que le titre, le nom de l'auteur, le nom du ou des compositeurs, le nom de l'interprète et/ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disques et, s'ils sont disponibles, le code-barres (UPC) et le Code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis pour une période, acceptable pour CMRRA/SODRAC inc., de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, ils sont fournis dans un format numérique acceptable pour CMRRA/SODRAC inc.

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve pendant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, des registres permettant à CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve pendant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, des registres permettant à CMRRA/SODRAC inc. de déterminer facilement les renseignements demandés à l'article 5.

(3) CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CMRRA/SODRAC inc. en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si une vérification des registres révèle que les redevances dues à CMRRA/SODRAC inc. ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service ayant fait l'objet de la vérification assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CMRRA/SODRAC inc. garde confidentiels les renseignements transmis en vertu du présent tarif, à moins que le service ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) CMRRA/SODRAC inc. peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à l'une ou l'autre de la SODRAC et de la CMRRA, lesquelles peuvent s'en faire part entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur;
- d) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances, aux personnes ayant droit au versement de redevances;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers qui n'est pas en apparence lié par un engagement de confidentialité envers le service.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) All communications, notices and payments to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Québec H2Y 2J7, or to any other address, fax number, or email address of which the service has been notified.

(2) All information required under subsection 6(1) shall be sent by email to CMRRA/SODRAC Inc. at csi@cmrrasodrac.ca or to any other email address of which the service has been notified.

(3) All communications from CMRRA/SODRAC Inc. to a service shall be sent to the last address, fax number and/or email address provided in writing to CMRRA/SODRAC Inc.

(4) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(5) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le service doit faire son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être payé jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Toutes les communications avec CMRRA/SODRAC inc. et tous les avis et paiements à CMRRA/SODRAC inc. sont adressés au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, ou à toute autre adresse, numéro de télécopieur ou adresse courriel dont le service a été avisé.

(2) Les renseignements demandés au paragraphe 6(1) sont envoyés par courriel à CMRRA/SODRAC inc. à l'adresse csi@cmrrasodrac.ca ou à toute autre adresse de courriel dont le service a été avisé.

(3) Toute communication de CMRRA/SODRAC inc. avec un service est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel, ou au dernier numéro de télécopieur dont CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

(4) Une communication ou un avis peut être livré(e) par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(5) La communication, l'avis ou le paiement posté(e) au Canada est présumé(e) avoir été reçu(e) quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. La communication ou l'avis envoyé(e) par courriel ou par télécopieur est présumé(e) avoir été reçu(e) le jour de sa transmission.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 19, 2007



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 mai 2007

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA/SODRAC Inc. for the
Reproduction of Musical Works, in Canada,
by Online Music Services in 2008**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par CMRRA/SODRAC inc. pour la
reproduction d'œuvres musicales, au Canada,
par les services de musique en ligne en 2008**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Online Music Services

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) on March 30, 2007, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2008, for the reproduction of musical works, in Canada, by online music services in 2008.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 18, 2007.

Ottawa, May 19, 2007

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que CMRRA/SODRAC inc. (CSI) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2007 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les services de musique en ligne en 2008.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juillet 2007.

Ottawa, le 19 mai 2007

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. FOR
THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS,
IN CANADA, BY ONLINE MUSIC SERVICES IN 2008

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2008*.

Definitions

2. In this tariff,
- “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
- “CSI” means CMRRA/SODRAC Inc.; (« *CSI* »)
- “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
- “file”, except in the definition of “bundle”, means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)
- “gross revenue” means the aggregate of (a) the gross amounts paid by or on behalf of consumers to an online music service either directly or, where the service is distributed by an authorized distributor, to the authorized distributor, for downloads and on-demand streams; (b) the gross amounts paid by any person for the use of services or facilities provided by an online music service, including but not limited to payments for advertising and promotion, whether such amounts are paid directly to the service, to an authorized distributor, or to another person or entity; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or an authorized distributor, as the case may be, pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service, but excludes any revenues from investments, rents, or any other business unrelated to the distribution of music; (« *revenus bruts* »)
- “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
- “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)
- “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
- “online music service” means a service that delivers streams or limited downloads to subscribers or permanent downloads to consumers, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)
- “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
- “play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)
- “portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)
- “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)
- “repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)
- “stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
CMRRA/SODRAC INC. POUR LA REPRODUCTION
D’ŒUVRES MUSICALES, AU CANADA, PAR LES
SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE EN 2008

Titre abrégé

1. *Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2008.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « abonné » Consommateur avec lequel un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé contracte pour offrir son service sur une base périodique mensuelle ou autre, à l’exclusion de la transaction par téléchargement ou par transmission sur demande, que le consommateur paie un frais ou une autre considération ou que le consommateur reçoive le service à l’essai ou à titre promotionnel. (« *subscriber* »)
- « CSI » CMRRA/SODRAC inc. (« *CSF* »)
- « écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)
- « ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)
- « fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale. (« *file* »)
- « identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)
- « répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3. (« *repertoire* »)
- « revenus bruts » Le total a) des sommes brutes payées par ou pour le compte des consommateurs soit directement à un service de musique en ligne, soit, lorsque le service est distribué par un distributeur autorisé, à ce dernier, pour les téléchargements et les transmissions sur demande; b) des sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation des services ou des installations fournies par le service de musique en ligne, incluant entre autre des paiements pour de la publicité ou de la promotion, que ces sommes soient payées directement au service, à un distributeur autorisé, ou à une autre personne ou entité; c) des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc et de publicité compensée reliées à l’opération du service, excluant cependant les revenus provenant d’investissements, les revenus de location ou tout autre revenu qui n’est pas relié à la distribution de la musique. (« *gross revenue* »)
- « service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions ou des téléchargements limités à ses abonnés ou des téléchargements permanents aux consommateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)
- « téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)
- « téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin. (« *limited download* »)
- « téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (« *portable limited download* »)

“subscriber” means a consumer with whom an online music service, directly or through its authorized distributor, has entered into a contract for service on a monthly or other periodic basis, other than a transactional per-download or per-stream basis, whether the consumer pays a fee or provides other consideration for the service or receives the service free of charge on a trial or other promotional basis. (« *abonné* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service and its authorized distributors

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to consumers in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize consumers in Canada to further reproduce the musical work for their own private use;

in connection with the operation of the service.

(2) An online music service that complies with this tariff does not incur any obligation pursuant to sections 5, 6 or 8 in relation to streams of 30 seconds or less offered free of charge to promote the service or to allow consumers to preview a file.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

Royalties

5. (1) Subject to paragraph (4)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.8 per cent of the gross revenue of the service for the month,

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 43¢ per subscriber.

(2) Subject to paragraph (4)(a), the royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without on-demand streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding any amount attributable solely to the sale of permanent downloads,

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité. (“*permanent download*”)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

« *trimestre* » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (“*quarter*”)

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne et à ses distributeurs autorisés

a) de reproduire la totalité ou une partie de toute œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un consommateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa a);

c) d'autoriser un consommateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale pour son usage privé;

dans le cadre de l'exploitation du service.

(2) Le fait d'offrir gratuitement des transmissions de 30 secondes ou moins afin de promouvoir le service de musique en ligne ou de permettre l'écoute d'un extrait de fichier n'entraîne aucune des obligations prévues aux articles 5, 6 ou 8 pour un service qui se conforme au présent tarif.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un « mashup », pour l'utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre.

Redevances

5. (1) Sous réserve de l'alinéa (4)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,8 pour cent des revenus bruts du service pour le mois,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 43 ¢ par abonné.

(2) Sous réserve de l'alinéa (4)a), les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme provenant exclusivement de la vente de téléchargements permanents,

(B) is the number of limited downloads requiring a CSI licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of 96¢ per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 63¢ per subscriber if they are not.

(3) Subject to paragraph (4)(b), the royalty payable for a permanent download requiring a CSI licence shall be 9.9 per cent of the amount paid by a consumer for the download, subject to a minimum fee of 4.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 6.6¢ per permanent download in all other cases.

(4) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,
(a) for the purposes of subsections (1) and (2), only the share that CSI holds shall be included in (B); and
(b) for the purposes of subsection (3), the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work.

(5) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

6. (1) No later than 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address (including email) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet website at or through which the service is or will be offered;
- (f) with respect to each file that was reproduced:
 - (i) its identifier,
 - (ii) the title of the musical work,
 - (iii) the name of each author of the musical work,
 - (iv) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited,
 - (v) the name of the person who released the sound recording,
 - (vi) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,
 - (vii) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de CSI durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,
sous réserve d'une redevance minimale de 96 ¢ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis et de 63 ¢ par abonné dans le cas contraire.

(3) Sous réserve de l'alinéa (4)b), la redevance payable pour des téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI est de 9,9 pour cent de la somme payée par le consommateur pour le téléchargement, sous réserve d'une redevance minimale de 4,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus, et de 6,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(4) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale,
a) aux fins des paragraphes (1) et (2), on inclut dans (B) uniquement la part que CSI détient;
b) aux fins du paragraphe (3), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que CSI détient dans l'œuvre musicale.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI, le service fournit à cette dernière les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) pour chaque fichier ayant été reproduit :
 - (i) son identificateur,
 - (ii) le titre de l'œuvre musicale,
 - (iii) le nom de chacun des auteurs de l'œuvre musicale,
 - (iv) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore,
 - (v) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore,
 - (vi) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,
 - (vii) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés,

(viii) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle, and

(ix) if the service believes that a CSI licence is not required, an indication to that effect; and

(g) with respect to each file that was reproduced, if the information is available:

(i) the name of the music publisher associated with the musical work,

(ii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,

(iii) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the file and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the file was released,

(iv) the running time of the file, in minutes and seconds, and

(v) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

(2) No later than 20 days after the end of each subsequent month, an online music service shall provide to CSI the following information:

(a) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (1)(a) to (g) as well as any information set out in paragraph (1)(g) that became available during the month;

(b) with respect to each file that the service first made available during the month, the information set out in paragraphs (1)(f) and (g); and

(c) with respect to each file that the service ceased to make available during the month, its identifier.

7. (1) No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 6, CSI shall send to the online music service a notice indicating

(a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;

(b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;

(c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and

(d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraph (a), (b) or (c).

(2) No later than 20 days after the end of each month, CSI shall update the information provided pursuant to subsection (1).

(3) No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), if the online music service disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence, the service shall provide to CSI information that establishes why a CSI licence is not required, unless the information was provided earlier.

Sales Reports

8. (1) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers only on-demand streams shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) the identifier and number of plays of each file that may require a CSI licence;

(b) the total number of plays of files that may require a CSI licence;

(c) the total number of plays of all files;

(viii) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,

(ix) si le service croit qu'une licence de CSI n'est pas requise, une indication à cet effet;

g) pour chaque fichier ayant été reproduit, si l'information est disponible :

(i) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,

(ii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,

(iii) le Global Release Identifier (GRID) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,

(iv) la durée du fichier, en minutes et secondes,

(v) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois suivant, le service de musique en ligne fournit à CSI les renseignements suivants :

a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)a) à g) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)g) qui est devenu disponible durant le mois;

b) à l'égard d'un fichier que le service a rendu disponible pour la première fois durant le mois, les renseignements prévus aux alinéas (1)f) et g);

c) à l'égard d'un fichier que le service a retiré durant le mois, son identificateur.

7. (1) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 6, CSI transmet au service de musique en ligne un avis indiquant :

a) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire;

b) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, ne fait pas alors partie du répertoire;

c) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;

d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu de l'alinéa a), b) ou c).

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, CSI met à jour les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1).

(3) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes (1) ou (2), le service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir qu'une licence de CSI est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.

Rapports de ventes

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne n'offrant que des transmissions sur demande fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois,

a) l'identificateur et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourraient nécessiter une licence de CSI;

b) le nombre total d'écoutes de fichiers qui pourraient nécessiter une licence de CSI;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

(d) the number of subscribers to the service and the total amounts paid by them; and

(e) the gross revenue of the service for the month.

(2) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that may require a CSI licence;

(b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that may require a CSI licence;

(c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays;

(d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads, the number of other subscribers and the total amounts paid by all subscribers; and

(e) the gross revenue of the service for the month.

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to CSI a report setting out, for that month, with respect to each file that may require a CSI licence,

(a) the identifier and number of times the file was downloaded as part of a bundle, the amount paid by consumers for each bundle, and a description of the manner in which the service assigned a share of that amount to the file;

(b) the identifier and number of other downloads of the file and the amount paid by consumers for the file;

(c) the total amount paid by consumers for bundles; and

(d) the total amount paid by consumers for permanent downloads.

(4) No later than 20 days after the end of the month during which an online music service is notified, in an update provided pursuant to subsection 7(2), that a file contains a work now known to be in the repertoire, the service shall provide to CSI the information set out in subsections (1) to (3) in relation to that file for each month during which the work was in the repertoire.

Calculation and Payment of Royalties

9. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 for the last month in a quarter, CSI shall provide the online music service with a detailed calculation of the royalties payable in that quarter for each file.

10. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 9.

Adjustments

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé;

(e) les revenus bruts du service pour le mois.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois,

(a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourraient nécessiter une licence de CSI;

(b) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui pourraient nécessiter une licence de CSI;

(c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes;

(d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables, le nombre total d'abonnés et le montant total versé par tous les abonnés;

(e) les revenus bruts du service pour le mois.

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à CSI pour chaque fichier qui pourrait nécessiter une licence de CSI un rapport indiquant, pour ce mois,

(a) l'identificateur et le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, le montant payé par les consommateurs pour l'ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier;

(b) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements de chaque fichier et le montant payé par les consommateurs pour le fichier;

(c) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;

(d) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents.

(4) Au plus tard 20 jours après la fin du mois durant lequel un service de musique en ligne est avisé, dans une mise à jour fournie en vertu du paragraphe 7(2), qu'un fichier contient une œuvre qu'on sait maintenant faire partie du répertoire, le service fournit à CSI les renseignements prévus aux paragraphes (1) à (3) relatifs à ce fichier pour chaque mois durant lequel l'œuvre faisait partie du répertoire.

Calcul et versement des redevances

9. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 pour le dernier mois d'un trimestre, CSI fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier.

10. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 9.

Ajustements

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 8 or 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

Records and Audits

12. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6, subsection 7(3) and section 8 can be readily ascertained.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

Breach and Termination

13. (1) An online music service who fails to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the quarter in respect of which the royalties should have been paid and until the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service who fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service who becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst CSI, SODRAC and CMRRA;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law or by a court of law.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu de l'article 8 ou 9 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

Registres et vérifications

12. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus à l'article 6, au paragraphe 7(3) et à l'article 8.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), on ne tient pas compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

Défaut et résiliation

13. (1) Le service de musique en ligne qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'ait informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) CSI, la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) à l'une d'entre elles;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne ait eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

15. (1) Subject to subsection (3), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

16. (1) Anything that an online music service sends to CSI shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Québec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 9 and to subsection 11(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

15. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI ait corrigé l'erreur ou l'omission.

(4) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

16. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse dont CSI a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 9 et au paragraphe 11(2) sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 19, 2007



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 mai 2007

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA/SODRAC Inc. for
the Reproduction of Musical Works,
in Canada, by Commercial Radio
Stations for the Years 2008 to 2012**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par CMRRA/SODRAC inc. pour la
reproduction d'œuvres musicales, au
Canada, par les stations de radio
commerciales pour les années 2008 à 2012**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the
Reproduction of Musical Works, in Canada, by
Commercial Radio Stations*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of royalties filed by CMRRA/SODRAC Inc. on March 30, 2007, on behalf of the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), SODRAC 2003 Inc. and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2008, for the reproduction of musical works, in Canada, by commercial radio stations for the years 2008 to 2012.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 18, 2007.

Ottawa, May 19, 2007

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio
commerciales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que CMRRA/SODRAC inc. (CSI) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2007 pour le bénéfice de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), SODRAC 2003 inc. et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales pour les années 2008 à 2012.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juillet 2007.

Ottawa, le 19 mai 2007

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC., ON BEHALF OF THE SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY "SODRAC") AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR THE YEARS 2008 TO 2012

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA/SODRAC Inc. shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms and conditions upon 30 days notice in writing.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA/SODRAC Inc. Commercial Radio Tariff, 2008-12*.

Definitions

2. In this tariff,

"gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the radio station's operator, including any income from simulcast, but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the radio station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the radio station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the radio station and that becomes the property of that other person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the radio station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. CMRRA/SODRAC Inc. may require the production of the contract granting these rights, together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating radio station on behalf of a group of radio stations that do not constitute a permanent network and that broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, where the originating radio station subsequently pays out such amounts received to the other radio stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating radio station are part of that radio station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means

(a) a station that

(i) broadcasts works in the repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(ii) keeps and makes available to CMRRA/SODRAC Inc. complete recordings of its last 90 broadcast days; or

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR CMRRA/SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA), POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DES ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES POUR LES ANNÉES 2008 À 2012

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. CMRRA/SODRAC inc. peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA/SODRAC inc. pour la radio commerciale, 2008-2012*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; ("year")

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable; ("simulcast")

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; ("reference month")

« musique de production » Musique incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles; ("production music")

« répertoire » Répertoires de la SODRAC et de la CMRRA; ("repertoire")

« réseau » Réseau tel qu'il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)* DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; ("network")

« revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, incluant tous revenus provenant de la diffusion simultanée, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station de radio. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station de radio établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de

(b) a station that

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk;

(ii) during the reference month, does not use any reproduction made or kept onto the computer hard disk of another station within a network; and

(iii) agrees to allow CMRRA/SODRAC Inc. to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii), and does so allow when requested; (« *station à faible utilisation* »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« *réseau* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“repertoire” means the repertoire of SODRAC and CMRRA; (« *répertoire* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the following uses of musical works in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a work, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, by a commercial radio station for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations, including any simulcast, of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the embodiment of a work in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purposes set out in paragraph (a) and subject to the moral rights of authors; and

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraphs (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

(2) This tariff also entitles the station to authorize a person to reproduce a musical work for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) Pursuant to subsection (1), this tariff does not authorize the use of any reproduction made in association with a product, service, cause or institution.

Royalties

4. (1) A low-use station shall pay, on a monthly basis calculated against its gross income for the reference month, 0,41 per cent of the station’s gross income.

(2) Any other station shall pay, on a monthly basis calculated against its gross income for the reference month, 0,88 per cent of the station’s first \$1,25 million gross income in a year and 1,21 per cent on the rest.

Administrative Provisions

5. (1) No later than the first day of each month, the station shall

(a) pay the royalties for that month, calculated against the station’s gross income for the reference month;

radio. CMRRA/SODRAC inc. aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d’un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, lorsque la station de radio source remet ensuite ces sommes aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante; (“*gross income*”)

« station à faible utilisation » Soit

a) une station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de CMRRA/SODRAC inc. l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui n’a ni effectué ou conservé de reproductions sur un disque dur ni utilisé de reproductions effectuées ou conservées sur le disque dur d’une station faisant partie d’un réseau durant le mois de référence, qui permet à CMRRA/SODRAC inc. de vérifier le respect de la présente disposition et qui permet effectivement telle vérification sur demande. (“*low-use station*”)

Application

3. (1) Le présent tarif régit les licences permettant les utilisations suivantes des œuvres musicales faisant partie du répertoire par des stations de radio commerciales :

a) reproduction, en tout ou en partie, d’une œuvre par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, afin de l’utiliser dans le cadre des activités de radiodiffusion, y compris la diffusion simultanée, de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau;

b) incorporation dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, pour les fins visées au paragraphe a) et sous réserve des droits moraux des auteurs;

c) conservation des reproductions faites conformément aux paragraphes a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d’une licence régie par le présent tarif.

(2) Le présent tarif permet également à la station d’autoriser une personne à reproduire une œuvre musicale dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l’utilise de l’une des façons permises au paragraphe (1).

(3) En vertu du paragraphe (1), le présent tarif n’autorise pas l’utilisation d’une reproduction faite en vertu de l’article 3 en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

Redevances

4. (1) Une station à faible utilisation verse, à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,41 pour cent de ses revenus bruts.

(2) Toute autre station verse, sur une base mensuelle calculée à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,88 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de revenus bruts annuels et 1,21 pour cent sur l’excédent.

Dispositions administratives

5. (1) Au plus tard le premier de chaque mois, la station

a) verse les redevances payables pour ce mois, calculées à l’égard de ses revenus bruts durant le mois de référence;

(b) report the station's gross income for the reference month; and

(c) where available, provide the following with respect to any simulcast during the reference month:

- (i) a report of the gross income from any simulcast; and
- (ii) the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast.

(2) For the first two months of new operation of a station where no reference month exists, the station shall pay to CMRRA/SODRAC Inc. the royalties for those months based on the actual gross income for those months. Payment and related reports are due no later than 30 days after the last day of each such month.

Information on Repertoire Use

6. (1) Upon receipt of a written request from CMRRA/SODRAC Inc., a station shall provide the following to CMRRA/SODRAC Inc. with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA/SODRAC Inc.:

(a) the date and time of the broadcast, including any simulcast; and

(b) where applicable, the title of the musical work, the title of the album, the name of the author, the name of the composer, the name of the performer or performing group, the record label and, where available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format, where possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may request information pursuant to subsection (1) a total of no more than 14 days in any given year.

Records and Audits

7. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in paragraph 5(1)(c) and section 6 can be readily ascertained.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) CMRRA/SODRAC Inc. may audit these records at any time during the period set out in subsections (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) CMRRA/SODRAC Inc. may also audit the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence; c) fournit, lorsque disponibles, à l'égard de toute diffusion simultanée effectuée durant le mois de référence :

(i) un rapport des revenus bruts tirés de toute diffusion simultanée;

(ii) le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs.

(2) Une station qui commence ses opérations doit, pour ses deux premiers mois d'opération où il n'y a pas de mois de référence, payer les redevances prévues à l'article 4 et transmettre les rapports afférents dans les 30 jours de la fin de chacun des deux mois en se basant sur le revenu brut de ces mois.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

6. (1) Sur demande écrite de CMRRA/SODRAC inc., la station lui fournit les renseignements suivants à l'égard de toutes les œuvres musicales qu'elle a diffusées durant les jours choisis par CMRRA/SODRAC inc. :

a) la date et l'heure de sa diffusion et, le cas échéant, de sa diffusion simultanée;

b) le cas échéant, le titre de l'œuvre, celui de l'album, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la maison de disques et, si disponibles, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) CMRRA/SODRAC inc. peut demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'un total d'au plus 14 jours par année.

Registres et vérifications

7. (1) La station tient et conserve pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au paragraphe 5(1)(c) et à l'article 6.

(2) La station tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) CMRRA/SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) CMRRA/SODRAC inc. peut également vérifier l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CMRRA/SODRAC inc., la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) amongst CMRRA/SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board;
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Subject to section 12, anything addressed to CMRRA/SODRAC Inc. shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Québec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the station has been notified in writing.

(2) Subject to section 12, anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CMRRA/SODRAC Inc. has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A communication or notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) Where possible, information set out in paragraph 5(1)(c) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) CMRRA/SODRAC inc., la SODRAC et la CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à l'une d'entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour avis, etc.

11. (1) Sous réserve de l'article 12, toute communication avec CMRRA/SODRAC inc. est adressée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse, adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Sous réserve de l'article 12, toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont CMRRA/SODRAC inc. a été avisée par écrit.

Expédition des avis et paiements

12. (1) Une communication ou un avis peut être livré en mains propres, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré en mains propres ou par courrier affranchi.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe 5(1)(c) sont transmis par courriel si possible.

(3) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 19, 2007



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 mai 2007

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA for the Reproduction of
Musical Works, in Canada, by Non-Commercial
Radio Stations in 2008**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la CMRRA pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada, par les
stations de radio non commerciales en 2008**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the
Reproduction of Musical Works, in Canada, by
Non-Commercial Radio Stations*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) on March 30, 2007, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2008, for the reproduction of musical works, in Canada, by non-commercial radio stations in 2008.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 18, 2007.

Ottawa, May 19, 2007

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio non
commerciales*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2007 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio non commerciales en 2008.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juillet 2007.

Ottawa, le 19 mai 2007

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS IN ITS REPERTOIRE BY NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR THE YEAR 2008

Tariff No. 3

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every CMRRA licence shall subsist according to the terms set out therein. CMRRA shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA Non-Commercial Radio Tariff, 2008*.

Definitions

2. In this tariff, “copy” means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« copie »)

“French non-commercial radio station” means a non-commercial radio station licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to operate in the French language or in a language other than the French or English languages; (« station de radio non commerciale de langue française »)

“gross operating costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« dépenses brutes d’exploitation »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)

“non-commercial low-use station” means

- (a) a non-commercial radio station that
 - (i) broadcasts musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the year for which the payment is being made, and
 - (ii) keeps and makes available to CMRRA complete recordings of its last 30 broadcast days; or
- (b) a non-commercial radio station that
 - (i) does not make or keep any reproduction onto a computer hard disk or server,
 - (ii) does not use any reproduction made or kept onto the computer hard disk or server of another station within a network, and
 - (iii) agrees to allow CMRRA to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii), and does so allow when requested; (« station non-commerciale à faible utilisation »)

“non-commercial radio station” means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L’AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D’ŒUVRES MUSICALES PAR LES STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES POUR L’ANNÉE 2008

Tarif n° 3

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence de la CMRRA reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La CMRRA peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA applicable aux stations de radio non commerciales, 2008*.

Définitions

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

- « année » signifie une année civile; (“year”)
- « copie » signifie tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par une station de radio non commerciale par tout procédé connu ou à découvrir; (“copy”)
- « dépenses brutes d’exploitation » signifie toutes dépenses directes, quel qu’en soit le genre ou la nature (qu’elles soient en argent ou sous une autre forme) engagées par la station de radio non commerciale ou pour son compte, en liaison avec les produits et services visés par la licence régie par le présent tarif; (“gross operating costs”)
- « répertoire » signifie le répertoire des œuvres musicales de la CMRRA; (“repertoire”)
- « reproduction » signifie la fixation par une station de radio non commerciale d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur; (“reproduction”)
- « réseau » signifie un réseau tel qu’il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)* DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, no. 19, p. 2166; (“network”)
- « station de radio non commerciale » signifie toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station opérée par une personne morale à but non lucratif, que ses dépenses brutes d’exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, incluant toute station de radio de campus, station de radio communautaire ou autochtone opérée à des fins non lucratives, ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est opérée par une personne morale similaire, que cette personne morale détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; (“non-commercial radio station”)

Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any campus station, community station or native station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation, whether or not this corporation holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *station de radio non-commerciale* »)

“repertoire” means the musical works in CMRRA’s repertoire; (« *répertoire* »)

“reproduction” means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« *reproduction* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Licence

3. (1) In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA shall grant to a non-commercial radio station, a non exclusive, non transferable licence for the calendar year 2008, authorizing the reproduction, at any time and as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional, over-the-air non-commercial radio station and the use of copies resulting from such reproduction for its radio broadcasting purposes.

(2) The licence shall not authorize a non-commercial radio station to reproduce a musical work in the repertoire, or use a copy resulting from such reproduction, in an advertisement intended to sell or promote, as the case may be, a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to

(a) any non-commercial audio service that is not a conventional, over-the-air radio broadcasting service; or

(b) transmissions of a musical work in the repertoire on a digital communication network, such as via the Internet.

Royalties

4. In consideration of the licence that shall be granted in accordance with section 3 above by CMRRA, the annual royalties payable to CMRRA by a non-commercial radio station shall be as follows:

(a) ENGLISH NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS

(i) Tier one: 0.14 per cent of the non-commercial radio station’s first \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(ii) Tier two: 0.28 per cent of the non-commercial radio station’s next \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(iii) Tier three: 0.42 per cent of any amount of gross operating costs exceeding \$1,250,000 in the year for which the royalties are being paid;

(b) FRENCH NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS

(i) Tier one: 0.06 per cent of the non-commercial radio station’s first \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

« station non commerciale à faible utilisation » signifie :

a) une station de radio non commerciale ayant diffusé des œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total durant l’année pour laquelle le paiement est fait et qui conserve et met à la disposition de la CMRRA l’enregistrement complet de ses 30 dernières journées de radiodiffusion;

b) une station qui n’a ni effectué ou conservé de reproductions sur disque dur ou serveur, ni utilisé de reproductions effectuées ou conservées sur le disque dur ou le serveur d’une station faisant partie d’un réseau durant la période de référence, et qui permet à la CMRRA de vérifier le respect de la présente disposition et qui permet effectivement une telle vérification sur demande; (« *non-commercial low-use station* »)

« station de radio non commerciale de langue française » signifie une station de radio non commerciale titulaire d’une licence de radiodiffusion en langue française ou en une autre langue que le français ou l’anglais octroyée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (« *French non-commercial radio station* »)

Licence

3. (1) En contrepartie du paiement des redevances prévues à l’article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, la CMRRA devra accorder à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour l’année civile 2008, autorisant la reproduction autant de fois que désiré durant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale diffusant par ondes hertziennes de même que l’utilisation des copies qui en résultent pour ses fins de radiodiffusion.

(2) La licence n’autorisera pas une station de radio non commerciale à reproduire une œuvre musicale du répertoire ou à utiliser une copie qui en résulte dans une publicité destinée à vendre ou à promouvoir, selon le cas, un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Ce tarif ne s’applique pas :

a) à tout service sonore non commercial qui ne constitue pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes;

b) aux transmissions d’une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique, telles que sur Internet.

Redevances

4. En contrepartie de la licence qui sera accordée par la CMRRA à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l’article 3 ci-dessus, les redevances annuelles payables à la CMRRA seront comme suit:

a) STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES DE LANGUE ANGLAISE

(i) Premier tiers : 0,14 pour cent des premiers 625 000 \$ de dépenses brutes d’exploitation d’une station de radio non commerciale de l’année pour laquelle les redevances sont payées,

(ii) Deuxième tiers : 0,28 pour cent des prochains 625 000 \$ de dépenses brutes d’exploitation d’une station de radio non commerciale de l’année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) Troisième tiers : 0,42 pour cent de tout montant excédant une valeur de 1 250 000 \$ de dépenses brutes d’exploitation de l’année pour laquelle les redevances sont payées;

(ii) Tier two: 0.12 per cent of the non-commercial radio station's next \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(iii) Tier three: 0.18 per cent of any amount of gross operating costs exceeding \$1,250,000 in the year for which the royalties are being paid;

(c) ENGLISH NON-COMMERCIAL LOW-USE STATIONS

(i) Tier one: 0.06 per cent of the non-commercial low-use station's first \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(ii) Tier two: 0.12 per cent of the non-commercial low-use station's next \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(iii) Tier three: 0.18 per cent of any amount of gross operating costs exceeding \$1,250,000 in the year for which the royalties are being paid;

(d) FRENCH NON-COMMERCIAL LOW-USE STATIONS

(i) Tier one: 0.03 per cent of the non-commercial low-use station's first \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(ii) Tier two: 0.05 per cent of the non-commercial low-use station's next \$625,000 gross operating costs in the year for which the royalties are being paid,

(iii) Tier three: 0.08 per cent of any amount of gross operating costs exceeding \$1,250,000 in the year for which the royalties are being paid.

b) STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES DE LANGUE FRANÇAISE

(i) Premier tiers : 0,06 pour cent des premiers 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station de radio non commerciale de langue française de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(ii) Deuxième tiers : 0,12 pour cent des prochains 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station de radio non commerciale de langue française de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) Troisième tiers : 0,18 pour cent de tout montant excédant une valeur de 1 250 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station de radio non commerciale de langue française de l'année pour laquelle les redevances sont payées;

c) STATIONS NON COMMERCIALES DE LANGUE ANGLAISE À FAIBLE UTILISATION

(i) Premier tiers : 0,06 pour cent des premiers 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(ii) Deuxième tiers : 0,12 pour cent des prochains 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) Troisième tiers : 0,18 pour cent de tout montant excédant une valeur de 1 250 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées;

d) STATIONS NON COMMERCIALES DE LANGUE FRANÇAISE À FAIBLE UTILISATION

(i) Premier tiers: 0,03 pour cent des premiers 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale de langue française à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(ii) Deuxième tiers : 0,05 pour cent des prochains 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale de langue française à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées,

(iii) Troisième tiers : 0,08 pour cent de tout montant excédant une valeur de 1 250 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation d'une station non commerciale de langue française à faible utilisation de l'année pour laquelle les redevances sont payées.

Payments, Accounts and Records

5. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to CMRRA for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

(3) Upon receipt of a written request from CMRRA, a non-commercial radio station shall collect information on the musical contents of its programming (logs), in electronic format where available, indicating, for each musical work broadcast, at least the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, the date and time of broadcast and, where available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken. CMRRA must

Paiements, registres et vérification

5. (1) Les redevances payables par une station de radio non commerciale à la CMRRA pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à la CMRRA une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

(3) Sur réception d'une demande de la CMRRA, une station de radio non commerciale doit rassembler l'information sur le contenu musical de sa programmation (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, en précisant au moins pour chaque œuvre diffusée, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disque, la date et l'heure de la diffusion, ainsi que, lorsque disponible, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre

give 30 days notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA's request.

(4) Pursuant to subsection (3), a non-commercial radio station that pays less than \$2,000 per year in royalties will be required to submit its broadcasting information for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

(5) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records and logs from which the information set out in subsection (3) can be readily ascertained.

(6) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, accounts and records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(7) CMRRA may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections (5) and (6), on reasonable notice and during normal business hours.

(8) CMRRA shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(9) If an audit discloses that royalties due to CMRRA have been understated in any month by more than 10 per cent, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(10) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(11) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Board;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (d) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

musicale. La CMRRA ne peut formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à la CMRRA dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA.

(4) Sujet aux modalités du paragraphe 3, une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 \$ par année en redevances n'aura à fournir l'information sur sa programmation que pour une période de quatre jours, qui n'ont pas nécessairement à être consécutifs.

(5) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 3.

(6) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 2.

(7) La CMRRA peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes 5 et 6, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(8) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la CMRRA en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(9) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(10) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(11) L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la CMRRA garde confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La CMRRA peut faire part des renseignements visés au paragraphe 1 :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- c) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Delivery of Notices and Payments

7. (1) All notices and payments to CMRRA shall be sent to 56 Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, fax number 416-926-7521, or to any other address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All communications from CMRRA to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CMRRA.

(3) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(4) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

Transmission des avis et des paiements

7. (1) Tout avis et tout paiement destinés à la CMRRA sont expédiés au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, numéro de télécopieur 416-926-7521 ou à toute adresse ou numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

(2) Toute communication de la CMRRA à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la CMRRA par la station de radio non commerciale.

(3) Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier pré-affranchi.

(4) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5